Annexes

Annexe A
Phases de modélisation

PROJECT TITLE:

Figure A1 - Localisation des sources d'odeur

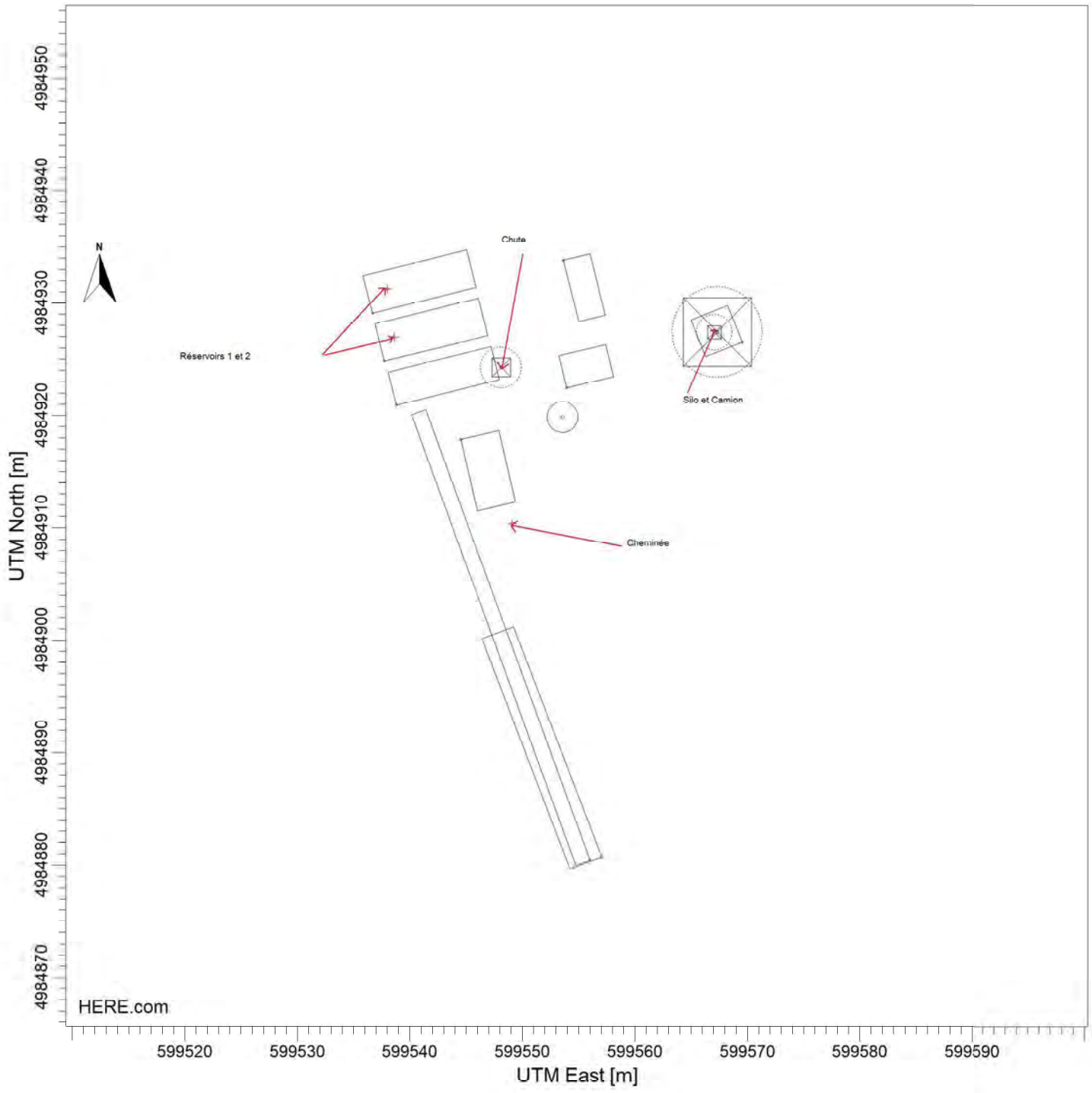

COMMENTS:	SOURCES: **9**	COMPANY NAME: **Groupe Chenail | Usine de Havelock**	
	RECEPTORS: **1599**	MODELER: **Denis Choinière, ing., M.Sc.**	
		SCALE: 1:512 — 0 — 0.01 km	
		DATE: **2024-08-20**	PROJECT NO.: **T23-83**

PROJECT TITLE:

Figure A2 - Photographie de la zone à l'étude et limites de propriété

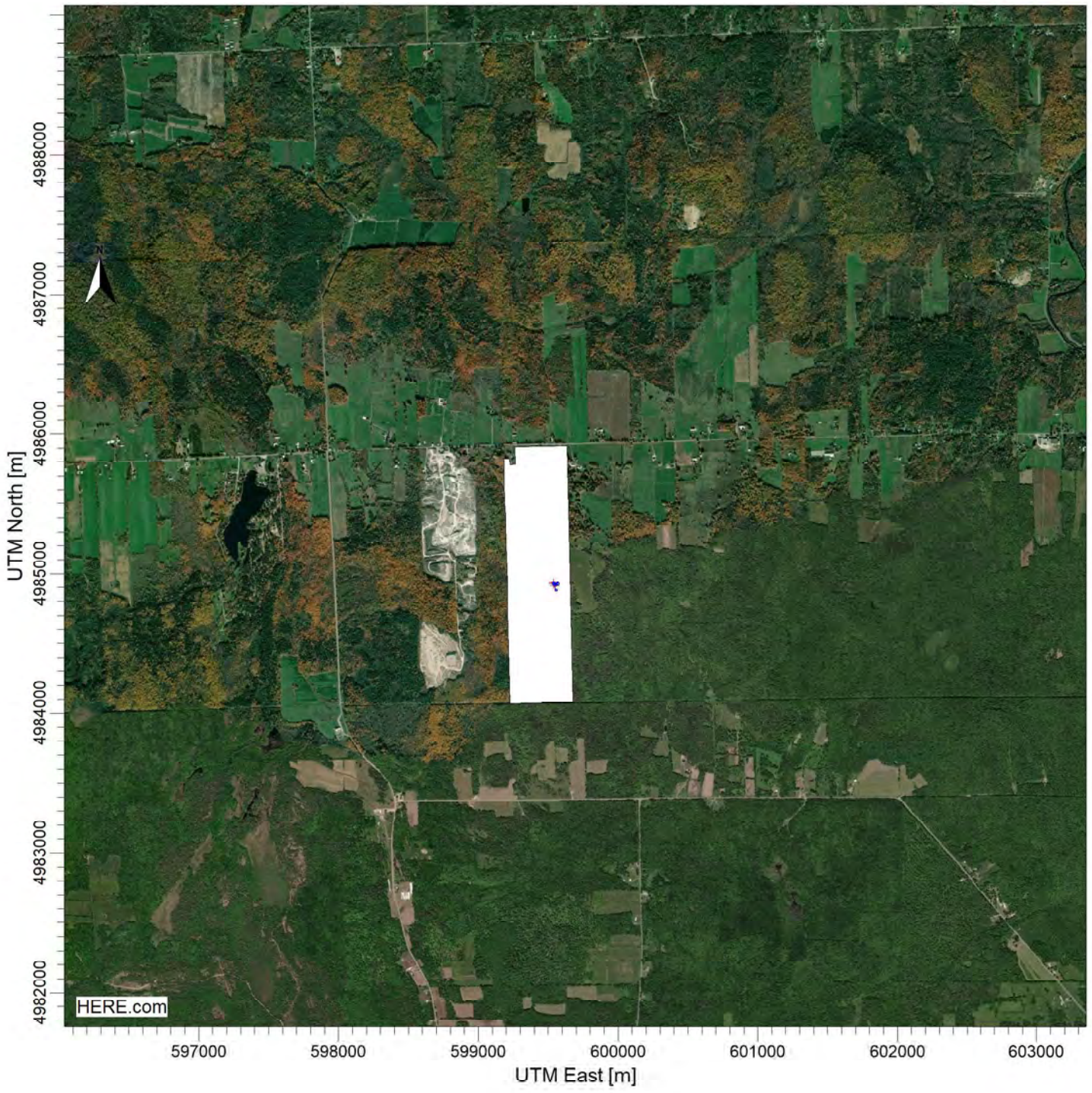

COMMENTS:	SOURCES: **9**	COMPANY NAME: **Groupe Chenail | Usine de Havelock**	
	RECEPTORS: **1599**	MODELER: **Denis Choinière, ing., M.Sc.**	ATMO DC expert conseil
		SCALE: 1:41 206 0 1 km	
		DATE: **2024-08-20**	PROJECT NO.: **T23-83**

PROJECT TITLE:

Figure A3 - Topographie de la zone à l'étude et grilles des récepteurs

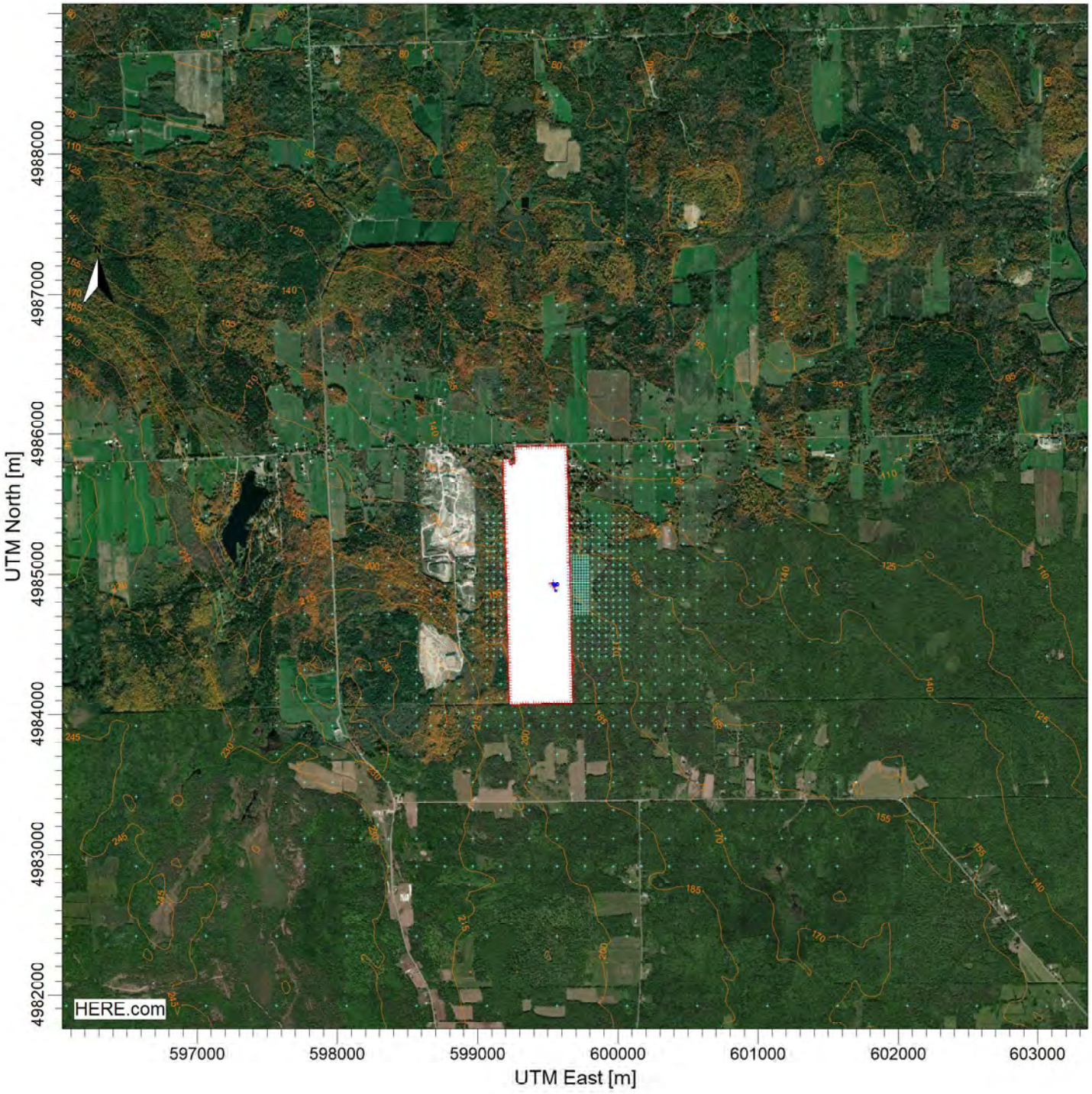

COMMENTS:	SOURCES: **9**	COMPANY NAME: **Groupe Chenail | Usine de Havelock**	
	RECEPTORS: **1599**	MODELER: **Denis Choinière, ing., M.Sc.**	ATMO DC expert conseil
		SCALE: 1:41 206 — 0 — 1 km	
		DATE: **2024-08-20**	PROJECT NO.: **T23-83**

PROJECT TITLE:

Figure A4 - Localisation du récepteur sensible (verger)

COMMENTS: Le triangle rouge représente la localisation du récepteur sensible.	SOURCES: **9**	COMPANY NAME: **Groupe Chenail | Usine de Havelock**	
	RECEPTORS: **1599**	MODELER: **Denis Choinière, ing., M.Sc.**	ATMO DC expert conseil
		SCALE: 1:29 772 0 1 km	
		DATE: **2024-08-20**	PROJECT NO.: **T23-83**

WIND ROSE PLOT:

Figure W1 - Rose des vents, données de la station météorologique de Ste-Clothilde
Données pour les années 2008 à 2012

DISPLAY:

Wind Speed
Direction (blowing from)

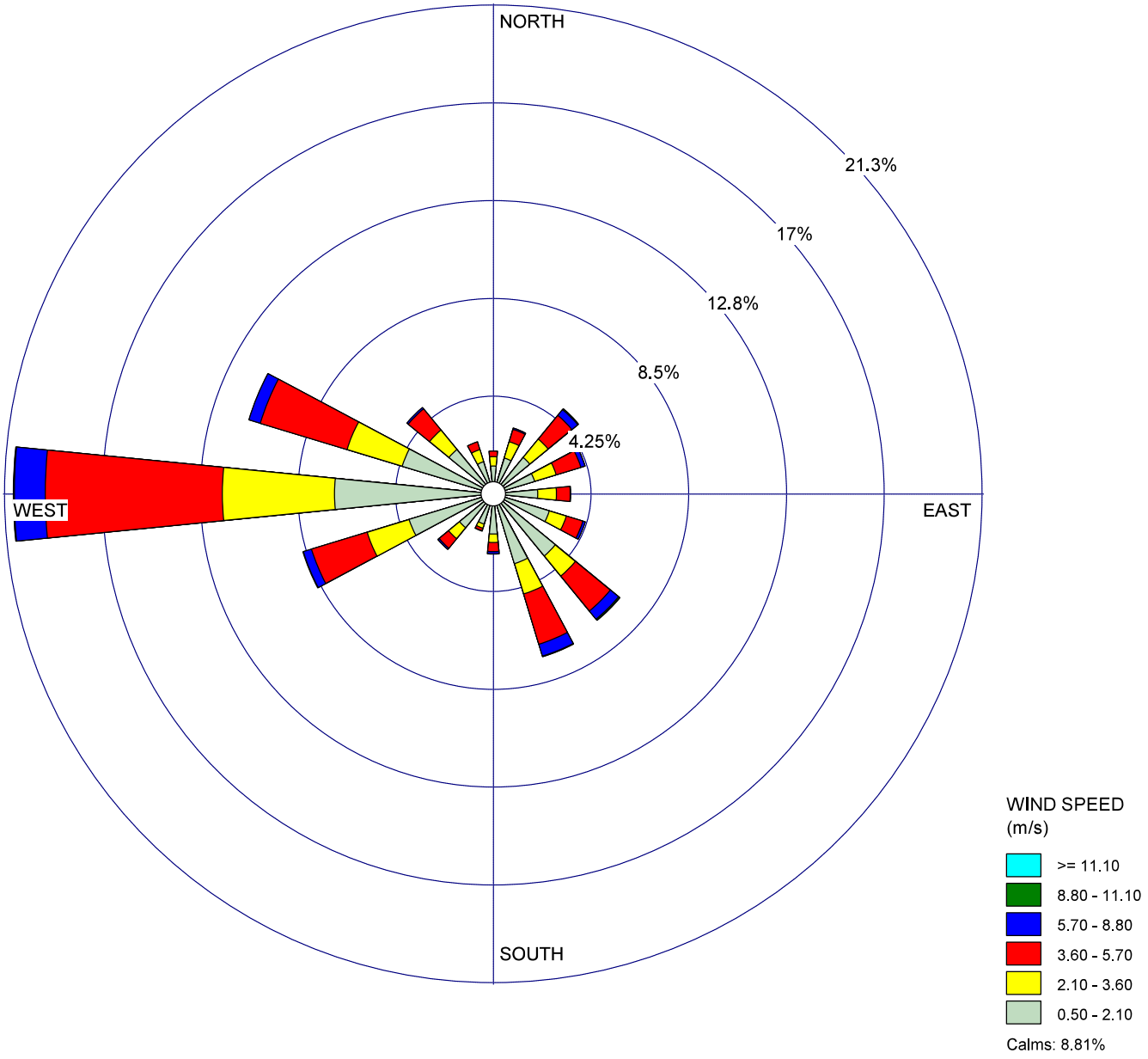

COMMENTS:	DATA PERIOD: **Start Date: 2008-01-01 - 00:00** **End Date: 2012-12-31 - 23:59**	COMPANY NAME: **Groupe Chenail | Usine de Havelock**	
		MODELER: **Denis Choinière, ing., M.Sc**	ATMO DC expert conseil
	CALM WINDS: **8.81%**	TOTAL COUNT: **43757 hrs.**	
	AVG. WIND SPEED: **2.54 m/s**	DATE: **2024-08-20**	PROJECT NO.: **T23-83**

Annexe B
Rapports de modélisation

Control Pathway

Dispersion Options

Titles

T23-83 Groupe Chenail | Usine Havelock
Mod odeurs REV2

Dispersion Options

☑ Regulatory Default ☐ Non-Default Options

Dispersion Coefficient

Rural

Output Type

☑ Concentration
☐ Total Deposition (Dry & Wet)
☐ Dry Deposition
☐ Wet Deposition

Plume Depletion

☐ Dry Removal
☐ Wet Removal

Output Warnings

☐ No Output Warnings
☐ Non-fatal Warnings for Non-sequential Met Data

Pollutant / Averaging Time / Terrain Options

Pollutant Type

Averaging Time Options

Hours ☑ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 6 ☐ 8 ☐ 12 ☐ 24

☐ Month ☐ Period ☐ Annual

Exponential Decay

Option not available

Terrain Height Options

☐ Flat ☑ Elevated

SO: Meters
RE: Meters
TG: Meters

Flagpole Receptors

☐ Yes ☑ No

Default Height = 0.00 m

Control Pathway

Optional Files

Re-Start File	Init File	Multi-Year Analyses	Event Input File	Error Listing File
☐	☐	☐	☐	■

Detailed Error Listing File

Filename: T23-83 REV2.err

Source Pathway - Source Inputs

AERMOD

Point Sources

Source Type	Source ID	X Coordinate [m]	Y Coordinate [m]	Base Elevation (Optional)	Release Height [m]	Emission Rate [g/s]	Gas Exit Temp. [K]	Gas Exit Velocity [m/s]	Stack Inside Diameter [m]
POINT	H	599549.10 Cheminée	4984910.38	168.72	9.63	141 600.00000	383.15	24.94	0.95
POINT	I1	599538.61 Réservoir 1	4984926.97	168.53	3.43	431.00000	428.15	0.00	0.08
POINT	I2	599537.97 Réservoir 2	4984931.27	168.43	3.43	431.00000	428.15	0.00	0.08
POINT	H45	599549.10 Cheminée	4984910.38	168.72	13.72	141 600.00000	383.15	24.94	0.95
POINT	H60	599549.10 Cheminée	4984910.38	168.72	18.29	141 600.00000	383.15	24.94	0.95
POINT	H80	599549.10 Cheminée	4984910.38	168.72	24.38	141 600.00000	383.15	24.94	0.95

Volume Sources

Source Type	Source ID	X Coordinate [m]	Y Coordinate [m]	Base Elevation (Optional)	Release Height [m]	Emission Rate [g/s]	Length of Side [m]	Building Height [m]	Initial Lateral Dim. [m]	Initial Vertical Dim. [m]
VOLUME	G	599567.33 Camion	4984927.41	167.03	4.84	3 996.00000	6.10	13.03	1.42	6.06
VOLUME	D	599548.12 Chute	4984924.27	167.98	2.00	317.00000	1.67	2.00	0.39	0.93
VOLUME	F	599567.08 Silo	4984927.38	167.04	13.03	700.00000	1.20	12.88	0.28	5.99

Building Downwash Information

Source ID: H

Heights [m] (10 to 360 deg)

10-60 deg	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80	10.67
70-120 deg	9.75	9.75	9.75	9.75	9.75	10.67
130-180 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
190-240 deg	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80	10.67
250-300 deg	9.75	9.75	9.75	9.75	9.75	10.67
310-360 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67

Widths [m] (10 to 360 deg)

10-60 deg	19.80	18.96	17.55	9.50	9.50	12.55
70-120 deg	14.76	14.23	14.67	16.61	17.86	20.28
130-180 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
190-240 deg	19.80	18.96	17.55	9.50	9.50	12.55
250-300 deg	14.76	14.23	14.67	16.61	17.86	20.28
310-360 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04

Lengths [m] (10 to 360 deg)

10-60 deg	16.27	18.56	20.28	10.47	9.25	13.60
70-120 deg	9.71	9.64	16.89	19.80	18.96	17.55
130-180 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
190-240 deg	16.27	18.56	20.28	10.47	9.25	13.60
250-300 deg	9.71	9.64	16.89	19.80	18.96	17.55
310-360 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90

Along Flow [m] (10 to 360 deg)

10-60 deg	3.50	0.10	-3.31	9.77	9.18	-8.51
70-120 deg	-9.43	-11.95	-17.63	-20.86	-21.88	-22.24
130-180 deg	-22.04	-21.56	-21.64	-24.70	-27.16	-28.93
190-240 deg	-29.91	-31.19	-31.52	-25.43	-23.03	-14.79
250-300 deg	-6.98	-4.52	-12.43	-14.24	-10.88	-7.20
310-360 deg	-3.64	-1.14	0.99	1.82	2.47	3.17

Across Flow [m] (10 to 360 deg)

10-60 deg	3.31	5.50	7.52	6.54	9.62	10.91
70-120 deg	9.05	8.73	8.42	8.84	8.89	14.10
130-180 deg	12.14	9.80	7.17	4.32	1.42	-1.02
190-240 deg	-3.31	-5.50	-7.52	-6.54	-9.62	-10.91
250-300 deg	-9.05	-8.73	-8.42	-8.84	-8.89	-14.10
310-360 deg	-12.14	-9.80	-7.17	-4.32	-1.42	1.02

Source ID: I1

Heights [m] (10 to 360 deg)

10-60 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80

70-120 deg	13.80	13.80	13.80	13.80	13.80	13.80
130-180 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
190-240 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80
250-300 deg	13.80	13.80	13.80	13.80	13.80	13.80
310-360 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
Widths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	19.80	18.96	17.55	15.83	10.76	11.16
70-120 deg	11.22	11.40	11.94	12.12	11.92	11.37
130-180 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
190-240 deg	19.80	18.96	17.55	15.83	10.76	11.16
250-300 deg	11.22	11.40	11.94	12.12	11.92	11.37
310-360 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
Lengths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	16.27	18.56	20.28	16.11	9.25	7.75
70-120 deg	6.02	4.70	4.85	6.16	7.70	9.01
130-180 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
190-240 deg	16.27	18.56	20.28	16.11	9.25	7.75
250-300 deg	6.02	4.70	4.85	6.16	7.70	9.01
310-360 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
Along Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	-11.02	-11.91	-12.44	-9.94	6.55	9.10
70-120 deg	11.37	13.19	14.08	12.81	10.54	7.95
130-180 deg	-3.34	-2.11	-2.03	-5.52	-9.01	-12.34
190-240 deg	-15.39	-19.19	-22.40	-17.00	-20.40	-20.71
250-300 deg	-20.40	-19.76	-20.06	-20.63	-20.78	-20.31
310-360 deg	-22.34	-20.59	-18.62	-17.36	-15.69	-13.42
Across Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	-9.90	-10.03	-9.86	-9.50	-9.83	-7.20
70-120 deg	-4.35	-1.43	1.44	4.26	6.96	9.44
130-180 deg	6.17	7.17	7.96	8.50	8.87	9.47
190-240 deg	9.90	10.03	9.86	9.50	9.83	7.20
250-300 deg	4.35	1.43	-1.44	-4.26	-6.96	-9.44
310-360 deg	-6.17	-7.17	-7.96	-8.50	-8.87	-9.47

Source ID: I2

Heights [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	3.43	3.43
70-120 deg	13.80	13.80	13.80	13.80	13.80	13.80
130-180 deg	13.80	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
190-240 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	3.43	3.43
250-300 deg	13.80	13.80	13.80	13.80	13.80	13.80
310-360 deg	13.80	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67

Source Pathway

Widths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	19.80	18.96	17.55	15.83	7.24	5.91
70-120 deg	11.22	11.40	11.94	12.12	11.92	11.37
130-180 deg	10.47	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
190-240 deg	19.80	18.96	17.55	15.83	7.24	5.91
250-300 deg	11.22	11.40	11.94	12.12	11.92	11.37
310-360 deg	10.47	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
Lengths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	16.27	18.56	20.28	16.11	7.83	9.85
70-120 deg	6.02	4.70	4.85	6.16	7.70	9.01
130-180 deg	10.03	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
190-240 deg	16.27	18.56	20.28	16.11	7.83	9.85
250-300 deg	6.02	4.70	4.85	6.16	7.70	9.01
310-360 deg	10.03	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
Along Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	-15.14	-15.73	-15.84	-12.83	-1.30	-2.12
70-120 deg	10.50	13.07	14.72	14.19	12.61	10.65
130-180 deg	8.37	1.60	2.02	-1.26	-4.66	-8.04
190-240 deg	-11.27	-15.36	-18.99	-14.12	-6.52	-7.74
250-300 deg	-19.53	-19.65	-20.70	-22.01	-22.86	-23.01
310-360 deg	-22.46	-24.30	-22.66	-21.62	-20.04	-17.72
Across Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	-11.28	-12.10	-12.56	-12.75	-1.37	-0.89
70-120 deg	-8.61	-5.77	-2.86	0.14	3.13	6.03
130-180 deg	8.75	4.90	6.36	7.63	8.75	10.11
190-240 deg	11.28	12.10	12.56	12.75	1.37	0.89
250-300 deg	8.61	5.77	2.86	-0.14	-3.13	-6.03
310-360 deg	-8.75	-4.90	-6.36	-7.63	-8.75	-10.11

Source ID: H45

Heights [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80	10.67
70-120 deg	9.75	9.75	9.75	9.75	9.75	10.67
130-180 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
190-240 deg	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80	10.67
250-300 deg	9.75	9.75	9.75	9.75	9.75	10.67
310-360 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
Widths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	19.80	18.96	17.55	9.50	9.50	12.55
70-120 deg	14.76	14.23	14.67	16.61	17.86	20.28
130-180 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
190-240 deg	19.80	18.96	17.55	9.50	9.50	12.55

250-300 deg	14.76	14.23	14.67	16.61	17.86	20.28
310-360 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
Lengths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	16.27	18.56	20.28	10.47	9.25	13.60
70-120 deg	9.71	9.64	16.89	19.80	18.96	17.55
130-180 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
190-240 deg	16.27	18.56	20.28	10.47	9.25	13.60
250-300 deg	9.71	9.64	16.89	19.80	18.96	17.55
310-360 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
Along Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	3.50	0.10	-3.31	9.77	9.18	-8.51
70-120 deg	-9.43	-11.95	-17.63	-20.86	-21.88	-22.24
130-180 deg	-22.04	-21.56	-21.64	-24.70	-27.16	-28.93
190-240 deg	-29.91	-31.19	-31.52	-25.43	-23.03	-14.79
250-300 deg	-6.98	-4.52	-12.43	-14.24	-10.88	-7.20
310-360 deg	-3.64	-1.14	0.99	1.82	2.47	3.17
Across Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	3.31	5.50	7.52	6.54	9.62	10.91
70-120 deg	9.05	8.73	8.42	8.84	8.89	14.10
130-180 deg	12.14	9.80	7.17	4.32	1.42	-1.02
190-240 deg	-3.31	-5.50	-7.52	-6.54	-9.62	-10.91
250-300 deg	-9.05	-8.73	-8.42	-8.84	-8.89	-14.10
310-360 deg	-12.14	-9.80	-7.17	-4.32	-1.42	1.02

Source ID: H60

Heights [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80	10.67
70-120 deg	9.75	9.75	9.75	9.75	9.75	10.67
130-180 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
190-240 deg	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80	10.67
250-300 deg	9.75	9.75	9.75	9.75	9.75	10.67
310-360 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
Widths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	19.80	18.96	17.55	9.50	9.50	12.55
70-120 deg	14.76	14.23	14.67	16.61	17.86	20.28
130-180 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
190-240 deg	19.80	18.96	17.55	9.50	9.50	12.55
250-300 deg	14.76	14.23	14.67	16.61	17.86	20.28
310-360 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
Lengths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	16.27	18.56	20.28	10.47	9.25	13.60
70-120 deg	9.71	9.64	16.89	19.80	18.96	17.55

130-180 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
190-240 deg	16.27	18.56	20.28	10.47	9.25	13.60
250-300 deg	9.71	9.64	16.89	19.80	18.96	17.55
310-360 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
Along Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	3.50	0.10	-3.31	9.77	9.18	-8.51
70-120 deg	-9.43	-11.95	-17.63	-20.86	-21.88	-22.24
130-180 deg	-22.04	-21.56	-21.64	-24.70	-27.16	-28.93
190-240 deg	-29.91	-31.19	-31.52	-25.43	-23.03	-14.79
250-300 deg	-6.98	-4.52	-12.43	-14.24	-10.88	-7.20
310-360 deg	-3.64	-1.14	0.99	1.82	2.47	3.17
Across Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	3.31	5.50	7.52	6.54	9.62	10.91
70-120 deg	9.05	8.73	8.42	8.84	8.89	14.10
130-180 deg	12.14	9.80	7.17	4.32	1.42	-1.02
190-240 deg	-3.31	-5.50	-7.52	-6.54	-9.62	-10.91
250-300 deg	-9.05	-8.73	-8.42	-8.84	-8.89	-14.10
310-360 deg	-12.14	-9.80	-7.17	-4.32	-1.42	1.02

Source ID: H80

Heights [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80	10.67
70-120 deg	9.75	9.75	9.75	9.75	9.75	10.67
130-180 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
190-240 deg	10.67	10.67	10.67	13.80	13.80	10.67
250-300 deg	9.75	9.75	9.75	9.75	9.75	10.67
310-360 deg	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67	10.67
Widths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	19.80	18.96	17.55	9.50	9.50	12.55
70-120 deg	14.76	14.23	14.67	16.61	17.86	20.28
130-180 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
190-240 deg	19.80	18.96	17.55	9.50	9.50	12.55
250-300 deg	14.76	14.23	14.67	16.61	17.86	20.28
310-360 deg	21.40	21.86	21.65	20.79	19.91	20.04
Lengths [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	16.27	18.56	20.28	10.47	9.25	13.60
70-120 deg	9.71	9.64	16.89	19.80	18.96	17.55
130-180 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90
190-240 deg	16.27	18.56	20.28	10.47	9.25	13.60
250-300 deg	9.71	9.64	16.89	19.80	18.96	17.55
310-360 deg	15.83	14.41	13.36	14.36	15.23	15.90

Source Pathway

Along Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	3.50	0.10	-3.31	9.77	9.18	-8.51
70-120 deg	-9.43	-11.95	-17.63	-20.86	-21.88	-22.24
130-180 deg	-22.04	-21.56	-21.64	-24.70	-27.16	-28.93
190-240 deg	-29.91	-31.19	-31.52	-25.43	-23.03	-14.79
250-300 deg	-6.98	-4.52	-12.43	-14.24	-10.88	-7.20
310-360 deg	-3.64	-1.14	0.99	1.82	2.47	3.17
Across Flow [m] (10 to 360 deg)						
10-60 deg	3.31	5.50	7.52	6.54	9.62	10.91
70-120 deg	9.05	8.73	8.42	8.84	8.89	14.10
130-180 deg	12.14	9.80	7.17	4.32	1.42	-1.02
190-240 deg	-3.31	-5.50	-7.52	-6.54	-9.62	-10.91
250-300 deg	-9.05	-8.73	-8.42	-8.84	-8.89	-14.10
310-360 deg	-12.14	-9.80	-7.17	-4.32	-1.42	1.02

Emission Rate Units for Output

For Concentration

Unit Factor:	1.90000
Emission Unit Label:	UO/S
Concentration Unit Label:	UO/M^3

Source Pathway

Source Groups

Source Group ID:	List of Sources in Group (Source Range or Single Sources)
I2	I2
I1	I1
H80	H80
H60	H60
H45	H45
H	H
G	G
F	F
D	D
ALL80	G D H80 I1 I2 F
ALL60	G D H60 I1 I2 F
ALL45	

	G
	D
	H45
	I1
	I2
	F

Source Group ID: ALL31	List of Sources in Group (Source Range or Single Sources)
	G
	D
	H
	I1
	I2
	F

Variable Emissions

Monthly Emission Rate Variation

Scenario: Actif_24h

Source ID: I1						
January - June	0.00	0.00	0.00	1.00	1.00	1.00
July - December	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Source ID: I2						
January - June	0.00	0.00	0.00	1.00	1.00	1.00
July - December	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

Month / Hour-of-Day / Day-of-Week Emission Rate Variation

Scenario: Heures_production

Source ID:	D						
janvier							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
février							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
mars							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
avril							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

Source Pathway

Scenario: Heures_production

Source ID:		D						
avril								
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Saturday							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Sunday							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
mai								
	Weekdays							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Saturday							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Sunday							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
juin								
	Weekdays							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Saturday							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Sunday							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
juillet								
	Weekdays							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Saturday							
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Scenario: Heures_production

Source ID:		D						
juillet								
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
août								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
septembre								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
octobre								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Source Pathway

Scenario: Heures_production

Source ID:	**D**							
novembre								
Weekdays								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
décembre								
Weekdays								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Source ID:	**G**							
janvier								
Weekdays								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
février								
Weekdays								
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Source ID:	G						
février							
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
mars							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
avril							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
mai							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

Source ID:		G						
mai								
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
juin								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
juillet								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
août								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Scenario: Heures_production

Source ID:	G						
septembre							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
octobre							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
novembre							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
décembre							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							

Source ID:	**G**						
décembre							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Source ID:	**H**						
janvier							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
février							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
mars							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Source ID:	H						
mars							
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
avril							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
mai							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
juin							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Scenario: Heures_production

Source ID:	H						
juillet							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
août							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
septembre							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
octobre							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							

Scenario: Heures_production

Source ID:	**H**							
octobre								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
novembre								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
décembre								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Source ID:	**F**							
janvier								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Scenario: Heures_production

Source ID:		F						
janvier								
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
février								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
mars								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Day	13 - 18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
avril								
Weekdays								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday								
	Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Source Pathway

Scenario: Heures_production

Source ID:	F						
mai							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
juin							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
juillet							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
août							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							

Source Pathway

Scenario: Heures_production

Source ID:	F						
août							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
septembre							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
octobre							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
novembre							
Weekdays							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour of Day	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Source Pathway

Scenario: Heures_production

Source ID:	F						
novembre							
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
décembre							
Weekdays							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Saturday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Sunday							
Hour	1 - 6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
of	7 - 12	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Day	13 - 18	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	19 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Receptor Pathway

Receptor Networks

Note: Terrain Elavations and Flagpole Heights for Network Grids are in Page RE2 - 1 (If applicable)
Generated Discrete Receptors for Multi-Tier (Risk) Grid and Receptor Locations for Fenceline Grid are in Page RE3 - 1 (If applicable)

Discrete Receptors

Discrete Cartesian Receptors

Record Number	X-Coordinate [m]	Y-Coordinate [m]	Group Name (Optional)	Terrain Elevations	Flagpole Heights [m] (Optional)
1	598951.73	4985922.36		139.35	

Plant Boundary Receptors

Receptor Pathway

Cartesian Plant Boundary

Primary

Record Number	X-Coordinate [m]	Y-Coordinate [m]	Group Name (Optional)	Terrain Elevations	Flagpole Heights [m] (Optional)
1	599400.86	4985913.49		126.00	
2	599481.62	4985914.42		126.04	
3	599483.88	4985914.47		126.03	
4	599632.48	4985917.75		122.93	
5	599635.89	4985917.87		122.84	
6	599676.50	4984079.01		191.32	
7	599527.75	4984076.54		194.46	
8	599378.99	4984074.08		195.70	
9	599226.16	4984071.55		204.15	
10	599210.96	4984732.98		188.47	
11	599209.37	4984802.05		187.31	
12	599208.12	4984857.21		184.98	
13	599208.59	4984953.00		182.90	
14	599206.63	4985018.97		178.10	
15	599201.98	4985136.82		173.51	
16	599200.61	4985199.17		173.54	
17	599199.41	4985276.74		170.18	
18	599197.41	4985305.88		169.14	
19	599194.16	4985413.25		163.72	
20	599190.29	4985506.21		159.83	
21	599187.65	4985558.68		151.65	
22	599186.45	4985612.23		145.11	
23	599186.07	4985684.44		143.58	
24	599183.93	4985807.27		140.66	
25	599183.02	4985825.59		140.81	
26	599215.34	4985826.43		139.28	
27	599224.89	4985826.67		138.55	
28	599226.13	4985782.08		137.06	
29	599264.54	4985783.07		136.23	
30	599261.02	4985909.25		132.41	
31	599327.50	4985910.96		131.32	
32	599331.87	4985911.11		131.16	
33	599400.86	4985913.49		126.00	

Intermediate

Record Number	X-Coordinate [m]	Y-Coordinate [m]	Group Name (Optional)	Terrain Elevations	Flagpole Heights [m] (Optional)
1	599417.01	4985913.68	FENCEINT	126.00	
2	599433.16	4985913.86	FENCEINT	126.01	

3	599449.32	4985914.05	FENCEINT	126.09	
4	599465.47	4985914.23	FENCEINT	126.12	
5	599502.46	4985914.88	FENCEINT	125.93	
6	599521.03	4985915.29	FENCEINT	125.78	
7	599539.61	4985915.70	FENCEINT	124.91	
8	599558.18	4985916.11	FENCEINT	124.12	
9	599576.76	4985916.52	FENCEINT	123.46	
10	599595.33	4985916.93	FENCEINT	123.43	
11	599613.91	4985917.34	FENCEINT	123.41	
12	599636.33	4985897.88	FENCEINT	123.93	
13	599636.78	4985877.89	FENCEINT	125.31	
14	599637.22	4985857.90	FENCEINT	127.23	
15	599637.66	4985837.92	FENCEINT	130.01	
16	599638.10	4985817.93	FENCEINT	133.01	
17	599638.54	4985797.94	FENCEINT	133.11	
18	599638.98	4985777.95	FENCEINT	132.71	
19	599639.42	4985757.97	FENCEINT	132.21	
20	599639.87	4985737.98	FENCEINT	133.47	
21	599640.31	4985717.99	FENCEINT	134.80	
22	599640.75	4985698.00	FENCEINT	136.29	
23	599641.19	4985678.02	FENCEINT	138.94	
24	599641.63	4985658.03	FENCEINT	140.82	
25	599642.07	4985638.04	FENCEINT	142.06	
26	599642.51	4985618.05	FENCEINT	142.02	
27	599642.96	4985598.07	FENCEINT	141.96	
28	599643.40	4985578.08	FENCEINT	141.95	
29	599643.84	4985558.09	FENCEINT	142.60	
30	599644.28	4985538.10	FENCEINT	143.25	
31	599644.72	4985518.12	FENCEINT	143.99	
32	599645.16	4985498.13	FENCEINT	145.54	
33	599645.60	4985478.14	FENCEINT	147.23	
34	599646.05	4985458.15	FENCEINT	148.80	
35	599646.49	4985438.16	FENCEINT	148.78	
36	599646.93	4985418.18	FENCEINT	148.77	
37	599647.37	4985398.19	FENCEINT	148.80	
38	599647.81	4985378.20	FENCEINT	149.28	
39	599648.25	4985358.21	FENCEINT	150.24	
40	599648.69	4985338.23	FENCEINT	151.69	
41	599649.13	4985318.24	FENCEINT	154.73	
42	599649.58	4985298.25	FENCEINT	156.91	
43	599650.02	4985278.26	FENCEINT	158.33	

44	599650.46	4985258.28	FENCEINT	158.35	
45	599650.90	4985238.29	FENCEINT	158.22	
46	599651.34	4985218.30	FENCEINT	158.00	
47	599651.78	4985198.31	FENCEINT	158.00	
48	599652.22	4985178.33	FENCEINT	158.23	
49	599652.67	4985158.34	FENCEINT	158.63	
50	599653.11	4985138.35	FENCEINT	159.28	
51	599653.55	4985118.36	FENCEINT	159.76	
52	599653.99	4985098.38	FENCEINT	160.20	
53	599654.43	4985078.39	FENCEINT	161.83	
54	599654.87	4985058.40	FENCEINT	163.28	
55	599655.31	4985038.41	FENCEINT	164.52	
56	599655.76	4985018.42	FENCEINT	164.85	
57	599656.20	4984998.44	FENCEINT	164.97	
58	599656.64	4984978.45	FENCEINT	165.02	
59	599657.08	4984958.46	FENCEINT	166.71	
60	599657.52	4984938.47	FENCEINT	168.18	
61	599657.96	4984918.49	FENCEINT	169.52	
62	599658.40	4984898.50	FENCEINT	171.10	
63	599658.85	4984878.51	FENCEINT	171.74	
64	599659.29	4984858.52	FENCEINT	171.71	
65	599659.73	4984838.54	FENCEINT	171.68	
66	599660.17	4984818.55	FENCEINT	171.66	
67	599660.61	4984798.56	FENCEINT	171.66	
68	599661.05	4984778.57	FENCEINT	172.10	
69	599661.49	4984758.59	FENCEINT	173.21	
70	599661.93	4984738.60	FENCEINT	174.78	
71	599662.38	4984718.61	FENCEINT	175.46	
72	599662.82	4984698.62	FENCEINT	175.76	
73	599663.26	4984678.64	FENCEINT	175.78	
74	599663.70	4984658.65	FENCEINT	175.79	
75	599664.14	4984638.66	FENCEINT	175.80	
76	599664.58	4984618.67	FENCEINT	175.90	
77	599665.02	4984598.68	FENCEINT	177.14	
78	599665.47	4984578.70	FENCEINT	178.19	
79	599665.91	4984558.71	FENCEINT	179.00	
80	599666.35	4984538.72	FENCEINT	179.00	
81	599666.79	4984518.73	FENCEINT	179.00	
82	599667.23	4984498.75	FENCEINT	179.08	
83	599667.67	4984478.76	FENCEINT	180.42	
84	599668.11	4984458.77	FENCEINT	181.35	

85	599668.56	4984438.78	FENCEINT	181.95	
86	599669.00	4984418.80	FENCEINT	181.97	
87	599669.44	4984398.81	FENCEINT	182.35	
88	599669.88	4984378.82	FENCEINT	183.07	
89	599670.32	4984358.83	FENCEINT	184.41	
90	599670.76	4984338.85	FENCEINT	185.01	
91	599671.20	4984318.86	FENCEINT	185.04	
92	599671.65	4984298.87	FENCEINT	185.06	
93	599672.09	4984278.88	FENCEINT	186.13	
94	599672.53	4984258.89	FENCEINT	187.95	
95	599672.97	4984238.91	FENCEINT	188.46	
96	599673.41	4984218.92	FENCEINT	189.03	
97	599673.85	4984198.93	FENCEINT	189.65	
98	599674.29	4984178.94	FENCEINT	190.17	
99	599674.73	4984158.96	FENCEINT	190.80	
100	599675.18	4984138.97	FENCEINT	191.49	
101	599675.62	4984118.98	FENCEINT	191.57	
102	599676.06	4984098.99	FENCEINT	191.52	
103	599657.91	4984078.70	FENCEINT	191.97	
104	599639.31	4984078.39	FENCEINT	192.02	
105	599620.72	4984078.08	FENCEINT	192.64	
106	599602.12	4984077.78	FENCEINT	193.26	
107	599583.53	4984077.47	FENCEINT	193.88	
108	599564.94	4984077.16	FENCEINT	194.55	
109	599546.34	4984076.85	FENCEINT	195.00	
110	599509.15	4984076.24	FENCEINT	194.21	
111	599490.56	4984075.93	FENCEINT	194.14	
112	599471.96	4984075.62	FENCEINT	194.66	
113	599453.37	4984075.31	FENCEINT	195.00	
114	599434.78	4984075.01	FENCEINT	195.00	
115	599416.18	4984074.70	FENCEINT	195.00	
116	599397.59	4984074.39	FENCEINT	195.08	
117	599359.89	4984073.77	FENCEINT	196.34	
118	599340.78	4984073.45	FENCEINT	196.97	
119	599321.68	4984073.13	FENCEINT	198.83	
120	599302.57	4984072.82	FENCEINT	200.31	
121	599283.47	4984072.50	FENCEINT	201.11	
122	599264.37	4984072.19	FENCEINT	201.92	
123	599245.26	4984071.87	FENCEINT	202.86	
124	599225.71	4984091.01	FENCEINT	203.62	
125	599225.26	4984110.46	FENCEINT	203.63	

126	599224.82	4984129.92	FENCEINT	203.01	
127	599224.37	4984149.37	FENCEINT	202.71	
128	599223.92	4984168.82	FENCEINT	202.74	
129	599223.47	4984188.28	FENCEINT	203.31	
130	599223.03	4984207.73	FENCEINT	203.47	
131	599222.58	4984227.18	FENCEINT	202.91	
132	599222.13	4984246.64	FENCEINT	202.82	
133	599221.69	4984266.09	FENCEINT	202.84	
134	599221.24	4984285.55	FENCEINT	202.91	
135	599220.79	4984305.00	FENCEINT	201.97	
136	599220.35	4984324.45	FENCEINT	200.85	
137	599219.90	4984343.91	FENCEINT	200.21	
138	599219.45	4984363.36	FENCEINT	199.18	
139	599219.01	4984382.82	FENCEINT	198.16	
140	599218.56	4984402.27	FENCEINT	198.20	
141	599218.11	4984421.72	FENCEINT	197.89	
142	599217.66	4984441.18	FENCEINT	197.43	
143	599217.22	4984460.63	FENCEINT	198.09	
144	599216.77	4984480.08	FENCEINT	196.86	
145	599216.32	4984499.54	FENCEINT	193.93	
146	599215.88	4984518.99	FENCEINT	192.06	
147	599215.43	4984538.45	FENCEINT	190.26	
148	599214.98	4984557.90	FENCEINT	188.54	
149	599214.54	4984577.35	FENCEINT	189.30	
150	599214.09	4984596.81	FENCEINT	189.90	
151	599213.64	4984616.26	FENCEINT	189.69	
152	599213.20	4984635.72	FENCEINT	189.56	
153	599212.75	4984655.17	FENCEINT	189.40	
154	599212.30	4984674.62	FENCEINT	189.09	
155	599211.86	4984694.08	FENCEINT	188.87	
156	599211.41	4984713.53	FENCEINT	188.68	
157	599210.56	4984750.25	FENCEINT	188.14	
158	599210.17	4984767.52	FENCEINT	187.73	
159	599209.77	4984784.79	FENCEINT	187.50	
160	599208.96	4984820.44	FENCEINT	186.94	
161	599208.54	4984838.82	FENCEINT	186.18	
162	599208.22	4984876.37	FENCEINT	184.03	
163	599208.31	4984895.53	FENCEINT	183.32	
164	599208.40	4984914.68	FENCEINT	183.07	
165	599208.50	4984933.84	FENCEINT	183.00	
166	599208.10	4984969.49	FENCEINT	182.35	

167	599207.61	4984985.98	FENCEINT	181.40	
168	599207.12	4985002.48	FENCEINT	179.75	
169	599205.85	4985038.61	FENCEINT	176.14	
170	599205.08	4985058.25	FENCEINT	174.78	
171	599204.30	4985077.89	FENCEINT	174.14	
172	599203.53	4985097.53	FENCEINT	174.50	
173	599202.75	4985117.18	FENCEINT	174.00	
174	599201.64	4985152.40	FENCEINT	173.32	
175	599201.30	4985167.99	FENCEINT	173.35	
176	599200.95	4985183.58	FENCEINT	173.56	
177	599200.31	4985218.56	FENCEINT	173.33	
178	599200.01	4985237.95	FENCEINT	172.34	
179	599199.71	4985257.34	FENCEINT	171.27	
180	599198.41	4985291.31	FENCEINT	169.62	
181	599196.87	4985323.78	FENCEINT	168.08	
182	599196.33	4985341.67	FENCEINT	166.98	
183	599195.79	4985359.57	FENCEINT	166.75	
184	599195.24	4985377.46	FENCEINT	165.90	
185	599194.70	4985395.36	FENCEINT	164.15	
186	599193.39	4985431.84	FENCEINT	163.77	
187	599192.61	4985450.43	FENCEINT	163.83	
188	599191.84	4985469.02	FENCEINT	163.29	
189	599191.06	4985487.62	FENCEINT	162.12	
190	599189.41	4985523.70	FENCEINT	157.42	
191	599188.53	4985541.19	FENCEINT	154.53	
192	599187.25	4985576.53	FENCEINT	148.75	
193	599186.85	4985594.38	FENCEINT	146.72	
194	599186.36	4985630.28	FENCEINT	145.04	
195	599186.26	4985648.33	FENCEINT	144.72	
196	599186.17	4985666.39	FENCEINT	144.12	
197	599185.77	4985701.99	FENCEINT	143.07	
198	599185.46	4985719.54	FENCEINT	142.40	
199	599185.15	4985737.08	FENCEINT	141.57	
200	599184.85	4985754.63	FENCEINT	140.50	
201	599184.54	4985772.18	FENCEINT	140.18	
202	599184.23	4985789.72	FENCEINT	140.19	
203	599199.18	4985826.01	FENCEINT	140.25	
204	599225.30	4985811.81	FENCEINT	138.02	
205	599225.72	4985796.94	FENCEINT	137.18	
206	599245.34	4985782.57	FENCEINT	136.40	
207	599264.04	4985801.09	FENCEINT	135.83	

208	599263.54	4985819.12	FENCEINT	135.56	
209	599263.03	4985837.15	FENCEINT	135.89	
210	599262.53	4985855.17	FENCEINT	135.79	
211	599262.03	4985873.20	FENCEINT	134.50	
212	599261.53	4985891.22	FENCEINT	133.40	
213	599277.64	4985909.68	FENCEINT	132.93	
214	599294.26	4985910.11	FENCEINT	132.51	
215	599310.88	4985910.53	FENCEINT	131.92	
216	599349.12	4985911.71	FENCEINT	129.95	
217	599366.37	4985912.30	FENCEINT	128.27	
218	599383.62	4985912.90	FENCEINT	127.04	

Receptor Groups

Record Number	Group ID	Group Description
1	FENCEPRI	Cartesian plant boundary Primary Receptors
2	FENCEINT	Cartesian plant boundary Intermediate Receptors

Receptor Pathway

Terrain Elevations and Flagpole Heights for Network Grids

Receptor Pathway

Multi-Tier Grid (Risk)

Fenceline Grid

Meteorology Pathway

Met Input Data

Surface Met Data

Filename: Meteo_STE-CLOTHILDE_QUE_CWIT - CL - 2008-2012.SFC
Format Type: Default AERMET format

Profile Met Data

Filename: Meteo_STE-CLOTHILDE_QUE_CWIT - CL - 2008-2012.PFL
Format Type: Default AERMET format

Wind Speed

☐ Wind Speeds are Vector Mean (Not Scalar Means)

Wind Direction

Rotation Adjustment [deg]:

Potential Temperature Profile

Base Elevation above MSL (for Primary Met Tower): 53.00 [m]

Meteorological Station Data

Stations	Station No.	Year	X Coordinate [m]	Y Coordinate [m]	Station Name
Surface		2008			
Upper Air		2008			

Data Period

Data Period to Process

Start Date: 2008-01-01 Start Hour: 1 End Date: 2012-12-31 End Hour: 24

Wind Speed Categories

Stability Category	Wind Speed [m/s]	Stability Category	Wind Speed [m/s]
A	1.54	D	8.23
B	3.09	E	10.8
C	5.14	F	No Upper Bound

Output Pathway

Tabular Printed Outputs

Short Term Averaging Period	RECTABLE Highest Values Table										MAXTABLE Maximum Values Table	DAYTABLE Daily Values Table
	1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th	9th	10th		
1	■	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐		No

Contour Plot Files (PLOTFILE)

Path for PLOTFILES: T23-83 REV2.AD

Averaging Period	Source Group ID	High Value	File Name
1	ALL31	1st	01H1G001.PLT
1	ALL45	1st	01H1G002.PLT
1	ALL60	1st	01H1G003.PLT
1	ALL80	1st	01H1G004.PLT
1	D	1st	01H1G005.PLT
1	F	1st	01H1G006.PLT
1	G	1st	01H1G007.PLT
1	H	1st	01H1G008.PLT
1	H45	1st	01H1G009.PLT
1	H60	1st	01H1G010.PLT
1	H80	1st	01H1G011.PLT
1	I1	1st	01H1G012.PLT
1	I2	1st	01H1G013.PLT

Annexe C
Documents d’origine externe

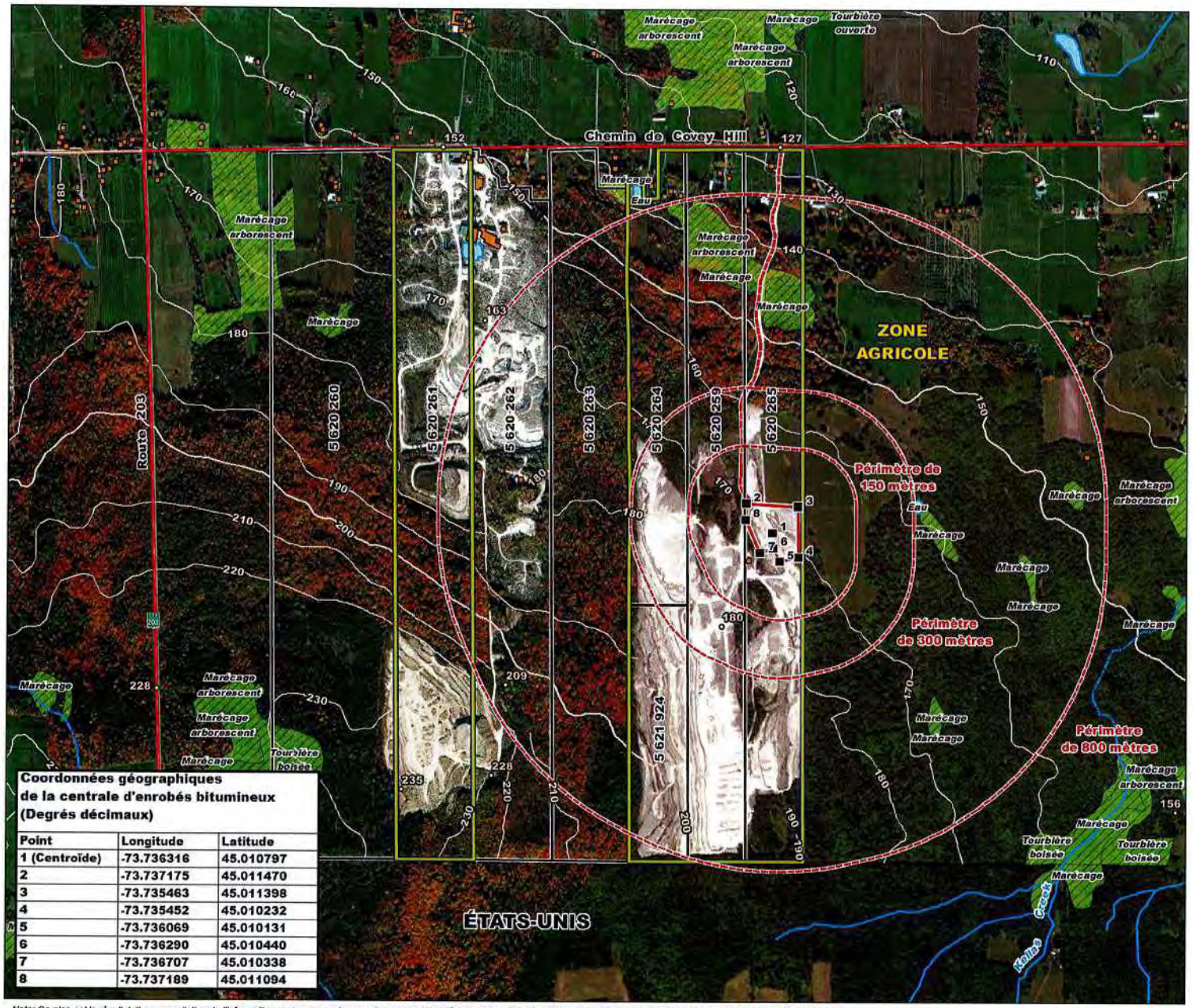

Coordonnées géographiques de la centrale d'enrobés bitumineux (Degrés décimaux)

Point	Longitude	Latitude
1 (Centroïde)	-73.736316	45.010797
2	-73.737175	45.011470
3	-73.735463	45.011398
4	-73.735452	45.010232
5	-73.736069	45.010131
6	-73.736290	45.010440
7	-73.736707	45.010338
8	-73.737189	45.011094

Note: Ce plan est le résultat d'une compilation de l'information contenue aux documents sources identifiés. Il n'a pas été préparé par un arpenteur-géomètre et ne doit pas être considéré comme tel.

Version : 19 mars 2021

Groupe Chenail inc.

Déclaration conformité MELCC pour une centrale d'enrobés bitumineux

Lot visé: 5 620 265, Cadastre du Québec
Municipalité de Havelock
MRC du Haut-Saint-Laurent
Région de la Montérégie

Plan de localisation générale

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau
- Milieu humide présumé (MELCC, 2019)
- Point coté
- Courbe de niveau maîtresse
- Courbe de niveau intermédiaire
- Route régionale
- Route locale
- Bâtiment

- Cadastre du Québec
- Propriété de Les Carrières Ducharme inc.
- Centrale d'enrobés bitumineux aire exploitation (Superficie de 1,6 ha)
- Voie d'accès (Superficie: 0,8 ha)
- Coordonnées géographiques

N

1/10 000

0 50 100 200 300 400 mètres

Projection: NAD 1983 MTM 8

Réalisation : Ressources Environnement
Cartographie : Yves Marchand, Technicien en géomatique
Approuvé par :
Date : 21 03 19

Sources :
ESRI, 2019 - Image satellite, ArcGIS Ma carte, 28 juin 2017.
MERN, 2002 - Base de données topographiques du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Feuillet 31H04-200-0102 (Hemmingford), Échelle 1/20 000.
MERN, 2019 - Cadastre du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Échelle 1/1 000.
MELCC, 2019 - Cartographie des milieux humides potentiels du Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Gouvernement du Québec.

Projet : 2344

Date : 19 mars 2021
Plan : PI_2344_040000_DeclarationConformiteMELCC_2021_03_19

G:\Projets\2344_GroupeChenail\PI_2344_040000_DeclarationConformiteMELCC_2021_03_19.mxd

GROUPE CHENAIL

FEUILLE DE TRAVAIL

Page de	
Projet n° :	
Client :	

Date :	Projet
Préparé par :	
Discipline :	

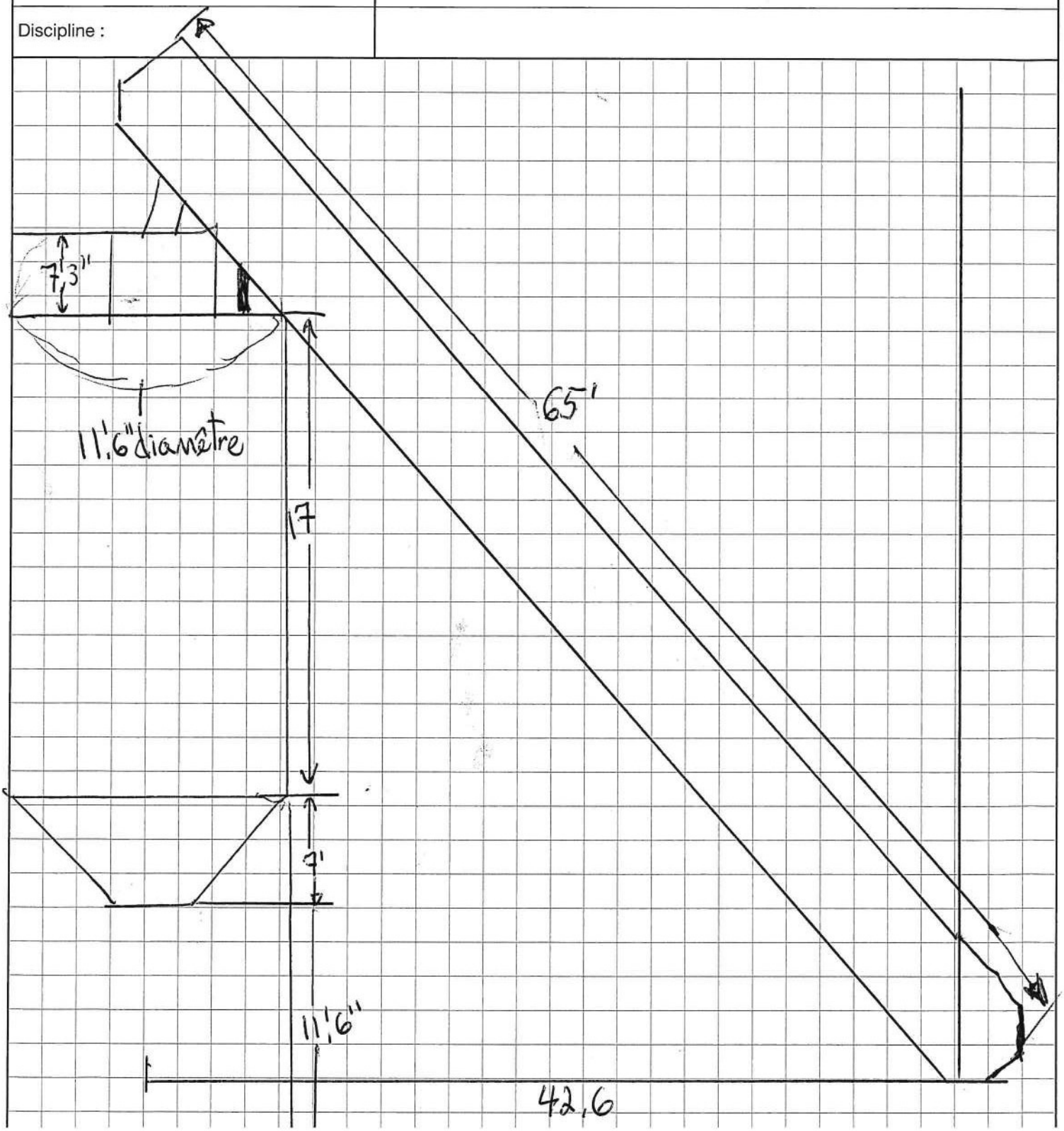

Année	Drum ou Batch Mix	Combustible séchoir	Cheminée, Concentration Odeur mesurée	Chute (OU/m3)	Silo (OU/m³)	Camion (OU/m³)	Réservoir
2021	Batch Mix	Gaz naturel	8 349	13 633	12 865	18 962	447 575
2017	Batch Mix	Gaz naturel	11 291	17 132	47 262	10 927	707 899
2017	Batch Mix	Gaz naturel	2 611	10 754	38 339	11 015	906 762
2016	Batch Mix		27 687	113 425	129 355	19 684	755 897
2014	Batch Mix	Gaz naturel	3 321			9 062	289 754
2013	Batch mix	Gaz naturel	15 243		80 409	7 784	231 562
2011	Batch mix	Gaz naturel	6 137	6 499	52 644	8 313	603 176
2011	Batch mix	Gaz naturel	6 279	27 993	18 311	12 513	454 060
			7 771	19 309	42 083	11 608	501 338
			8 000	19 000	42 000	12 000	501 000
Débit air	m³/s		17,700	0,017	0,017	0,333	0,001
taux prod asphalte	T/h		120	120	120	120	
densité asphale	T/m³			2	2		
Débit odeur	UO/s		141600	317	700	3996	431

Annexe D
Exemple de résultats de modélisation sous forme de figures de dispersion

PROJECT TITLE:

Figure D1 - Concentration d'odeur pour l'ensemble des sources - Percentile 98

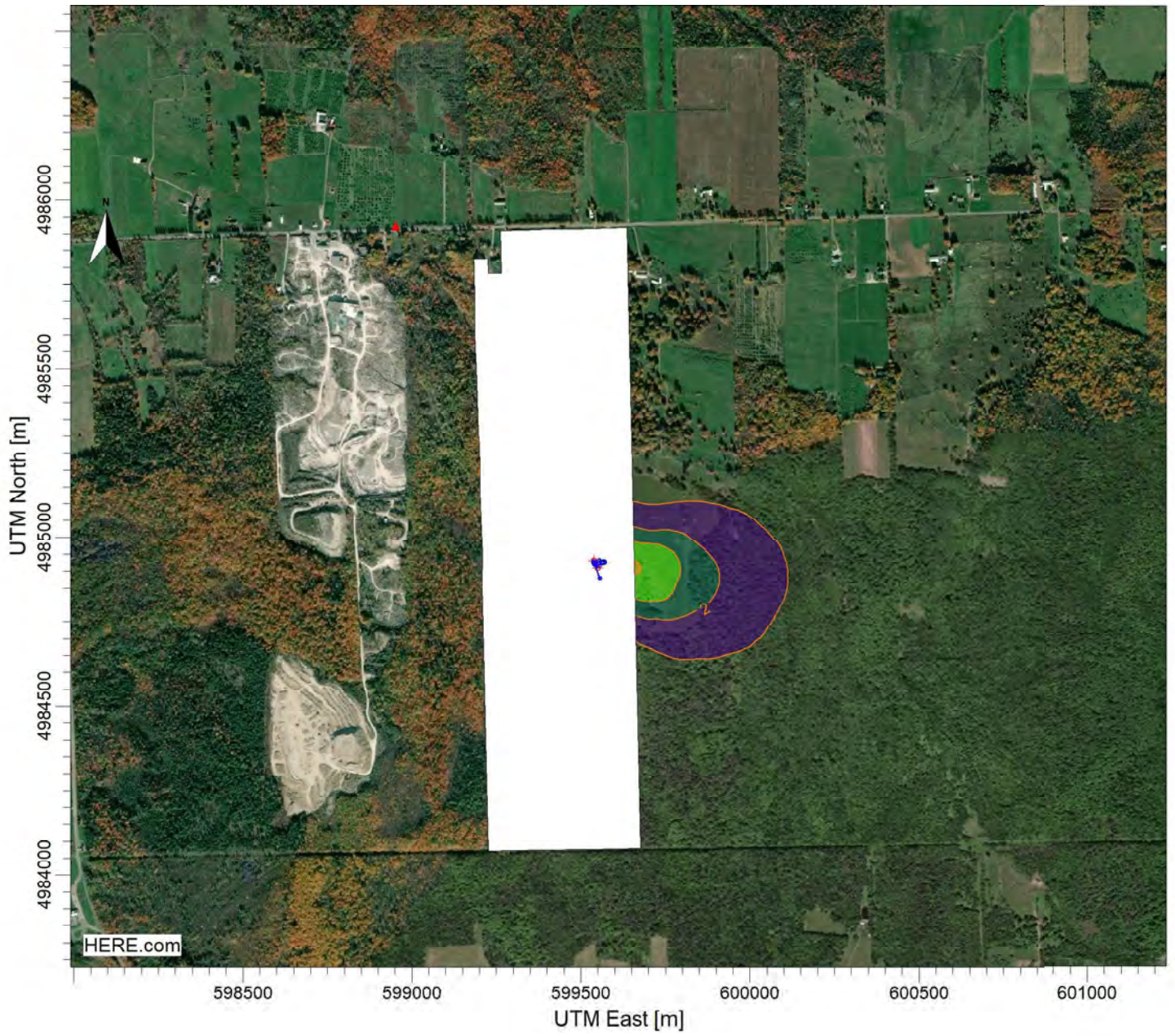

COMMENTS: Le triangle rouge représente la localisation du récepteur sensible.	SOURCES: **9**	COMPANY NAME: **Groupe Chenail | Usine de Havelock**	
	RECEPTORS: **1599**	MODELER: **Denis Choinière, ing., M.Sc.**	
	OUTPUT TYPE: **Concentration**	SCALE: 1:18 268 0 0.5 km	
	MAX: **5 UO/M³**	DATE: **2024-08-20**	PROJECT NO.: **T23-83**

PROJECT TITLE:

Figure D2 - Concentration d'odeur pour l'ensemble des sources - Percentile 99.5

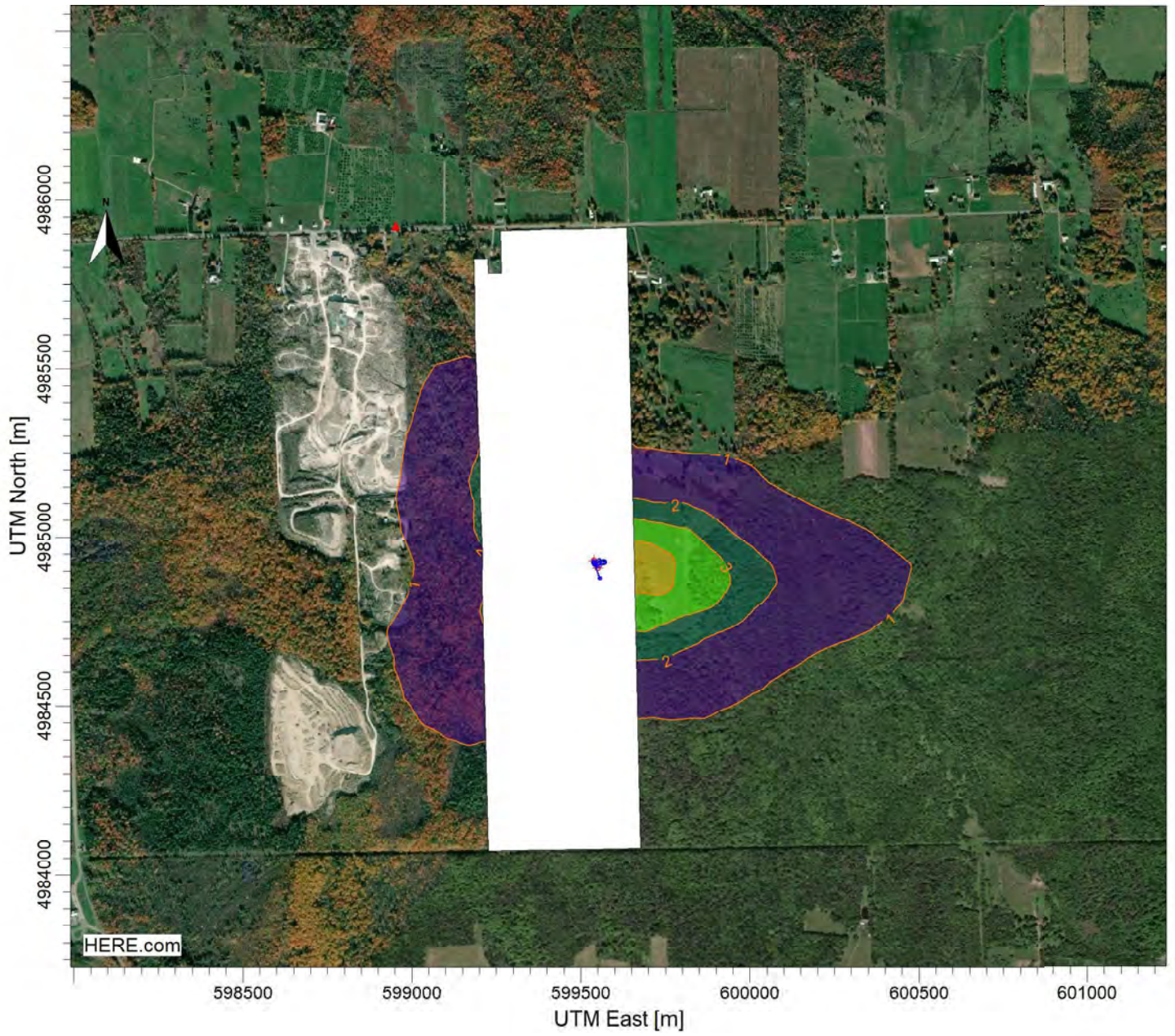

PLOT FILE OF 99.50TH PERCENTILE 1-HR VALUES FOR SOURCE GROUP: ALL31 UO/M³

Max: 8 [UO/M³] at (599657.52, 4984938.47)

1 2 3 5 10

COMMENTS: Le triangle rouge représente la localisation du récepteur sensible.	SOURCES: **9**	COMPANY NAME: **Groupe Chenail | Usine de Havelock**	
	RECEPTORS: **1599**	MODELER: **Denis Choinière, ing., M.Sc.**	ATMO DC expert conseil
	OUTPUT TYPE: **Concentration**	SCALE: 1:18 268 0 0.5 km	
	MAX: **8 UO/M³**	DATE: **2024-08-20**	PROJECT NO.: **T23-83**

Extrait du procès-verbal de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le mardi 11 juillet 2023 à 19h 30 à laquelle sont présents les membres du Conseil Martin Couillard, Benjamin Bourcier, Guy Gendron, Jacques Giroux, Guy Lemieux et Mathieu Mercier sous la présidence de monsieur le maire Martin Dumaresq, formant quorum.

RÉSOLUTION N° 2023-07-129

ÉTABLISSEMENT D'UNE USINE DE BÉTON BITUMINEUX SUR LES LOTS 5 620 259 ET 5 620 265 DES CARRIÈRES DUCHARME INC. À HAVELOCK – APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS À LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HAVELOCK

ATTENDU que Les Carrières Ducharme inc. et Groupe Chenail inc. se sont adressés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'établissement d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

ATTENDU que les lots 5 620 259 et 5 620 265 du chemin Covey-Hill à Havelock sont situés en zone agricole bien qu'ils soient actuellement exploités à titre de carrière pour une aire de 2,4 hectares;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Havelock s'est opposée à l'établissement d'une telle usine mobile de béton bitumineux, étant notamment d'avis que cela contrevenait à sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU que, par jugement intervenu le ou vers le 10 mai 2023 dans le dossier de cour nº 760-17-006085-214, la Cour supérieure du Québec a déclaré que l'usage de l'usine de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 de cadastre du Québec est, en vertu de la réglementation municipale, autorisé dans la zone à titre d'usage accessoire et complémentaire à celui de carrière;

ATTENDU que dans ce même jugement, la Cour supérieure du Québec ne s'est toutefois pas prononcée sur l'opportunité d'autoriser l'établissement d'une telle usine sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, enjoignant toutefois la Municipalité à transmettre à la CPTAQ sa recommandation à cet égard;

ATTENDU que par sa résolution nº 2023-05-126, la Municipalité du Canton de Havelock ne recommande pas à la CPTAQ de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

ATTENDU que la carrière, qui se trouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé;

ATTENDU qu'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU que le risque d'incendie que présente les usines de béton bitumineux est une menace pour un tel milieu forestier;

ATTENDU que des opérations de déboisement s'avéreront fort probablement requises afin de permettre l'aménagement, l'exploitation et, ultimement, le démantèlement de l'usine mobile de béton bitumineux;

ATTENDU que toutes opérations liées à l'usine mobile de béton bitumineux auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

ATTENDU que les usines mobiles de béton bitumineux sont susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et des composés organiques volatils;

ATTENDU que les usines mobiles de béton bitumineux utilisent de grandes quantités d'hydrocarbures toxiques susceptibles de se déverser et de contaminer la nappe phréatique;

.../2

ATTENDU qu'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce, par une gestion sévère des risques environnementaux comme le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU que le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et des activités traditionnelles et reconnues de la région;

ATTENDU que les activités traditionnelles et reconnues de la région sont l'agriculture dont l'agriculture biologique, l'agroforesterie, l'acériculture, la production bovine d'exception, la viticulture, l'agrotourisme, le cyclotourisme, la villégiature, et que de nombreuses entreprises vivent de ces secteurs;

ATTENDU que le chemin Covey-Hill dans le secteur considéré est identifié dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent comme un territoire d'intérêt esthétique;

ATTENDU que les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec sont situés à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping très fréquenté en période estivale;

ATTENDU que le transport intensif par camions engendré par cette industrie serait nuisible pour ces activités et soumettrait un réseau routier fragile à un stress pour lequel il n'est pas conçu;

ATTENDU que le transport intensif par camions engendré par cette industrie sur le réseau local constituerait un danger pour les usagers et les riverains;

ATTENDU que le voisinage vit avec les nuisances causées par l'exploitation de la carrière depuis plus de 50 ans et qu'il ne convient pas d'alourdir la charge;

ATTENDU que l'exploitation subséquente à l'établissement d'une usine de béton bitumineux, si elle se réalisait, pourrait créer un précédent et aggraver dans le futur l'impact industriel dans la zone;

ATTENDU que l'exploitation subséquente à l'établissement d'une usine de béton bitumineux, si elle se réalisait, aurait un effet à la baisse sur la valeur estimative des propriétés du secteur et en bordure des routes affectées par le transport intensif;

ATTENDU que les bénéfices et/ou retombées économiques d'une usine de béton bitumineux dans ce contexte pour la Municipalité seraient marginaux et ne sauraient compenser les effets préjudiciables découlant de son exploitation future;

ATTENDU que ces effets préjudiciables vont affecter tout autant les municipalités limitrophes;

En conséquence,

Il est proposé par M. Benjamin Bourcier
Appuyé par M. Mathieu Mercier
Et unanimement résolu

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois appuie la position de la municipalité du Canton de Havelock qui ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec.

De transmettre copie de la présente résolution à la Municipalité de Canton de Havelock et la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

ADOPTÉE

Isabelle Dion
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme ce 19 juillet 2023.

Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Objet : Présentation des observations écrites

Madame, Monsieur,

Pour le dossier 441638 (N° dossier) - GROUPE CHENAIL INC. (Demandeur inscrit au dossier) *,par la présente, je soumets à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les observations écrites suivantes.*

Nom de famille bourguignon	Prénom Pascale	Ind. rég. N° de téléphone (résidence) [redacted]
N°, rue, appartement, boîte postale [redacted]		Ind. rég. N° de téléphone (travail) Poste
Ville, village ou municipalité [redacted]	Code postal [redacted]	Ind. rég. N° de téléphone (cellulaire/autre)
Préférence de transmission Courrier postal ☐ Courriel ■		Ind. rég. N° de télécopieur
Courriel [redacted]@		

Signature

le 20 octobre 2023

Date

Observations

Messieurs et mesdames de la commission de protection du territoire agricole,

Je vous soumets ces observations en tant que résidente de la municipalité de [redacted] depuis 2012. Je suis concernée par l'avenir de cette municipalité et les récents développements concernant l'installation de l'usine d'asphalte.

Les alentours immédiats sont plantés de vergers ou d 'érablières. Depuis 2012, nous avons eu le plaisir de voir s'installer sur Covey Hill 2 fermes agricoles bio et une bleuetière bio. Ces nouveaux développements illustrent bien un désir de renouveau de la part des jeunes qui s'intéressent à de nouvelles techniques de cultures, à la recherche de produits santés.

Havelock, située à une heure de Montréal, permet à ceux-ci de proposer leurs produits dans les marchés de la métropole ainsi qu'à la ferme. Ceci est extrêmement apprécié des citoyens qui peuvent s'approvisionner en produits frais, sains, sans avoir à faire de grandes distances en voiture. Il s'établit une relation de confiance et de soutien vis à vis de ces jeunes agriculteurs (trices). Advenant l'installation de l'usine d'asphalte sur Covey Hill, cet attrait risque fort de diminuer et les agriculteurs se tourneront vers d'autres municipalités qui ont à coeur leurs demandes et comprennent leurs attentes. En tant que résidente, je soutiens ces jeunes entrepreneurs qui en ont beaucoup sur le dos et pensent au bien-être de leurs concitoyens. Que se passera-t-il si le doute s'immisce chez les résidents de la région quant à la pollution possible des eaux, de l'air et les poussières que générera la fabrication de l'asphalte et la circulation accrue de gros camions sur la petite route de Covey Hill. Ces fermes sont en bordure de route, tout comme le sont les vergers. Les citoyens parlent, se questionnent sur la qualité des produits à venir. Nous sommes au courant des risques à venir. Nous sommes au courant des risques liés aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, (PAH), émis par les usines d'asphalte.Nous nous questionnons sur le gain qu'apporterait la présence de cette usine à la communauté, au beau milieu des cultures. Les citoyens d'Havelock sont tournés vers le futur proche, ou lointain, et désirent préserver l'eau et l'air, offrir à de jeunes entrepreneurs la possibilité et l'envie de s'installer sur des terre qui accueilleront les cultures de demain. Les cultivateurs de la région vieillissent, les nouvelle générations prennent la relève avec de nouveaux savoir faire. Une usine d'asphalte ruinerait ces perspectives en envoyant un signal contraire au soutien auquel ceux-ci s'attendent. Nous désirons simplement que la municipalité d'Havelock reste une municipalité de cultivateurs tournés vers l'avenir, en montrant l'exemple. Je vous remercie de votre attention.

Quoi faire maintenant

Transmettre vos observations écrites de l'une des 3 façons suivantes :

Par la poste	**Par voie électronique**	**Par télécopieur**
Commission de protection du territoire agricole du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6	www.cptaq.gouv.qc.ca ''Transmettre des pièces électroniques '' ou Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca	Bureau de Québec (418)-643-2261 Bureau de Longueuil (450)-651-2258

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC du
HAUT-SAINT-LAURENT

Entrée en vigueur le 1er novembre 2000

François Landreville
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Les photographies de la page couverture représentent :
Église Anglicane St. Matthew, située sur la route 209, près du noyau villageois de Saint-Chrysostome, photo Hélène Nadeau, printemps 1997.
Site archéologique Droulers, reconstruction d'un village iroquois, situé sur le chemin Leahy dans la municipalité de Saint-Anicet, photo Michel Cadieux, été 2000
Photo aérienne village de Ormstown, printemps 1983
Conception et montage de la page couverture Alek Gariépy

ISBN 2-9805135-2-0
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2001
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2001

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

La Municipalité Régionale de Comté
du Haut-Saint-Laurent

PRÉPARÉ PAR :

LE CONSEIL DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

ET

LE SERVICE D'AMÉNAGEMENT

Rédaction : Céline Lebel

Cartographie : Alek Gariépy

Roland Daoust

Mise en page : Marie-Paule Poirier

Sophie Turcotte

Carole Boutin

MRC du Haut-Saint-Laurent

Amendements au schéma d'aménagement révisé

Numéro	Adoption	Entrée en vigueur	
151-2001	10 janvier 2001	19 mars 2001	Voies ferrées, embâcles et zone rurale à Saint-Chrysostome
189-2004	24 novembre 2004	7 février 2005	Zone inondable rivière Noire
192-2005	13 avril 2005	16 juin 2005	Affectation industrielle régionale
210-2006	12 avril 2006	22 juin 2006	Activités agricoles
224-2006	14 février 2007	19 avril 2007	Usage domestique
234-2008	26 novembre 2008	26 janvier 2009	Norme minimative de lotissement
240-2010	10 mars 2010	14 mai 2010	Demande à portée collective
241-2010	18 août 2010	20 octobre 2010	Dérogation rivière Outardes
244-2010	8 septembre 2010	18 novembre 2010	Dérogation Godmanchester
260-2012	26 novembre 2012	31 janvier 2013	Dérogation TSS. Aff Terre public.
261-2012	12 septembre 2012	19 novembre 2012	Norme minimative de lotissement
270-2014	14 mai 2014	21 juillet 2014	Limites de zones
271-2014	14 mai 2014	21 juillet 2014	Demande à portée collective 2014
272-2014	14 mai 2014	21 juillet 2014	RCI dispositions agricoles et îlots
283-2015	14 octobre 2015	16 décembre 2015	Milieux humides
287-2016	23 novembre 2016	27 janvier 2017	Dérogation dans zones inondables – Saint-Chrysostome et Très-Saint-Sacrement
293-2017	22 mars 2017	2 juin 2017	Dérogation visant à régir certaines interventions en zone inondable de faible courant
296-2017	14 juin 2017	11 août 2017	Introduction des cartes de zones inondables pour certains secteurs
297-2017	14 juin 2017	24 juillet 2017	Modification de de l'affectation agricole 1 à St-Chrysostome
291-1-2017	9 août 2017	17 novembre 2017	Modification normes de lotissement Modification périmètre urbain Sainte-Barbe
299-2017	11 octobre 2017	12 décembre 2017	Exception pour l'émission d'un permis de construction – Saint-Anicet
301-2017	17 janvier 2018	26 mars 2018	Immeubles protégés et agrotourisme
298-2017	14 mars 2018	14 mai 2018	Demande d'exclusion – Howick
302-2018	28 novembre 2018	11 février 2019	Introduction des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et des plaines inondables
303-2018	28 novembre 2018	11 février 2019	Puits municipaux et leurs aires de protection immédiate
292-2017	16 octobre 2019	23 décembre 2019	Gestion des matières résiduelles

Numéro	Adoption	Entrée en vigueur	
322-2021	22 septembre 2021	14 février 2022	Agrandissement du périmètre urbain d'Ormstown
337-2023	16 août 2023	20 octobre 2023	Intégration de certaines propriétés en affectation conservation aux diverses affectations agricoles

Acronymes des mises à jour

(A) Article ajouté
(M) Article modifié
(R) Article remplacé
(S) Article supprimé

Mise à jour par le service d'aménagement de
la MRC du Haut-Saint-Laurent
Avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

PROCÉDURE DE RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 2

INTRODUCTION 3

CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE 5

CHAPITRE 2 PROBLÉMATIQUES D'AMÉNAGEMENT ET LES GRANDES ORIENTATIONS 9

Préoccupation 1 Protection du territoire et des activités agricoles et mise en valeur de la forêt 10

Orientation 1 Protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier de la MRC 13

Préoccupation 2 Transport terrestre et corridors routiers 15

Orientation 2 Augmenter l'efficacité de la circulation et du transport sur le réseau routier dans le Haut-Saint-Laurent et permettre de meilleurs liens au réseau autoroutier montérégien 16

Préoccupation 3 Gestion de l'urbanisation 17

Orientation 3 Prioriser le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et favoriser une meilleure gestion des fonctions dans les zones désignées hameaux 22

Préoccupation 4 Protection riveraine des cours d'eau 23

Orientation 4 Assurer une protection aux cours d'eau 24

Préoccupation 5 Villégiature et accessibilité au plan d'eau 25

Orientation 5 Augmenter l'accessibilité au plan d'eau et favoriser un développement de qualité dans l'affectation villégiature 27

Préoccupation 6 Espace industriel 29

Orientation 6 Développer et valoriser le secteur de l'industrie sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent 30

Préoccupation 7 Gestion des déchets 31

Orientation 7 Assurer une gestion efficace des matières résiduelles et intégrer la mise en valeur des résidus 32

Préoccupation 8 Sites d'intérêt archéologique 33

Orientation 8 Mettre en valeur les sites archéologiques d'intérêt et assurer leur développement en harmonie avec le milieu 34

Préoccupation 9 Marais et marécages du Lac Saint-François 35

Orientation 9 Reconnaître la valeur écologique des milieux humides et leur assurer une protection 36

Préoccupation 10 Circuits cyclo-touristiques 37

Orientation 10 Développer un produit cyclo-touristique sur la base des acquis et potentiel du territoire 38

Préoccupation 11 Mise en valeur de la rivière Châteauguay 39
Orientation 11 Contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux à une mise en valeur de la rivière Châteauguay 40
Préoccupation 12 Développement touristique 41
Orientation 12 Favoriser le développement touristique en harmonie avec les activités agricoles, agroforestières et de villégiatures 42
Préoccupation 13 Protection environnementale.....43
Orientation 13 S'assurer que le développement ne se fasse au détriment de la qualité environnementale 44
CHAPITRE 3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE 47
3.1 Affectation agricole ① 48
3.2 Affectation agricole ② 49
3.3 Affectation agroforestière 50
3.4 Affectation centre urbain 51
3.4.1 Développement résidentiel de l'agrandissement du périmètre urbain de Howick 51
3.4.2 Développement résidentiel de l'agrandissement du périmètre urbain d'Ormstown.....52
3.5 Affectation centre rural.....52
3.6 Affectation villégiature.....52
3.7 Affectation commerciale de villégiature 53
3.8 Affectation résidentielle 54
3.9 Affectation industrielle régionale.....54
3.10 Affectation commerciale et industrielle 54
3.11 Affectation conservation 55
3.12 Affectation récréation extensive.....56
3.13 Affectation récréation intensive 56
3.14 Affectation terre publique 57
CHAPITRE 4 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION..... 59
4.1 Les centres urbains 60
4.2 Les centres ruraux 65
CHAPITRE 5 LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT..... 75
5.1 Les politiques particulières au territoire agricole.....75
5.1.1 La politique concernant les usages résidentiels 75
5.1.1.1 Un secteur en développement.....76
5.1.2 La politique concernant les carrières et sablières.....76

5.1.3 La politique concernant l'implantation de terrains de golf et d'établissement de camping 76
5.1.4 La politique concernant les zones rurales 77
5.1.5 La politique concernant les activités commerciales et de services reliées à l'agriculture 78
5.1.6 La politique concernant les activités agrotouristiques en milieu agroforestier 78
5.1.7 La politique concernant les cimetières automobiles 80
5.1.8 La politique relative aux activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles 80
CHAPITRE 6 LES ZONES DE CONTRAINTES 83
6.1 Les zones d'inondation et d'érosion 83
6.2 Les sites d'élimination et d'entreposage de matières résiduelles 85
6.3 Les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage 86
6.4 Les postes de distribution de l'électricité et les usines d'épuration des eaux usées 87
6.5 Le réseau ferroviaire 88
CHAPITRE 7 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT 89
7.1 Les territoires d'intérêt historique 89
7.1.1 Monuments classés 89
7.1.2 Monuments et lieux historiques 89
7.1.3 Noyaux architecturaux 90
7.2 Les territoires d'intérêt culturel 99
7.3 Les territoires d'intérêt esthétique 99
7.4 Les territoires d'intérêt écologique 101
CHAPITRE 8 LE TRANSPORT TERRESTRE 107
8.1 Transport routier 107
8.1.1 Les problématiques liées au transport 110
8.1.2 Le réseau de camionnage lourd 114
8.2 Transport collectif 115
8.3 Transport adapté 116
8.4 Transport ferroviaire 116
CHAPITRE 9 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES 119
9.1 Les infrastructures et équipements existants 119
9.1.1 Les établissements d'enseignement 119
9.1.2 Les établissements de santé et de services sociaux 123
9.1.3 Les postes frontière 124

9.1.4 Les équipements culturels 124
9.1.5 Les ouvrages de captage des eaux municipaux 125
9.1.6 Les équipements inter-municipaux 126
9.2 Les équipements importants dont la mise en place est projetée 127
CHAPITRE 10 LES RÉSEAUX MAJEURS 129
CHAPITRE 11 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 133
11.1 Dispositions interprétatives 134
11.2 Plaine inondable 155
11.2.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 155
11.2.2 Cartographie des plaines inondables 155
11.2.2.1 Détermination de l'élévation précise d'un emplacement dans les secteurs avec cotes sur la Rivière Noire, la Rivière des Anglais, la Rivière Châteauguay et la Rivière Hinchinbrooke 156
11.2.2.2 Les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans 158
11.2.2.3 Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement 162
11.2.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 163
11.2.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis 163
11.2.3.1.1 Supprimé 165
11.2.3.1.2 Supprimé 165
11.2.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation 165
11.2.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 166
11.2.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable 166
11.2.5.1 Liste des dérogations applicables dans la zone inondable 167
11.2.6 Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles 167
11.2.6.1 Zones à risque élevé d'embâcle 167
11.2.6.2 Zones à risque modéré d'embâcle 167
11.2.6.3 Supprimé 167
11.2.6.4 Supprimé 167
11.2.6.5 Supprimé 168
11.2.6.6 Supprimé 168
11.2.7 Procédure de dérogation 168
11.2.7.1 Dépôt de la demande 168
11.2.7.2 Frais exigibles 168
11.2.7.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation 168
11.2.7.4 Liste des documents à l'appui de la demande 169

11.2.7.5 Rapport du comité de suivi du schéma 169
11.2.7.6 Décision 169
11.2.7.7 Liste des dérogations applicables dans la zone inondable 170
11.3 Mesures relatives aux rives et au littoral 211
11.3.1 Lacs et cours d'eau assujettis 211
11.3.2 Autorisation préalable 211
11.3.3 Mesures relatives aux rives 211
11.3.4 Mesures relatives au littoral 213
11.4 Dispositions relatives à l'aménagement et à la construction adjacente à la rive 214
11.5 Dispositions relatives aux affectations du territoire 214
11.5.1 Définition des classes d'usages 216
11.5.2 Dispositions spécifiques applicables par grandes affectations 217
11.5.2.1 Agricole ① 217
11.5.2.2 Agricole ② 218
11.5.2.3 Agroforestière 218
11.5.2.4 Centre urbain 219
11.5.2.5 Centre rural 219
11.5.2.6 Villégiature 219
11.5.2.7 Commerciale de villégiature 220
11.5.2.8 Résidentielle 220
11.5.2.9 Industrtielle 220
11.5.2.10 Commerciale et industrielle 221
11.5.2.11 Conservation 221
11.5.2.12 Récréation extensive 222
11.5.2.13 Récréation intensive 222
11.5.2.14 Terre publique 223
11.6 Dispositions relatives aux centres urbains et ruraux 223
11.6.1 Dispositions relatives aux centres urbains 223
11.6.2 Disposition relatives aux centres ruraux 223
11.7 Dispositions relatives à l'usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial 224
11.8 Dispositions relatives à un usage domestique exercé dans un bâtiment accessoire à l'usage habitation, en territoire agricole 224
11.8.1 Dispositions relatives à l'exploitation d'un usage domestique sur un emplacement résidentiel en territoire agricole à l'exclusion d'un hameau et d'une zone rurale 225

11.9 Dispositions relatives à l'implantation résidentielle en territoire agricole 225
11.9.1 Dispositions particulières relatives aux îlots déstructurés en territoire agricole 228
11.9.1.1 Îlot de type avec morcellement 228
11.9.1.2 Îlot de type sans morcellement 228
11.9.1.3 Îlot de type traversant 229
11.9.2 Bilan annuel relatif à la construction résidentielle au sein des îlots déstructurés 229
11.10 Dispositions normatives relatives aux installations d'élevage et aux lieux d'entreposage et d'épandage d'engrais 229
11.10.1 Dispositions applicables aux installations d'élevage 229
11.10.1.1 Règle générale aux installations d'élevage 229
11.10.2 Règles aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, à proximité d'un périmètre d'urbanisation 239
11.10.2.1 Catégories et types d'élevages visés 239
11.10.2.2 Règle spécifique en raison des vents dominants aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1 239
11.10.2.3 Règle spécifique en raison de la proximité des cours d'eau présentant des particularités et sujets à une plus grande protection 241
11.10.3 Dispositions applicables aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 241
11.10.4 Dispositions applicables à l'épandage des engrais de ferme 242
11.10.5 Règles d'exceptions attribuées au droit de développement 242
11.10.6 Règles particulières en regard de l'élevage de porcs 243
11.10.7 Dispositions relatives à un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis 244
11.10.7.1 Bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis 244
11.10.7.2 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis 244
11.10.7.3 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis 244
11.10.8 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole 244
11.10.9 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat pour une construction ou un ouvrage relatif à une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais 245
11.11 Dispositions relatives aux établissements de camping 246
11.12 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel 247
11.13 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt esthétique 248
11.14 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique 248

11.14.1 Dispositions relatives aux milieux humides, riverains au lac Saint-François, sur le territoire des municipalité de Sainte-Barbe et de Saint-Anicet 249
11.14.2 Intervention autorisée dans un milieu humide présumé 250
11.15 Dispositions relatives à la protection des boisés 253
11.16 Dispositions relatives aux prises d'eau potable municipales 253
11.17 Dispositions relatives aux sites d'élimination des matières résiduelles 267
11.18 Dispositions relatives aux postes de transformation d'Hydro-Québec 267
11.18.1 Les dispositions relatives aux infrastructures de communication ou lignes de transport d'énergie et poste de distribution 267
11.18.2 Les dispositions relatives aux voies ferrées 268
11.19 Dispositions applicables à un territoire adjacent à la frontière américaine 268
11.20 Normes relatives au lotissement 269
11.20.1 Dimensions minimales des lots 269
11.20.2 Dimensions minimales des lots riverains à un cours d'eau désigné ou riverain à un cours d'eau 269
11.21 Dispositions relatives aux tracés des rues 270
11.21.1 Distance entre une rue et un cours d'eau 270
11.21.2 Emprise des rues 271
11.21.3 Angles d'intersection et visibilité 271
11.22 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement 271
11.22.1 Terrain non construit 271
11.22.2 Terrain construit 272
11.22.3 Résidu d'un terrain 272
11.22.4 Résidu d'un lot après la création d'une rue privée 273
11.22.5 Création d'une rue dans la situation de lots construits 273
11.23 Disposition concernant le lotissement d'une propriété jouissant de droits acquis en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 274
11.24 Dispositions applicables au réseau routier de la responsabilité du ministère des Transports du Québec 274
11.25 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction 275
11.25.1 Cas d'exception à l'application de certaines conditions pour l'émission d'un permis de construction 275
CHAPITRE 12 LE DOCUMENT INDIQUANT LES COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX 279
CHAPITRE 13 PLAN D'ACTION 281
Introduction 281

13.1 Établir une politique de gestion intégrée des matières résiduelles 281
13.2 Participer avec le ministère des Transports du Québec à l'évaluation du réseau de transport et du lien avec le réseau montérégien 282
13.3 Assurer une meilleure protection aux cours d'eau 282
13.4 Créer un service régional d'inspection en matière de protection des rives 283
13.5 Un réseau cyclable pour le Haut-Saint-Laurent 283
13.6 Établir une politique culturelle pour le Haut-Saint-Laurent 284
13.7 Développer l'activité touristique dans le Haut-Saint-Laurent 285
13.8 Site archéologique Droulers 286
13.9 Cartographie des zones inondables 287
13.10 Industrie 288
13.11 L'accessibilité au lac Saint-François 288
13.12 Mise en valeur de la rivière Châteauguay 289
13.13 Territoire d'intérêt culturel, historique et esthétique 290
13.14 Territoire agricole et mise en valeur des activités agricoles et forestières 290
13.15 Identification des zones et immeubles à risques (généré par l'homme) 291

CHAPITRE 14 MODALITÉS ET CONCLUSIONS SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE 293

14.1 Les modalités de la consultation publique 293
14.2 Les conclusions de la consultation 294

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Superficie totale zonée agricole et vouée à l'agriculture par municipalités (1996) 10
Tableau 2 Potentiel forestier – MRC du Haut-Saint-Laurent 11
Tableau 3 Évolution de la population par municipalités de 1961 à 1996 19
Tableau 4 État de la construction par municipalité 20
Tableau 5 Évolution des ménages par municipalité 21
Tableau 6 Portrait de l'affectation villégiature 26
Tableau 7 Synthèse des affectations du schéma d'aménagement révisé 598
Tableau 8 Cimetières automobiles 80
Tableau 9 Anciens sites d'élimination des matières résiduelles (dépotoirs) 85
Tableau 10 Sites actifs d'élimination des matières résiduelles 86
Tableau 11 Lieux d'entreposage de pneus 86

Tableau 12	Poste de transformation d'électricité	87
Tableau 13	Usines d'épuration des eaux usées	87
Tableau 14	Territoires / éléments d'intérêt historique	103
Tableau 15	Territoires / éléments d'intérêt culturel	103
Tableau 16	Territoires d'intérêt écologique	104
Tableau 17	Infrastructure routière du MTQ – classification fonctionnelle du réseau supérieur	110
Tableau 18	Les établissements d'enseignement Commission Scolaire de la Vallée-des-Tisserands	119
Tableau 19	Les établissements d'enseignement Commission Scolaire New Frontiers	120
Tableau 20	Les établissements de santé et services sociaux	123
Tableau 21	Postes frontière	124
Tableau 22	Ouvrages municipaux de captage des eaux	125
Tableau 23	Usine publique de traitement des eaux usées	129
Tableau 24	Les réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunication	130
Tableau 25	Cours d'eau désignés	136
Tableau 25-1	Distance entre les sections et les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans – Rivière Noire à Saint-Chrysostome	158
Tableau 25-2	Distance entre les sections et cotes de crues de récurrence 2, 20 et 100 ans - Rivière des Anglais à Très-Saint-Sacrement	159
Tableau 25-3	Distance entre les sections et cotes de crues de récurrence 2, 20 et 100 ans – Rivière des Anglais à Howick et Très-Saint-Sacrement	160
Tableau 25-4	Distance entre les sections et cotes de crues de récurrence 2, 20 et 100 ans – Rivière Hinchinbrooke à Hinchinbrooke	160
Tableau 25-5	Cotes de crues de récurrence de 20 et 100 ans, Rivière Châteauguay à Huntingdon (centre-ville), Ormstown (centre-ville), Ormstown (CVR) et Dewittville	161
Tableau 26	Occupations du sol permises selon les grandes affectations	215
Tableau 27-1	Nombre d'unités animales (paramètre A)	230
Tableau 27-2	Distances de base (paramètre B)	231
Tableau 27-3	Coefficient d'odeur (paramètre C)	236
Tableau 27-4	Type de fumier (paramètre D)	236
Tableau 27-5	Type de projet (paramètre E)	237
Tableau 27-6	Facteurs d'atténuation (paramètre F)	238
Tableau 27-7	Facteurs d'usage (paramètre G)	238
Tableau 28	Zonage des productions – unités d'élevage	239

Tableau 29 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres) 240
Tableau 30 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 m de l'installation d'élevage 241
Tableau 31 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 242
Tableau 36 Dimension minimale des lots 269
Tableau 37 Dimensions minimales d'un lot situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau désigné ou riverain à un cours d'eau 269
Tableau 37.1 Lots vacants sur un droit acquis de passage reconnu* 276
Tableau 38 Projet d'agrandissement de l'école de Saint-Anicet 279

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 Superficie relative aux périmètres d'urbanisation 60

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Localisation du territoire 7
Figure 2 Municipalités de la MRC 8
Figure 3 Organisation spatiale du territoire 45
Figure 4-1 Périmètre d'urbanisation centre urbain Huntingdon 61
Figure 4-2 Périmètre d'urbanisation centre urbain Ormstown 62
Figure 4-3 Périmètre d'urbanisation centre urbain Saint-Chrysostome 63
Figure 4-4 Périmètre d'urbanisation centre urbain Howick 64
Figure 4-5 Périmètre d'urbanisation centre rural Sainte-Agnès-de-Dundee 67
Figure 4-6 Périmètre d'urbanisation centre rural Cazaville 68
Figure 4-7 Périmètre d'urbanisation centre rural Saint-Anicet 69
Figure 4-8 Périmètre d'urbanisation centre rural Sainte-Barbe 70
Figure 4-9 Périmètre d'urbanisation centre rural Athelstan 71
Figure 4-10 Périmètre d'urbanisation centre rural Franklin Centre 72
Figure 4-11 Périmètre d'urbanisation centre rural Saint-Antoine-Abbé 73
Figure 4-12 Périmètre d'urbanisation centre rural Havelock 74
Figure 5-1 Noyau architectural Huntingdon 93
Figure 5-2 Noyau architectural Ormstown 94
Figure 5-3 Noyau architectural Saint-Chrysostome 95
Figure 5-4 Noyau architectural Saint-Anicet 96

Figure 5-5	Noyau architectural Godmanchester et Hinchinbrooke	97
Figure 5-6	Noyau architectural Hinchinbrooke	98
Figure 6-1	Problématiques reliées au transport	117
Figure 6-2	Réseau de camionnage	118
Figure 7	Équipements et infrastructures régionaux	121
Figure 9-1	Zone rurale – Municipalité de Très-Saint-Sacrement	147
Figure 9-2	Zone rurale – Municipalité de Saint-Chrysostome	148
Figure 9-3	Zone rurale – Municipalité de Saint-Chrysostome	149
Figure 9-4	Zone rurale – Municipalité de Saint-Chrysostome (Supprimé)	150
Figure 9-5	Zone rurale – Municipalité de Franklin	151
Figure 9-6	Zone rurale – Municipalité de Havelock (Supprimé)	152
Figure 9-7	Zone rurale – Municipalité de Havelock	153
Figure 10-1	Zone d'inondation – Rivière aux Saumons (Dundee)	173
Figure 10-2	Zone d'inondation – Rivière La Guerre (Saint-Anicet)	174
Figure 10-3	Zone d'inondation – Ruisseau Cousineau (Sainte-Barbe) – Cours d'eau Girouard (Sainte-Barbe) (Supprimé)	175
Figure 10-4	Zone d'inondation – Rivière Trout (Godmanchester, Elgin)	176
Figure 10-5	Zone d'inondation – Rivière Trout (Godmanchester, Elgin), Rivière Châteauguay (Godmanchester, Elgin, Huntingdon, Hinchinbrooke)	177
Figure 10-6	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Elgin, Hinchinbrooke) – Rivière Hinchinbrooke (Hinchinbrooke)	178
Figure 10-6-1	Zone d'inondation – Rivière Hinchinbrooke (Hinchinbrooke)	179
Figure 10-6-2	Zone d'inondation – Rivière Hinchinbrooke (Hinchinbrooke)	180
Figure 10-7	Zone d'inondation – Rivière Hinchinbrooke (Hinchinbrooke)	181
Figure 10-8	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Hinchinbrooke, Huntingdon) – Rivière aux Outardes (Hinchinbrooke)	182
Figure 10-9	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Godmanchester, Huntingdon, Hinchinbrooke, Ormstown) – Rivière aux Outardes (Hinchinbrooke)	183
Figure 10-9-1	Zone d'inondation Rivière Châteauguay – Rivière aux Outardes (Dewittville, Godmanchester et Ormstown)	184
Figure 10-10	Zone d'inondation – Rivière aux Outardes est (Hinchinbrooke, Ormstown)	185
Figure 10-11	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Ormstown) – Rivière aux Outardes (Ormstown)	186
Figure 10-11-1	Zone d'inondation Rivière Châteauguay – Rivière aux Outardes (Ormstown – secteur CVR)	187
Figure 10-12	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Ormstown, Très-Saint-Sacrement)	188

Figure 10-13 Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Très-Saint-Sacrement) – Rivière des Anglais (Très-Saint-Sacrement, Howick) 189
Figure 10-13-1 Zone d'inondation– Rivière des Anglais (Très-Saint-Sacrement, Howick) 190
Figure 10-14 Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Très-Saint-Sacrement 191
Figure 10-14-1 Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Très-Saint-Sacrement) 192
Figure 10-15-1 Zone d'inondation – Ruisseau Norton (Saint-Chrysostome) 193
Figure 10-15-2 Zone d'inondation – Rivière des Anglais/Ruisseau Norton (Saint-Chrysostome) 194
Figure 10-15-3 Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome) 195
Figure 10-15-4 Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome) 196
Figure 10-15-5 Zone d'inondation – Rivière des Anglais/Rivière Noire (Saint-Chrysostome) 197
Figure 10-15-6 Zone d'inondation – Rivière des Anglais/Rivière Noire (Saint-Chrysostome) 198
Figure 10-15-7 Zone d'inondation – Rivière Noire (Saint-Chrysostome) 199
Figure 10-15-8 Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome) 200
Figure 10-16 Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome, Havelock) 201
Figure 10-17 Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Huntingdon, Hinchinbrooke, Godmanchester) 202
Figure 10-18 Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Ormstown) – Rivière aux Outardes (Ormstown) 203
Figure 11-1 Dérogation dans la zone inondable (Ormstown) - Pont de la Rivière aux Outardes (Ormstown) 204
Figure 11-2 Dérogation dans la zone inondable (Godmanchester) - 2610 Route 138 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Figure 11-3 Dérogation dans la zone inondable (Très-Saint-Sacrement) - 2077 Chemin de la Rivière des Anglais 206
Figure 11-4 Dérogation dans la zone inondable (Saint-Chrysostome) - 285 rang de la Rivière Noire Sud 207
Figure 11-5 Dérogation dans la zone inondable (Très-Saint-Sacrement) – Remplacement du Pont de la Fourche (P-1758) sur la Route 138 208
Figure 11-6 Dérogation dans la zone inondable, Canton de Havelock, Pont McComb, Rivière des Anglais 209
Figure 12-1 Milieux humides de la Municipalité de Saint-Anicet 251
Figure 12-2 Milieux humides des municipalités de Saint-Anicet et Sainte-Barbe 252
Figure 13-1 Prise municipale Huntingdon – ouvrages de captage 255
Figure 13-2 Prise municipale Sainte-Barbe – ouvrages de captage 256
Figure 13-3 Puits municipal Howick – ouvrage de captage 257

Figure 13-4 Puits municipaux Saint-Chrysostome – ouvrage de captage 258
Figure 13-5 Puits municipaux Ormstown (1, 4 et 5) – ouvrages de captage 259
Figure 13-6 Puits municipaux Ormstown (6 et 8) – ouvrages de captage 260
Figure 13-7 Puits municipal Franklin – ouvrages de captage 261
Figure 13-8 Office Municipal d'habitation Franklin – ouvrages de captage 262
Figure 13-9 Puits École Primaire Franklin – ouvrage de captage 263
Figure 13-10 Puits École des jeunes riverains (Saint-Anicet) – ouvrages de captage 264
Figure 13-11 Puits CPE Petites Pommes (Franklin) - ouvrages de captage 265

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Projets du Ministère des Transports du Québec planifiés sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent
Annexe 2 Les grandes affectations (carte 1 de 2)
Annexe 3 Territoires d'intérêt et zones de contraintes (carte 2 de 2)
Annexe 4 Les secteurs agricoles forestiers
Annexe 5 Secteur potentiel pour un développement résidentiel sur le territoire de la Municipalité de Elgin
Annexe 6 Zonage relatif à la gestion des odeurs en territoire agricole
Annexe 7 Îlots déstructurés à l'agriculture en territoire agricole ainsi qu'une carte index

PRÉAMBULE

Le premier schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent est entré en vigueur le 7 octobre 1987. En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la période de révision du schéma commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ce premier schéma. Pour la MRC cette date se voulait le 6 octobre 1992. Cependant, compte tenu des modifications majeures apportées à la LAU par le projet de loi nº 56, le Conseil de la MRC a attendu de connaître le contenu de la loi avant d'entreprendre les étapes de la révision.

Le 21 février 1994, le Conseil de la MRC a adressé, par résolution à M. Claude Ryan, ministre des Affaires Municipales, une demande afin de se faire accorder un nouveau délai d'adoption du document sur les objets de la révision du schéma (DOR).

Ce document, comme le stipule la loi, doit être adopté dans les six mois qui suivent le début de la période de révision. Le délai demandé et accordé par le ministre s'est officialisé par l'adoption du document à la séance ordinaire du conseil des maires le 11 mai 1994.

Cette étape a conduit à la préparation des dossiers qui ont été examinés et travaillés par le comité de révision élargi. Ce comité, composé de 30 membres, dont 15 maires et 15 conseillers, a été créé en 1993 pour la période de la révision du schéma. Le travail, avec l'aide de ce regroupement, s'est traduit par l'adoption du premier projet de schéma révisé le 18 décembre 1996. Ce premier projet, comme son nom l'indique, est déposé pour une première fois au ministre, aux municipalités et aux MRC contiguës pour recevoir un premier avis.

Un second projet a été élaboré tenant compte des avis des intervenants ayant reçu une copie du schéma. Ce projet, après son adoption le 10 septembre 1997, a été soumis à l'ensemble de la population du territoire au moyen de sept consultations publiques tenues sur le territoire des municipalités. Le 10 mars 1999, le schéma d'aménagement révisé a été adopté une première fois et modifié par la suite pour tenir compte de l'avis gouvernemental. Le schéma d'aménagement est finalement entré en vigueur le 1er novembre 2000.

Le schéma d'aménagement révisé constitue la dernière étape du processus de révision du schéma d'aménagement. Ce document renferme les grands principes d'aménagement suivants : les orientations gouvernementales, les décisions d'aménagement et les perspectives de développement conclues après discussions et consultations de la population.

PROCÉDURE DE RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

1.	Début de la période de révision (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 55)	6 octobre 1992
2.	Extension de délai (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 239)	9 février 1994
3.	Document sur les objets de la révision (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.1)	11 mai 1994
	Avis des municipalités (56.2)	
4.	Extension de délai (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 239)	27 nov. 1996
5.	Premier projet de schéma d'aménagement révisé (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.3)	18 déc. 1996
	Avis gouvernemental (56.4) Avis des municipalités (56.5)	18 avril 1997
6.	Deuxième projet de schéma d'aménagement révisé (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.6)	10 sept. 1997
	Avis des municipalités (56.7)	
7.	Assemblées publiques de consultation dans les municipalités (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.8)	Automne 1997
8.	Schéma d'aménagement révisé (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.13)	10 mars 1999
	Avis gouvernemental (56.14)	21 juillet 1999
9.	Extension de délai (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 239)	24 nov. 1999
10.	Remplacement du schéma d'aménagement révisé (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.15)	14 juin 2000
11.	Entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.17)	1er nov. 2000

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, les municipalités doivent adopter tout règlement de concordance, c'est-à-dire tout règlement nécessaire pour tenir compte de la révision du schéma. (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 59)

INTRODUCTION

Valoriser l'industrie, protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier, reconnaître la fonction des hameaux, encourager le développement de l'industrie tant par la protection du territoire que par le renforcement des concentrations commerciales, orienter le développement touristique et améliorer la qualité de vie du citoyen par une meilleure gestion des espaces et surtout des espaces urbanisés, voilà les points forts de cette première révision du schéma d'aménagement.

Tout au long de cet exercice, que nous avons voulu le plus démocratique possible, nous avons cerné les grandes problématiques du territoire à partir desquelles ont découlé les grandes orientations et recommandations d'aménagement.

Nous avons délimité les périmètres d'urbanisation de chaque municipalité ou d'un regroupement de municipalité. C'est à l'intérieur de ces périmètres qu'est privilégié le développement urbain qui prend deux formes soit un centre urbain soit un centre rural.

Nous avons révisé les zones de contraintes sur le territoire. Il est essentiel d'assurer la sécurité du public par une gestion sévère des risques environnementaux.

Une attention particulière a été portée à la définition des sites d'intérêts patrimoniaux, esthétiques et écologiques. C'est à partir de ce travail que les élus du territoire pourront développer l'industrie touristique et améliorer le cadre de vie des résidents.

Espérant que cet effort de définition de ce que nous sommes et de ce que nous voulons faire de notre région permettra à tous de s'impliquer dans la protection et le développement de notre collectivité.

CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

La MRC du Haut-Saint-Laurent fait partie de la grande région administrative de la Montérégie et de la sous région du Suroît avec les MRC Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges. Plus spécifiquement, elle se situe à l'extrême Sud-Ouest du Québec, au Sud du fleuve Saint-Laurent et au Nord de l'État de New-York.

La MRC du Haut-Saint-Laurent couvre un territoire de 1 148,46 km^2 et regroupe 13 administrations municipales dont une ville : Huntingdon; un village : Howick, trois paroisses : Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Très-Saint-Sacrement; cinq cantons : Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock, Hinchinbrooke et trois municipalités sans désignation Franklin, Ormstown et Saint-Chrysostome. Sur le territoire de la MRC se trouve également la réserve amérindienne d'Akwesasne. Cette réserve située à l'extrême ouest du territoire, est comprise entre le fleuve, la frontière Canado-Américaine et la limite Ouest de Dundee. Cette dernière présente un tracé que ni le gouvernement fédéral, ni le gouvernement provincial ne sont en mesure d'officialiser. Pour les besoins du schéma, la limite s'inspire du *Rôle d'évaluation municipal de Dundee*.

La MRC compte une population de 22 007 qui se reparti comme suit : 67% en milieu rural (agricole), 24% dans les agglomérations de Huntingdon, Howick, Ormstown et Saint-Chrysostome et 9% dans les secteurs de villégiature.

L'agriculture occupe une place de premier ordre dans le Haut-Saint-Laurent. En chiffre, l'importance que prend ce secteur d'activité est 93% du territoire, 20% de l'activité de l'emploi et 13% de la population. Le paysage est imprégné par l'agriculture. C'est le type d'agriculture qui varie en raison du potentiel et de la qualité des sols. Ainsi, le Haut-Saint-Laurent se qualifie par les grandes cultures, les productions d'élevage, les cultures maraîchères, la pomiculture et l'acériculture.

L'activité du secteur secondaire compte, elle aussi, pour 20% de l'activité de l'emploi alors que cette proportion atteint 54% pour le secteur tertiaire.

La présence de petites concentrations d'habitations sur le territoire, origine du développement des différentes communautés dans le Haut-Saint-Laurent; développement qui a façonné le paysage de petits hameaux. Ces hameaux, ainsi que les vieilles maisons de pierres qui parsèment le paysage, les fermes centenaires, les nombreuses églises et les espaces naturels, sont les éléments d'un patrimoine bien conservé. Il va sans dire que ce patrimoine peut être un puissant moteur pour le développement touristique.

Si la situation géographique a permis la conservation des paysages et du patrimoine bâti, elle présente par ailleurs certaines entraves au développement économique. Un territoire enclavé par le fleuve et la frontière, et par surcroît dépourvu d'un réseau autoroutier, sont les éléments avec lesquels il faut composer.

FIGURE 1 LOCALISATION DU TERRITOIRE

FIGURE 2 MUNICIPALITÉS DE LA MRC

M.270-2014, 21/07/2014

CHAPITRE 2 PROBLÉMATIQUES D'AMÉNAGEMENT ET LES GRANDES ORIENTATIONS

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 5.1), ce chapitre présente les orientations d'aménagement pour le territoire de la MRC. Ces orientations sont établies à partir des 13 préoccupations exprimées à l'étape préparatoire de la révision du schéma d'aménagement.

Pour son développement futur, la MRC du Haut-Saint-Laurent vise des interventions qui s'inscrivent dans le développement durable, fondées sur le partenariat du plus grand nombre d'intervenants possible et sur des objectifs clairs.

Pour chacune des 13 préoccupations, s'inscrit le contexte et la problématique d'aménagement ainsi que l'orientation préconisée quant au territoire. Viennent ensuite les objectifs justifiant le contenu de l'orientation et les moyens de mise en œuvre, soit les manières de concrétiser l'orientation d'aménagement.

PRÉOCCUPATIONS :

1. Protection du territoire et des activités agricoles et mise en valeur de la forêt;
2. Transport terrestre et corridors routiers;
3. Gestion de l'urbanisation;
4. Protection riveraine des cours d'eau;
5. Villégiature et accessibilité au plan d'eau;
6. Espace industriel;
7. Gestion des déchets;
8. Sites d'intérêt archéologique;
9. Marais et marécages du lac Saint-François;
10. Circuits cyclo-touristiques;
11. Mise en valeur de la rivière Châteauguay;
12. Développement touristique intégré avec le milieu rural;
13. Protection environnementale.

PRÉOCCUPATION 1 PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Par observation dans le rapport entre la superficie des fermes et le capital agricole, la MRC du Haut-Saint-Laurent vient en tête de liste en Montérégie après les MRC Les Maskoutains, Brome Missisquoi et Le Haut-Richelieu.

Le territoire agricole, sous juridiction de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), représente 93% du territoire du Haut-Saint-Laurent alors que 71% de cette superficie est en exploitation selon les dernières statistiques[1]. La proportion désignée de bons potentiels agricole représente quant à elle 50% du territoire.

TABLEAU 1 SUPERFICIE TOTALE ZONÉE AGRICOLE ET VOUÉE À L'AGRICULTURE PAR MUNICIPALITÉS (1996)

Municipalités	Superficie totale ha	Superficie en zone agricole ha	Part relative en %	Superficie déclarée agricole 1991	Superficie déclarée agricole 1996
Dundee	7 246	4 625	63,8	3 570	3 288
Elgin	6 938	6 938	100	3 674	5 386
Franklin	11 219	9 873	88,0	6 518	6 911
Godmanchester	13 877	13 841	99,7	10 315	9 498
Havelock	8 798	8 695	98,8	4 673	5 007
Hinchinbrooke	14 895	14 484	97,2	8 879	10 245
Howick	89	19,38	22	0	0
Huntingdon	258	0	0	0	0
Ormstown	14 239	13 650	95,8	10 201	8 678
Saint-Anicet	13 625	12 546	92,1	8 218	9 302
Sainte-Barbe	3 978	3 709	93,3	2 774	3 071
Saint-Chrysostome	9 954	8 882	89,2	5 861	5 814
Très-Saint-Sacrement	9 730	9 730	100	8 001	8 999
TOTAL MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT	**114 846**	**106 992**	**93,2**	**72 684,0**	**76 199,0**

SOURCE : MRC du Haut-Saint-Laurent, compilation interne des données de la CPTAQ statistiques Canada et du MAPAQ

[1] Statistique Canada, division agriculture, Profil agricole du Québec, Recensement 1996.

Une part relativement appréciable est sous couvert forestier. Celle-ci représente 34% du territoire. Cette forêt domine le sud du territoire et le massif de la Covey Hill. Depuis 1990 c'est plus de 80 000 $ qui sont investis annuellement (Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée du MRN[2]) pour la mise en valeur de la forêt.

TABLEAU 2 POTENTIEL FORESTIER – MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

Municipalités	Feuillus ha	Mélangés ha	Résineux ha	Total ha	Part Relative %	En voie de production ha
Dundee	1 287	453	20	1 760	24,3	826
Elgin	2 157	706	56	2 919	42,1	677
Franklin	4 231	1 167	125	5 523	49,2	1 048
Godmanchester	2 522	1 149	212	3 883	28	1 088
Havelock	3 717	1 103	425	5 245	59,6	1 105
Hinchinbrooke	4 680	1 280	120	6 080	40,8	1 088
Howick	-	-	-	-	-	-
Huntingdon	-	-	-	-	-	-
Ormstown	4 456	431	66	4 953	35,3	620
Saint-Anicet	3 119	644	94	3 857	28,3	1 353
Sainte-Barbe	336	81	32	449	11,3	386
Saint-Chrysostome	2 471	722	260	3 453	34,9	847
Très-Saint-Sacrement	1 183	284	9	1 476	15,2	256
Total MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT	**30 159**	**8 020**	**1 419**	**39 598**	**-**	**9 294**
MRC TOTAL %	**76**	**20**	**4**	**100**	**34,5**	**19**

SOURCE : Ministère de l'Énergie et des Ressources, service de l'inventaire forestier 1984

Cet immense territoire présente différentes facettes étroitement liées à la qualité des sols. Cette différence crée de la diversité dans le paysage, de la diversité dans le type d'agriculture et aussi des préoccupations souvent diverses. Par exemple à Très-Saint-Sacrement où toutes les conditions favorables sont réunies, 93% du territoire est déclaré agricole selon les données statistiques. Alors qu'à l'inverse pour les territoires compris dans les municipalités de Havelock, d'Ormstown, Saint-Chrysostome et Godmanchester cette proportion déclarée agricole varie entre 58% et 68%. On assiste forcément à des préoccupations qui diffèrent et avec lesquelles il faut adapter le développement de la région.

[2] Le programme est depuis 1994 administré par l'Agence forestière de la Montérégie.

Le territoire demande à être découpé pour protéger l'agriculture là où elle est économiquement rentable et d'y associer des activités auxiliaires, de circonscrire l'espace qui présente peu de dynamisme à l'agriculture et de désigner le secteur agroforestier en raison du potentiel forestier de ce dernier. Ce découpage est réalisé en tenant compte des critères suivants : les autorisations de la CPTAQ depuis 1979, le type de sol (potentiel agricole), le dynamisme agricole, les usages autre qu'agricole en territoire agricole, le potentiel forestier, les érablières et les vergers.

Ce découpage donne lieu à 3 grandes affectations qui dans une proportion de 60% (agricole ①), 23,1% (agricole ②) et 16,7% (agroforestière) représente l'espace qu'ils occupent.

ORIENTATION 1 PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LE POTENTIEL AGROFORESTIER DE LA MRC

OBJECTIFS :

AGRICOLE

❶ assurer la protection des bons sols, des activités agricoles et des exploitations existantes;
❷ assurer le développement durable des ressources agricoles;
❸ favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles par des orientations d'aménagement;
❹ favoriser la production animale pour un meilleur équilibre environnemental;
❺ favoriser la production de biomasse sur les parcelles délaissées par l'agriculture;
❻ reconnaître des espaces qui ont perdu la vocation agricole de zone rurale tout en assurant que les usages permis et les nouveaux usages n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'agriculture;
❼ reconnaître qu'un mode de développement traditionnel lié à la colonisation du territoire a laissé dans le paysage rural du Haut-Saint-Laurent la présence de hameaux (8 sont alors identifiés en territoire agricole);
❽ interdire toute forme de prélèvement du sol arabe et encore bien davantage dans les terres noires;
❾ éviter la construction permanente dans les établissements de camping;
❿ déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées.

M.272-2014, 21/07/2014

FORÊT

❶ assurer le développement durable de la ressource forestière;
❷ assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique;
❸ favoriser la plantation d'arbres pour la production de bois de haute valeur commerciale;
❹ contribuer en tant que partenaire de l'Agence forestière de la Montérégie à la valorisation de la forêt sur le territoire.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① maintenir l'agriculture comme activité principale en territoire agricole et reconnaître trois grandes affectations agricoles en fonction de leurs caractéristiques et des utilisations existantes et souhaitables;

② appliquer les nouvelles dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

③ appliquer de façon stricte les principes du zonage agricole dans l'affectation agricole à fort potentiel et régir l'implantation d'activités autres qu'agricoles en fonction de critères bien spécifiques dans les affectations de moindre potentiel;

④ permettre la transformation, la vente, l'entreposage et le conditionnement des produits agricoles (réf. : politique d'aménagement et de développement);

⑤ permettre qu'en territoire agroforestier se développent des activités secondaires d'accueil à la ferme et agrotouristique;

⑥ assurer que les règlements de zonage favorisent les aménagements adéquats et une mise en valeur du patrimoine architectural dans les hameaux (en territoire agricole);

⑦ assurer que la création et le développement des zones rurales (en territoire agricole) se fassent en conformité avec la politique d'aménagement;

⑧ mettre sur pied un comité consultatif agricole formé de membres du Conseil des maires, de producteurs agricoles et d'autres citoyens pour une planification mieux concertée en territoire agricole;

⑨ assurer que les campings maintiendront les usages exclusifs aux établissements de camping et de récréation;

⑩ reconnaître des espaces déstructurés à l'agriculture et des secteurs agricoles forestiers identifiés comme tel et dans lesquels il est possible de construire une nouvelle résidence. (La résidence permise est celle autorisée en veru de l'article 59 de la LPTAA et des décisions 363199 et 377747).

R.210-2006, 22/06/2006; M.272-2014, 21/07/2014

PRÉOCCUPATION 2 TRANSPORT TERRESTRE ET CORRIDORS ROUTIERS

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Le Haut-Saint-Laurent compte 978,64 km de route pour lequel 248,29 km sont de la propriété du ministère des Transports du Québec. Le réseau hiérarchisé du ministère se présente comme suit : 92,6 km de réseau national, 74,34 km de réseau régional et 81,35 km de réseau collecteur (voir tableau 17). Les municipalités gèrent les 736,35 autres kilomètres.

L'élément qui caractérise le territoire du Haut-Saint-Laurent, est l'enclave créée par le fleuve, la frontière Canado-Américaine et l'absence de lien autoroutier avec la Montérégie. Le prolongement de l'autoroute 30 sur le territoire des MRC de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges a tout avantage à se réaliser pour améliorer les liens avec le reste de la Montérégie.

Le second élément est certainement l'état du réseau national et régional. Cet état entraîne la circulation de transit sur le réseau local. La décision des élus municipaux de diriger la circulation des véhicules lourds sur le réseau national et régional va augmenter forcément la circulation sur ces routes. Toutefois c'est la sécurité des usagers qui est mise en cause. Avant l'entrée en vigueur de la réglementation provinciale sur la circulation des véhicules lourds, les camionneurs évitaient de circuler sur ces routes (en raison de leur mauvais état, de leur étroitesse et de leur manque d'accotement) et empruntaient des routes alternatives. Cette décision de favoriser la circulation des véhicules lourds vient certainement aider la cause pour améliorer les conditions du réseau supérieur dans le Haut-Saint-Laurent.

Ce réseau est aussi ponctué de sites identifiés à risque d'accidents[3] et de tronçons désignés inondables. À la figure 6 sont illustrés les points névralgiques à considérer afin d'assurer une meilleure efficacité de la circulation et la sécurité des usagers sur les routes. Les municipalités, pour leur part, verront à exercer un plus grand contrôle des entrées privées et des intersections sur ces réseaux.

La gestion du réseau local, remise aux municipalités en 1994 entraîne quant à elle plus de dialogues entre les municipalités pour mener à bien la gestion du réseau intermunicipal et l'harmonisation des règlements sur la circulation des véhicules lourds.

[3] DSC Valleyfield, Étude de la localisation et de priorisation des sites dangereux sur les routes du territoire 1984-1987, Nov. 89

ORIENTATION 2 AUGMENTER L'EFFICACITÉ DE LA CIRCULATION ET DU TRANSPORT SUR LE RÉSEAU ROUTIER DANS LE HAUT-SAINT-LAURENT ET PERMETTRE DE MEILLEURS LIENS AU RÉSEAU AUTOROUTIER MONTÉRÉGIEN

OBJECTIFS :

❶ continuer d'encourager les efforts des MRC Beauharnois-Salaberry, Vaudreuil-Soulanges et Roussillon à la réalisation du prolongement de l'autoroute 30 dans le Suroît;

❷ maintenir la désignation du réseau national actuel et augmenter les entretiens que l'on accorde à ce réseau;

❸ augmenter l'efficacité de lien et de transit sur les réseaux national et régional;

❹ harmoniser la vocation des réseaux national et régional avec l'aménagement du territoire;

❺ favoriser la circulation des véhicules lourds sur les réseaux national et régional;

❻ faire en sorte que les postes de douane sur le réseau national maintiennent leur plein service;

❼ favoriser de meilleures conditions d'écoulement sur les réseaux national et régional.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① créer une table de travail avec le ministère des Transports du Québec et les municipalités pour évaluer le choix de meilleurs liens avec le reste de la Montérégie;

② améliorer les caractéristiques techniques des réseaux national et régional pour permettre une meilleure circulation en tout temps et en toute sécurité sur les Routes 132, 138, 201 et 202;

③ encourager la réalisation d'études pour contrer les problèmes ponctuels identifiés dans la problématique du transport;

④ rendre compatibles les règlements sur la circulation des véhicules lourds des municipalités avec les restrictions imposées sur le réseau routier provincial;

⑤ contrôler au moyen de la réglementation locale d'urbanisme, le nombre d'entrées privées sur les réseaux national et régional.

PRÉOCCUPATION 3 GESTION DE L'URBANISATION

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Par définition, l'urbanisation est la concentration croissante de la population dans une agglomération. Par observation des réalités du milieu, on peut considérer que les notions de concentration, de croissance et de pluralisme des fonctions se rattachent au concept d'une entité spatiale à caractère urbain.

La notion de concentration se rattache à un lieu facilement identifiable et qui se distingue d'un environnement où justement l'absence de concentration est la règle. Pour sa part, la notion de croissance doit être prise dans une possibilité de croître. Quant au pluralisme des fonctions, il est attribué à la totalité de l'entité spatiale à caractère urbain.

Il va sans dire que nous devons concentrer nos efforts d'urbanisation dans les zones prévues à cette fin en "zone blanche"[4]. Cette zone représente près de 6% du territoire de la MRC, mais lorsqu'on y soustrait les espaces affectés au développement résidentiel, à la villégiature, à la conservation et à la récréation, il reste à peine 1,16% du territoire utile à l'urbanisation.

Des 1 406 ha, affectés aux périmètres d'urbanisation 315 ha soit 22% sont des espaces vacants. La capacité approximative de développement représente quelques 1 350 terrains. Nous allons tendre à atteindre cette capacité dans la mesure où les municipalités vont planifier le développement à l'aide de plan d'aménagement d'ensemble, qu'elles vont gérer plus adéquatement l'ouverture des rues privées et qu'elles vont planifier le développement avec le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Le centre du village, si petit soit-il, composé de résidences, de commerces et de bâtiments institutionnels possède les attributs d'une entité urbaine. Dans le contexte particulier du Haut-Saint-Laurent, il y a les centres urbains : Huntingdon, Ormstown, Saint-Chrysostome et Howick et les centres ruraux : Sainte-Agnès de Dundee, Cazaville, Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Athelstan, Franklin, Saint-Antoine-Abbé et Havelock. Ces centres sont précisément illustrés aux figures 4-1 à 4-12.

[4]"Zone blanche" : Expression populaire employée pour parler d'un territoire en opposition avec "zone verte" qui désigne le territoire sous juridiction de la LPTAA.

Outre les centres urbains et ruraux, les élus reconnaissent une autre forme de développement, le hameau. Et ce n'est cependant pas dans le but de faire croître ces espaces mais bien plus de leur reconnaître une fonction qui s'inscrit dans le schéma organisationnel et la planification globale du territoire.

Le hameau représente une petite concentration de quelques maisons, regroupées autour de bâtiments publics en territoire agricole. Il est connu et identifié d'un toponyme. Ces noyaux isolés çà et là évoquent le mode de développement traditionnel et reflet de la colonisation. La particularité de ces espaces est aussi qu'ils ont conservé tout le charme d'autrefois. Huit hameaux sont identifiés au plan 1 de 2 et à l'annexe 7, ces hameaux sont Kensington (îlot 11), Powerscourt (îlot 25), Dewittville (îlot 20), Herdman (îlot 28), Rockburn (îlot 29), Bridgetown (îlot 52), RiverField (îlot 49) et Aubrey (îlot 60).

L'effort de la municipalité doit miser à assurer la protection et la mise en valeur de la spécificité paysagère de ces noyaux patrimoniaux. Il serait certainement souhaitable de maintenir la présence de commerces de services (dépanneur, auberge, restaurant). La construction de chemin privé dans ces lieux est strictement interdite.

La population dans le Haut-Saint-Laurent est en légère croissance. Depuis les 35 dernières années elle est passée de 18 969 à 22 007, une croissance qui était de 3%, avant les années 80 mais qui a fléchie à 1% depuis. Le caractère rural et la place qu'occupe l'agriculture gagne sur le développement industriel et autres et malgré une certaine proximité du territoire à celui de l'Île de Montréal, nous ne connaissons pas de pression sur le développement résidentiel. Pour ne pas parler d'absence cela reste tout de même marginal; le temps de déplacement d'un lieu à l'autre ne favorise pas l'établissement de ce type de population dans le Haut-Saint-Laurent.

En 1961, les centres urbains des municipalités de Huntingdon, Ormstown, Saint-Chrysostome et Howick regroupaient 33% de la population du Haut-Saint-Laurent. En 1996, ces centres comptaient que 26% de la population. Celle-ci s'accroît cependant en périphérie alors qu'elle jouit d'un taux de taxe bien inférieur à ceux des centres urbains.

Le portrait de la construction est quant à lui représentatif de l'évolution de la population. C'est davantage aux territoires associés à la villégiature et dans les municipalités de Saint-Anicet, Sainte-Barbe et Hinchinbrooke que le phénomène de croissance de population est le plus significatif.

TABLEAU 3 ÉVOLUTION DE LA POPULATION PAR MUNICIPALITÉS DE 1961 À 1996

Municipalités	1961	1966	1971	1976	1981	1986	1991	1996
Dundee	519	487	480	419	386	353	382	392
Elgin	495	427	454	524	455	436	469	448
Franklin	1 198	1 213	1 473	1 552	1 725	1 630	1 736	1 640
Godmanchester	1 588	1 833	1 887	1 735	1 702	1 620	1 557	1 550
Havelock	609	669	657	735	675	757	738	811
Hinchinbrooke	1 639	1 742	1 911	1 871	2 052	2 225	2 392	2 407
Howick	647	590	575	667	639	621	636	617
Huntingdon	3 134	3 167	3 087	3 090	3 018	2 919	2 859	2 746
Ormstown	3 366	3 524	3 551	3 676	3 775	3 661	3 678	3 700
Saint-Anicet	1 515	1 594	1 721	1 862	1 987	2 104	2 215	2 549
Sainte-Barbe	660	679	791	953	1 091	1 178	1 307	1 277
Saint-Chrysostome	2 256	2 374	2 421	2 485	2 541	2 441	2 601	2 587
Très-Saint-Sacrement	1 343	1 387	1 447	1 379	1 417	1 362	1 294	1 283
TOTAL MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT	**18 969**	**19 686**	**20 455**	**20 948**	**21 463**	**21 307**	**21 864**	**22 007**

Cependant cette croissance de population ou du nombre de ménages ne représente pas une augmentation réelle sur la consommation du sol puisque l'on assiste plutôt à une transformation du chalet en résidence. Le chalet d'autrefois se transforme en habitation permanente et devient ensuite le lieu de domicile principal. Ces nouveaux occupants sont généralement des gens à la retraite ou des travailleurs autonomes ce qui ne génèrent pas d'augmentation de services pour la municipalité. Les dirigeants de ces municipalités auraient tout avantage à exercer les mesures de contrôle nécessaire en matière environnementale dans ces secteurs vu la très forte densité de population (voir tableau 6).

Au cœur des centres urbains une structure commerciale est bien organisée; les plus vieux bâtiments y sont regroupés malheureusement l'innovation a parfois modifiée et trahie l'aspect original des bâtiments. On y observe une dévalorisation des espaces et des bâtiments et un manque d'intégration architecturale. Un effort doit être mis afin de valoriser ces espaces et de dynamiser les secteurs commerciaux.

TABLEAU 4 ÉTAT DE LA CONSTRUCTION PAR MUNICIPALITÉ

Municipalités	1995	1996	1997	1998	1999	Total 1995-1999	
						Résidentielle	Commerciale
Dundee	0	1	0	0	0	1	0
Elgin	0	0	0	1,1C	1	2	1
Franklin	6	3	3	1	2	15	0
Godmanchester	2	3	2	1,1C	3	11	1
Havelock	3	2	0	0	7	12	0
Hinchinbrooke	1	5	1	4	11,1C	22	1
Howick	0	1	2	2	0	5	0
Huntingdon	1	1	1C	0	0	2	1
Ormstown	4	4	5,1C	6	6	25	1
Saint-Anicet	8	9	8	6	5	36	0
Sainte-Barbe	11	5	4	4	8,1C	32	1
Saint-Chrysostome	2,1C	1,2C	5,1C	4,1C	10	22	5
Très-St-Sacrement	0	0	0	0	5	5	0
TOTAL	**38,1C**	**35,2C**	**30,3C**	**29,3C**	**58,2C**	**190**	**11**

c = commerce
Source : Permis de construction des municipalités

TABLEAU 5 ÉVOLUTION DES MÉNAGES PAR MUNICIPALITÉ

Municipalités	Ménage 1981	Ménage 1986	Ménage 1991	Ménage 1996
Dundee	120	125	130	135
Elgin	150	155	165	170
Franklin	535	540	610	630
Godmanchester	515	510	535	540
Havelock	230	260	280	310
Hinchinbrooke	685	780	860	915
Howick	230	240	260	260
Huntingdon	1 105	1 115	1 160	1 145
Ormstown	1 235	1 315	1 370	1 400
Saint-Anicet	640	730	820	980
Sainte-Barbe	360	435	485	500
Saint-Chrysostome	770	815	935	940
Très-Saint-Sacrement	460	465	450	465
TOTAL MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT	**7 035**	**7 485**	**8 060**	**8 390**

SOURCE : Statistique Canada

M.272-2014, 21/07/2014

ORIENTATION 3 PRIORISER LE DÉVELOPPEMENT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET FAVORISER UNE MEILLEURE GESTION DES FONCTIONS DANS LES ZONES DÉSIGNÉES HAMEAUX

OBJECTIFS :

❶ consolider les activités résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles dans les centres urbains et les centres ruraux;

❷ favoriser des formes de développement plus compact dans les centres urbains dans un objectif de rentabilité des infrastructures municipales;

❸ maintenir et améliorer les équipements majeurs, les infrastructures et les différents services à l'intérieur des centres urbains;

❹ protéger et mettre en valeur les noyaux architecturaux afin de stimuler et de dynamiser l'activité dans ces secteurs commerciaux et maintenir une qualité des bâtiments résidentiels;

❺ maintenir la fonction des hameaux en harmonie avec les usages et la vocation du territoire.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① permettre à l'intérieur des grandes affectations centre urbain et centre rural la mixité des fonctions;

② prévoir des mesures pour favoriser le développement dans les centres urbains et ruraux;

③ prévoir les nouveaux équipements structurants dans les centres urbains;

④ encourager les municipalités à se doter de normes de protection et d'outils de planification pour les noyaux architecturaux;

⑤ prévoir un zonage et des normes spécifiques à la mise en valeur des hameaux.

PRÉOCCUPATION 4 PROTECTION RIVERAINE DES COURS D'EAU

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

La MRC du Haut-Saint-Laurent se situe devant trois grandes problématiques de protection des rives. Il y a celle se rapportant à la villégiature sur les rives du fleuve Saint-Laurent, celle en milieu agricole et l'autre dans les centres urbains. Pour la rive du fleuve, il faut compter quelques 50 km de rives augmentées de 20 km par la présence de canaux. La construction de canaux, le contrôle du niveau du lac Saint-François et l'urbanisation mis ensemble ont favorisé l'artificialisation du milieu.

La politique de protection des rives du gouvernement du Québec met à la disposition des MRC un mécanisme qui permet de prendre en considération certaines situations particulières compte tenu de la qualité du milieu ou du degré d'artificialisation. L'application stricte des règles de la politique dans ce genre de situation ne correspond pas toujours à la réalité. Il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures différentes de celles prévues ailleurs sur le territoire tout en maintenant une protection adéquate du milieu riverain. Le plan de gestion semble à ce moment l'outil privilégié pour enrayer les problèmes de dégradation des rives rencontrés ici et là sur le lac Saint-François.

En milieu agricole, c'est plus d'une centaine de kilomètres de rive qui cohabitent avec l'agriculture. Cette dernière, parfois friande d'espace, échappe aux principes environnementaux rendant ainsi inefficace les travaux d'entretien que la municipalité ou la municipalité régionale de comté effectue dans ces cours d'eau. D'ailleurs, depuis les 30 dernières années les cours d'eau ont considérablement été augmentés à cause du déboisement et de la mise en culture des terres et des travaux de drainage agricole qui en découlent.

En milieu urbain, ce sont les secteurs commerciaux qui contribuent le plus à perturber le milieu riverain, cette fois sur la rivière Châteauguay. Un plan de restauration et de mise en valeur de la rive favoriserait grandement la qualité des abords et du paysage.

ORIENTATION 4 ASSURER UNE PROTECTION AUX COURS D'EAU

OBJECTIFS :

❶ améliorer la qualité des cours d'eau par une protection minimale adéquate des rives et du littoral;

❷ prévenir la dégradation et l'érosion des rives et du littoral en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

❸ assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité;

❹ mettre à la disposition des municipalités des normes qui accordent une protection efficace des rives et du littoral;

❺ coordonner les efforts de protection des rives et du littoral sur le territoire du Haut-Saint-Laurent.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① inscrire au document complémentaire les mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

② accorder à tous les cours d'eau une protection minimale adéquate;

③ réaliser un inventaire sur l'état de protection des rives et du littoral en zone agricole;

④ contrôler les activités en zones de contraintes naturelles dans une optique de prévention des dommages et de protection des ressources;

⑤ prévoir des plans de gestion dans les secteurs riverains dégradés du lac Saint-François et de la rivière Châteauguay;

⑥ mettre en place un service d'inspection régional.

PRÉOCCUPATION 5 VILLÉGIATURE ET ACCESSIBILITÉ AU PLAN D'EAU

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Les accès publics au lac Saint-François se limitent au Parc Léger, au Quai régional de Port Lewis et au Quai fédéral de la Pointe au Cèdre, tous dans la municipalité de Saint-Anicet. Cette contribution est bien minime alors que l'on calcule 30 km de rive à Saint-Anicet. À Dundee par contre, la rive est occupée à plus de 60% par les grands marais de la réserve nationale de faune et d'autres marais privés. Des aménagements y favorisent l'accès quoique le canot et l'excursion en rabaska demeure les moyens privilégiés de circuler dans ce vaste milieu humide. Tandis qu'à Sainte-Barbe, pour 11 km de rive, on ne compte aucun espace public.

Le territoire à vocation villégiature est occupé à 64%. Cette occupation se présente comme suit : 42% résidentielle, 13% commerciale (deux terrains de golf et deux établissements de camping) et 8,7% autres (espace marais). L'activité résidentielle est dominante alors que plus de 70% de cette occupation est temporaire (chalet et résidence secondaire) contre 30% permanente.

L'affectation villégiature se situe entre le lac Saint-François et la Route 132. Sur la rive du lac, l'activité résidentielle de villégiature a presque réussi à occuper l'espace riverain. Par contre, entre cette bande et la Route 132, il y a près de 35% du territoire qui est inoccupé. Sur la Route 132 la distance du lac devient un obstacle pour le développement résidentiel de villégiature comme tel. Ces espaces représentent cependant un intérêt pour des activités autres, surtout commerciales de services, pour les villégiateurs, les excursionnistes et les touristes.

La superficie commerciale prend de l'importance parce qu'elle compte des espaces comme deux terrains de golf et deux terrains de camping. Mais outre ces activités, l'activité commerciale est faible, relativement peu diversifiée et surtout concentrée. Une première concentration se localise à Port Lewis dans les limites de Sainte-Barbe et de Saint-Anicet, une deuxième se situe à l'intersection de la Route 132 et du chemin Bord de l'eau à Sainte-Barbe et une troisième, toujours sur la Route 132, à Dundee (cette dernière est entrecoupée par la réserve Nationale de Faune du lac Saint-François).

La population double pour cette portion de territoire pendant la période estivale (tableau 6), alors qu'elle représente véritablement 1,5% du territoire de la MRC.

TABLEAU 6 PORTRAIT DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE

Municipalité	Superficie km²	Nombre de logements	Population saisonnière	Population permanente	Population totale	Densité population
Dundee	3,87	264	563	98	661	170h / km²
Saint-Anicet	9,58	1 410	2 485	1 040	3 525	748h / km²
Sainte-Barbe	2,16	646	908	708	1 616	367h / km²
Parc Davignon (Hinchinbrooke)	1,89	370	560	365	925	490h / km²

Source : Rôle d'évaluation 1994.

La tendance de l'occupation évolue d'un rythme différent que l'on se situe à Sainte-Barbe ou à Dundee. La transformation du chalet ainsi que le mode d'occupation sont progressifs à mesure que l'on se dirige vers l'Est ou que l'on se rapproche de Salaberry-de-Valleyfield (pôle d'attraction majeur).

Le développement laissé aux nombreux propriétaires a eu comme conséquence la création d'un nombre considérable de chemins privés ce qui a rendu difficile voir même impossible le développement. Un nouveau projet de construction veut souvent dire l'ajout d'une nouvelle rue. La gestion de ce territoire doit être prise en charge par la municipalité de manière à freiner la construction de rue privée et de gérer les espaces vacants dans une perspective de gestion plus efficace du territoire.

Outre l'espace de villégiature riverain au lac Saint-François, il y a le secteur du Parc Davignon (Hinchinbrooke) qui présente des caractéristiques de concentration d'un développement d'habitation saisonnière. Celui-ci représente 29% du développement contre 19% en occupation permanente, alors que 52% de l'espace reste vacant.

Ce développement évolue lentement en résidence permanente ce qui a pour effet d'améliorer de beaucoup la qualité des constructions et la qualité environnementale des lieux. Malgré cela, le développement reste anarchique vu la multitude de petits terrains, la qualité des chemins privés et autres.

En 1992, la municipalité de Hinchinbrooke a acquis quelques kilomètres de chemin dans ce parc et a procédé à des travaux de construction de routes afin de desservir la population permanente. Cette acquisition a rendu possible les services du transport scolaire, d'entretien et de collecte des ordures.

ORIENTATION 5 AUGMENTER L'ACCESSIBILITÉ AU PLAN D'EAU ET FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT DE QUALITÉ DANS L'AFFECTATION VILLÉGIATURE

OBJECTIFS :

❶ favoriser une politique d'acquisition de terrains riverains au lac Saint-François pour ouvrir des accès publics au lac;

❷ protéger le caractère résidentiel de villégiature en maintenant les usages résidentiels de faible densité en bordure et à proximité du lac Saint-François;

❸ développer des secteurs complémentaires à la villégiature le long de la Route 132 dans les zones désignées à cette fin ou sur des chemins municipalisés;

❹ contrôler le développement et le nombre d'entrée privée le long de la Route 132 à Sainte-Barbe et à Saint-Anicet;

❺ favoriser un développement efficace et harmonieux de la vocation résidentielle**;**

❻ éviter la construction résidentielle permanente dans les établissements de camping et interdire la transformation de ces établissements en développement résidentiel.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① réaliser un inventaire par municipalité des terrains vacants, des terrains qui sont non réglementaires dû à leur trop petite superficie et des terrains rendus impropres à la construction;

② établir une politique d'acquisition de terrains à des fins de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturels;

③ créer deux affectations distinctes dont l'une résidentielle de villégiature et l'autre commerciale de villégiature;

④ identifier 4 secteurs à vocation commerciale afin de créer des pôles d'activités pour desservir une clientèle touristique et de villégiature. Les activités (entreprises commerciales et de services) doivent cependant répondre à des critères spécifiques de mise en valeur de la villégiature :

- sur la Route 132 entre le lot 64 (limite Est) à Sainte-Barbe et le lot 89 (limite Ouest), à Saint-Anicet;
- sur la Route 132 et chemin bord de l'eau entre le lot 35 (limite Est) et les lots 34-10 et 36A-17, à Sainte-Barbe;
- sur la Route 132, emplacement désigné par les parties de lots 30B, 31A, 32A et 33A, à Dundee;
- sur la Route 132 et le chemin de la vieille douane, à Dundee.

⑤ prévoir au plan d'urbanisme les projets de rues publiques et privées;

⑥ assurer que les établissements de camping maintiendront les usages exclusifs aux dispositions contenues à l'article 11.11 du document complémentaire;

⑦ prévoir des plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer une meilleure gestion de l'espace et des usages dans l'affectation résidentielle de villégiature.

PRÉOCCUPATION 6 ESPACE INDUSTRIEL

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Le Haut-Saint-Laurent n'est muni d'aucune infrastructure industrielle ou de parc industriel. Les espaces identifiés zone industrielle par les règlements d'urbanisme des municipalités de première génération sont restés au stade vacant après plus de 10 ans. On constate, suite à un examen de chacune de ces zones, que les facteurs entourant l'implantation d'industries n'y sont pas toujours favorables. De plus, quelques 84 entreprises manufacturières sur le territoire opèrent en presque totalité sur des droits acquis ou dans des espaces où elles sont restreintes de prendre de l'expansion. Une relocalisation de ces industries veut souvent dire se diriger à l'extérieur du territoire puisque les municipalités n'ont pas toutes l'espace adéquat à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour localiser ou prévoir une zone industrielle. Devant un tel constat, la stratégie du Conseil de la MRC a été de s'impliquer directement et de développer un site pour servir la petite entreprise industrielle.

Le 20 février 1998, une entente intermunicipale entre les municipalités du Canton de Dundee, du Canton de Elgin, de Franklin, du Canton de Havelock, du Canton de Hinchinbrooke, du Village de Howick, du Village d'Ormstown, du Village de Saint-Chrysostome, de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome et de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement a permis l'acquisition et la mise en place d'un équipement régional. Cette démarche concertée a rendu possible la consolidation d'un espace industriel. Cependant cette entente est devenue caduque après la vente de l'immeuble, le 7 novembre 2002.

Les quelques 84 entreprises génèrent un nombre total de 1 688 emplois. L'activité de l'emploi de ce secteur se caractérise ainsi : 57% est à l'entreprise de textile, 13,5% pour les aliments et boissons, 10,7% pour produits métalliques, 7,3% carrière et sablière, 5,8% bois et meubles, 2% produits chimiques, 0,9% à l'imprimerie et autres 2,4%. C'est principalement à Huntingdon que se regroupe l'emploi manufacturier.

M.270-2014, 21/07/2014

ORIENTATION 6 DÉVELOPPER ET VALORISER LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

OBJECTIFS :

❶ stimuler ce secteur d'activité économique.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

② prévoir des espaces pour l'activité industrielle dans les centres urbains.

M.270-2014, 21/07/2014

PRÉOCCUPATION 7 GESTION DES DÉCHETS

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Deux sites relatifs aux matières résiduelles sont officiellement désignés sur le territoire de la MRC. Il s'agit d'un site de dépôt des matériaux secs et d'un site d'enfouissement sanitaire. Le site de dépôts des matériaux secs se situe dans la municipalité de Godmanchester. Ce site est privé; ouvert en 1983, le ministère de l'Environnement évalue à 15% sa capacité comblée. Le site d'enfouissement sanitaire se situe à Saint-Anicet. Ce dernier est géré par la municipalité et en dessert essentiellement les résidents.

Autant pour les résidus de collecte sanitaire que ceux des collectes sélectives, la totalité des résidus des 13 municipalités sont acheminés à l'extérieur du territoire de la MRC.

La quantité annuelle de déchets domestiques produits sur le territoire est de 12,069 tonnes.

Les boues des eaux usées des résidences isolées sont acheminées au Centre de traitement Sud-Ouest dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Trois usines de traitement des eaux usées sont maintenant en opération pour les municipalités de Saint-Chrysostome (1994); Huntingdon, Godmanchester et Hinchinbrooke (1995) et Ormstown (1995). Elles traitent les eaux usées de 24% de la population du territoire.

Dans l'actuelle réflexion du gouvernement du Québec sur la question des matières résiduelles, il sera de la responsabilité des MRC d'élaborer et de réaliser un plan de gestion des résidus. Ce plan verra à respecter les principes et les objectifs de la nouvelle politique québécoise qui repose sur la conservation des ressources et de l'environnement comme fondement du développement durable.

Au printemps 1994, une formation de maîtres composteurs a été offerte à toutes les municipalités du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent par l'entremise de Nature Action. Cette formation avait pour but de former un maître composteur par municipalité et de favoriser la réduction et la revalorisation des déchets domestiques.

ORIENTATION 7 ASSURER UNE GESTION EFFICACE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET INTÉGRER LA MISE EN VALEUR DES RÉSIDUS

OBJECTIFS :

❶ planifier sur la base des principes et des objectifs du gouvernement un plan de gestion des matières résiduelles générées et éliminées sur le territoire.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① réaliser un plan de gestion intégré des résidus sur le territoire de la MRC;

② réactiver les efforts de sensibilisation de la population au compostage domestique.

PRÉOCCUPATION 8 SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Plusieurs sites archéologiques ont été identifiés sur le territoire de la MRC mais ce n'est que tout récemment que des fouilles ont mis à jour le site d'un village iroquoien dans la municipalité de Saint-Anicet. Un plan rationnel de mise en valeur "in situ" du site archéologique Droulers doit donc prendre acte du potentiel archéologique du gisement. La mise en valeur sur place demeure le concept offrant le plus de possibilités d'intégration des données archéologiques et permet d'apporter une dimension d'authenticité. C'est pourquoi la MRC a légalement désigné ce site de parc régional d'interprétation archéologique conformément aux dispositions de l'article 688 du Code municipal (adoption du règlement créant le parc, le 10 juin 1998).

La mise en valeur des sites archéologiques constitue un attrait touristique majeur pour le Haut-Saint-Laurent. Cette mise en valeur doit toutefois tenir compte des impératifs du milieu. Son intégration au sein du réseau touristique existant demeure un prérequis indispensable pour assurer des retombées économiques.

Par ailleurs, on assiste dans la région de Cazaville à la destruction imminente de sites dû à l'extraction du sable. Plusieurs sites archéologiques d'importance sont ainsi menacés.

ORIENTATION 8 METTRE EN VALEUR LES SITES ARCHÉOLOGIQUES D'INTÉRÊT ET ASSURER LEUR DÉVELOPPEMENT EN HARMONIE AVEC LE MILIEU

OBJECTIFS :

❶ assurer une protection des sites archéologiques Droulers et LaGuerre et ceux pour lesquels des fouilles ont été réalisées;

❷ encadrer le développement du site archéologique Droulers dans une approche intégrée avec le milieu;

❸ sensibiliser la population au potentiel archéologique sur le territoire.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① assurer, par la création d'un parc régional, la protection du site archéologique Droulers;

② promouvoir le site Droulers auprès de l'Office du tourisme du Suroît;

③ faire connaître à la population le patrimoine archéologique via une infrastructure archéo-touristique;

④ poursuivre les fouilles archéologiques sur le site Droulers et dans les secteurs de Ormstown, Howick et de la Covey Hill;

⑤ discuter d'une politique de protection pour les sites archéologiques identifiés sur le territoire.

PRÉOCCUPATION 9 MARAIS ET MARÉCAGES DU LAC SAINT-FRANÇOIS

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Le paysage du Haut-Saint-Laurent, c'est aussi la présence de marais, de tourbières et de marécages. Ces espaces comptent pour plus de 2% du territoire. Une partie de la population consciente de cet avantage en proclame les bienfaits alors que pour les propriétaires, ils sont des obstacles au développement. Ces milieux sont entre autres caractérisés par des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

Les gouvernements, tant fédéral que provincial, ont acquis quelques-unes de ces propriétés à des fins de protection. La Réserve nationale de Faune du lac Saint-François en est un exemple. Mais inévitablement, les gouvernements sont de plus en plus restreints dans leurs acquisitions. En 1993 le gouvernement du Québec, par les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et au *Code municipal,* a doté les municipalités et les MRC de nouveaux pouvoirs. Ils permettent aux municipalités d'utiliser les fonds de contribution à des fins de parcs pour l'acquisition d'espaces naturels, pour la plantation de végétaux, ainsi que pour la construction de bâtiments reliés aux parcs et espaces naturels. Ils permettent également aux MRC d'acquérir des espaces pour fins de parcs et de conservation.

D'autre part, l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* restreint les activités et les usages spécifiquement dans ces territoires : "*...quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages,* entreprend *l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation".*

Il y a un intérêt à identifier ces espaces et les reconnaître. Un examen plus approfondi des sites, de leur emplacement et de leur potentiel contribuera en des actions plus concrètes.

ORIENTATION 9 RECONNAÎTRE LA VALEUR ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX HUMIDES ET LEUR ASSURER UNE PROTECTION

OBJECTIFS :

❶ identifier les milieux humides du lac Saint-François.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① assurer un zonage adéquat de ces espaces;

② s'associer avec la Zone d'intervention prioritaire (ZIP) du Haut-Saint-Laurent et d'autres organismes de protection afin de mettre en valeur ces espaces;

③ appliquer les réglementations gouvernementales en vigueur;

④ assurer le maintien des conditions favorables à la préservation des espaces naturels.

PRÉOCCUPATION 10 CIRCUITS CYCLO-TOURISTIQUES

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Un territoire à parcourir, un paysage agricole de vallée et de colline, une multitude de chemins longeant des sites historiques et des points d'attraits esthétiques sont autant d'éléments qui ont favorisé l'identification de circuits cyclo-touristiques sur le territoire. Ces circuits cyclo-touristiques répondent à un mode de plus en plus répandu de visiter une région.

En 1994, la CDE du Haut-Saint-Laurent en collaboration avec Explo Tour a élaboré un guide de huit circuits cyclables sur le territoire. Ces circuits utilisent le réseau routier et il va sans dire que des mesures pour assurer la sécurité des usagers devenaient nécessaires. Au stade de prioriser une signalisation et des aménagements en fonctions de ce guide, les élus se sont rendus compte de l'étendue excessive de ces circuits et de la multitude des chemins empruntés.

Un comité de concertation sur les pistes cyclables mis en place par le conseil des maires a donc été créé afin d'étudier la faisablité d'un réseau sur le territoire. Ce comité veut étudier toutes les possibilités de circuits adaptés au contexte local notamment les emprises ferroviaires abandonnées.

ORIENTATION 10 DÉVELOPPER UN PRODUIT CYCLO-TOURISTIQUE SUR LA BASE DES ACQUIS ET POTENTIEL DU TERRITOIRE

OBJECTIFS :

❶ mettre en relation les différents acteurs locaux et créer une table de concertation sur la question des pistes et circuits cyclables sur le territoire;

❷ revoir le guide cyclotouristique « Le Haut-Saint-Laurent à vélo »;

❸ développer un réseau sur le territoire du Haut-Saint-Laurent, en lien avec nos voisins des MRC de Beauharnois-Salaberry et les Jardins-de-Napierville.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① créer un comité de concertation sur les pistes cyclables;

② étudier les possibilités de développer un produit cyclo-touristique en tenant compte des forces du territoire;

③ suivre les recommandations du rapport du comité de concertation sur les pistes cyclables.

PRÉOCCUPATION 11 MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

La rivière Châteauguay traverse et draine la majeure partie du territoire de la MRC. Tout récemment le programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) a permis aux municipalités de Saint-Chrysostome (1994), Huntingdon, Godmanchester et Hinchinbrooke (1995) et Ormstown (1995), d'instaurer trois usines d'épuration des eaux usées. Ces importantes sources de pollution éliminées, ont du même coup contribuées à solutionner les problèmes de rejets des eaux usées industrielles des usines de textiles à Huntingdon qui représentaient à elles seules une source de pollution. Il va s'en dire que l'amélioration subséquente de la qualité des eaux et, éventuellement, des composantes biotiques de l'écosystème du bassin versant de la rivière Châteauguay reposera de plus en plus sur le traitement des sources diffuses d'origine agricole. C'est de cette rivière que la ville de Huntingdon puise l'eau qui approvisionne le réseau d'aqueduc municipal.

ORIENTATION 11 CONTRIBUER À L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES EAUX À UNE MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

OBJECTIFS :

❶ préserver le plan d'eau en vue de protéger la source d'approvisionnement en eau d'Huntingdon;

❷ améliorer la qualité des eaux dans le bassin de la rivière Châteauguay;

❸ favoriser la concertation entre les intervenants du milieu pour la mise en valeur de la rivière;

❹ faire revivre les activités de récréation sur la rivière Châteauguay.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① assurer que les mesures de protection des rives et du littoral sont appliquées en milieu agricole;

② favoriser le contrôle de vidanges des installations septiques des résidences isolées;

③ identifier les principaux problèmes d'érosion des rives et rechercher des solutions aux différents problèmes;

④ considérer le plan d'eau de la rivière Châteauguay dans le plan de développement touristique.

PRÉOCCUPATION 12 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Depuis 1994, le Haut-Saint-Laurent fait partie de la grande région touristique du Suroît. Cette nouvelle région touristique a vu le jour suite à la mise en commun d'un travail avec les MRC de Vaudreuil-Soulanges et de Beauharnois-Salaberry et des conclusions de l'étude "Destination Sud-Ouest" réalisée par le Groupe Viau[5].

Le constat de l'étude, est que le Haut-Saint-Laurent est une région pratiquement inconnue mais comportant de nombreux points d'intérêts, notamment au niveau des paysages champêtres.

Nous partons donc du principe que tout est à créer, il reste cependant à planifier comment on va le créer. La chambre de commerce de Saint-Anicet et du Haut-Saint-Laurent a produit en 1995 un plan d'orientation du développement touristique pour le Haut-Saint-Laurent[6]. Ce plan propose des actions au développement touristique à partir des potentiels du territoire. Il est l'outil par excellence qui doit guider le comité touristique.

[5] Le Groupe Viau, Destination Sud-Ouest, Plan de développement touristique, Tome 2, décembre 1992, p.1-6

[6] Sophie Bérubé, Éric Pineault, Plan d'orientation du développement touristique. Une proposition pour le Haut-Saint-Laurent, 1995, 35 pages.

ORIENTATION 12 FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE EN HARMONIE AVEC LES ACTIVITÉS AGRICOLES, AGROFORESTIÈRES ET DE VILLÉGIATURES

OBJECTIFS :

❶ encadrer le développement touristique en harmonie avec la vocation rurale du territoire;

❷ exploiter le caractère champêtre du Haut-Saint-Laurent par ses différents paysages;

❸ développer un produit touristique orienté d'abord sur la base de la mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine naturel;

❹ densifier l'offre touristique;

❺ faire connaître le Haut-Saint-Laurent comme destination touristique auprès de la clientèle québécoise et de la clientèle étrangère.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① créer un comité touristique régional;

② réunir les intervenants gouvernementaux et locaux afin de rendre accessible les territoires d'intérêts écologiques à l'interprétation;

③ mettre en réseau les différents attraits sur le territoire;

④ augmenter les accès publics au lac Saint-François;

⑤ consolider les produits et équipements touristiques existants;

⑥ élaborer un concept de développement touristique pour l'ensemble du territoire.

PRÉOCCUPATION 13 PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

Grand territoire rural dominé par l'agriculture, quelques industries de textiles localisées dans la ville de Huntingdon, quelques autres petites industries dispersées ça et là sur le territoire, trois sites d'entreposage de pneus hors d'usage, un site de matériaux secs, un site d'enfouissement sanitaire et trois usines de traitement des eaux usées. Voilà les principaux points d'enjeux environnementaux dans le Haut-Saint-Laurent.

Suite au changement mis de l'avant par le ministère de l'Environnement via le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*, il s'ensuivra une meilleure protection de la qualité des eaux souterraines. Parmi les mesures prises par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, il y a l'utilisation des pesticides qui sera réduite de 50% d'ici l'an 2000. On peut certainement penser à des améliorations de la qualité environnementale à tous les points de vue.

ORIENTATION 13 S'ASSURER QUE LE DÉVELOPPEMENT NE SE FASSE AU DÉTRIMENT DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

OBJECTIFS :

❶ améliorer la qualité environnementale du moins avec les pouvoirs donnés aux MRC et aux municipalités;

❷ assurer les personnes et les biens contre les risques inhérents à certains phénomènes naturels et anthropiques.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

① appliquer de manière rigoureuse la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui, de surcroît, permet de protéger les habitats fauniques, floristiques et les paysages;

② identifier toutes contraintes naturelles et anthropiques pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens sur le territoire du Haut-Saint-Laurent;

③ appliquer les nouvelles dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

④ réaliser un plan de gestion des matières résiduelles générées et éliminées sur le territoire.

FIGURE 3 ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE

M.270-2014, 21/07/2014, M.297-2017, 24/07/2017, M.322-2021, 14/02/2022, M.337-2023, 20/10/2023

CHAPITRE 3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 5.2), ce chapitre présente les grandes affectations du territoire de la MRC.

Les grandes affectations sont définies à partir de plusieurs composantes telles que les potentiels et contraintes du territoire, les caractéristiques d'utilisation du sol, les préoccupations régionales et les orientations d'aménagement.

Au total, 13 grandes affectations ressortent de cet exercice. Ces affectations sont illustrées au plan 1 en annexe du présent document.

Les grandes affectations du territoire sont les suivantes :

1. agricole ①;
2. agricole ②;
3. agroforestière;
4. centre urbain;
5. centre rural;
6. villégiature;
7. commerciale et villégiature;
8. résidentielle;
9. M.270-2014, 21/07/2014
10. commerciale et industrielle;
11. conservation;
12. récréation extensive;
13. récréation intensive;
14. terre publique.

3.1 AFFECTATION AGRICOLE ①

L'affectation agricole ① désigne une première portion (60,17%) du territoire défini par la *Loi sur la protection du* territoire *et des activités agricoles*. Cette affectation se caractérise particulièrement par des sols à fort potentiels[7], une agriculture très dynamique et un territoire de très faible densité d'habitations, malgré quelques secteurs déstructurés. Cette affectation est réservée principalement à des activités agricoles, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cependant, certains autres usages et activités étroitement reliés sont considérés compatibles avec la vocation agricole. Il s'agit :

- des constructions résidentielles reliées aux droits et privilèges consentis par la LPTAA;
- la transformation, la vente, l'entreposage et le conditionnement des produits agricoles (réf. : politique d'aménagement et de développement);
- des activités (commerce et service) reliées à l'agriculture (réf. : politique d'aménagement);
- des activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans que cette activité ne génère d'impact supplémentaire;
- des gîtes touristiques (ex : gîtes du passant, gîtes à la ferme, bed & breakfast, tables champêtres) comme usage domestique relié à un usage résidentiel;
- des activités récréatives extensives qui n'occasionnent pas de contraintes à la pratique agricole. La récréation extensive consiste à la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ou équipement lourd (ex : sentiers pédestre, équestre, de ski, de motoneige, aire de pique-nique, aire d'observation, pistes d'avions téléguidés, aire de stationnement reliée à l'une de ces activités);
- des activités récréatives intensives qui n'occasionnent pas de contraintes à la pratique agricole. La récréation intensive est la continuité d'activité d'abord relié à l'agriculture (ex : producteur de chevaux : centre équestre, exploitation d'une érablière : cabane à sucre);
- des utilités publiques;
- consolidation des activités dans les hameaux de Kensington, Dewittville, River Field et Aubrey;

[7] Ministère de l'Agriculture, Classement des sols selon l'utilisation agricole, (ARDA), carte 31G-01 (Huntingdon), carte 31H-04 (Saint-Chrysotome), 1969 et 2009.

- désignation de zone rurale (réf : politique d'aménagement);
- compte tenu de la présence des bâtiments agricoles abandonnés, occasionnés par la restructuration des entreprises agricoles, il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :

  - aucun affichage;
  - aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
  - aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
  - l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
  - l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements*.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne ne peut sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (art. 26). Dans ce cas les usages autres qu'agricoles considérés compatibles avec l'affectation, doivent au préalable recevoir une autorisation, à l'exception d'un usage domestique relié à un usage résidentiel déjà existant.

R.210-2006, 22/06/2006, M.297-2017, 24/07/2017, M.337-2023, 20/10/2023

3.2 AFFECTATION AGRICOLE ②

L'affectation agricole ② désigne une portion (18,83%) du territoire agricole, défini par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette affectation se caractérise par des sols de faible qualité[8] un mélange d'agriculture et de forêt, une cohabitation de plusieurs usages non reliés à l'agriculture et la forêt, dont la présence de gravière/sablière. Le territoire est de faible densité.

L'affectation agricole ② est réservée principalement à des activités agricoles, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cependant, considérant la faible qualité des sols pour de l'agriculture et considérant la présence d'activités autres qu'agricoles, certains autres usages et activités sont autorisés et sont considérés compatibles avec la vocation agricole.

Il s'agit :

- des activités décrites dans l'affectation agricole ①;
- d'exploitation de carrières et sablières (ref : politique d'aménagement);

[8] Ibid

- d'exploitation de la ressource eau;
- récréation intensive, ex : camping, golf (ref : politique d'aménagement);
- des cimetières automobiles (ref : politique d'aménagement) et des chenils;
- des lieux d'enfouissement technique, des centres de transbordement, des dépôts de matériaux secs, des écocentres, des centres de tri des matières recyclables et des plateformes de compostage.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne ne peut sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (art. 26). Dans ce cas, les usages autres qu'agricoles considérés compatibles avec l'affectation, doivent au préalable recevoir une autorisation, à l'exception de l'usage domestique relié à un usage résidentiel déjà existant.

M.240-2010, 14/05/2010, M.297-2017, 24/07/2017, M 292-2017, 23/12/2019, M.337-2023, 20/10/2023

3.3 AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

L'affectation agroforestière désigne une portion (18,04%) du territoire agricole, définie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Elle se caractérise par des sols de moindre qualité[9], un territoire dominé par la forêt, une agriculture très diversifiée, une cohabitation de plusieurs usages non reliés à l'agriculture ou à la forêt, tels des carrières/sablières, deux établissements de campings et la présence de hameaux. Le territoire est de très faible densité.

L'affectation agroforestière est réservée principalement à des activités agricoles, au sens de la *Loi sur la protection du* territoire *et des activités agricoles et aux activités de mise en valeur de la forêt*.

Cependant, certains autres usages et activités sont considérés compatibles avec la fonction agricole. Il s'agit :

- des activités décrites dans l'affectation agricole ①;
- des commerces à vocation agrotouristique (ref : politique d'aménagement);
- d'exploitation de carrières et sablières (ref : politique d'aménagement);
- d'exploitation de la ressource eau;
- récréation intensive, ex : camping, golf (ref : politique d'aménagement);
- consolidation des activités dans les hameaux de Rockburn, Powerscourt, Herdman et Bridgetown;
- de la gestion environnementale, des écocentres et des centres de tri des matières recyclables.

[9] Ibid

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne ne peut sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (art. 26). Dans ce cas, les usages autres qu'agricole considérés compatibles avec l'affectation doivent au préalable, recevoir une autorisation, à l'exception de l'usage domestique relié à un usage résidentiel déjà existant.

M.240-2010, 14/05/2010, M 292-2017, 23/12/2019, M.337-2023, 20/10/2023

3.4 AFFECTATION CENTRE URBAIN

Cette affectation désigne les quatre agglomérations de la MRC délimitées par les périmètres d'urbanisation soit Huntingdon (Hinchinbrooke et Godmanchester), Ormstown, Saint-Chrysostome et Howick.

Ces centres urbains bénéficient de services d'aqueduc et d'égout. Leur développement devra coïncider avec le développement de ces réseaux.

Ces centres doivent néanmoins permettre la coexistence des usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, publics, récréatifs et industriels. Cette cohabitation des usages, essentielle pour la formation d'une agglomération urbaine, doit toutefois se faire de manière à maintenir une qualité de vie respectable.

Ces agglomérations représentent quatre pôles importants qui tiennent compte des affluences et de l'étendue du territoire. Prioritairement, ces agglomérations doivent maintenir un niveau de dynamisme et maintenir leurs équipements. Les infrastructures et équipements d'incidences régionales doivent être planifiés en toute priorité dans ces zones urbaines.

3.4.1 DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE HOWICK

Le développement résidentiel au sein de l'agrandissement du périmètre urbain de Howick du côté est de la rue Mill devra se faire en deux phases, telles qu'illustrées à la figure 4-4**.** Avant d'entamer le développement de la phase 2, 80% des terrains constructibles à des fins résidentielles de la phase 1 devront accueillir une résidence construite ou faire l'objet de travaux effectués en conformité avec un permis de construction dûment émis par la municipalité.

Par ailleurs, le développement de la phase 2 ne pourra débuter à moins que 80% des 17 lots constructibles, en date du 14 mars 2018, n'accueillent une résidence ou ne fassent l'objet de travaux effectués en conformité avec un permis de construction dûment émis par la municipalité.

La phase 1 est d'une superficie de 5 hectares et la phase 2 est d'une superficie de 3 hectares**.**

A.298-2017, 14/05/2018

3.4.2 DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN D'ORMSTOWN

Le développement résidentiel au sein de l'agrandissement du périmètre urbain d'Ormstown sur les lots 5 806 512, 5 806 514, 5 806 516, 5 806 517 et 5 807 396, devra se faire par phases, tel qu'illustré à la figure 4-2. Avant de débuter le développement d'une phase subséquente, 75% des terrains constructibles à des fins résidentielles de la phase précédente devront accueillir une résidence construite ou faire l'objet de travaux effectués en conformité avec un permis de construction dûment émis par la municipalité.

A.322-2021, 14/02/2022

3.5 AFFECTATION CENTRE RURAL

Cette affectation désigne des "zones blanches" (non agricole). La vocation centre rural qu'on rattache à cette affectation est liée à l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout. Mais comme le centre urbain, le centre rural regroupe les principales fonctions de la municipalité telles que commerciale, publique, de service et institutionnelle.

Ces centres ruraux sont ceux désignés par les périmètres d'urbanisation de Sainte-Agnès de Dundee, Cazaville, Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Athelstan, Franklin Centre, Saint-Antoine-Abbé et Havelock.

Dans ces centres ruraux, selon le contexte local, cohabitent des usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, publics, récréatifs et industriels. Il revient à la municipalité de faire les choix d'aménagement les plus judicieux afin de maintenir les différentes activités et une qualité de vie respectable.

3.6 AFFECTATION VILLÉGIATURE

L'affectation villégiature occupe 18% de la zone blanche. Elle désigne une portion de territoire assignée au développement de chalets, de résidences secondaires ou de résidences principales qui s'effectuent en raison d'un point d'attrait spécifique : le lac Saint-François.

Cette affectation se localise en bordure du lac Saint-François. Comptant près de 50 km de rives, elle est quasi limitée au Sud par la Route 132, exception faite d'une bande de 60 m de profondeur au Sud du chemin Bord de l'eau (Sainte-Barbe), et vers l'Ouest, d'une ligne brisée qui se prolonge par le chemin Sainte-Croix (Saint-Anicet) et suit la rive du lac, d'une profondeur variable jusqu'aux limites de la Réserve nationale de faune du Lac Saint-François dans Dundee.

La tendance du développement évolue de manière séquentielle de chalet en résidence secondaire pour ensuite se transformer par une occupation permanente. Une étude[10] révèle qu'en 1994, les rives du lac Saint-François dans le Haut-Saint-Laurent maintenaient la vocation de villégiature. Dans une proportion de 70%, elles sont occupées par des chalets et des résidences secondaires.

[10] Inventaire et compilation interne basés sur le rôle d'évaluation des municipalités de Dundee, Saint-Anicet et Sainte-Barbe, 1995

En raison du caractère dominant résidentiel de villégiature et du caractère privé des avenues, les activités et usages compatibles sont :

- résidentiel de faible densité, usage domestique relié à un usage résidentiel, établissement de camping, accès public au lac, parc, plage publique, terrain de golf et les utilités publiques.

L'affectation villégiature désigne aussi une autre portion de territoire : le parc Davignon. Ce parc est localisé à proximité de la frontière Canado-Américaine dans la municipalité de Hinchinbrooke.

En raison du caractère dominant résidentiel de villégiature (60%) et du caractère privé des avenues, les activités et usages compatibles sont :

- résidentiel de faible densité, usage domestique relié à un usage résidentiel, parc, plage, lac artificiel et les utilités publiques.

Des activités autres que celles mentionnées pourront être autorisées dans la mesure où elles s'inscrivent dans la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et qu'elles rencontrent les objectifs d'aménagements prévus au schéma.

3.7 AFFECTATION COMMERCIALE DE VILLÉGIATURE

L'affectation commerciale de villégiature occupe 1% de la zone blanche. Elle désigne les espaces de commerces et de services complémentaires à la vocation résidentielle de villégiature.

L'affectation commerciale de villégiature se localise à l'intérieur de l'aire d'affectation villégiature dans des pôles déjà caractérisés par des usages et activités commerciales. L'objectif est la consolidation de ces pôles et le maintient des activités et des influences que ces activités génèrent entre elles.

Devant ce fait, les usages et activités autorisés et considérés compatibles avec la fonction commerciale de villégiature sont :

- marina, quai à emplacement multiple, terrain de golf, restaurant, bar, hébergement, station service, boutique d'artisanat et de produits de consommation, fleuriste, vente d'accessoires de chasse, de pêche et de jardin, dépanneur, le résidentiel de faible densité et les utilités publiques.

3.8 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

Cette affectation identifie des espaces qui sont en attente de développement. Exclu du territoire agricole en raison de leur faible qualité de sol, on peut présumer rencontrer des obstacles analogues pour le développement résidentiel. C'est pourquoi la municipalité doit agir avec vigilance dans le développement de ces secteurs.

Une première affectation se localise en bordure de la Route 201 et au Sud du territoire de la municipalité d'Ormstown. L'espace totalise 52,6 hectares exclus de la zone agricole en 1987. Le type de sol et le mauvais drainage sont les obstacles qui limitent le développement. Amorcé en 1987, le développement compte à peine pour 10% de l'espace bâti et se compose essentiellement de résidence de type unifamilial.

Afin d'assurer adéquatement le plein potentiel de l'espace, la municipalité devra pour la poursuite de ce développement exiger un plan d'aménagement d'ensemble et interdire la construction donnant directement accès à la Route 201, importante route de transit.

Une deuxième affectation se situe au Sud-Ouest du périmètre d'urbanisation d'Ormstown. Ce secteur représente en quelque sorte la continuité de la « zone blanche » d'une superficie de 179 hectares. Quelques constructions ont commencé à occuper le Rang 3 sauf que la municipalité devrait mieux orchestrer le développement et planifier l'espace à l'aide d'un plan d'aménagement d'ensemble. Dans cet espace, la municipalité devrait prévoir l'expansion de son périmètre urbain.

M.322-2021, 14/02/2022

3.9 AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

R.192-2005, 16/06/2005; M.224-2006, 19/04/2007; S.270-2014, 21/07/2014

3.10 AFFECTATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Deux affectations commerciales et industrielles ont été identifiées sur le territoire. Une première se situe sur le chemin Dundee Centre, à Dundee. Juxtaposée au territoire agricole et à une zone inondable il reste à peine 3 hectares pour cette affectation. La municipalité devra planifier les usages commerciaux et industriels en complémentarité avec ceux du centre rural de Dundee.

Le deuxième emplacement commercial et industriel se localise à Franklin de part et d'autre de la Route 201 au Nord du centre rural de Saint-Antoine-Abbé. Cet espace compte quelques 294 hectares. La municipalité de Franklin devra planifier les usages en complémentarité avec ceux des centres ruraux de Franklin Centre et de Saint-Antoine-Abbé et s'assurer d'une harmonisation considérant la fragilité du milieu et des usages du voisinage. Un plan d'aménagement d'ensemble pour le développement du secteur commercial et industriel devra inclure des dispositions pour limiter le nombre d'accès à la Route 201, importante route de transit et des aménagements de zones tampons lorsque le terrain est adjacent à un espace récréatif ou résidentiel.

3.11 AFFECTATION CONSERVATION

Cette affectation désigne des espaces d'intérêt écologique officiellement désignés par la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François (municipalité de Dundee), et les réserves écologiques du Pin-Rigide (municipalité de Franklin) et du Boisé-des-Muir (municipalité de Hinchinbrooke) et la réserve naturelle du Coteau-de-la-rivière-La Guerre (municipalités de Saint-Anicet et Godmanchester).

Cette grande affectation vient reconnaître des territoires publics et privés qui ont un statut de protection. Ici encore, il y a une distinction à faire. La réserve écologique est un territoire créé en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*. La désignation de ce territoire est d'assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats. Elle a pour objet la protection intégrale et permanente d'échantillons de milieux représentants la diversité et la richesse écologique ou génétique du patrimoine naturel.

La réserve Nationale de Faune du Lac Saint-François est un territoire créé en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et du *règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Elle permet toute activité relative à la mise en valeur de ce territoire à la condition que l'activité ne pertube les espèces sauvages.

La réserve naturelle est une aire protégée privée en vertu de la *Loi sur la Conservation du patrimoine naturel*. Les objectifs de conservation sont la protection de la biodiversité biologique du patrimoine natuel et historique, la sauvegarde à perpétuité des espaces naturels pour le bénéfice de la collectivité et la transmission aux générations futures et finalement aux fins des activités éducatives et de la recherche scientifique.

Ainsi, seules sont autorisées les activités qui répondent aux exigences de la *Loi sur les réserves écologiques* ou du *règlement* sur *les réserves sauvages* et dans ce cas, qui s'insèrent dans le plan de mise en valeur de la Réserve nationale de faune. À titre d'exemple :

- ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation et d'information;
- sentier de randonnée;
- sentier d'interprétation de la faune et de la flore;
- tour d'observation;
- infrastructures légères pour l'accueil et l'éducation populaire;
- utilités publiques.

M.260-2012, 31/01/2013, M.337-2023, 20/10/2023

3.12 AFFECTATION RÉCRÉATION EXTENSIVE

L'affectation récréation extensive regroupe des espaces plus ou moins riverain au lac Saint-François. Des territoires qui se caractérisent principalement de milieux humides. En raison de cette particularité les activités permises se limitent à la récréation de chasse, pêche et sentier.

Cette affectation s'inscrit dans un grand ensemble désigné *Territoire d'intérêt écologique* et contribue avec la réserve nationale de Faune du Lac Saint-François à la continuité d'un même écosystème : le marais. À l'intérieur de ce territoire désigné au plan des grandes affectations le remblai est interdit.

3.13 AFFECTATION RÉCRÉATION INTENSIVE

L'affectation récréation intensive désigne des espaces pour lesquels sont associés des activités de nature récréative. Cette affectation couvre plus de 1 000 hectares et désigne 3 grands ensembles : le terrain de golf de Saint-Anicet, le complexe récréatif de Saint-Antoine-Abbé et le camping Domaine de la frontière enchantée à Havelock.

Le terrain de golf de Saint-Anicet se situe au Sud de la Route 132 dans un secteur agricole homogène et très dynamique. La cohabitation agriculture et récréation est harmonieuse et l'important serait qu'elle soit maintenue. De manière à assurer cette harmonie, la politique relative à ce territoire spécifie que les équipements et les activités de support à l'activité de golf sont permis.

Le deuxième secteur se localise de part et d'autre de la Route 201 au Nord du centre rural de Saint-Antoine-Abbé. Ce secteur de plus de 800 hectares regroupe déjà deux établissements de camping, des équipements de sports et de loisirs et quelques commerces. Occupé à 20%, ce territoire est contraint de se développer en raison de la fragilité du milieu (sol organique et de roc nu).

L'orientation prise de développer un méga complexe va mettre en valeur cet espace et intégrer la récréation comme principal moteur de développement. Ce plan devra s'inscrire dans un plan d'aménagement d'ensemble guidé par la municipalité.

Et finalement le troisième secteur, le camping Domaine de la frontière enchantée se situe au Sud du Chemin Covey Hill. Il couvre une superficie de près de 80 hectares. Sur l'autre rive du ruisseau Allen et sur les lots 31B et 31D un développement résidentiel « Place Laberge » est amorcé. La politique relative à ce territoire permet la poursuite de l'activité résidentielle dans la mesure où des dispositions sont adoptées afin de maintenir distinctement l'intégrité de ces deux activités.

R.192-2005, 16/06/2005

3.14 AFFECTATION TERRE PUBLIQUE

Cette affectation représente deux anciennes voies ferrées abandonnées. L'une traverse le territoire du Nord vers le Sud dans les municipalités de Très-Saint-Sacrement et Saint-Chrysostome elle fait partie du corridor Valleyfield-Lacolle. Et l'autre traverse le territoire d'Est en Ouest dans les municipalités de Godmanchester, Ormstown, Très-Saint-Sacrement et Howick et fait partie du corridor Huntingdon-Saint-Constant.

Le 16 juillet 1996 une entente entre le Canadien National et le gouvernement du Québec a été conclue pour le transfert d'emprises ferroviaires abandonnées. Le gouvernement par ce geste a affirmé sa volonté de maintenir ces corridors dans le patrimoine québécois pour en préserver l'intégrité et leur réutilisation à des fins publiques actuelles et futures.

Ces corridors sont la propriété du Gouvernement du Québec et le ministère des Transports du Québec en est le gestionnaire. La MRC du Haut-Saint-Laurent est devenue locataire des emprises ferroviaires abandonnées, par un bail de 60 ans, signé le 31 mars 2011. Le Conseil de la MRC établi, par le règlement 256-2012, le parc régional linéaire avec des règles aux fins de régir un infrastucture récréative régionale et notamment d'aménager une piste cyclable.

M.260-2012, 31/01/2013

TABLEAU 7 SYNTHÈSE DES AFFECTATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

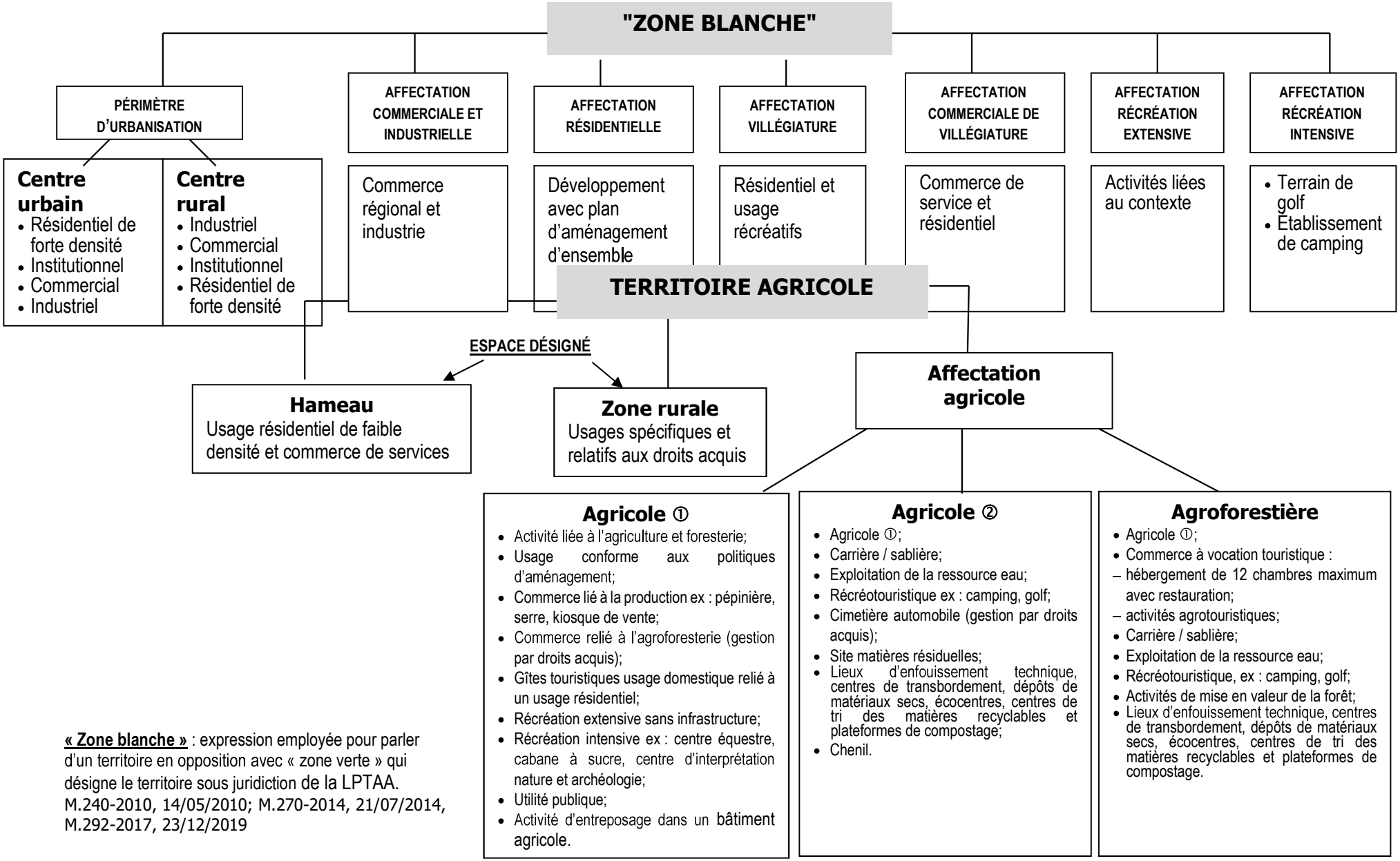

« Zone blanche » : expression employée pour parler d'un territoire en opposition avec « zone verte » qui désigne le territoire sous juridiction de la LPTAA.
M.240-2010, 14/05/2010; M.270-2014, 21/07/2014, M.292-2017, 23/12/2019

CHAPITRE 4 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La délimitation des périmètres d'urbanisation constitue, tel que le prescrit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 5.3), un élément de contenu obligatoire. La délimitation de ces territoires contribue, entre autre, à la différenciation des fonctions rurales (territoire agricole) et urbaines et à une meilleure gestion de l'urbanisation.

Les périmètres d'urbanisation désignent la limitation spatiale des concentrations urbaines du territoire. Sur le territoire, cette limitation correspond au découpage de la LPTAA révisée en 1989 incluant les décisions quant aux inclusions et exclusions accordées par cette loi.

Les périmètres se présentent sous deux entités : celle qui s'apparente à l'agglomération urbaine (centre *urbain*) et l'autre qui est le lieu de regroupement des principales activités résidentielles, commerciales, et communautaires de la municipalité (centre rural).

Le périmètre d'urbanisation compte pour 1% de la superficie totale du territoire. La portion disponible au *développement* représente 22%. Avec le taux de croissance de la population que nous connaissons et une gestion planifiée de ces territoires il y a suffisamment d'espace pour le développement d'ici les 10 prochaines années.

GRAPHIQUE 1 SUPERFICIE RELATIVE AUX PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

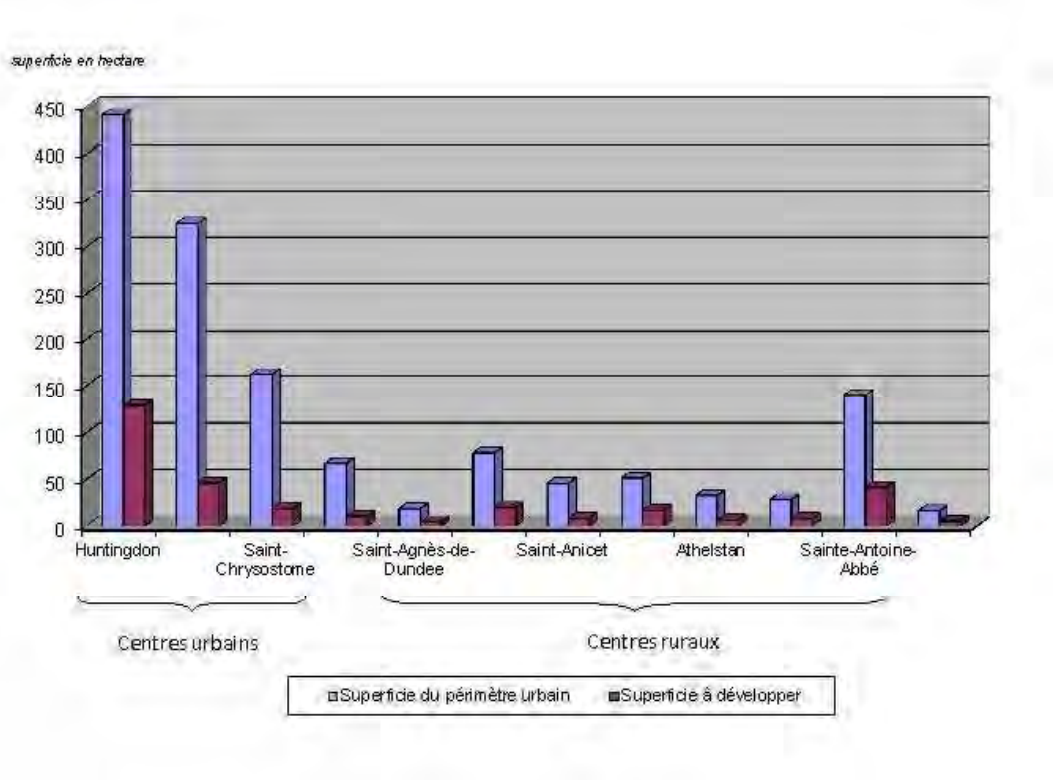

4.1 LES CENTRES URBAINS

Le territoire de la MRC compte quatre centres urbains avec l'agglomération d'Huntingdon (Hinchinbrooke et Godmanchester), Ormstown, Saint-Chrysostome et Howick.

Ces centres ont la caractéristique d'être des territoires densément urbanisés, de parfois s'étendre sur plus d'une municipalité et d'être pourvus de services (réseaux d'aqueduc et d'égout), d'équipements et d'infrastructures. Ces centres exercent d'autant plus un pouvoir attractif sur les municipalités voisines, compte tenu de la concentration de commerces et services qu'on y trouve.

FIGURE 4-1 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE URBAIN HUNTINGDON

FIGURE 4-2 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE URBAIN ORMSTOWN

R.322-2021, 14/02/2022

FIGURE 4-3 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE URBAIN SAINT-CHRYSOSTOME

FIGURE 4-4 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE URBAIN HOWICK

4.2 LES CENTRES RURAUX

Les centres ruraux sont Sainte-Agnès de Dundee, Cazaville, Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Athelstan, Franklin Centre, Saint-Antoine-Abbé et Havelock.

Les centres ruraux sont le lieu des principales activités de la municipalité. À cause de l'étendue du territoire et de l'origine du développement, il arrive parfois que deux centres ruraux soient représentés dans une même municipalité. Ces centres ont parfois l'allure de hameau (concentration de quelques maisons). Ces centres sont de densité plus faible que les centres urbains et offrent parfois les services d'aqueduc et ou d'égout.

Les municipalités, en bon gestionnaire du territoire, doivent contribuer à ce que l'espace disponible au développement soit priorisé au développement et doivent prévoir les rues et un zonage adéquat.

M.291-1-2017, 17/11/2017

FIGURE 4-5 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE RURAL SAINTE-AGNÈS-DE-DUNDEE

FIGURE 4-6 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE RURAL CAZAVILLE

FIGURE 4-7 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE RURAL SAINT-ANICET

FIGURE 4-8 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE RURAL SAINTE-BARBE

FIGURE 4-9 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE RURAL ATHELSTAN

FIGURE 4-10 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE RURAL FRANKLIN CENTRE

FIGURE 4-11 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE RURAL SAINT-ANTOINE-ABBÉ

FIGURE 4-12 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRE RURAL HAVELOCK

CHAPITRE 5 LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT

5.1 LES POLITIQUES PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE AGRICOLE

Dans le but de préciser les orientations et les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, des politiques particulières d'aménagement sont énoncées. Ces politiques guideront la MRC et les municipalités lors des analyses de conformité du plan et des règlements d'urbanisme.

Les politiques particulières d'aménagement sont :

- politique concernant les usages résidentiels;
- politique concernant les carrières et sablières;
- politique concernant les terrains de golf et les établissements de camping;
- politique concernant les zones rurales;
- politique concernant les activités (commerce et industrie) reliées à l'agriculture;
- politique concernant les activités touristiques complémentaires à l'agriculture;
- politique concernant les cimetières automobiles;
- politique relative aux activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

M.240-2010, 14/05/2010

5.1.1 LA POLITIQUE CONCERNANT LES USAGES RÉSIDENTIELS

Suite à l'exercice de caractérisation du territoire agricole préalable à la demande à portée collective déposée le 10 juin 2009 en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une connaissance plus exacte du territoire à montrer qu'une partie du territoire agricole avait une vocation forestière alors que les caractéristiques du milieu et le potentiel des sols laissent une piètre place au développement des activités agricoles.

Pareillement, la demande à portée collective vise l'implantation de résidences. Nous avons donc développé l'argument qu'un propriétaire terrien résident sur un lot forestier serait assurément plus enclin à mettre en valeur son boisé. Nous avons également établi que le seuil de reconnaissance d'une unité foncière pour ne pas déstructurer la zone agricole soit d'une superficie minimun de 20 hectares. L'objectif vise à occuper le territoire et à assurer que l'implantation d'une nouvelle résidence n'ajoute pas de contraintes à l'agriculture sur les lots avoisinants et à permettre le développement de certaines activités agricoles plus marginales.

La construction d'une habitation unifamiliale en vertu de l'article 59 doit toutefois satisfaire aux normes d'aménagement et de cohabitation définies à l'article 11.9.2 du document complémentaire.

R.240-2010, 14/05/2010

5.1.1.1 UN SECTEUR EN DÉVELOPPEMENT

Relativement à la décision de la demande à portée collective une demande d'implantation à des fins résidentielles sera recevable à la Commission pour permettre à la MRC de soumettre une demande pour un projet résidentiel intégré autour du terrain de golf, localisé sur le territoire de la municipalité d'Elgin, à l'intérieur du périmètre illustré sur le plan en annexe 5.

A.240-2010, 14/05/2010

5.1.2 LA POLITIQUE CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Le lieu d'exploitation du sable, des graviers ou de la pierre est tributaire de la ressource. Justement ces secteurs sont souvent bien regroupés sur le territoire mais malgré tout, certains demeurent isolés. Fort heureusement cette activité se localise surtout là où l'agriculture est plus marginale et où la qualité des sols présente moins d'intérêt pour l'activité agricole.

Critères d'aménagement :

L'exploitation de sable, de gravier ou de la pierre est autorisée dans les affectations agricole ② et agroforestière elle devra cependant répondre aux critères de localisation suivants :

- l'activité ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
- l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;
- la restauration du site doit s'exercer selon les dispositions contenues au règlement sur les carrières et sablières et favoriser la mise en valeur pour l'agriculture.

5.1.3 LA POLITIQUE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE TERRAINS DE GOLF ET D'ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

Après l'agroforesterie, la récréation occupe une place non négligeable. Ces activités demandent de grands espaces et à certaines conditions elles pourraient occuper le territoire.

Critères d'aménagement :

Les activités relatives à la récréation sont autorisées dans les affectations agricole ② et agroforestière, en autant qu'aucune contrainte à l'agriculture ne soit imposée et que les critères d'aménagement énoncés soient respectés :

Le promoteur devra justifier la localisation du projet et démontrer qu'il n'y a aucune autre place disponible sur le territoire de la MRC :

- l'emplacement ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
- l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;
- l'usage ne doit entraîner aucun impact significatif sur le voisinage et sur l'environnement;
- l'usage est un immeuble protégé au sens de la directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole;
- le promoteur devra démontrer la faisabilité économique du projet. Cette étude devra être acheminée au Comité consultatif agricole et approuvé par la MRC.

5.1.4 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ZONES RURALES

En territoire agricole des entreprises économiques d'envergure voir même aussi des immeubles industriels, des immeubles commerciaux, des immeubles institutionnels sont implantés en territoire agricole et leur établissement est antérieur à l'entrée en vigueur de la LPTAA. Dans une planification de protection du territoire pour l'agriculture nous reconnaissons que ces entreprises contribuent au développement économique de la région. La reconnaissance de ces espaces par une désignation de « zone rurale » permet la gestion des activités autrement que par des droits acquis.

Également des espaces sont déstructurés à l'agriculture la déstructuration rend impossible la réutilisation à des fins agricoles. La reconnaissance de ces espaces par une désignation de « zone rurale » permet une meilleure gestion des activités de ces milieux.

Cinq zones rurales sont reconnues sur le territoire. Certaines de ces zones prennent parfois des formes linéaires le long de la route telle que sur la Route 209 à Saint-Chrysostome, ou elles possèdent des infrastructures (réseau d'aqueduc et d'égouts), Centre Doréa à Franklin ou elles désignent une importante activité industrielle, lieu d'extraction et de transformation de la pierre, à Havelock. Ces zones sont localisées sur le plan 1 de 2 et elles sont montrées aux figures 9-1 à 9-3, 9-5 et 9-7.

De plus, trois îlots déstructurés à l'agriculture comportent des usages de type mixte (résidentiel et autres usages non agricole). Les municipalités peuvent ainsi gérer ces usages par droits acquis. Ces îlots sont ceux de Allan's Corner (îlot 41), Village Saint-Pierre (îlot 42) et Russeltown (partie située à Saint-Chrysostome seulement, îlot 69).

M.272-2014, 21/07/2014

Critères d'aménagement :

Une zone rurale peut ainsi être créée en territoire agricole si elle répond à l'un des quatre premiers critères énoncés et si elle satisfait aux deux dernières exigences.

- la municipalité reconnaît une activité économique reliée à l'exploitation et la transformation d'une ressource (l'exploitation de la ressource est autorisée au schéma);
- la MRC veut préserver et mettre en valeur un attrait patrimonial (parc régional);
- le milieu est déstructuré à l'agriculture, la municipalité détermine l'affectation du sol et la zone qui doivent se limiter à cet espace et à la vocation bénéficiant de droits acquis;
- les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis sinon autorisés en vertu de la LPTAA et ils présentent un intérêt économique important pour la collectivité;
- la municipalité peut régir, restreindre ou prohiber un changement d'usage en s'assurant que ces nouveaux usages n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'agriculture (ils ne peuvent être des immeubles protégés);
- cette désignation fait suite à une recommandation favorable du CCA.

5.1.5 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DE SERVICES RELIÉES À L'AGRICULTURE

De nombreux commerces reliés à l'agriculture se sont implantés en milieu agricole. Le nombre de ces entreprises est considérable. Ainsi par la gestion des droits acquis le maintient de ces activités devrait être favorisé sans pour autant étendre ces droits à d'autres activités commerciales.

Les commerces et les activités exclusifs à l'agriculture se regroupent en une classe et pourront être remplacés par un usage de cette classe. Le moulin à scie de première transformation, le concessionnaire de machinerie agricole, la vente d'articles et d'équipements agricoles, la meunerie, la vente de pesticide, la vente et l'entreposage des grains, la vente et l'entreposage du bétail et l'abattoir d'animaux.

5.1.6 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES EN MILIEU AGROFORESTIER

En milieu agroforestier, l'activité agricole et forestière se côtoie. L'acériculture et la culture de la pomme sont les activités agricoles qui dominent dans ce territoire. Ce type d'agriculture se prête à diversifier les activités au sein même de ces entreprises. De plus, le paysage forestier, la montagne « Covey Hill », les vergers, les érablières sont autant d'éléments qui contribuent à l'émergence d'activités agrotouristiques. Comme on le sait la qualité des sols favorise le maintient du couvert forestier.

Critères d'aménagement :

Dans l'affectation agroforestière, les activités en lien avec l'agrotourisme sont autorisées et leur implantation n'induit pas de contrainte à l'égard des distances séparatrices autant pour les nouvelles installations d'élevage que celles déjà en activité. Ces activités agrotouristiques doivent respecter les critères d'aménagement de la présente politique.

Par activité en lien avec l'agrotourisme on reconnaît :

- l'accueil de groupe;
- la vente des produits du terroir;
- l'excursion de groupe;
- les gîtes touristiques;
- l'auberge :
  - √ ce type d'hébergement peut recevoir jusqu'à un maximum de 12 chambres;
  - √ l'usage est un immeuble protégé au sens de la directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole;
  - √ ce projet s'inscrit dans un circuit touristique régional (qui peut être « le circuit du paysan »).
- la réception en salle :
  - √ ce type d'activité vise à accueillir des groupes en salle, sur une exploitation agricole, pour des événements sans hébergement, permettant de mettre en valeur les produits locaux ou régionaux, l'occupation du territoire et le savoir-faire des producteurs agricoles;
  - √ ce type d'activité peut accueillir jusqu'à 200 personnes;
  - √ ce type d'activité ne peut s'implanter à moins de 2 000 m (à vol d'oiseau) d'une activité de même nature.
- la restauration à base de produits du terroir, locaux ou régionaux;
- la randonnée pédestre, le ski de fond, le vélo, la raquette, l'équitation ou toute activité se pratiquant en sentier.

Ces activités vont au-delà de ce que permet la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Une demande d'autorisation doit être adressée à la Commission de protection du territoire agricole et recevoir une autorisation afin d'exercer ces activités. Ces activités en lien avec l'agrotourisme doivent être exercées de manière accessoire à une activité agricole principale, à l'exception d'un gîte touristique.

Un règlement municipal sur les usages conditionnels est l'outil à privilégier par la municipalité afin de gérer ces activités en territoire agricole. Le règlement devra indiquer que l'activité agrotouristique visée sera exercée le plus loin possible des lignes de lots et qu'elle doit, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cas d'une activité de restauration.

Dans la mesure du possible, l'activité agrotouristique devra s'implanter ou s'exercer du côté le plus éloigné de l'installation d'élevage la plus près et/ou en considérant les vents dominants.

De plus, en l'absence de couvert forestier (en présence d'un champ en culture, d'un pâturage, d'une prairie, d'une clairière, d'un espace libre de végétation arborescente, etc.) entre l'activité agrotouristique et l'installation d'élevage la plus près, une haie brise-vent devra être aménagée.

M.301-2017, 26/03/2018

5.1.7 LA POLITIQUE CONCERNANT LES CIMETIÈRES AUTOMOBILES

Le cimetière automobile est une activité qui nécessite de grands espaces. En raison d'incompatibilité d'usages il ne peut être prévu en zone urbaine. Ainsi par la gestion des droits acquis le maintient de cette activité devrait être favorisé en affectation agricole ② et les droits acquis devraient se limiter à cette activité.

TABLEAU 8 CIMETIÈRES AUTOMOBILES

Municipalités	Localisation	Schéma d'aménagement révisé
Saint-Chrysostome	1406, 1407, Rang VIII, rang Saint-Joseph	agricole ②
Saint-Chrysostome	502, Rang IX, rang Saint-Jean-Baptiste	agricole ②
Ormstown	908, 911, Concession 4ième, Route 201	agricole ②
Hinchinbrooke	5B, Rang VII, 1944 chemin Gore	agricole ②
Godmanchester	59, Rang IV, chemin de Planches	agricole ②
Godmanchester	86-1, Rang IV, montée Smellie	agricole ②
Godmanchester	260, Rang V, chemin Ridge	agricole ①
Très-Saint-Sacrement	409, Concession 1, Route 138	agricole ①

Critères d'aménagement :

Les droits acquis relatifs aux cimetières automobiles dans l'affectation agricole ② peuvent être extensionnés en autant qu'ils rencontrent les critères suivants :

- l'activité ne doit pas générer d'impacts négatifs dans l'environnement;
- l'emplacement ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
- l'usage ne doit entraîner aucun impact significatif sur le voisinage;
- le milieu est déstructuré pour l'agriculture;
- le droit acquis d'un cimetière d'automobile ne peut être étendu à un autre usage commercial;
- l'usage commercial n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- l'activité doit s'exercer en conformité au règlement sur les cimetières d'automobiles et sur les dépotoirs le long des routes (R.R.Q., 1981, c.V-8, r.1).

5.1.8 LA POLITIQUE RELATIVE AUX ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES

Le Conseil des maires entend favoriser les activités de transformation, de vente, d'entreposage et de conditionnement des produits agricoles en territoire agricole. Ces activités visent principalement le développement des produits agricoles locaux et vise à favoriser la petite entreprise.

L'activité agricole au sein de l'économie régionale suppose de nouvelles avenues et de nouvelles pratiques si l'on pense au regroupement de producteurs et aux produits agricoles qui proviennent de d'autres producteurs. Ces pratiques peuvent déborder du cadre défini par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, alors les critères suivants permettent de satisfaire certaines exigences.

Critères d'aménagement et de développement:

- l'activité peut se réaliser sur un lot distinct de l'exploitation agricole;
- les produits de transformation doivent provenir principalement d'exploitations agricoles du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- afin de minimiser les contraintes sur le milieu agricole, les activités doivent se limiter aux produits agricoles;
- l'industrie doit renforcer la vocation première de l'affectation agricole soit la pratique de l'agriculture et son développement;
- l'activité ne doit pas générer de problème de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles; sur ce, les municipalités devront prévoir des marges de recul à la rue, l'ouverture d'entrée à la rue sur l'emplacement, des distances appréciables des résidences, sinon une zone tampon ou des écrans d'arbres devront y être prévus;
- l'activité qui commande une importante augmentation de la circulation lourde devrait être favorisée sur le réseau routier supérieur;
- l'activité ne doit pas contribuer à l'épuisement de la ressource eau potable et à la contamination du milieu par des rejets;
- l'activité ne génère pas de distance séparatrice aux bâtiments d'élevage existants et futurs.

Ces activités vont au-delà de ce que permet la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles comme activité agricole, une demande préalable doit être adressée à la Commission de la protection du territoire agricole et recevoir une autorisation.

Un règlement sur les usages conditionnels serait l'outil à privilégier par la municipalité afin de gérer ces activités en territoire agricole.

R.210-2006, 22/06/2006

CHAPITRE 6 LES ZONES DE CONTRAINTES

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma doit, à l'égard du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (art. 5.4) et peut déterminer les immeubles et les activités dont la présence et l'exercice font en sorte que l'occupation du sol, à proximité de ce lieu, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique et de bien être général (art. 6.4).

Pour une meilleure planification de l'aménagement, il importe de chercher à minimiser les impacts négatifs de certaines activités en place ou projetées sur les personnes et les biens, tout en permettant le plein développement et l'essor de ces activités au profit de la collectivité.

Ainsi, il est de la responsabilité de la MRC de déterminer les zones de contraintes naturelles et celles générées par les activités humaines. Dans le Haut-Saint-Laurent, les zones et activités qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des citoyens sont les zones d'inondation et d'érosion, les sites d'enfouissement (actifs et fermés), les sites d'entreposage de pneus, les postes de distribution de l'électricité, la voie ferrée et les bassins d'épuration des eaux usées.

6.1 LES ZONES D'INONDATION ET D'ÉROSION

La contrainte d'inondation constitue un phénomène relativement sérieux à l'intérieur de la MRC. Un territoire de plaine, un apport considérable d'eau et de glace qui résulte de l'écoulement des rivières du sud vers le nord, des rivières très peu encaissées, étroites et très sinueuses sont autant de facteurs qui augmentent le risque d'inondation. Les plaines d'inondation cohabitent avec 129 km de rivière principalement sur les rivières Châteauguay, Trout, des Anglais, des Outardes, Noire, Hinchinbrooke, la Guerre et aux Saumons. Cette ampleur peut, par contre, s'avérer amoindrie parce que la plaine inondable se situe en grande partie en milieu agricole, mais il ne demeure pas moins important de la représenter dans tout son ensemble.

Un premier type de plaine inondable comprise dans le territoire de la MRC a été cartographiée par le ministère de l'Environnement du Québec dans le cadre de la convention Canada/Québec, relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Il s'agit des territoires urbanisés des agglomérations de Huntingdon et d'Ormstown pour l'équivalent de 5,5 km de tronçon de la rivière Châteauguay.

Un deuxième type de zone inondable est issu d'études concernant les cotes de crues de différentes récurrences et de la production de rapports techniques (Programme de détermination des cotes de crues) par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Cette étude permet de représenter les niveaux d'eau atteints par une crue de 20 ans (une chance sur 20 à chaque année) et par une crue de 100 ans (une chance sur 100 à chaque année). Cette étude a été réalisée sur une portion des rivières Noire (1,3 km) et des Anglais (10 km) à Saint-Chrysostome.

Ailleurs, pour les quelques cents autres kilomètres, la cartographie de la plaine inondable est le produit d'une cartographie maison basée sur les inondations survenues en février 1981, 1984, 1996, 1997 et 1998. Cette cartographie identifie une zone d'inondation avec une probabilité de risque élevée (0-100 ans).

Une étude réalisée par le Groupe Rémur[11] pour le compte de la MRC, permet de localiser des zones d'embâcles et d'érosion, du moins pour les rivières Châteauguay, Trout et des Anglais. Mentionnons que, selon le tracé et l'écoulement de ces rivières, ce sont celles qui présentent les risques les plus grands d'embâcles. Le phénomène des inondations en augmentation sur le territoire demande certainement, de la part des décideurs, plus de vigilance.

Trois types de cartographies représentent les zones de danger ou critique à l'établissement de toute construction, ouvrage et travaux. Pour les deux premiers types, c'est la politique de protection des plaines inondables basée sur le principe de deux zones de débordement de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) qui est recommandée. Pour le dernier type, pour la cartographie produite par la MRC, sont repris en partie les éléments de la politique mais adaptés à la précision de l'outil cartographique. Les mesures de protection relatives aux plaines inondables sont identifiées au chapitre 11.2 et celles relatives aux zones d'érosion au chapitre 11.4 du document complémentaire. L'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations, aux érosions et embâcles est montrée aux figures 10-1 à 10-18.

Une première étape a été franchie en désignant les secteurs vulnérables aux inondations. Il reste cependant pour la MRC à caractériser les zones à risques élevés ou faibles d'inondation. Cette caractérisation doit se faire dans la prochaine étape.

R.189-2004, 07/02/2005

[11] Le groupe Rémur, Étude sur la délimitation de la zone d'inondation 34p. 1985.

6.2 LES SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les sites d'enfouissement qui nous concernent à ce chapitre sont d'anciens lieux d'élimination des déchets (voir tableau 9), et comme le stipule l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ., c. Q-2), aucun de ces terrains ne peut être par la suite utilisé pour des fins de construction sans l'autorisation du ministre.

Les municipalités touchées par ces sites verront donc à éviter tout développement non approprié.

TABLEAU 9 ANCIENS SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉPOTOIRS)

Municipalité	Localisation	Superficie	Date de fermeture
Dundee	7A, Rang IV	0,85 ha	1982
Elgin	24, Rang IV	1,62 ha	1981-04
Franklin	20A, Rang II	n/d	n/d
Franklin	20, Rang VII (2)	2,02 ha	1981-06
Franklin (privé)	17, Rang VII	22,26 ha	n/d
Franklin (privé)	25, Rang IX	0,20 ha	1965
Franklin (privé)	51D, Rang I	0,81 ha	1975
Godmanchester	401, Rang V	0,71 ha	n/d
Godmanchester	56, Rang III	3,76 ha	n/d
Havelock (privé)	30A, Rang I	n/d	n/d
Havelock (privé)	11, Rang II Réserve du clergé	n/d	n/d
Havelock	171B, 170C, Rang IV	n/d	1990-07
Hinchinbrooke	13A, Rang VII	1,94 ha	1984
Saint- Anicet	493, Rang I	1,21 ha	1980-09
Saint-Chrysostome	550, Rang I	1,38 ha	n/d
Très-Saint-Sacrement	365, 370, Rang V	n/d	1981-06

Source : MRC Le Haut Saint-Laurent et ministère de l'Environnement du Québec.

La MRC a aussi sur son territoire un site d'enfouissement sanitaire et un site des dépôts de matériaux secs. Le site d'enfouissement sanitaire situé dans la municipalité de Saint-Anicet dessert qu'en partie les citoyens de cette municipalité, car la collecte hebdomadaire des ordures ménagères est acheminée depuis le mois d'août 1995 à l'extérieur du territoire. Ce site a desservi les municipalités du Haut-Saint-Laurent de septembre 1980 à septembre 1993.

TABLEAU 10 SITES ACTIFS D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Municipalité	Localisation	Superficie	Matière
Godmanchester	129, 140 Rang IV	6 ha	Dépôt matériaux secs
Saint-Anicet	620, 621, 622 p Rang II	80,94 ha	Site d'enfouissement sanitaire

Source : MRC du Haut-Saint-Laurent

6.3 LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE

Dans le Haut Saint-Laurent, trois sites d'entreposage de pneus hors d'usage sont identifiés. Ces sites présentent certains risques environnementaux malgré qu'ils répondent aux normes de protection, de localisation et de distances minimales de séparation en conformité avec le *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* (RRQ., c. Q-2, r.6.1). En dépit des mesures réglementaires et de prévention, les municipalités concernées doivent inscrire dans leur plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence les actions à prendre en cas d'accident majeur.

Selon le règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, les titulaires de permis d'exploitation de ces lieux pourront poursuivre l'accumulation de pneus sur ces sites pour la durée encore non écoulée de leur permis mais uniquement pour des pneus en provenance du Québec. La nouvelle législation du Québec prévoit également vider progressivement ces lieux d'ici 2008 et remettre chaque lieu dans l'état dans lequel il était avant leur affectation à l'entreposage de pneus.

TABLEAU 11 LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS

Municipalité	Localisation	Superficie	Matière
Franklin	24p, 25p, 26Ap Rang VIII	26,62 ha	5 920 000 pneus entreposés en îlots
Franklin	17p Rang VII	21,74 ha	5 160 000 pneus entreposés en îlots
Saint-Chrysostome	1406p, 1407p Rang VIII	10,87 ha	2 millions de pneus entreposés en îlots

Source : Ministère de l'Environnement du Québec

6.4 LES POSTES DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET LES USINES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Ces équipements de services pour la municipalité sont souvent situés à proximité et dans un rayon rapproché des agglomérations. Dans le Haut-Saint-Laurent, ces équipements sont localisés en zone agricole, ce qui a pour effet d'atténuer les impacts qui peuvent être occasionnés par le bruit et les odeurs. Par contre, il ne faudrait pas négliger la nuisance ou le risque que ces équipements représentent pour l'occupation du sol à proximité et à plus long terme dans la planification d'aménagement du territoire. À cet effet, des dispositions relatives aux distances séparatrices sont contenues dans le document complémentaire.

TABLEAU 12 POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

Municipalité	Localisation	Superficie
Godmanchester	283-1, 283p, Rang IV	9 740,8 m^2
Ormstown	199-1, 199-2 et 199p, 3e Concession	12 794,5 m^2
Saint-Chrysostome	600-1, 601-1 et 601p Concession de la rivière English	15 672,6 m^2

Source : MRC du Haut-Saint-Laurent

TABLEAU 13 USINES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Municipalité	Localisation	Superficie
Godmanchester	401, Rang V	1 100 000 m^2
Ormstown	59-1, 1ère Concession	51 000 m^2
Saint-Chrysostome	879p, 880p et 996p Concession de la rivière English	38 085 m^2

Source : MRC du Haut-Saint-Laurent

6.5 LE RÉSEAU FERROVIAIRE

La voie ferrée traverse sur une distance 35,25 km le territoire de Dundee à Godmanchester en passant par Huntingdon. Outre les activités reliées à de l'entreposage de wagons à Huntingdon et un point de service à Dundee pour deux entreprises Fertibec Inc. et Moulée Dundee, le convoi traverse le territoire.

C'est davantage dans le centre rural de Sainte-Agnès de Dundee et à Huntingdon que la cohabitation aux secteurs résidentiels présente le plus grand risque malgré les risques associés à la nature des marchandises transportées et aux 19 passages à niveau.

CHAPITRE 7 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma doit à l'égard du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, déterminer toute partie du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique (art. 5.6).

7.1 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Parmi les territoires d'intérêt historique on identifie les monuments classés conformément à la *Loi sur les biens culturels*, les monuments qui ont certaines références historiques et les monuments et lieux qui décrivent une partie de l'histoire régionale :

7.1.1 MONUMENTS CLASSÉS

Le pont Percy de Powerscourt (Hinchinbrooke)
Le pont Percy de Powerscourt est érigé au dessus de la rivière Châteauguay, il relie la rive Ouest du canton de Elgin à la rive Est du Canton de Hinchinbrooke. Il a comme particularité une structure d'arche en treillis rigide construit en 1861. Il est classé monument historique, depuis 1987, par le ministère de la Culture et des Communications.

L'édifice de comté (Huntingdon)
L'Édifice de comté, maintenant les bureaux de la MRC du Haut-Saint-Laurent, a été érigé sur le lot 175 du cadastre officiel de Huntingdon en 1859. Il est classé monument historique depuis 1984, par le ministère de la Culture et des Communications. Sur la même propriété, un édifice aussi de pierre, adjacent à l'édifice de comté abrite le bureau de la publicité des droits.

7.1.2 MONUMENTS ET LIEUX HISTORIQUES

Le parc historique Léger (Saint-Anicet)
Sur la rive du lac Saint-François au cœur du village de Saint-Anicet, un parc municipal a été érigé à la mémoire de la famille Léger. Aménagé de panneaux d'interprétation, il est loisible de prendre connaissance de l'histoire publique de Jules et de Paul-Émile Léger, deux illustres personnages qui ont marqué l'histoire du Canada et du Québec.

Le lieu historique national de la Bataille-de-la-Châteauguay (Très-Saint-Sacrement)
Sur la rive Nord de la rivière Châteauguay un musée de la propriété de Parcs Canada est le centre d'interprétation de la Bataille-de-la-Châteauguay. Ce site est parmi le seul sur le territoire à mettre en valeur l'histoire du Haut-Saint-Laurent.

La mairie de Havelock
Édifice de pierre construit en 1868, ce monument a été déclaré en 1987, symbole national par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

Site archéologique Droulers (Saint-Anicet)
De récentes fouilles archéologiques sur l'occupation humaine ont permis d'identifier les traces d'un des plus importants villages Iroquoiens. La MRC du Haut-Saint-Laurent, en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, ont participé au soutien des fouilles et de la recherche. La prise en compte de ce site à caractère exceptionnel a donné lieu à la création d'un parc régional. Le site est reconnu comme site archéologique en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. L'objectif second sera de le rendre accessible à des fins éducative et touristique.

Site archéologique « Village de Godmanchester » (Saint-Anicet)
Aussi connu sous le nom de « La Guerre », ce village a été occupé entre 1820 et 1850. Sur le site, de nombreux vestiges évoquent le mode de l'organisation d'une agglomération rurale de la première moitié du 19^{e} siècle.

Plaque commémorative 1ère usine de beurre (Hinchinbrooke)
Dans le village d'Athelstan, la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, du Gouvernement du Canada, a inauguré sur le site de la première beurrerie une plaque sur laquelle nous pouvons y lire *"La première beurrerie au Canada – Les fermiers d'Athelstan ont fondé la première beurrerie au Canada en 1873. Cette beurrerie ne fut pas prospère mais elle servit de modèle et on vit apparaître bientôt dans le comté de Huntingdon d'autres entreprises qui devinrent rentables.*

Suite à ces initiatives, le gouvernement encouragea, dans les années 1880, l'établissement d'une industrie laitière au Québec, notamment par la fondation d'écoles spécialisées *dans le comté de Kamouraska et dans la Beauce. Tous ces efforts ont contribué à placer le Québec au premier rang dans le développement de l'industrie laitière au Canada."*

7.1.3 NOYAUX ARCHITECTURAUX

Ces noyaux coïncident avec des centres urbains et ruraux. Déjà identifiés dans le premier schéma et ensuite dans les règlements d'urbanisme locaux, où ils sont restés à la phase de l'identification. Aucune mesure normative ne permet d'assurer la protection et la mise en valeur de ces territoires. La MRC réitère d'intégrer les noyaux architecturaux dans un plan régional de mise en valeur.

Pour concrétiser les gestes ou les actions, il y a un besoin de s'adjoindre la collaboration des Sociétés historiques de Saint-Anicet et de la Vallée de la Châteauguay. Deux organismes dynamiques et très impliqués sur le territoire.

Quartier résidentiel et commercial d'Huntingdon
Ce secteur se caractérise par des bâtiments historiques et une harmonisation architecturale. Le secteur s'étend au nord de la rivière Châteauguay, le long de la Route 138 jusqu'au Nord de la rue York et entre les rues Bouchette et Church.

Un second secteur, se prolonge au Sud de la rivière Châteauguay sur la rue Henderson, entre le pont Henderson et le chemin Fairview.

Le village d'Ormstown
Un secteur situé au sud de la rivière Châteauguay, de part et d'autre de la rue Bridge, entre le pont et la rue Roy. Un second secteur, situé au nord de la rivière Châteauguay, représente tout le secteur riverain des rues Lambton et Church.

Le village de Saint-Chrysostome
Le noyau architectural de Saint-Chrysostome se qualifie par le noyau institutionnel avec l'église, le presbytère, les écoles et le centre communautaire; et la rue commerciale Notre-Dame.

Le noyau institutionnel de Saint-Anicet
Ce noyau d'intérêt constitue le centre institutionnel avec l'église, le presbytère et le bâti au Nord de la rue Saint-Anicet.

Le hameau de Dewittville (Godmanchester et Hinchinbrooke)
Le hameau de Dewittville se situe sur la Route 138A entre la ville de Huntingdon et le village d'Ormstown. Petite agglomération résidentielle, elle se caractérise par un développement en H. Ce développement s'étend de part et d'autre de la rivière Châteauguay.

L'attrait premier du hameau est l'harmonie et la richesse du cadre bâti dans un paysage agricole, les constructions de pierres, de brique et de bois peint, les nombreux arbres centenaires, les bâtiments de ferme, le pont, le moulin et la rivière. Tous ces éléments mettent à contribution le charme de Dewittville.

Le hameau de Rockburn (Hinchinbrooke)
Ce hameau est situé à la croisée du chemin Rockburn et de la Route 202. Le noyau est formé de maisons parfois très anciennes, d'une église, d'un centre communautaire et de quelques commerces. L'activité agricole à proximité se manifeste par la présence des vergers. L'intégration de ces usages crée une harmonie dans le paysage que l'on se doit de protéger.

FIGURE 5-1 NOYAU ARCHITECTURAL HUNTINGDON

FIGURE 5-2 NOYAU ARCHITECTURAL ORMSTOWN

FIGURE 5-3 NOYAU ARCHITECTURAL SAINT-CHRYSOSTOME

FIGURE 5-4 NOYAU ARCHITECTURAL SAINT-ANICET

FIGURE 5-5 NOYAU ARCHITECTURAL GODMANCHESTER ET HINCHINBROOKE

FIGURE 5-6 NOYAU ARCHITECTURAL HINCHINBROOKE

7.2 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

Les églises protestantes dans le Haut-Saint-Laurent sont remarquables par leur nombre et leur style architectural. On en dénombre 25 dispersées sur tout le territoire. La MRC, en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, ont appuyé financièrement la réalisation et la publication d'un guide[12] afin de faire découvrir le patrimoine architectural de chacune d'elles. Ce patrimoine religieux est une expression caractéristique du paysage du Haut-Saint-Laurent qu'il faut sauvegarder.

7.3 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Le patrimoine de la MRC du Haut-Saint-Laurent est aussi représenté par des lieux ou des espaces qui ont su conserver au fil des années, une harmonie avec le paysage. Ces lieux sont des portions de territoire identifiées d'une route et d'éléments bâtis qui composent le paysage. Une mise en valeur s'impose afin de conserver ces territoires.

La section suivante situe les territoires d'intérêt et leurs attraits. Ils sont aussi localisés au plan 2 de 2 en annexe.

Canton de Godmanchester :

Attrait	Activités et paysage agricole.
Axe routier	Chemin Beaver (de la limite Ouest de la municipalité jusqu'à la Route 138).
Attrait	Tracé original de la route, épousant la rivière Trout, alignement d'arbres le long de la route.
Axe routier	Route 138 (du chemin Beaver jusqu'à la montée Morrison).

Canton de Elgin :

Attrait	Église presbytérienne, édifice municipal, cimetière, maisons en pierres des champs.
Axe routier	Deuxième Concession (de la montée Smail au ruisseau Oak).
Attrait	Paysage agricole.
Axe routier	Première Concession (de la montée Shearer à la montée Smail).
Attrait	Panorama créé par le ruisseau Oak et paysage agricole.
Axe routier	Montée Gillmore (entre le chemin Paul et le chemin Athelstan).

[12] Manon Sarthou, Trois circuits d'églises protestantes dans la MRC Le Haut-Saint-Laurent, Québec, juin 1996

Canton de Hinchinbrooke et Franklin :

Attrait Point de vue et grange ronde.
Axe routier Chemin Ridge (du chemin Brook à la Route 202).

Attrait Fermes centenaires, maisons de pierres, ferme Muir, Moulin de Dewittville.
Axe routier Chemin Fairview (de Huntingdon jusqu'à la montée Rockburn).

Attrait Église presbytérienne (1856), église anglicane (1842), bâtiments agricoles, ancienne école, cimetière, clôtures et maisons de pierres, route vallonnée, ruisseau Mitchell.
Axe routier Route 202 (de la montée Rockburn jusqu'à Franklin centre).

Attrait Vieilles fermes, alignement d'arbres, arbres centenaires isolés, route vallonnée.
Axe routier Chemin Gore (entre la Route 202 et la montée Rockburn).

Municipalité d'Ormstown et Paroisse de Très-Saint-Sacrement :

Attrait Prédominance et conservation des activités et du paysage agricole, bâtiments agricoles, route vallonnée, ancienne école, musée de la bataille de Châteauguay.
Axe routier Chemin de la rivière Châteauguay (de la limite Ouest du centre urbain d'Ormstown jusqu'au pont Turcot).

Municipalité de Saint-Chrysostome :

Attrait Homogénéité du paysage agricole et fermes ancestrales.
Axe routier Rang du Ruisseau Norton Nord (de la Route 203 à la limite Est de la municipalité).

Attrait Homogénéité des activités agricoles et du paysage agricole.
Axe routier Rang Saint-Joachim (depuis la Route 209 au Hameau de Aubrey).

Canton de Havelock :

Attrait Vue panoramique sur la vallée du Saint-Laurent.
Axe routier Route Stevenson (de la Route 202 au chemin Covey Hill).

Attrait Vue panoramique sur la vallée du Saint-Laurent, fermes, clôtures de pierres.
Axe routier Chemin Covey Hill (du projet Laplante à la limite Est de la municipalité).

7.4 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Parmi les territoires d'intérêt écologique du Haut-Saint-Laurent certains ont un statut légal de protection comme la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François et les réserves écologiques du Pin-Rigide et du Boisé-des-Muir. D'autres territoires se démarquent alors qu'ils sont reconnus et identifiés d'aires de reproduction ou de milieux naturels humides ou d'espaces abritant une faune.

La Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François (Dundee)
La Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François est un immense marais de 3 338 hectares qui abrite une faune et une flore très remarquable. D'ailleurs, il s'y trouve identifié 28 espèces fauniques menacées ou vulnérables. Cette réserve a été constituée en 1971. Depuis, son territoire ne cesse de prendre de l'expansion. En 1987, la réserve s'est vue décerner le titre de site Ramsar (titre prestigieux que la Convention Ramsar accorde aux zones humides d'importance internationale pour l'habitat de la sauvagine). Ce territoire relève de l'administration fédérale; c'est le Service canadien de la faune d'Environnement Canada qui assure la protection permanente aux oiseaux migrateurs et leurs habitats.

Marais Pointe-Latreille (Saint-Anicet)
Localisé en bordure du lac Saint-François, le marais Pointe-Latreille couvre une superficie de 60,86 hectares. Il a été acquis par Environnement Canada le 16 mai 1997. Cette acquisition fait partie du plan de consolidation de la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François.

Marais Pointe-Leblanc (Dundee, Saint-Anicet)
Localisé en bordure du lac Saint-François, le marais Pointe-Leblanc couvre une superficie approximative de 230 hectares. Le 11 avril 1997, Environnement Canada a acquis 5,3 hectares de ce marais dans la municipalité de Dundee et en 1998, environ 3 hectares dans la municipalité de Saint-Anicet. Ces acquisitions font aussi parties du plan de consolidation de la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François.

Réserve écologique du Pin-Rigide (Franklin)
Cette Réserve écologique est le plus important peuplement de Pin-Rigide (Pinus rigida) connu du Québec. Elle s'identifie par une forêt coniférienne de 66 hectares. La réserve a été constituée le 7 décembre 1977 par le ministère de l'Environnement du Québec.

Réserve écologique du Boisé-des-Muir (Hinchinbrooke)
La Réserve écologique du Boisé-des-Muir se distingue par une forêt précoloniale et la mixité des essences de feuillus qui la compose dont des érables à sucre, des hêtres et des pruches. Peuplement d'une superficie de 11,5 hectares, cette réserve a été constituée le 1er novembre 1995 par le ministère de l'Environnement du Québec.

Rivière Trout (Elgin, Godmanchester, Hinchinbrooke)
Cette rivière s'étend de la frontière américaine jusqu'à la confluence de la rivière Châteauguay. Elle a cette particularité d'un faciès fluvial typique d'habitat pour les salmonidés. D'une superficie approximative de 120 hectares, la rivière Trout forme une aire de reproduction de plusieurs espèces d'eau vive comprenant les espèces introduites (ensemencement de salmonidés).

Les marais et marécages (Dundee et Saint-Anicet)
Sur le bord du lac Saint-François, de vastes étendues humides et marécageuses prennent place dans le paysage riverain. Ces espaces naturels ont une richesse en soi et jouent un rôle écologique important pour la faune et la flore du lac. De plus, on leur reconnaît plusieurs espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

Depuis le début des années 70, le service canadien de la Faune d'Environnement Canada a entrepris l'acquisition d'une importante partie de ce vaste territoire avec la réserve Nationale de faune. Encore tout récemment, dans une planification de consolider la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François, des portions que l'on identifie par le marais Pointe Leblanc et le marais Pointe Latreille y ont été acquis. Mais il reste encore des espaces à des propriétaires privés. Considérant la particularité et la nature fragile de ces milieux, les activités y sont restreintes. Considérant aussi la volonté d'Environnement Canada de consolider ce vaste territoire, les interventions sont minimisées de manière à sauvegarder ce patrimoine.

Les boisés (Elgin, Hinchinbrooke, Franklin, Havelock, Saint-Chrysostome)
Le territoire recèle quatre boisés reconnus d'aire de concentration du cerf de Virginie par le ministère de l'Environnement du Québec. Il s'agit des boisés de Hinchinbrooke, Havelock, Franklin et de Saint-Jean-Chrysostome qui se particularisent par leur habitat pour les activités vitales du cerf de Virginie. Ces boisés sont plus amplement délimités sur le plan 2 de 2 en annexe.

Le gouffre (Havelock)
Ce site renferme un lac à l'intérieur duquel se trouvent des tourbières flottantes. La décharge de ce lac se déverse dans une magnifique gorge profonde, escarpée et étroite pour finalement se jeter dans un petit lac marécageux situé du côté américain. Ce site a une valeur remarquable au point de vue écologique et géologique.

TABLEAU 14 TERRITOIRES / ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Territoire / Élément d'intérêt	Nom de la municipalité	Localisation du territoire
Pont Percy	Elgin et Hinchinbrooke	Chemin 1ère Concession
Édifice de comté	Huntingdon	23, rue King
Parc Léger	Saint-Anicet	Rue Saint-Anicet
Lieu historique national de la bataille de Châteauguay	Très-Saint-Sacrement	2371, chemin de la rivière Châteauguay Nord
Mairie de Havelock	Havelock	481, Route 203
Site archéologique Droulers	Saint-Anicet	Chemin Leahy, lot 47 Rang III
Site archéologique LaGuerre	Saint-Anicet	Chemin Rivière LaGuerre
Plaque commémorative 1ère usine de beurre	Hinchinbrooke (Athelstan)	2800, chemin Athelstan

TABLEAU 15 TERRITOIRES / ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT CULTUREL

Territoire / Élément d'intérêt	Nom de la municipalité	Localisation du territoire
Circuits des églises protestantes	Dundee, Elgin, Franklin, Havelock, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Ormstown, Saint-Anicet Saint-Chrysostome Très-Saint-Sacrement	Plan 2 de 2 en annexe

TABLEAU 16 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Noms	Municipalités	Lots (Cadastre rénové)	Noms rues	Superficie	
				m²	ha
Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François	Dundee	4 670 637	Route 132	383 500,53	38,35
		4 670 643	Chemin de la Pointe-Fraser	976 309,80	97,63
		4 670 645	Route 132	26 406,51	2,64
		4 670 662	Chemin de la Pointe-Fraser	9 260 574,39	927,06
		4 671 305	Chemin de la Vieille-Douane	1 299,91	0,13
		4 671 306	Chemin de la Vieille-Douane	1 561,10	0,16
		4 671 308	Chemin de la Vieille-Douane	1221,47	0,12
		4 673 116	Chemin de la Pointe-Fraser	330 766,87	33,08
		4 673 117	Route 132	197 019,80	19,7
		4 673 118			
		4 670 625 - partie	Chemin de la Pointe-Gordon	133 440,60	13,34
		4 670 627 - partie	Route 132	53 318,80	5,33
Terrains privés dans Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François	Dundee	4 670 652	Route 132	9 836,62	0,98
	Dundee	4 670 653	Route 132	7 432,25	0,74
	Dundee	4 670 654	Route 132	979,29	0,1
	Dundee	4 670 658	Route 132	1 932,40	0,19
	Dundee	4 670 659		1 858,06	0,19
	Dundee	4 670 660	Route 132	464,51	0,05
	Dundee	4 670 661	Route 132	1 858,07	0,19
	Dundee	6 319 273	Route 132	4 318,31	0,43
	Dundee	6 319 274		924,97	0,09
	Dundee	4 670 644 - Partie en affectation récréation extensive	Rue de la Pointe-Cedar	1 360 424,70	136,04
	Dundee	6 319 275 - partie	Route 132	81 202,30	8,12
Réserve écologique du Pin-Rigide	Franklin	5 483 553	Chemin Demers	627 953,40	62,79
Réserve écologique du Boisé-des-Muir	Hinchinbrooke	5 266 103	Chemin Boyd Settlement	115 262,30	11,53
Réserve naturelle du Coteau-de-la-rivière-La-Guerre	Godmanchester	3 447 161	4e Rang	318 701,50	31,87
		3 228 872			
	Saint-Anicet	3 906 959	Montée Quesnel	53 881,90	5,39
		3 906 960	Chemin Walsh	804 752,30	80,48
Rivière Trout	Elgin	-	De la frontière américaine jusqu'à la confluence de la rivière Châteauguay	-	-
	Godmanchester				
	Hinchinbrooke				
Tourbière Large Teafield	Godmanchester	4 437 698	Chemin Teafield	369 453	36,95
		4 437 704		176 729	17,67
		3 447 132		611 692,40	61,17
		3 447 133			
		3 447 134			
		3 447 135			
		3 447 136			
		3 228 709			
		4 437 706		218 296	21,83
		3 228 883	Chemin de Planches	64 403,70	6,44

TABLEAU 16 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SUITE)

Noms	Municipalités	Lots (Cadastre rénové)	Noms rues	Superficie	
				m²	ha
Tourbière Large Teafield	Sainte-Barbe	2 843 017	Rang du Ruban	1 525 407,10	152,54
		2 843 018			
		2 843 021			
		2 843 022			
		2 843 023			
		2 843 032			
		2 843 033			
		2 843 034			
		2 843 035		974 779	97,48
		2 843 036			
		2 843 037			
		2 843 038			
		2 843 039			
		2 843 040			
		2 843 045		1 525 407	152,54
Tourbière Small Teafield	Saint-Anicet	4 121 754	Chemin de la Concession-Quesnel	3 919 135	391,91
		4 121 755			
		4 670 275		458 621,90	45,86
		2 842 956		739 800	73,98
		3 075 421			
Tourbière du gouffre de Covey Hill (Conservation de la nature)	Havelock	5 620 237	Chemin de Covey Hill	1 094 753,70	109,48
		5 620 243 - partie	Chemin de Covey Hill	-	-
Tourbière du Rocher	Ormstown	6 063 864	4e Rang	2 279 313,80	227,93
Le Boisé d'Hinchinbrooke (aire de concentration du cerf de Virginie) *voir plan 2 de 2 en annexe	Elgin Hinchinbrooke	-	-	-	6 300 ha
Le Boisé de Franklin (aire de concentration du cerf de Virginie) *voir plan 2 de 2 en annexe	Franklin Ormstown	-	-	-	1 130 ha
Le Boisé de Havelock (aire de concentration du cerf de Virginie) *voir plan 2 de 2 en annexe	Havelock	-	-	-	6 430 ha
Le Boisé de Saint-Jean Chrysostome (aire de concentration du cerf de Virginie) *voir plan 2 de 2 en annexe	Saint-Chrysostome	-	-	-	130 ha
Marais de la Pointe-Leblanc (Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François)	Dundee	4 670 627	Route 132	53 318,80	5,33
	Dundee	4 673 105	Route 132	167 968,30	16,80
	Saint-Anicet	4 670 891	Chemin de la Pointe-Leblanc	298 387,90	29,84
Marais de la Pointe-Latreille (Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François)	Saint-Anicet	4 670 578	146e Avenue	608 576	60,86
Marais privés (Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François)	Dundee	4 670 662	Chemin de la Pointe-Fraser	13 045 221,20	1 304,52
	Dundee	4 670 649	Route 132	1 138 769,30	113,88
	Dundee	4 670 651	Route 132	857 759	85,78
Marais privé	Dundee	4 670 668	Chemin de la Pointe-Hopkins	314 683,60	31,47
Marais privé	Dundee	6 152 137	Chemin de la Pointe-Hopkins	1 555 024,50	155,50
Marais privé	Dundee	6 152 138		1 326 820,60	132,68
Marais privé	Dundee	4 673 095	Chemin de la Pointe-Hopkins	202 348,20	20,23
Marais privé	Dundee	4 670 648	Montée Murchisson Nord	15 417,70	1,54
Marais privé	Dundee	4 670 644 - Partie en affectation récréation extensive	Rue de la Pointe-Cedar	1 360 424,70	136,04

TABLEAU 16 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SUITE)

Noms	Municipalités	Lots (Cadastre rénové)	Noms rues	Superficie	
				m²	ha
Marais privé	Saint-Anicet	4 670 893	Route 132	923 454,40	92,35
Marais privé	Saint-Anicet	4 670 900	Route 132	791 175,50	79,12
Marais privé	Saint-Anicet	4 670 580	Chemin Trépanier	252 382,40	25,24
Marais privé	Saint-Anicet	4 670 581	Rue Charles	185 378,80	18,54
Milieu de conservation volontaire Maybank	Saint-Anicet	4 670 736	Route 132	227 292,60	22,73
Terrain de conservation privé	Dundee	4 670 667	Chemin de la Pointe-Fraser	2 478 259,40	247,83
Terrain de conservation privé	Dundee	4 671 304	Chemin de la Pointe-Hopkins	3 478,06	0,35
Terrain de conservation privé	Dundee	4 673 118	Route 132	13 116,05	1,31
Terrain de conservation privé	Dundee	4 673 117	Route 132	183 904,46	18,39
Terrain de conservation privé	Franklin	5 483 545 - partie en conservation	Chemin du 8e Rang	265 796,70	26,58
Terrain de conservation privé	Godmanchester	3 228 643	Chemin Ridge	884 008,10	88,40
		3 228 653			
		5 566 847			
Terrain de conservation privé	Godmanchester	3 228 672	4e Rang	838 879,10	83,89
Terrain de conservation privé	Godmanchester	3 228 881	Chemin de Planches	888	0,09
Terrain de conservation privé	Havelock	5 620 235	Chemin Covey Hill	1 110 226	111,02
Terrain de conservation privé	Havelock	5 621 913			
Terrain de conservation privé	Havelock	5 620 237	Chemin Covey Hill	1 094 753,70	109,48
Terrain de conservation privé	Havelock	5 620 241	Chemin Covey Hill	162 264,10	16,23
Terrain de conservation privé	Saint-Anicet	2 843 261	Chemin Leahy	24 281,20	2,43
Terrain de conservation privé	Saint-Anicet	4 670 736	Route 132	227 292,60	22,73
Terrain de conservation privé	Saint-Anicet	4 672 486	94e Rue	2 819,00	0,28
Terrain de conservation privé	Dundee	4 671 339	Chemin de la Vieille-Douane	1 412,33	0,141233
Terrain de conservation privé	Dundee	4 670 664	Chemin de la Pointe-Fraser	94 345,57	9,434557
Terrain de conservation privé	Dundee	6 152 059	Chemin de la Pointe-Hopkins	3 969 948,86	396,994886
Terrain de conservation privé	Dundee	6 152 060	Chemin de la Pointe-Hopkins	514 798,84	51,479884
Terrain de conservation privé	Saint-Chrysostome	5 483 555	Rang Saint-Jean-Baptiste	297 324,80	29,73

Source : Rôle d'évaluation de la MRC du Haut-Saint-Laurent, 2023.

M.260-2012, 31/01/2013, M.337-2023, 20/10/2023

CHAPITRE 8 LE TRANSPORT TERRESTRE

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma doit à l'égard du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, décrire et planifier l'organisation du transport terrestre. À cette fin, il indique la nature des infrastructures et des équipements ainsi que l'endroit où ils sont situés. Le schéma doit également indiquer les principales améliorations devant être apportées aux infrastructures et équipements et les nouvelles infrastructures ou les nouveaux équipements importants dont la mise en place est projetée (art. 5.7).

8.1 TRANSPORT ROUTIER

Le réseau routier

Le ministère des Transports du Québec, dans une politique de réorganisation de la gestion du réseau routier de la province, a convenu d'une classification fonctionnelle du réseau et de partage des responsabilités avec les municipalités (entrée en vigueur, 1er avril 1993). Pour le Haut-Saint-Laurent, cela s'est traduit en 248,64 km, identifiés de réseau routier supérieur restant à la charge du ministère des Transports, contre 892,97 km, identifiés de réseau routier local, aux municipalités. L'organisation du réseau routier supérieur se présente de la façon suivante :

Réseau national

Les Routes 132 et 138 sont classées dans le réseau national.

Ces routes sont les liens majeurs Est-Ouest avec l'extérieur du territoire et les principaux axes de transport pour le Haut-Saint-Laurent. Elles sont en fait les portes d'entrées aux États-Unis (État de New York) et inversement, elles expriment la fin du réseau de la province.

La Route 132 longe le fleuve Saint-Laurent et dessert le Nord du territoire compris dans les municipalités de Sainte-Barbe, Saint-Anicet et de Dundee. Ce réseau trace en quelque sorte la limite entre deux types d'activités dont la villégiature sur la rive Nord et l'agriculture sur la rive Sud. La croissance du développement dans l'affectation de villégiature doit être gérée plus efficacement pour maintenir la vocation principale de cette route de transit.

La Route 138 traverse aussi le territoire d'Est en Ouest et y relie les principales agglomérations soit Howick, Ormstown et Huntingdon. Sur ce parcours, le réseau est d'assez bonne qualité et répond à la vocation principale de fluidité et de sécurité des usagers. C'est à partir d'Huntingdon que la détérioration se fait la plus marquée. Notre fierté nationale s'en ressent lorsque l'on constate le piteux état de ce réseau.

Réseau régional

Les Routes 201, 202 et la Montée Herdman sont classées dans le réseau régional.

Située dans un axe Nord-Sud, la Route 201 sert d'important lien entre Salaberry-de-Valleyfield et le centre du territoire. Cet axe traverse et dessert directement les municipalités de Ormstown et Franklin. Depuis la création du réseau de camionnage, elle se destine de route de transit à la circulation des véhicules lourds effectuant la liaison entre les Routes 132 et 138. Dans ce contexte, l'organisation de la circulation risque d'entraîner une augmentation de l'achalandage sur les routes du réseau provincial et les problèmes qu'entraîne la circulation des véhicules lourds au cœur du centre urbain d'Ormstown.

La Route 202 figure parmi la plus longue route du territoire le traversant Nord-Sud puis Est-Ouest dans les municipalités de Sainte-Barbe, Godmanchester, Huntingdon, Hinchinbrooke, Franklin et Havelock. Elle est certainement un lien important avec le territoire des Jardins-de-Napierville et le Sud-Est de la Montérégie mais l'état de la route et les conditions de circulation sont deux raisons pour ne pas s'y aventurer.

Alors que cette route était évitée par les camionneurs, la mise en place du réseau de camionnage, devient le réseau de desserte du transport lourd. Les municipalités ont quelque part forcé les autorités du ministère à en faire une route de camionnage, question de diminuer la circulation sur le réseau local et de rendre plus sécuritaire la circulation sur le réseau régional.

La montée Herdman est une portion de route de 3,93 km, localisée entre la frontière (Canada-États-Unis) et la Route 202. Cette route donne accès au transport lourd qui transite des États-Unis par le poste de frontière de Herdman.

Réseau collecteur

Onze routes ou tronçons de routes font parties du réseau collecteur. Le gouvernement du Québec s'est donné comme responsabilité de desservir chaque petite localité et c'est en cette matière que le réseau se prolonge dans l'une et l'autre de ces directions.

La **Route 209,** dans un axe Nord-Est – Sud-Ouest, sert de lien entre la Route 132 (ville de Saint-Constant) et le poste de frontière Franklin Centre. Elle traverse sur notre territoire les municipalités de Saint-Chrysostome et Franklin.

La **Route 203** dans un axe Nord-Sud débute son parcours sur la Route 138 pour le terminer à la frontière (poste de frontière Covey Hill). Cette route dessert les municipalités de Très-Saint-Sacrement, Saint-Chrysostome et Havelock.

Les **rues Mill et Lambton,** dans la municipalité de Howick, assurent le lien entre les Routes 138 et 203.

Le **Rang du 40** assure le lien entre la Route 138 dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement et la Route 236 dans la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague (MRC Beauharnois-Salaberry).

La **montée Bryson** assure le lien entre la Route 138 et le "village Saint-Pierre" dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement.

Le chemin collecteur qui dessert le hameau de Dewitville commence à l'intersection de la Route 138 et du **chemin Seigneurial**, se poursuit par la **Route 138A**, le **pont** (qui enjambe la rivière Châteauguay) et le **chemin Fairview**, jusqu'à l'intersection du chemin Rockburn. Ce collecteur est réservé à la circulation automobile compte tenu des limites de poids et d'un gabarit au pont de Dewitville.

Le **Chemin d'Athelstan**, dans la municipalité de Hinchinbrooke, assure un lien entre la Route 202 et le centre rural d'Athelstan.

Alors que plus à l'Ouest la **montée Leblanc** - le **chemin Ridge** - la **montée Smallman** assurent un lien avec Sainte-Agnès de Dundee et la Route 138 dans les municipalités de Godmanchester, Dundee et Saint-Anicet.

TABLEAU 17 INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE DU MTQ – CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DU RÉSEAU SUPÉRIEUR

Réseau	Nom de route	Kilométrage
National	Routes 132 et 138	41,09 km - 51,51 km
Régional	Routes 201 et 202	18,28 km - 52,13 km
	Chemin Herdman	3,93 km
Collecteur	Route 203	27,95 km
	Route 209	26,18 km
	Montée Leblanc (Godmanchester) - De la Route 138, direction Nord, jusqu'au Chemin Ridge	3,66 km
	Chemin Ridge (Dundee - Saint-Anicet - Godmanchester) - De la montée Leblanc, direction Ouest, jusqu'à la montée Smallman	7,49 km
	Montée Smallman (Dundee) - Du chemin Ridge, direction Sud jusqu'au village de Sainte-Agnès de Dundee.	0,99 km
	Chemin Seigneurial, Route 138A, Chemin Fairview (Godmanchester - Hinchinbrooke) - De la Route 138, direction Sud et traversé du pont Dewitville, jusqu'à la montée de Rockburn	1,28 km
	Rang du 40 (Très-Saint-Sacrement) - De la Route 138, jusqu'à la limite Nord de la municipalité vers Saint-Louis-de-Gonzague	1,67 km
	Rue Mill et Lambton (Howick – Très-Saint-Sacrement) - De la Route 138 jusqu'à l'intersection de la Route 203	2,16 km
	Chemin Athelstan (Hinchinbrooke - Huntingdon) - De la Route 202 jusqu'au village d'Athelstan	6,25 km
	Montée Bryson (Ormstown – Très-Saint-Sacrement) - De la Route 138, direction Sud, jusqu'au 4ième Rang (village Saint-Pierre)	3,72 km

Source : Ministère des Transports du Québec, inventaire du réseau routier 1994-11-15

8.1.1 LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU TRANSPORT

1 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

La barrière physique créée par le fleuve Saint-Laurent et l'absence de lien routier rapide font du Haut-Saint-Laurent un territoire isolé.

- **Orientation**

  Prioriser de meilleurs liens vers les grands pôles et des axes rapides importants qui sont les autoroutes 20, 30, 15, etc.

➢ **Proposition**

Création d'une table de concertation composée des municipalités et du ministère des Transports afin d'évaluer les choix de liens.

2 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

Plusieurs caractéristiques techniques de la Route 138, importante route de camionnage, s'avèrent inadéquates sur plusieurs tronçons.

➢ **Orientation**

Améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur la Route nationale 138.

➢ **Proposition**

Amélioration des caractéristiques techniques de la Route 138 sur certains tronçons (réfection de la chaussée et resurfaçage, corrections de courbes, réaménagement d'intersections, élargissement de la route et de l'emprise) :

- de la limite Ouest Huntingdon jusqu'à la frontière américaine (Trout River);
- intersection du village de Howick;
- rue commerciale et sens unique Huntingdon.

3 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

Des mesures plus adéquates de gestion des corridors des Routes 132 et 202 s'imposent tant sur le plan de la fluidité de la circulation que de la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons.

➢ **Orientation**

Contrôler le nombre d'entrées privées et d'intersections le long des Routes 132 et 202 et s'assurer d'une signalisation efficace.

➢ **Proposition**

Création d'un groupe de travail composé des municipalités et du ministère des Transports en vue de prévoir une hiérarchie du réseau routier avec un minimum d'intersections sur le réseau routier supérieur.

4 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

Plusieurs caractéristiques techniques de la Route 202, importante route de camionnage et important lien Est-Ouest, s'avèrent inadéquates à cause de la route trop étroite (entre Herdman et Hemmingford).

➢ **Orientation**

Améliorer les liens routiers entre Herdman et Hemmingford.

- **Proposition**

  Améliorations des caractéristiques techniques de la Route 202 sur certains tronçons (réfection de la chaussée et resurfaçage, corrections de courbes, réaménagement d'intersections, élargissement de la route et de l'emprise) et sur tout son parcours dans les municipalités de Hinchinbrooke, Franklin et Havelock.

  Rehaussement de la Route 202 au Sud du pont Walsh pour contrer aux inondations de la route lors de crues printanières.

5 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

Huntingdon est le point de croisement des Routes 138 et 202. Au carrefour de ces routes, il y a des difficultés, surtout pour le transport lourd, d'amorcer des virages en toute sécurité et de circuler dans les limites de la ville.

- **Orientation**

  Améliorer les conditions de circulation pour le transport lourd à la croisée des Routes 138 et 202.

- **Proposition**

  Construction d'une voie de contournement en utilisant l'emprise de la voie ferrée abandonnée.

  Changer la désignation de la Route 202 dans les limites de la ville d'Huntingdon (rue François-Cleyn) pour la rue Dalhousie.

6 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

Des études produites par l'unité de santé publique identifient cinq sites à haute fréquence d'accidents ou blessés graves.

- **Orientation**

  Porter une attention première aux sites dangereux de cette étude.

- **Proposition**

  Convenir avec le ministère des Transports du Québec de l'urgence d'agir sur ces lieux à risques :

  - Route 138 à l'Ouest d'Huntingdon (Godmanchester);
  - Route 138 l'intersection village de Howick;
  - Route 201 près du camping Lac des pins;
  - Route 202 chemin Teafield / New Erin;
  - Route 202 (Hinchinbrooke et Franklin).

7 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

Problèmes aux différents points d'intersections de la Route 209 et des Routes 201, 202 et 203.

- **Orientation**

  Améliorer la sécurité à l'intersection de la croisée des Routes 202 et 209. Rendre plus efficace la signalisation à l'intersection des Routes 201 et 209. Améliorer le tracé de la Route 209 dans les limites de Saint-Chrysostome afin d'augmenter l'efficacité de desserte de cette route.

- **Proposition**

  Corriger le tracé à l'intersection des Routes 202 et 209.

  Revoir la signalisation à l'intersection des Routes 201 et 209 de façon à la rendre plus efficace.

  Évaluer la relocalisation de la Route 209 sur le Rang Saint-Michel dans les municipalités de Saint-Chrysostome et de Sainte-Clothilde-de-Châteauguay de façon à améliorer le lien Est-Ouest.

  Réfection du pont Santoire sur la Route 203.

8 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

Les limites de poids et de hauteur (2,30 m) du pont de Dewittville engendre des détours importants pour desservir le transport scolaire, les résidents et les agriculteurs.

- **Orientation**

  Maintenir un lien sur les deux rives de la rivière Châteauguay dans le hameau de Dewittville.

- **Proposition**

  Construction d'un nouveau pont.

9 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

Aucun lien direct entre le village de Saint-Anicet et la ville de Huntingdon.

- **Orientation**

  Améliorer le lien routier entre Saint-Anicet et Huntingdon.

- **Proposition**

  Création d'une table de concertation composée des municipalités de Huntingdon, Sainte-Barbe Saint-Anicet et Godmanchester.

10 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

La circulation, engendrée par un parc domiciliaire (parc Davignon) et en provenance des États-Unis (poste frontalier), a créé une augmentation du débit de véhicules sur le chemin Gore et le Rang 3 dans les municipalités de Hinchinbrooke et Ormstown.

- **Orientation**

  Argumenter la sécurité sur le Rang 3 et le chemin Gore.

- **Proposition**

  Évaluer le débit de véhicules et la circulation sur ces chemins.

11 ÉLÉMENT DU DIAGNOSTIC

La Route 203 présente des risques à la circulation routière à cause d'une mauvaise visibilité à certaines intersections et rencontre des problèmes d'inondation en période de crue printanière dans les limites de la municipalité de Très-Saint-Sacrement.

- **Orientation**

  Améliorer les conditions de circulation et pallier aux problèmes d'inondations sur la Route 203.

- **Proposition**

  Réaménagement de l'intersection 203, rang Saint-Charles et chemin Cowan.

  Rehaussement de la Route 203 entre Howick et la limite Est de la municipalité de Très-Saint-Sacrement pour pallier aux inondations de la route lors de crues printanières.

8.1.2 LE RÉSEAU DE CAMIONNAGE LOURD

Le ministère des Transports du Québec a mis en place un réseau de camionnage sur les chemins publics sous sa responsabilité. L'objectif visé est de diriger les véhicules lourds vers un réseau plus approprié afin de minimiser la détérioration des infrastructures, de réduire les inconvénients que présente la circulation des camions en dehors des grandes artères, de faciliter le contrôle routier et ainsi atteindre plus facilement les objectifs de protection du réseau et de sécurité routière, de permettre aux municipalités de planifier la circulation des véhicules lourd et de permettre de mieux cibler les interventions visant à améliorer le niveau de service des routes les plus utilisées.

Ce réseau est illustré à la figure 6-2 et se présente comme suit :

Routes de transits

Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent un minimum de restrictions à la circulation des véhicules lourds.

- Route 201
- Route 202 (de la route 132 jusqu'à la croisée du chemin Brook)
- Route 132 (de la Route 202 vers l'Est)
- Route 138 (se terminant à l'intersection de la Route 202 dans les limites de la ville de Huntingdon)
- Chemin Herman (de la croisée du chemin Brook et 202 jusqu'à la frontière Canada-États-Unis)

Routes restreintes
Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent certaines restrictions à la circulation des véhicules lourds.

- Route 132 (de l'intersection 202 / 132 jusqu'à la frontière Canada-États-Unis)
- Route 138 (de l'intersection François-Cleyn à Huntingdon jusqu'à la frontière Canada-États-Unis)
- Route 202 (de Herdman jusqu'à Hemmingford)
- montée Leblanc - chemin Ridge - montée Smallman
- Route 203 (depuis la Route 138 jusqu'au chemin Covey Hill)
- Route 209 (entre la Route 201 et la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay)
- Montée Bryson
- Rang du 40

Routes interdites
Routes dont l'accès est interdit aux véhicules lourds. Des exceptions sont prévues essentiellement pour les fins de transport local. Ces routes comportent de nombreuses restrictions à la circulation des véhicules lourds.

- Route 209 (entre la Route 201 et la frontière Canada-États-Unis)
- Route 203 (entre le chemin Covey Hill et la frontière Canada-États-Unis)
- Chemin Athelstan

8.2 TRANSPORT COLLECTIF

Le Conseil Intermunicipal de Transport (C.I.T.) du Haut-Saint-Laurent est le seul organisme de transport en commun sur le territoire. Il assure un lien entre Huntingdon et le Centre-Ville de Montréal. Le C.I.T. a été créé en décembre 1984 après une entente entre les municipalités de la Ville de Huntingdon, du Canton de Godmanchester, de la Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, du Village de Ormstown, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, du Village de Howick et les villes de Sainte-Martine et de Saint-Paul-de-Châteauguay comprises dans la MRC Beauharnois-Salaberry et la Ville de Mercier, comprise dans la MRC Rousillon. L'achalandage du service a connu une augmentation de 88 490 passages en 1985 à 164 153 passages en 1995.

8.3 TRANSPORT ADAPTÉ

La population du Haut-Saint-Laurent est desservie à 80% par le transport adapté aux personnes handicapées. Il y a l'organisme "*Sur les routes du Haut-Saint-Laurent"* qui dessert les municipalités du Canton de Dundee, du Canton de Elgin, du Canton de Godmanchester, du Canton de Hinchinbrooke, de la Ville de Huntingdon, de la Paroisse de Saint-Anicet et la Paroisse de Sainte-Barbe. C'est cette dernière qui est mandataire. Le « *Transport adapté du Haut-Richelieu* » dessert la municipalité de Saint-Chrysostome. Alors que *"Transporteur Valleyfield"* dessert la municipalité de Ormstown et c'est la ville de Salaberry-de-Valleyfield qui en est le mandataire.

8.4 TRANSPORT FERROVIAIRE

Le transport ferroviaire se limite à une ligne qui fait le lien entre l'État de New York et Montréal en passant par le port de Valleyfield. Cette voie de transport est utilisée qu'à des fins de transport de marchandises. Le tronçon sur le territoire est la propriété de Chessie System Exchange Transportation (CSXT). Outre la ligne de transport, il y a une cour de triage à Huntingdon et un point de service à Dundee qui dessert Fertibec Inc. et Moulée Dundee Feeds.

FIGURE 6-1 PROBLÉMATIQUES RELIÉES AU TRANSPORT

FIGURE 6-2 RÉSEAU DE CAMIONNAGE

CHAPITRE 9 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma doit à l'égard du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, indiquer la nature des infrastructures et des équipements qui existent, de même que l'endroit où ils sont situés. Le schéma doit également indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils sont érigés (art. 5.8).

9.1 LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Au chapitre des principaux équipements et infrastructures existants, le territoire de la MRC compte par secteur d'activité les suivants :

9.1.1 LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Deux commissions scolaires couvrent le territoire du Haut-Saint-Laurent, soit une commission scolaire francophone et une commission scolaire anglophone.

C'est principalement dans les centres urbains de Huntingdon, d'Ormstown, de Saint-Chrysostome et de Howick et exceptionnellement dans les centres ruraux de Saint-Anicet et de Franklin que sont dispensés les divers services d'enseignement. Il est évident que le biculturalisme multiplie le nombre d'écoles sur le territoire, mais il est primordial de maintenir les écoles dans ces municipalités rurales pour contrer les distances de transport des élèves et surtout de conserver la vitalité dans ces milieux.

TABLEAU 18 LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

Niveau	Municipalité	Nom de l'établissement	Nb. d'élèves (1997-1998)	Nb. d'élèves (1998-1999)	Nb. d'élèves (1999-2000)
Primaire	Huntingdon	Notre-Dame	497	426	541
	Ormstown	Notre-Dame du Rosaire	231	202	232
	Saint-Anicet	Centrale de Saint-Anicet	175	144	167
	Franklin	Centrale de Saint-Antoine-Abbé	157	141	154
	Saint-Chrysostome	Montpetit	291	249	298
	Howick	Saint-Jean	124	108	131
		TOTAL	**1 475**	**1 270**	**1 523**
Secondaire	Huntingdon	Arthur-Pigeon	861	849	846
	Saint-Chrysostome	Saint-Joseph I-II-III	106	70	51
		TOTAL	**967**	**919**	**897**
Éducation aux adultes	Ormstown	Jean XXIII	90	90	48
		GRAND TOTAL	**2 532**	**2 279**	**2 468**

TABLEAU 19 LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

Niveau	Municipalité	Nom de l'établissement	Nb. d'élèves (1997-1998)	Nb. d'élèves (1998-1999)	Nb. d'élèves (1999-2000)
Primaire	Huntingdon	Académie	220	200	192
	Huntingdon	Saint-Joseph	206	206	204
	Ormstown	Ormstown	277	293	290
	Franklin	Franklin	71	73	70
	Howick	Howick	161	163	155
		TOTAL	**935**	**935**	**911**
Secondaire	Ormstown	Châteauguay Valley	799	790	821
Éducation aux adultes	Ormstown	Centre de formation professionnel Chateauguay Valley	150	175	131
		GRAND TOTAL	**1 884**	**1 900**	**1 863**

FIGURE 7 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES RÉGIONAUX

9.1.2 LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Le territoire de la MRC est passablement bien pourvu en établissements de santé. On y compte un hôpital situé à Ormstown et deux Centres hospitaliers de soins longue durée à Huntingdon et Ormstown, et un Centre local de services communautaires (CLSC) à Huntingdon dont un point de service à Saint-Chrysostome. Cinq municipalités gèrent des habitations pour personnes âgées et trois des habitations à loyer modique (personne à faible revenu). Des services de réadaptation sont aussi offerts par une résidence communautaire et un centre d'activité de jour basé tous deux à Ormstown.

TABLEAU 20 LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Équipement et service	Nb. Unités	Municipalité
Hôpital Barrie Memorial de Ormstown (soins de courte durée)		Ormstown
Centre hospitalier de Huntingdon (soins de longue durée)		Huntingdon
Centre hospitalier du Haut-Saint-Laurent (soins de longue durée)		Ormstown
CLSC de Huntingdon		Huntingdon
CLSC de Huntingdon - point de service		Saint-Chrysostome
Habitation à loyer modique	12	Huntingdon
Office municipal d'habitation	20	
Habitation à loyer modique	24	Ormstown
Office municipal d'habitation	33	
Habitation à loyer modique	9	Franklin
Office municipale d'habitation	10	
Office municipale d'habitation	15	Saint-Chrysostome
Office municipale d'habitation	9	Howick
Service de réadaptation - Centre d'activité de jour - Résidence communautaire		Ormstown

9.1.3 LES POSTES FRONTIÈRE

Le territoire du Haut-Saint-Laurent donne accès à l'état de New York par six voies de communication munies chacune d'un poste frontière. Les voies de communication leur donnant accès sont aussi de différentes importances et de responsabilités. En période de compressions budgétaires trois paliers de gouvernement sont aux prises avec des décisions qui demandent des ajustements. La MRC considère que les postes situés sur le réseau routier national devraient maintenir leurs pleins services. Les orientations priorisées par le Suroît, dans le cadre de la planification stratégique de développement de la Montérégie, en mai 1993, ont mis l'emphase sur le maintien d'un lien commercial dans le Suroît et d'un niveau d'entretien du réseau propice à la circulation commerciale dans un axe Nord/Sud.

Le poste de frontière privilégié pour le transport lourd dans la région est situé sur la montée Herdman cependant, les infrastructures ne disposent pas de quai de déchargement permettant le dédouanement commercial et qui plus est, la Route 374 du côté américain, une route sous juridiction locale. C'est la raison pour laquelle, le poste de Trout River sur de la Route 138 demeure ouvert à la circulation lourde et ce, malgré certaines restrictions à la circulation des véhicules lourds.

TABLEAU 21 POSTES FRONTIÈRE

Postes frontière et service	Localisation
Poste de Dundee (24 heures)	(Route 132) Dundee
Poste de Trout River (24 heures)	(Route 138) Elgin
Poste de Jamieson Line (12 heures)	(Chemin Jamieson) Elgin
Poste de Herdman (24 heures)	(Montée Herdman) Hinchinbrooke
Poste de Franklin Centre (12 heures)	(Route 209) Franklin
Poste de Covey Hill (12 heures)	(Route 203) Havelock

9.1.4 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Parmi les principaux équipements culturels figurent les bibliothèques publiques. Trois municipalités sont affiliées au centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie (CRSBP), il s'agit de Saint-Anicet, Sainte-Barbe et Ormstown. La municipalité de Saint-Chrysostome subventionne en partie les coûts de la bibliothèque de l'école Saint-Joseph. Ensemble ces quatre municipalités représentent 46% de la population qui bénéficie d'un service culturel de base.

9.1.5 LES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX MUNICIPAUX

Les municipalités d'Ormstown, de Howick, de Saint-Chrysostome et de Franklin (secteur Saint-Antoine-Abbé) approvisionnent leur réseau d'aqueduc par un ou plusieurs puits captant les eaux souterraines. Huntingdon et Sainte-Barbe utilisent des prises d'eau de surface, respectivement dans la rivière Châteauguay et le fleuve Saint-Laurent.

TABLEAU 22 OUVRAGES MUNICIPAUX DE CAPTAGE DES EAUX

Municipalité	Localisation de la prise	Caractéristique	Catégorie RPEP
Huntingdon	221, rue Châteauguay	Rivière Châteauguay	1
Sainte-Barbe		Fleuve Saint-Laurent	1
Howick	51, rue Colville	1 puits	1
Saint-Chrysostome	9, rue Bourdeau	1 puits	1
Saint-Chrysostome	25, rue Michel	1 puits	1
Ormstown	Rue Julie	Puits 1,2 et 5	1
Ormstown	Rang des Dumas	Puits 6 et 8	1
Franklin	Route 209	1 puits	2

AUTRES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX

Un ouvrage de captage des eaux souterraines de catégorie 2 (au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)) alimente les résidences de l'office municipal d'habitation du secteur Doréa de la municipalité de Franklin.

Un autre alimente l'école Primaire Franklin, l'école des jeunes riverains à Saint-Anicet et le centre de la petite enfance les Petites Pommes à Franklin.

Les figures 13-1 à 13-11 identifient les aires de protection immédiate, intermédiaire, éloignée, bactériologique et virologique des différents ouvrages de captage des eaux de la MRC de catégorie 1 ou 2, tel que défini par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Actuellement, deux sites de matières résiduelles sont en opération sur le territoire. Il s'agit du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Anicet, géré par cette dernière et du site de matériaux secs dans Godmanchester, géré par une entreprise privée. Dans la réalisation du plan de gestion des matières résiduelles ces sites seront soumis à une évaluation.

M.303-2018, 11/02/2019

9.1.6 LES ÉQUIPEMENTS INTER-MUNICIPAUX

SITE ARCHÉOLOGIQUE DROULERS

Le site archéologique Droulers est, depuis le 10 juin 1998, reconnu (conformément aux dispositions de l'article 688 du Code municipal) comme un parc régional d'interprétation archéologique. Cette reconnaissance fait place à quelques années de fouilles archéologiques qui ont permis la découverte d'un des plus importants villages iroquoiens.

Ce parc permet d'assurer dans un premier temps la pérennité et l'intégrité du site et d'en faire un lieu d'interprétation.

ARENA RÉGIONALE DE HUNTINGDON

Une entente entre les municipalités de la Ville de Huntingdon, Canton de Dundee, Canton de Elgin, Canton de Godmanchester, Canton de Hinchinbrooke, Paroisse de Saint-Anicet, Paroisse de Sainte-Barbe, Village de Ormstown, Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown et Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka (MRC de Beauharnois-Salaberry) a permis le 29 avril 1987 la création de la régie intermunicipale de la patinoire régionale de Huntingdon. Le 19 mai 1994, la municipalité de Franklin a adhéré à la constitution de la régie.

QUAI RÉGIONAL DE PORT LEWIS

Le quai régional de Port Lewis se situe dans la muncipalité de Saint-Anicet. Le quai et une rampe de mise à l'eau ont été cédés à la MRC par le gouvernement fédéral en 1988. Cet équipement est un des accès public au lac Saint-François.

STATION DE POMPAGE DE LA RIVIÈRE À LA GUERRE

Cet équipement permet le pompage des eaux de la rivière à la Guerre au lac Saint-François. La construction de la station par le gouvernement du Québec a été rendue nécessaire en 1977 pour tenter d'atténuer les inconvénients des inondations des terres agricoles causées par l'exhaussement du niveau du lac Saint-François. C'est en avril 1994 que l'instance régionale en est devenue l'héritière.

R.192-2005, 16/06/2005; S.224-2006, 19/04/2007

PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

La MRC du Haut-Saint-Laurent est devenue locataire des emprises ferroviaires abandonnées, par un bail de 60 ans, signé le 31 mars 2011. Le Conseil de la MRC a établi, par le règlement 256-2012, le parc régional linéaire avec des règles aux fins de régir une infrastructure récréative régionale et notamment d'aménager une piste cyclable.

A.291-1-2017, 17/11/2017

9.2 LES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS DONT LA MISE EN PLACE EST PROJETÉE

Comme le stipule la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce chapitre énumère les équipements et infrastructures projetés sur le territoire de la MRC.

Projet multifonctionnel et agrandissement de l'école Centrale de Saint-Anicet

Le projet de l'école Centrale de Saint-Anicet se définit sous la forme d'un projet multifonctionnel. Multifonctionnel puisque l'on parle de fonctions qui sont rattachées à différentes autorités compétentes dont le ministère de l'Éducation avec l'agrandissement de la construction principale auquel s'ajoute un gymnase et le réaménagement des locaux de service, le ministère de la Culture et des Communications avec la construction d'une bibliothèque et la municipalité de Saint-Anicet avec la construction d'une salle communautaire.

CHAPITRE 10 LES RÉSEAUX MAJEURS

Le chapitre désigne l'ensemble des corridors et des points de relais. Parmi eux, l'on identifie principalement les réseaux d'aqueduc et d'égout, les réseaux téléphoniques, les réseaux de transport d'énergie, le réseau de gaz naturel, les réseaux de télécommunication et les réseaux de cablo-distribution.

Réseaux d'aqueduc et d'égout

La MRC compte sur son territoire six municipalités qui sont équipées de réseaux d'aqueduc et d'égout. Il s'agit de Huntingdon, Ormstown, Saint-Chrysostome, Howick, Sainte-Barbe et Franklin (secteur Saint-Antoine-Abbé). La ville de Huntingdon par extension de ses réseaux dessert aussi quelques secteurs dans les municipalités de Godmanchester et de Hinchinbrooke.

Outre ces municipalités, le gouvernement du Québec par l'entremise du service de réadaptation Sud-Ouest gère un réseau d'aqueduc et d'égout sur le site de Doréa dans la municipalité de Franklin. Ce réseau dessert un développement domiciliaire, une habitation à loyer modique de neuf unités et l'ensemble des immeubles sur le site.

Récemment se sont ajoutées les usines de traitement des eaux usées de Huntingdon, Ormstown, Saint-Chrysostome, Howick, Sainte-Barbe, Saint-Anicet, Hinchinbrooke (secteur Athelstan) et Franklin (secteur Saint-Antoine-Abbé).

TABLEAU 23 USINE PUBLIQUE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Localisation	Municipalités desservies	Dates de mise en opération	Type de traitement	Point de rejet
Godmanchester	Huntingdon Godmanchester Hinchinbrooke	03-07-95	Étang aéré	Rivière Châteauguay
Ormstown	Ormstown	19-12-95	Étang aéré	Rivière Châteauguay
Saint-Chrysostome	Saint-Chrysostome	29-09-94	Étang aéré	Rivière des Anglais
Franklin	Zone rurale de Doréa	1979	Étang aéré	-
Très-Saint-Sacrement	Howick	20-11-2008	Étang aéré	Rivière des Anglais
Saint-Anicet	Saint-Anicet	2006	Étang aéré	Fleuve Saint-Laurent
Hinchinbrooke	Hinchinbrooke (Ahtelstan)	2010	Étang aéré	Rivière Châteauguay
Sainte-Barbe	Sainte-Barbe	2014	Étang aéré	Décharge Saint-Louis
Franklin	Franklin (Saint-Antoine-Abbé)	2011	Étang aéré	Fossé lot 5 485 556

M. 303-2018, 11/02/2019

Réseau téléphonique

Le territoire du Haut-Saint-Laurent se divise en cinq circonscriptions téléphoniques situées dans le code régional 450. Ces circonscriptions d'Huntingdon (264), Howick (825), Saint-Chrysostome (826), Franklin (827) et Ormstown (829) sont toutes, depuis 1997, converties au système de numérisation permettant ainsi des extensions de services tel que celui du 911. Bell Canada prévoit, dans son plan d'urbanisation 1999-2001, finaliser l'accès à des lignes privées à tous les abonnés sur le territoire du Suroît.

Réseau de transport d'énergie

Le territoire de la MRC est jalonné d'Est en Ouest par une ligne de 735 kv qui relie le poste de Châteauguay et Massena (N.Y.). La desserte régionale se fait par trois postes de distribution : Huntingdon, Ormstown et Saint-Chrysostome, alimentés par l'intermédiaire de la ligne 120 kv en provenance du poste de Léry.

Réseau de gaz naturel

La ville de Huntingdon (les Usines Huntingdon Canada Ltée) est depuis l'automne 1997 desservie par une ligne de gaz naturel de 2 400 kpa. Cette ligne en provenance du poste de distribution à Beauharnois emprunte dans une direction Est-Ouest le chemin New Erin, la Route 202 puis le chemin Ridge dans la municipalité de Godmanchester et la rue Dalhousie dans Huntingdon.

TABLEAU 24 LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

RÉSEAU ÉLECTRIQUE : HYDRO-QUÉBEC			
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du point d'origine**	**Point de destination**
Huntingdon Godmanchester Hinchinbrooke	ligne 120 kv	Poste de Léry	Poste de Huntingdon (Godmanchester)
Ormstown	ligne 120 kv	Poste de Léry	Poste de Ormstown (Ormstown)
Saint-Chrysostome	ligne 120 kv	Poste de Léry	Poste de Saint-Chrysostome (Saint-Chrysostome)
Dundee Godmanchester Saint-Anicet	ligne 735 kv	Poste de Châteauguay	Poste de Massena (État de New York)

RÉSEAU DE GAZ NATUREL : GAZ MÉTROPOLITAIN			
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du point d'origine**	**Point de destination**
Huntingdon Godmanchester	ligne 2 400 kpa	Poste de distribution (Route 236 à Beauharnois)	Les Usines Huntingdon (Huntingdon)

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : BELL CANADA		
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du réseau**
Saint-Anicet	Antenne micro-ondes	Chemin Ridge (lot : 895, Rang III)
Ormstown	Antenne micro-ondes	84, Route 201 (lot : 200, Concession III)
Havelock	Antenne micro-ondes	Chemin Covey Hill (lot : 35B, Rang I)
Huntingdon	Centre de commutation (264)	19, rue Prince
Howick	Centre de commutation (825)	43, rue Lambton
Saint-Chrysostome	Centre de commutation (826)	16, rue Léon
Franklin	Centre de commutation (827)	1533, Route 209
Ormstown	Centre de commutation (829)	14, rue Prince

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : BELL MOBILITÉ		
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du réseau**
Godmanchester	Antenne cellulaire micro-ondes	(lot : 85, Rang IV)
Franklin	Antenne cellulaire micro-ondes	1 400, Rang Dumas

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : CANTEL		
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du réseau**
Ormstown	Antenne cellulaire micro-ondes	Route 201 (lot : 199, Concession III)
Godmanchester	Antenne cellulaire micro-ondes	Montée Smellie (lot : 86-1, Rang IV)

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : DGT GOUVERNEMENT QUÉBEC		
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du réseau**
Havelock	Antenne réceptrice et de diffusion	Chemin Covey Hill (lot : 86A-1, Rang II)

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : PRIVÉ		
Organisme	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du réseau**
Southwestern Québec Mutual Aid Fire Association (SQMAFA.)	Antenne réceptrice et de rediffusion	310, Route 209 (lot : 51, Rang I, Franklin)
Communication Sud-Ouest	Tour de transmission radio	Chemin Covey Hill (lot : 36A, Rang I, Havelock)
Radio amateur	Tour de transmission radio	Chemin Covey Hill (lot : 35A, Rang I, Havelock)

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : HYDRO-QUÉBEC		
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du réseau**
Godmanchester	Antenne cellulaire micro-ondes	Lot : 85, Rang IV
Saint-Anicet	Station limnométrique	Pointe aux Cèdres
Sainte-Barbe	Station limnométrique	Pointe Seigneuriale

RÉSEAU DE CABLO-DISTRIBUTION : CABLEVISION HAUT-SAINT-LAURENT		
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du réseau**
Havelock	Antenne réceptrice et de diffusion	Chemin Covey Hill (lot : 86A-1, Rang II)
Huntingdon	Antenne réceptrice	10, rue Châteauguay
Ormstown	Antenne réceptrice	1672, chemin Island
Saint-Chrysostome	Antenne réceptrice	130, Saint-Jean-Baptiste

RÉSEAU DE CABLO-DISTRIBUTION : CABLEVISION HAUT-SAINT-LAURENT - SDM		
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du réseau**
Hinchinbrooke (Athelstan)	Antenne réceptrice	3338, rue Clausson
Franklin	Antenne réceptrice	1212, Route 209 (lot : 9B, Rang II)

RÉSEAU DE CABLO-DISTRIBUTION : COGECO CABLE INC.		
Municipalité	**Caractéristique du réseau**	**Localisation du réseau**
Sainte-Barbe Saint-Anicet	Antenne réceptrice	871, Route 132 Sainte-Barbe

CHAPITRE 11 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Conformément aux dispositions des deuxièmes alinéas des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* on trouve dans le document complémentaire un ensemble de normes qui traduisent de façon plus explicite les intentions du Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Ces dispositions concernent les règlements de zonage, de lotissement et certaines conditions relatives à l'émission de permis de construction. Les municipalités sont tenues d'élaborer leur réglementation d'urbanisme en conformité avec les dispositions contenues dans le document complémentaire.

Dispositions relatives au règlement de zonage :

11.1 Dispositions interprétatives;
11.2 Plaine inondable;
11.3 Mesures relatives aux rives et au littoral;
11.4 Dispositions relatives à l'aménagement et à la construction adjacente à la rive;
11.5 Dispositions relatives aux affectations du territoire;
11.6 Dispositions relatives aux centres urbains et ruraux;
11.7 Dispositions relatives à l'usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial;
11.8 Dispositions relatives à un usage domestique exercé dans un bâtiment accessoire à l'usage habitation, en territoire agricole;
11.9 Dispositions relatives à l'implantation résidentielle en territoire agricole;
11.10 Dispositions normatives relatives aux installations d'élevage et aux lieux d'entreposage et d'épandage d'engrais;
11.11 Dispositions relatives aux établissements de camping;
11.12 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel;
11.13 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt esthétique;
11.14 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique;
11.15 Dispositions relatives à la protection des boisés;
11.16 Dispositions relatives aux prises d'eau potable;
11.17 Dispositions relatives aux sites d'élimination des matières résiduelles;
11.18 Dispositions relatives aux postes de transformation d'Hydro-Québec;
11.19 Dispositions applicables à un territoire adjacent à la frontière américaine.

Dispositions relatives au règlement de lotissement :

11.20 Normes relatives au lotissement;
11.21 Dispositions relatives aux tracés des rues;
11.22 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement;
11.23 Dispositions concernant le lotissement d'une propriété jouissant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
11.24 Dispositions applicables au réseau routier de la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Conditions d'émission d'un permis :

11.25 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction.

11.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour toute interprétation du schéma d'aménagement ou du document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants ont le sens ou la signification qui leur est attribué ci-après.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme

L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

A. 301-2017, 26/03/2018

Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

A. 234-2008, 26/01/2009

Cabane à sucre

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- opération de service de restauration sur une base saisonnière exclusivement, se situant en période des sucres, soit du début du mois de février jusqu'à la fin du mois d'avril;
- produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers;

La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

Canal

Espace d'eau artificialisé étroit et long. N'est pas considéré un canal, un cours d'eau qui a été modifié à son aval, compte tenu qu'il constitue toujours le cours naturel du cours d'eau.

Centre de transbordement

Lieu où l'on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

A.292-2017, 23/12/2019

Centre de tri des matières recyclables

Lieu où sont triées et mises en ballots et entreposées temporairement notamment les matières recyclables et les résidus de construction, rénovation et démolition en vue de leur recyclage ou de leur mise en valeur.

A.292-2017, 23/12/2019

Chemin privé

Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, un chemin public est aussi une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe de conversion

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Cours d'eau

Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François) à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 11.1.

R.302-2018, 11/02/2019

Cours d'eau désigné

Un cours d'eau qui forme la branche principale d'un bassin versant ou d'un sous-bassin (d'une superficie d'environ 20 km^2). Ces cours d'eau sont désignés pour les fins d'applications des dispositions sur la dimension minimale des lots riverains. Il est reconnu un corridor riverain de 100 mètres à l'intérieur duquel la norme minimale de lotissement est de 3 700 mètres^2. Ces cours d'eau sont les suivants :

TABLEAU 25 COURS D'EAU DÉSIGNÉS

1er Niveau	2e Niveau	3e Niveau	4e Niveau	5e Niveau
Fleuve Saint-Laurent				
	Rivière Châteauguay			
		Rivière des Anglais		
			Ruisseau Norton	
			Rivière Noire	
				Branche 25
			Ruisseau Allen	
				Ruisseau Bélanger
			Ruisseau Mooer	
		Grande décharge		
		Ruisseau Scully-Dubeau		
		Ruisseau J.W. Martin		
		Rivière aux Outardes		
			Ruisseau Haws	
			Rivière aux Outardes Est	
				Black Brook
				Ruisseau Mitchell
		Ruisseau Dewitt		
		Ruisseau Cunningham		
		Rivière Hinchinbrooke		
			Ruisseau Collins	
		Ruisseau Oak		
		Rivière Trout		
			Ruisseau Beaver	
	Rivière Saint-Louis			
		Décharge Saint-Louis		
	Rivière à la Guerre			
		Rivière à la Guerre Ouest		
	Ruisseau Cameron			
	Ruisseau McMillan			
	Ruisseau Fraser			
	Rivière aux Saumons			
		Ruisseau Pike		

M.291-1-2017, 17/11/2017

Dépôts de matériaux secs

Lieux où sont déposés les résidus solides ne générant ni liquide ni gaz (les matériaux de construction, d'excavation, notamment).

A.292-2017, 23/12/2019

Distance séparatrice

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Droit de développement

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Écocentre

Site aménagé principalement axé sur la récupération des matières, le réemploi et le tri. Il se distingue en récupérant, non seulement les matières recyclables, mais également les résidus verts, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus de construction, rénovation et démolition, etc.

A.292-2017, 23/12/2019

Embâcle

Accumulation de glaces flottantes faisant obstacle au libre écoulement des eaux pouvant provoquer des inondations à l'amont lorsqu'elles se forment (refoulement des eaux) et à l'aval lorsqu'elle cède (effet de vague).

Embâcle à risque élevé (zone)

Elle correspond à une zone où il y a accumulation et mouvement de glaces et/ou inondation récurrente.

Embâcle à risque modéré (zone)

Elle correspond à une zone affectée par le rehaussement du niveau de l'eau, sans accumulation, ni mouvement de glace.

Emplacement

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, ou terrain servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

A.224-2006, 19/04/2007

Établissement de camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

M.272-2014, 21/07/2014

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

R.302-2018, 11/02/2019

Frontage

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.

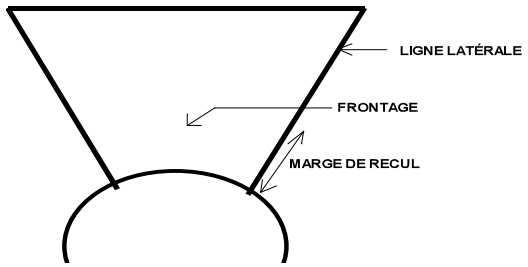

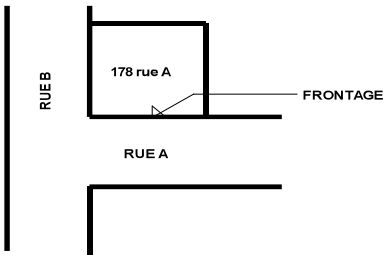

Gabion

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

M.272-2014, 21/07/2014

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

M.272-2014, 21/07/2014

Gîte touristique (gîte du passant)
Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Habitation bifamiliale
Bâtiment comprenant 2 unités de logements distinctes et destiné à loger 2 ménages.

Habitation unifamiliale
Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Hameau
Groupement isolé de quelques maisons en territoire agricole. Le hameau évoque un mode de développement traditionnel, lié à la colonisation du territoire. Historiquement le hameau possédait une vocation sociale, culturelle et économique et regroupait plusieurs bâtiments publics tels : églises, cimetières, bureau de poste, magasin général, boutique de forge, école et centre communautaire. Aujourd'hui plusieurs de ces bâtiments existent toujours, mais ont perdu leur vocation d'origine. Néanmoins l'organisation spatiale est encore visible et des mesures sont prises par la municipalité afin de préserver et de mettre en valeur la spécificité paysagère de ces noyaux patrimoniaux. Le hameau est un espace désigné.

Ces hameaux sont Kensington (îlot 11), Powerscourt (îlot 25), Dewittville (îlot 20), Herdman (îlot 28), Rockburn (îlot 29), Bridgetown (îlot 52), River Field (îlot 49) et Aubrey (îlot 60), ils sont montrés au plan 1 de 2 et à l'annexe 7.

M.272-2014, 21/07/2014

Les figures 8-1 à 8-8 ont été supprimées par le règlement 272-2014.

S.272-2014, 21/07/2014

Îlot déstructuré à l'agriculture
Espace défini d'une superficie restreinte qui regroupe principalement des usages résidentiels. Ces îlots sont identifiés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Immeuble protégé
Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

a) supprimé;
b) d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
c) d'un parc municipal, un parc régional (le parc linéaire régional n'est pas un immeuble protégé);

d) d'une plage publique ou une marina;
e) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
f) d'un établissement de camping;
g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
h) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
i) d'un temple religieux;
j) d'un théâtre d'été;
k) d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;
l) d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

M.272-2014, 21/07/2014; M.301-2017, 26/03/2018

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 11.2.5, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

A.302-2018, 11/02/2019

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

M.272-2014, 21/07/2014

Lieu d'enfouissement technique (L.E.T.)

Lieu d'élimination des déchets solides conçu et exploité selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19). Le terme site d'enfouissement est également utilisé dans le même sens.

A.292-2017, 23/12/2019

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point (a).

Littoral
Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources Naturelles conformément et en vertu de la *Loi sur le Cadastre* (LRQ., chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Lot desservi
Un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

a) les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure dudit lot;
b) le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Lot non desservi
Un lot est non desservi si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

a) aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure dudit lot;
b) le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

Lot partiellement desservi
Un lot est partiellement desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

a) un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure dudit lot;
b) le règlement décrétant son installation est en vigueur.

Maison d'habitation

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, il s'agit d'une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

M.272-2014, 21/07/2014

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Milieu humide hydroconnecté

Par définition, un milieu humide hydroconnecté s'identifie au littoral. Le littoral est cette partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

M.283-2015, 16/12/2015

Milieu humide non-hydroconnecté

L'expression milieu humide non-hydroconnecté couvre un large spectre d'écosystèmes, à savoir les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, qui partagent une caractéristique commune : une dynamique fortement influencée par la présence de l'eau.

Les milieux humides non-hydroconnectés regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

M.283-2015, 16/12/2015

Milieux humides présumés

Aires prédominées par un ou plusieurs milieux humides non-hydroconnectés et hydroconnectés qui ont été identifiés aux figures 12-1 et 12-2 intitulées «Milieux humides présumés répertoriés ».

M.283-2015, 16/12/2015

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique ainsi que les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau, en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les trois types de zones suivantes :

- **zone de grand courant**
  Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);

- **zone de faible courant**
  Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans);

- **zone à risque d'inondation**
  Elle correspond à un espace pouvant être inondé, mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification, elle est désignée plaine inondable de 0-100 ans

R.302-2018, 11/02/2019

Plateforme de compostage

Installation de traitement des matières résiduelles organiques par la décomposition biochimique de celles-ci comprenant notamment des surfaces utilisées à des fins :

- d'entreposage et de réception des intrants (aire de réception et de conditionnement);
- de compostage (montée de la température, aire de compostage);
- de maturation du compost (aire de maturation);
- de transport des matières d'un point à l'autre sur ces surfaces.

Cette définition ne s'applique pas à une installation de compostage lorsque celle-ci dessert uniquement un seul propriétaire, à des fins privées (compostage domestique).

A.292-2017, 23/12/2019

Profondeur de terrain

La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

a) la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
b) la moyenne de la longueur des deux côtés.

Réseau d'aqueduc
Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau d'égout sanitaire
Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Rive
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- la rive a un minimum de 10 m :
  - lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
  - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.
- la rive a un minimum de 15 m :
  - lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
  - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte
Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du *Code de sécurité routière*, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

Rue
Espace désigné de voie de communication généralement bordée de bâtiments dans une agglomération.

Secteur agricole forestier
Zone principalement forestière et d'une vaste superficie laquelle s'identifie à des sols d'un faible potentiel pour l'agriculture en territoire agricole. Ce secteur est identifié en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
A.240-2010, 14/05/2010; M.272-2014, 21/07/2014

Site patrimonial protégé
Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Talus
Partie inclinée de la rive comprise entre le cours d'eau et la berge.

Unité animale (u.a.)

L'unité de mesure établie au tableau 27-1 et pouvant être identifiée par « u.a. ». Cette unité sert à calculer le nombre d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière vacante

Pour les fins de permettre la construction d'une habitation unifamiliale sur une unité foncière de 20 hectares et plus, l'unité foncière est vacante au sens qu'il n'y a pas une résidence ou un chalet, n'inclut pas un abri sommaire, un bâtiment accessoire résidentiel, un bâtiment agricole ou un bâtiment à usage commercial industriel ou institutionnel.

A.240-2010, 14/05/2010

Usage

Signifie la fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

Usage domestique

Activité exercée en complémentarité d'un usage habitation de type unifamilial soit dans l'habitation, dans un bâtiment accessoire ou sur l'emplacement. L'usage est dit domestique en ce sens qu'il s'exerce dans un cadre spécifiquement défini en complément d'un usage principal qui est l'habitation.

R.224-2006, 19/04/2007

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, le vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

A.272-2014, 21/07/2014

Zone rurale

Espace désigné par une municipalité en territoire agricole et qui correspond aux critères énoncés dans la politique d'aménagement du présent schéma.

R.189-2004, 07/02/2005

FIGURE 9-1 ZONE RURALE – MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-SACREMENT

FIGURE 9-2 ZONE RURALE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

FIGURE 9-3 ZONE RURALE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

FIGURE 9-4 ZONE RURALE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME (SUPPRIMÉ)

S.272-2014, 21/07/2014

FIGURE 9-5 ZONE RURALE – MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

FIGURE 9-6 ZONE RURALE – MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK (SUPPRIMÉ)

S.272-2014, 21/07/2014

FIGURE 9-7 ZONE RURALE – MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK

11.2 PLAINE INONDABLE

R.302-2018, 11/02/2019

11.2.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

R.302-2018, 11/02/2019

11.2.2 CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

Aux fins de la présente règlementation, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. une cartographie à l'échelle 1:2 000, désignée le 16 septembre 1996 par une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay soit les secteurs urbanisés de Huntingdon, Hinchinbrooke et Godmanchester : cartes 31G 01-020-0814-0 et 31G 01-020-0713-3 et Ormstown : carte 31H 04-020-1001-1 et 31G 01-020-1020-1. Cette cartographie présente une zone de crues de 20 ans (0-20 ans) et une crue centenaire (20-100 ans). Toutefois, un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 11.2.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Le tracé de la zone inondable est montré aux figures 10-17 et 10-18;
2. une cartographie réalisée par le gouvernement du Québec, par le biais du Programme de détermination des cotes de crues, illustre une zone de crues de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois, un relevé du niveau de l'emplacement réalisé

conformément à l'article 11.2.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière des Anglais à Howick et Très-Saint-Sacrement et une portion de la rivière Hinchinbrooke à Hinchinbrooke. Le tracé de la zone inondable est montré aux figures 10-6, 10-6-1, 10-6-2, 10-13 et 10-13-1;

3. une cartographie réalisée par Aquasphera, illustre une zone de crues de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois, un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 11.2.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Noire à Saint-Chrysostome, une portion du ruisseau Norton à Saint-Chrysostome, une portion de la rivière des Anglais à Très-Saint-Sacrement et Saint-Chrysostome. Le tracé de la zone inondable est montré au figures 10-14, 10-14-1 et 10-15-1 à 10-15-7;
4. une cartographie réalisée par la MRC du Haut-Saint-Laurent, illustre une zone de crues de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 11.2.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Châteauguay à Godmanchester/Hinchinbrooke (secteur Dewittville) et à Ormstown (secteur CVR). Le tracé de la zone inondable est montré aux figures 10-9-1 et 10-11-1;
5. une cartographie à l'échelle 1:20 000 représente le reste du territoire de la MRC. Elle trace les secteurs à risques d'inondation sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Elle désigne une seule zone soit une zone 0-100 ans, le tracé de la zone inondable est montré aux figures 10-1 à 10-15, 10-15-1, 10-15-8 et 10-16.

R.302-2018, 11/02/2019

11.2.2.1 DÉTERMINATION DE L'ÉLÉVATION PRÉCISE D'UN EMPLACEMENT DANS LES SECTEURS AVEC COTES SUR LA RIVIÈRE NOIRE, LA RIVIÈRE DES ANGLAIS, LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY ET LA RIVIÈRE HINCHINBROOKE

Afin de déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la rivière Noire, il faut se référer aux figures 10-15-5 à 10-15-7 et au tableau 25-1; pour les cotes d'un emplacement localisé aux abords de la rivière des Anglais, aux figures 10-13-1, 10-14-1, 10-15-2 à 10-15-6 et 10-15-8 et aux tableaux 25-2 et 25-3 et finalement, pour les cotes d'un emplacement localisé aux abords de la rivière Hinchinbrooke, à la figure 10-6-1 et au tableau 25-4. Pour déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la rivière Châteauguay, dans les secteurs Huntingdon, Ormstown, Dewittville et Chateauguay Valley Regional, il faut référer aux figures 10-17, 10-18, 10-9-1 et 10-11-1 et au tableau 25-5.

Pour la détermination du niveau d'inondation d'un emplacement dans les secteurs avec cotes, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain conformément à l'article 11.2.2.3. Cette élévation permet de déterminer si le terrain se situe dans une zone à risque d'inondation, puis, le cas échéant, confirmer si l'emplacement se situe en zone de grand courant (récurrence de 20 ans) ou de faible courant (récurrence de 100 ans).

Pour connaître la cote de crues utile afin de définir la mesure réglementaire applicable à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).

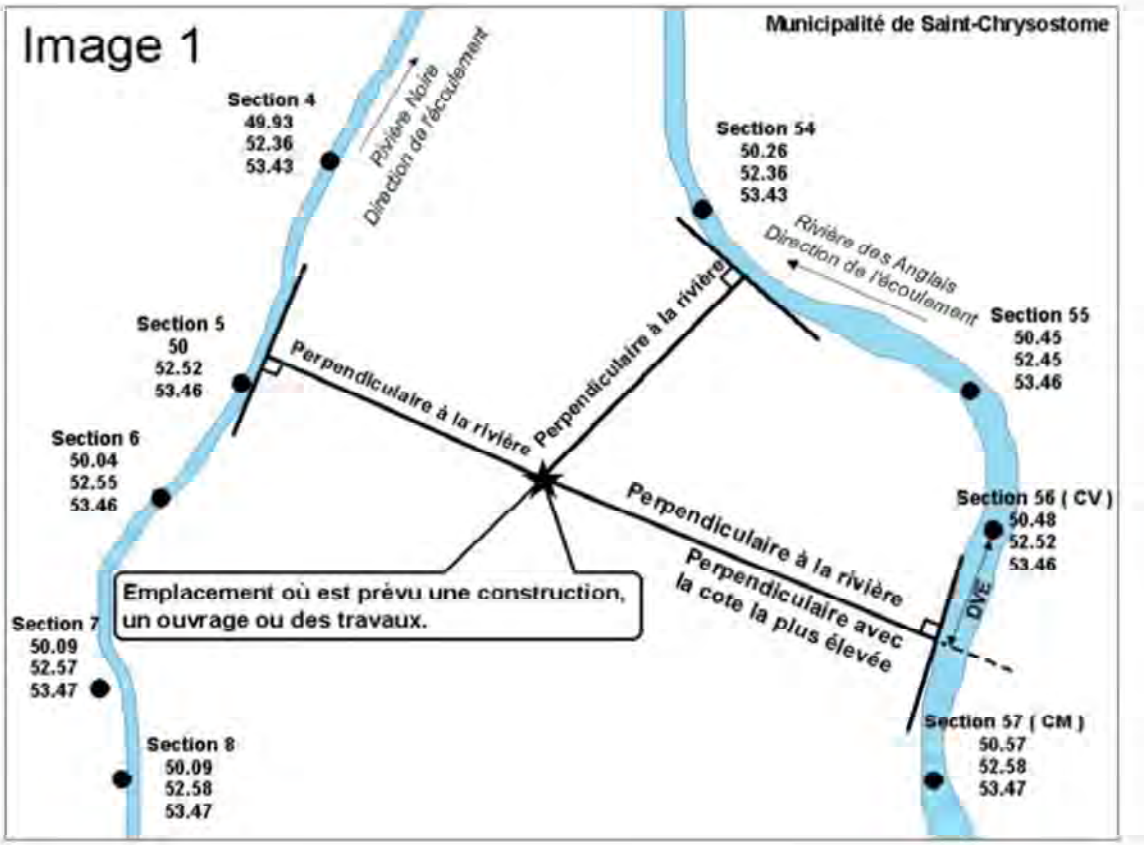

Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

Ce = Cv + ((Cm-Cv) x (Dve / Dvm))

ou

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;
Cv : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);
Cm : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);
Dve : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);
Dvm : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableaux 25-1 à 25-5).

Exemple d'un calcul pour le cas de l'image 1 : Cv = 52.52, Cm = 52.58, Dve = 62
Dvm = 120 Ce = 52.52 + ((52.58 – 52.52) x (62 /120)) Résultat : Ce = 52.55

R.189-2004, 07/02/2005, M.296-2017, 11/08/2017, R.302-2018, 11/02/2019

11.2.2.2 LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crues de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées aux tableaux 25-1 à 25-5 suivants :

TABLEAU 25-1 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS – RIVIÈRE NOIRE À SAINT-CHRYSOSTOME

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0	0	49,80	50,95	51,64
2	45,66	45,66	49,79	51,06	51,84
3	87,05	132,71	49,85	51,25	52,14
4	135,54	268,25	49,93	51,39	52,31
5	122,72	390,97	50,00	51,48	52,42
6	71,12	462,09	50,04	51,52	52,44
7	114,00	576,09	50,09	51,54	52,47
8	47,65	623,74	50,09	51,55	52,46
9	70,07	693,81	50,11	51,56	52,46
10	133,67	827,48	50,15	51,59	52,47
11	115,04	942,52	50,20	51,62	52,47
12	152,10	1 094,63	50,27	51,67	52,49
13	130,05	1 224,67	50,29	51,72	52,50
14	90,68	1 315,36	50,34	51,75	52,52

Source : Mise à jour des cotes de crues et de la cartographie de la zone inondable dans la municipalité de Saint-Chrysostome, Aquasphera, 26 janvier 2018

TABLEAU 25-2 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE 2, 20 ET 100 ANS - RIVIÈRE DES ANGLAIS À TRÈS-SAINT-SACREMENT

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0,0	0,0	38,47	39,10	39,34
2	199,4	199,4	38,48	39,11	39,34
3	152,4	351,8	38,58	38,99	39,93
4	614,1	966,2	39,12	40,30	40,88
5	441,6	1 407,8	39,17	40,39	40,98
6	40,2	1 448,0	39,15	40,35	40,92
7	10,1	1 458,1	39,19	40,51	41,33
8	24,6	1 482,7	39,21	40,59	41,46
9	643,5	2 126,1	39,28	40,71	41,59
10	448,5	2 574,6	39,33	40,77	41,62
12	714,1	3 288,7	39,45	40,88	41,70
13	209,9	3 498,6	39,50	40,91	41,73
14	199,8	3 698,5	39,56	40,95	41,76
15	104,6	3 803,0	39,56	40,96	41,76
16	100,2	3 903,2	39,61	41,01	41,79
17	169,0	4 072,2	39,74	41,12	41,86
18	262,2	4 334,4	39,93	41,23	41,90
19	23,7	4 358,1	40,04	41,31	41,97
20	11,7	4 369,9	40,12	41,33	42,08
21	21,5	4 391,4	40,12	41,36	42,13
22	225,5	4 616,9	40,21	41,45	42,23
23	154,7	4 771,6	41,28	41,49	42,24
24	285,8	5 057,4	42,49	42,40	42,77
25	234,7	5 292,1	42,93	43,90	44,31
26	354,9	5 647,0	43,19	44,16	44,60
27	116,4	5 763,4	43,24	44,20	44,65
28	73,0	5 836,4	43,21	44,17	44,61
29	91,8	5 928,2	43,56	44,55	44,97
30	256,3	6 184,5	43,84	44,99	45,48
31	346,0	6 530,5	43,95	45,10	45,59
32	465,2	6 995,6	44,13	45,23	45,72
33	343,7	7 339,3	44,24	45,32	45,81
34	234,0	7 573,3	44,34	45,37	45,86
35	221,3	7 794,6	44,41	45,42	45,90
36	448,1	8 242,7	44,48	45,50	45,96
37	349,3	8 592,0	44,60	45,57	46,02
38	290,7	8 882,7	44,64	45,61	46,05
39	294,6	9 177,3	44,70	45,68	46,12
40	252,9	9 430,3	44,74	45,73	46,17
41	259,7	9 690,0	44,85	45,83	46,26
42	188,1	9 878,1	44,91	45,91	46,36
43	131,8	10 010,0	44,94	45,95	46,41
44	48,4	10 058,3	45,01	45,96	46,42
45	45,1	10 103,4	44,99	45,97	46,44
46	196,4	10 299,8	45,16	46,32	46,83
47	152,7	10 452,5	48,55	49,42	50,00
48	155,6	10 608,1	49,09	50,57	51,24
49	9,6	10 617,6	49,35	50,60	51,28
50	10,6	10 628,3	49,53	50,72	51,39
51	94,3	10 722,5	49,62	51,02	51,69
52	11,6	10 734,1	49,69	51,10	51,76
53	16,5	10 750,7	49,65	51,15	51,80
54	229,4	10 980,1	50,26	51,65	52,21
55	165,3	11 145,4	50,45	51,80	52,34

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
56	74,1	11 219,4	50,48	51,86	52,37
57	120,0	11 339,4	50,57	51,99	52,44
58	252,7	11 592,1	50,78	52,09	52,48
59	179,1	11 771,2	50,85	52,12	52,50
60	274,7	12 045,9	50,94	52,18	52,54
61	181,7	12 227,5	50,98	52,23	52,58
62	180,8	12 408,3	51,13	52,30	52,64
63	160,6	12 568,9	51,24	52,36	52,68
64	236,5	12 805,4	51,36	52,48	52,82

Source : Mise à jour des cotes de crues et de la cartographie de la zone inondable dans la municipalité de Saint-Chrysostome, Aquasphera, 26 janvier 2018

TABLEAU 25-3 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE 2, 20 ET 100 ANS – RIVIÈRE DES ANGLAIS À HOWICK ET TRÈS-SAINT-SACREMENT

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0,0	0,0	36,29	36,83	36,96
2	653,95	653,95	36,33	37,08	37,48
3*	450,20	1 104,15	36,35	37,15	37,61
4	244,07	1 348,22	36,35	37,19	37,67
5	274,07	1 622,29	36,36	37,23	37,75
6	144,94	1 767,23	36,35	37,18	37,68
7	110,88	1 878,11	36,42	37,38	37,93
8	10,45	1 888,56	36,44	37,56	38,26
9	49,48	1 938,04	36,53	37,90	38,77
10	326,69	2 264,73	36,55	37,98	38,93
11	315,28	2 580,01	36,56	38,02	39,02

* Section interpolée

Source: Programme de détermination des cotes de crues rivière des Anglais PDCC 16-015

TABLEAU 25-4 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE 2, 20 ET 100 ANS – RIVIÈRE HINCHINBROOKE À HINCHINBROOKE

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Secteur du village d'Athelstan					
1	0,00	0,00	50,73	51,95	52,14
2	77,77	77,77	50,74	51,97	52,17
3	84,81	162,58	50,75	51,98	52,18
4	61,27	223,85	50,77	51,99	52,19
5	78,02	301,87	50,81	52,00	52,20
6	57,82	359,69	50,83	52,01	52,22
7	45,79	405,48	50,84	52,02	52,22
8	47,40	452,88	50,86	52,02	52,22
9	59,57	512,45	50,89	52,03	52,23
10	44,22	556,67	50,91	52,03	52,24
11	63,95	620,62	50,94	52,03	52,24
12	96,27	716,89	50,95	52,03	52,24
13	73,87	790,76	50,95	52,05	52,26
14	85,51	876,27	50,97	52,07	52,28
15	85,31	961,58	51,06	52,07	52,29

Secteur du village d'Athelstan (suite)					
16	40,09	1001,67	51,10	52,11	52,30
17	32,57	1034,24	51,16	52,11	52,30
18	68,31	1102,55	51,18	52,11	52,30
19	66,26	1168,81	51,19	52,11	52,30
Secteur du chemin Brook					
20	0,00	0,00	57,01	57,62	57,75
21	58,94	58,94	57,03	57,64	57,80
22	71,90	130,84	57,07	57,74	57,88
23	64,70	195,54	57,11	57,81	57,94
24	81,12	276,66	57,12	57,84	57,98
25	92,31	368,97	57,15	57,88	58,02
26	34,00	402,97	57,18	57,93	58,08
27	34,88	437,85	57,20	57,95	58,11
28	29,35	467,20	57,21	57,96	58,12
29	19,84	487,04	57,17	57,96	58,12
30	43,48	530,52	57,30	57,99	58,15
31	62,46	592,98	57,39	58,05	58,22
32	35,17	628,15	57,60	58,17	58,34
33	63,57	691,72	57,82	58,37	58,54
34	49,36	741,08	57,95	58,52	58,70

Source : Programme de détermination des cotes de crues rivière Hinchinbrooke PDCC 16-005 et PDCC 16-006

TABLEAU 25-5 COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ET 100 ANS, RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY À HUNTINGDON (CENTRE-VILLE), ORMSTOWN (CENTRE-VILLE), ORMSTOWN (CVR) ET DEWITTVILLE

Section	Cote 20 ans (m)	Cote 100 ans (m)	Municipalité
1	45,90	46,20	Huntindgon (FIG. 10-17)
2	45,92	46,22	Huntindgon (fig. 10-17)
3	45,95	46,24	Huntindgon (fig. 10-17)
4	45,97	46,26	Huntindgon (fig. 10-17)
5	45,97	46,26	Huntindgon (fig. 10-17)
6	45,97	46,26	Huntindgon (fig. 10-17)
7	45,99	46,28	Huntindgon (fig. 10-17)
8	46,01	46,30	Huntindgon (fig. 10-17)
9	46,02	46,30	Huntindgon (fig. 10-17)
10	46,02	46,30	Huntindgon (fig. 10-17)
11	46,04	46,32	Huntindgon (FIG. 10-17)
12	46,07	46,36	Huntindgon (fig. 10-17)
13	46,09	46,37	Huntindgon (fig. 10-17)
14	46,09	46,37	Huntindgon (fig. 10-17)
15	46,08	46,36	Huntindgon (fig. 10-17)
16	46,06	46,33	Huntindgon (fig. 10-17)
17	47,89	48,10	Huntindgon (fig. 10-17)
18	47,86	48,07	Huntindgon (fig. 10-17)
19	47,90	48,13	Huntindgon (fig. 10-17)
20	47,94	48,18	Huntindgon (fig. 10-17)
21	47,97	48,20	Huntindgon (fig. 10-17)
22	48,11	48,33	Huntindgon (fig. 10-17)
23	48,09	48,31	Huntindgon (fig. 10-17)
24	48,09	48,31	Huntindgon (fig. 10-17)
25	48,29	48,53	Huntindgon (fig. 10-17)
26	48,43	48,64	Huntindgon (fig. 10-17)
27	48,65	48,82	Huntindgon (fig. 10-17)
28	48,83	48,98	Huntindgon (fig. 10-17)
29	49,03	49,18	Huntindgon (fig. 10-17)
30	49,12	49,27	Huntindgon (fig. 10-17)

Section	Cote 20 ans (m)	Cote 100 ans (m)	Municipalité
1	38,30	38,69	Ormstown (fig. 10-18)
2	38,33	38,72	Ormstown (fig. 10-18)
3	38,39	38,82	Ormstown (fig. 10-18)
4	38,84	39,28	Ormstown (fig. 10-18)
5	38,86	39,30	Ormstown (fig. 10-18)
6	38,87	39,31	Ormstown (fig. 10-18)
7	38,97	39,4	Ormstown (fig. 10-18)
1	38,61	39,48	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
2	38,84	39,62	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
3	38,93	39,75	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
5	39,13	39,99	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
1	40,4	41,56	Dewittville (Fig. 10-9-1)
2*	40,58	41,64	Dewittville (Fig. 10-9-1)
3*	40,77	41,71	Dewittville (Fig. 10-9-1)
4*	40,95	41,78	Dewittville (Fig. 10-9-1)
5	41,14	41,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
6*	41,69	42,41	Dewittville (Fig. 10-9-1)
7*	42,62	42,9	Dewittville (Fig. 10-9-1)
8*	42,98	43,26	Dewittville (Fig. 10-9-1)
9	43,1	43,38	Dewittville (Fig. 10-9-1)
10*	43,49	43,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
11	43,87	44,35	Dewittville (Fig. 10-9-1)

Source : Programme de cartographie des plaines inondables Rivière Châteauguay à Huntingdon MH-95-02
Programme de cartographie des plaines inondables Rivière Châteauguay à Ormstown MH-94-05
Détermination des cotes de crue pour la rivière Chateauguay à Ormstown Secteur CVR, Paul Lapp, 10 mars 2014
Détermination des cotes de crue - Secteur du hameau de Dewittville Rivière Chateauguay, Paul Lapp, 24 février 2014
* Ces cotes ont été extrapolées

R.189-2004, 07/02/2005, M.296-2017, 11/08/2017, R.302-2018, 11/02/2019

11.2.2.3 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

R.189-2004, 07/02/2005, M.296-2017, 11/08/2017, R.302-2018, 11/02/2019

11.2.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 11.2.3.1 et 11.2.3.2.

M.241-2010, 20/10/2010, R.302-2018, 11/02/2019

11.2.3.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants, à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :

   1. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
   2. la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m^2;
   3. les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
   4. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
   5. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;

n) les clôtures ajourées à plus de 80 %, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;

o) un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;

p) l'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;

q) la plantation de végétaux sans remblai.

R.302-2018, 11/02/2019

11.2.3.1.1 SUPPRIMÉ

S.302-2018, 11/02/2019

11.2.3.1.2 SUPPRIMÉ

S.302-2018, 11/02/2019

11.2.3.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). L'article 11.2.7.3 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
f) les stations d'épuration des eaux usées;
g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
i) toute intervention visant :
    1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
    2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

A.302-2018, 11/02/2019

11.2.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et travaux permis à l'article 11.2.3.1, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 11.2.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

R.302-2018, 11/02/2019

11.2.5 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   - l'imperméabilisation;
   - la stabilité des structures;
   - l'armature nécessaire;
   - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
   - la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

R.302-2018, 11/02/2019

11.2.5.1 LISTE DES DÉROGATIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE

M.241-2010, 20/10/2010, M. 244-2010, 18/11/2010, M.260-2012, 31/01/2013, M.287-2016, 27/01/2017, M.293-2017, 02/06/2017, S. 302-2018; 11/02/2019

11.2.6 MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation.

R.302-2018, 11/02/2019

11.2.6.1 ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

a) des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 11.2.3.1.

R.302-2018, 11/02/2019

11.2.6.2 ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

R.302-2018, 11/02/2019

11.2.6.3 SUPPRIMÉ

S.302-2018, 11/02/2019

11.2.6.4 SUPPRIMÉ

S.302-2018, 11/02/2019

11.2.6.5 SUPPRIMÉ

S.302-2018, 11/02/2019

11.2.6.6 SUPPRIMÉ

S.302-2018, 11/02/2019

11.2.7 PROCÉDURE DE DÉROGATION

A.302-2018, 11/02/2019

11.2.7.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au comité de suivi du schéma, s'il la juge recevable et pertinente.

A.302-2018, 11/02/2019

11.2.7.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

A.302-2018, 11/02/2019

11.2.7.3 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

A.302-2018, 11/02/2019

11.2.7.4 LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
d) un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
e) un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
f) un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
g) un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou de la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

A.302-2018, 11/02/2019

11.2.7.5 RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU SCHÉMA

Après étude de la demande, le comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du comité doit :

a) préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
b) préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 11.2.7.4;
c) comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent, lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

A.302-2018, 11/02/2019

11.2.7.6 DÉCISION

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité, peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

A.302-2018, 11/02/2019

11.2.7.7 LISTE DES DÉROGATIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE

1. Dérogation relative à la construction du pont de la rivière aux Outardes Est

La dérogation vise la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est, sur le chemin de la rivière aux Outardes**.** L'emplacement se localise sur les lots 670 et 668 du cadastre de Saint-Malachie d'Ormstown, dans la municipalité d'Ormstown, tel que montré à la figure 11-1. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans.

2. Dérogation relative à la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans la zone inondable de la rivière Trout

La dérogation vise la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales au 2610, route 138, emplacement localisé dans la municipalité de Godmanchester, tel que montré à la figure 11-2. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans.

3. Dérogation relative à la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans la zone inondable de la rivière des Anglais

La dérogation vise la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales sise au 2077, chemin de la rivière des Anglais. L'emplacement se localise sur le lot 289, sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Sacrement, tel que montré à la figure 11-3. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone de grand courant, avec l'assurance que l'entrée de l'ouvrage de stockage et les regards d'observation seront construits au-dessus de la cote de crues de 100 ans qui se situe à 41,20 mètres.

4. Dérogation relative à l'agrandissement d'un bâtiment agricole dans la zone inondable de la rivière Noire

La dérogation vise l'agrandissement d'un bâtiment agricole pour entreposage d'engrais, de semences et de machineries agricoles sur la propriété sise au 285, rang de la rivière Noire, emplacement localisé dans la municipalité de Saint-Chrysostome. Le site de la construction se localise sur le lot 618 tel que montré à la figure 11-4. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable de grand courant 2-20 ans et de faible courant 20-100 ans, avec l'assurance que la dalle sera construite au-dessus de la cote de crue de 100 ans qui se situe à 53,46 mètres.

5. Dérogation relative à la reconstruction du pont de La Fourche dans la zone inondable de la rivière des Anglais

La dérogation vise la reconstruction du pont de La Fourche, route 138, emplacement localisé dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement. Le site de la construction se localise sur le lot 405 tel que montré à la figure 11-5. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable de grand courant 2-20 ans et de faible courant 20-100 ans, avec l'assurance que la soffite du pont sera construite au-dessus de la cote de crue de 100 ans qui se situe à 37,26 mètres.

6. Dérogation relative à la reconstruction du pont McComb dans la zone inondable de la rivière des Anglais

La dérogation vise la reconstruction du pont McComb, rang Duncan, localisé dans le canton de Havelock. La reconstruction implique notamment la démolition complète du pont existant, incluant le tablier acier-bois, les dispositifs de retenue, les culées et les unités de fondations, la construction du nouveau pont incluant la construction des unités de fondations (semelles ancrées au roc, culées et dalle de transition), l'érection de la charpente métallique, le bétonnage de la dalle et des chasse-roues ainsi que la mise en place des dispositifs de retenue, le remblayage de la structure et de ses approches, la mise en place de l'empierrement sur les talus et la renaturalisation des lieux. La portée de la nouvelle structure sera de 22,36 mètres. Les culées du nouveau pont empiètent dans la zone inondable de grand courant de la rivière des Anglais. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable de grand courant 2-20 ans et de faible courant 20-100 ans, avec l'assurance que la soffite du pont sera construite 1 mètre au-dessus de la cote de crue de 50 ans qui se situe à 58 mètres.

A.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-1 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE AUX SAUMONS (DUNDEE)

FIGURE 10-2 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE LA GUERRE (SAINT-ANICET)

FIGURE 10-3 ZONE D'INONDATION – RUISSEAU COUSINEAU (SAINTE-BARBE) – COURS D'EAU GIROUARD (SAINTE-BARBE) (SUPPRIMÉ)

S.260-2012, 31/01/2013

FIGURE 10-4 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT (GODMANCHESTER, ELGIN)

FIGURE 10-5 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT (GODMANCHESTER, ELGIN), RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (GODMANCHESTER, ELGIN, HUNTINGDON, HINCHINBROOKE)

FIGURE 10-6 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (ELGIN, HINCHINBROOKE) – RIVIÈRE HINCHINBROOKE (HINCHINBROOKE)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-6-1 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE HINCHINBROOKE (HINCHINBROOKE)

A.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-6-2 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE HINCHINBROOKE (HINCHINBROOKE)

A.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-7 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE HINCHINBROOKE (HINCHINBROOKE)

FIGURE 10-8 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (HINCHINBROOKE, HUNTINGDON) – RIVIÈRE AUX OUTARDES (HINCHINBROOKE)

R.270-2014, 21/07/2014

FIGURE 10-9 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (GODMANCHESTER, HUNTINGDON, HINCHINBROOKE, ORMSTOWN) – RIVIÈRE AUX OUTARDES (HINCHINBROOKE)

R.270-2014, 21/07/2014

FIGURE 10-9-1 ZONE D'INONDATION RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY – RIVIÈRE AUX OUTARDES (DEWITTVILLE, GODMANCHESTER ET ORMSTOWN)

A.296-2017, 11/08/2017

FIGURE 10-10 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE AUX OUTARDES EST (HINCHINBROOKE, ORMSTOWN)

FIGURE 10-11 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (ORMSTOWN) – RIVIÈRE AUX OUTARDES (ORMSTOWN)

FIGURE 10-11-1 ZONE D'INONDATION RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY – RIVIÈRE AUX OUTARDES (ORMSTOWN – SECTEUR CVR)

A.296-2017, 11/08/2017

FIGURE 10-12 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (ORMSTOWN, TRÈS-SAINT-SACREMENT)

FIGURE 10-13 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (TRÈS-SAINT-SACREMENT) – RIVIÈRE DES ANGLAIS (TRÈS-SAINT-SACREMENT, HOWICK)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-13-1 ZONE D'INONDATION– RIVIÈRE DES ANGLAIS (TRÈS-SAINT-SACREMENT, HOWICK)

A.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-14 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (TRÈS-SAINT-SACREMENT

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-14-1 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (TRÈS-SAINT-SACREMENT)

A.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-15-1 ZONE D'INONDATION – RUISSEAU NORTON (SAINT-CHRYSOSTOME)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-15-2 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS/RUISSEAU NORTON (SAINT-CHRYSOSTOME)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-15-3 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSOSTOME)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-15-4 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSOSTOME)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-15-5 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS/RIVIÈRE NOIRE (SAINT-CHRYSOSTOME)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-15-6 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS/RIVIÈRE NOIRE (SAINT-CHRYSOSTOME)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-15-7 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE NOIRE (SAINT-CHRYSOSTOME)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-15-8 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSOSTOME)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-16 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSOSTOME, HAVELOCK)

FIGURE 10-17 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (HUNTINGDON, HINCHINBROOKE, GODMANCHESTER)

R.270-2014, 21/07/2014, R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 10-18 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (ORMSTOWN) – RIVIÈRE AUX OUTARDES (ORMSTOWN)

R.302-2018, 11/02/2019

FIGURE 11-1 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE (ORMSTOWN) - PONT DE LA RIVIÈRE AUX OUTARDES (ORMSTOWN)

FIGURE 11-2 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE (GODMANCHESTER) – 2610 ROUTE 138

FIGURE 11-3 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE (TRÈS-SAINT-SACREMENT) - 2077 CHEMIN DE LA RIVIÈRE DES ANGLAIS

FIGURE 11-4 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE (SAINT-CHRYSOSTOME) - 285 RANG DE LA RIVIÈRE NOIRE SUD

FIGURE 11-5 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE (TRÈS-SAINT-SACREMENT) – REMPLACEMENT DU PONT DE LA FOURCHE (P-1758) SUR LA ROUTE 138

FIGURE 11-6 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE, CANTON DE HAVELOCK, PONT MCCOMB, RIVIÈRE DES ANGLAIS

A.293-2017, 02/06/2017

11.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

R.302-2018, 11/02/2019

11.3.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

R.302-2018, 11/02/2019

11.3.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre. A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

R.302-2018, 11/02/2019

11.3.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
c) la construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;

d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
   - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
   - le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
   - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
   - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
   - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre. A 18.1) et à ses règlements d'application;
   - la coupe d'assainissement;
   - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
   - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
   - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
   - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
   - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

g) les ouvrages et travaux suivants :
   - l'installation de clôtures;
   - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
   - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
   - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
   - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);
   - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
   - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
   - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
   - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.4;
   - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A18.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).

R.302-2018, 11/02/2019

11.3.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi;
h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

R.302-2018, 11/02/2019

11.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE

Afin de contrer l'érosion des rives, il est permis au pied et au sommet des talus dont la pente moyenne excède 25%, l'aménagement et la construction aux conditions suivantes :

- la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou moins avec une marge de recul égale à deux fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- la construction de bâtiments résidentiels de plus de deux étages, de bâtiments non résidentiels et la construction de routes ou de rues, avec une marge de recul égale à cinq fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- les travaux de remblayage au sommet et d'excavation à la base des talus sont interdits.

11.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Cette section a pour but de faciliter l'interprétation des orientations et des objectifs d'aménagement en précisant les classes d'usages qui sont autorisés par grande affectation.

TABLEAU 26 OCCUPATIONS DU SOL PERMISES SELON LES GRANDES AFFECTATIONS

Classes d'usages / Affectation du territoire	Résidentielle de faible densité	Résidentielle de moyenne et forte densité	Commerciale et service	Industrielle	Agricole	Forestière	Récréation extensive	Récréation intensive	Extraction	Utilité publique	Institutionnelle	Gestion environnementale
Agricole ①	X[8]	-	X[1]	-	●	X	X	X	-	X	-	-
Agricole ②	X[8]	-	X	-	●	X	X	X	■[2,3]	X	-	X
Agroforestière	X[8]	-	X	-	●	●	X	X	■[2,3]	X	-	X
Centre urbain	●	●	●	●	-	-	X	-	-	X	●	-
Centre rural	●	●	●	X	-	-	X	-	-	X	●	-
Villégiature	●	X[6]	-	-	-	-	●	●	-	X	-	-
Commerciale de villégiature	X	-	●	-	-	-	X	X	-	X	X	-
Résidentielle	●	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-
Commerciale et industrielle	-	-	●	●	-	-	-	-	-	X	-	-
Conservation	-	-	-	-	-	-	●	-	-	X	-	-
Récréation extensive	-	-	-	-	-	-	●	-	-	X	-	-
Récréation intensive	X[7]	-	-	-	-	-	X	●	-	X	-	-
Terre publique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-
Espace désigné: Zone rurale[5]	X	-	X	X	X	-	-	-	-	X	X	-
Hameau[5]	●	-	X	-	X	-	-	-	-	X	●	-

● VOCATION PRINCIPALE	Classe d'usages principale favorisée selon les caractéristiques et les objectifs d'aménagement de chaque grande affectation du territoire ou d'un espace désigné.	[1]. Droits acquis [2]. Carrière, sablière [3]. Ressource eau [4]. Dans un hameau ou une zone rurale la construction de chemin privée est interdite. [5]. Développement avec plan d'aménagement d'ensemble [6]. Avec réseau d'aqueduc et/ou d'égout [7]. L'usage résidentiel est exclu dans un établissement de camping [8]. Droits et privilèges de Loi LPTAA
X CLASSE D'USAGES COMPATIBLES	Classe d'usages comprenant les usages qui visent à faciliter ou à compléter la vocation principale de chaque grande affectation ou d'un espace désigné.	
■ CLASSE D'USAGES RELIÉE AUX RESSOURCES DU MILIEU	Classe d'usages qui réfère aux activités reliées à l'exploitation, le traitement, et la vente en gros ou au détail des produits agricoles, forestiers ou des matériaux reliés à l'extraction.	
- CLASSE D'USAGES NON COMPATIBLES	Classe d'usages qui ne permet pas l'atteinte des objectifs d'aménagement des grandes affectations du territoire ou d'un espace désigné.	

R.192-2005, 16/06/2005, M.240-2010, 14/05/2010, Procès-verbal de correction Résolution numéro : 6289-01-12, M.270-2014, 21/07/2014, M.292-2017, 23-12-2019

11.5.1 DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES

Résidentielle

Cette classe d'usages regroupe les immeubles destinés à des fins d'habitation et comporte deux classes distinctes :

Résidentielle de faible densité

Comprend les habitations unifamiliales, les maisons mobiles et les chalets dans les territoires non desservis par l'aqueduc et les égouts.

Résidentielle de moyenne et forte densité

Comprend les maisons en rangées, les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, dans les territoires partiellement ou entièrement desservis par l'aqueduc et les égouts.

Commerciale et service

Cette classe d'usages, lorsqu'elle a une **vocation principale**, comprend les usages et les immeubles pour fins de vente au détail, de restauration, d'hébergement, de divertissement et de services personnels et professionnels de même qu'un écocentre et un centre de tri des matières recyclables.

Lorsqu'elle est **compatible à l'usage principal**, cette classe d'usages comprend les usages et immeubles commerciaux et de services destinés à répondre aux besoins spécifiques de la clientèle du voisinage immédiat et vise à compléter la vocation principale.

Lorsqu'autorisé dans un règlement de zonage à titre **d'usage mixte** aux usages d'habitations, cette classe d'usages regroupe des activités reliées aux services personnels, professionnels et de vente.

Industrielle

La classe d'usages industrielle comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'assemblage, de commerce de gros, de réparation et de distribution de produits, de préparation et de transformation de la matière première.

Agricole

La classe d'usages agricole comprend les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de serres, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et les ouvrages qui apportent des améliorations aux conditions des sols.

Forestière

La classe d'usages forestière comprend les usages et les immeubles destinés à une exploitation de la ressource ligneuse de la forêt et les activités qui contribuent à une mise en valeur de la forêt.

Récréation extensive

Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins de récréation légère tel que les sentiers pédestres, les sentiers équestres, les sentiers de ski de randonnée, les sentiers de motoneige, les centres d'interprétation de la nature, les aires d'observation, les pistes d'avions téléguidés et les aires de pique-nique qui ne nécessitent aucune infrastructures ou équipements.

Récréation intensive

Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins de récréation spécifique à chacune des grandes affectations.

Extraction

La classe d'usages comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'extraction et qui présentent des contraintes de bruit, de poussières ou de vibrations susceptibles d'affecter de manière importante la qualité de vie du voisinage.

Utilité publique

Cette classe comprend les ouvrages et constructions destinés à des fins de services publics notamment reliés au traitement des eaux usées, ou à l'approvisionnement de l'eau potable, de même que les réseaux de communication et de télécommunication, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs et les constructions qui y sont directement associées.

Institutionnelle
Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'administration et de services publiques, d'éducation, de culture et de santé.
Gestion environnementale
Cette classe d'usages comprend les usages et les bâtiments destinés aux entreprises privées et publiques de gestion environnementale tel que lieu d'enfouissement technique, dépôt de matériaux secs, centre de transbordement, plateforme de compostage et entreprise de gestion des boues usées.

M.292-2017, 23/12/2019

11.5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES PAR GRANDES AFFECTATIONS

Les volontés exprimées par grande affectation complètent les grandes orientations d'aménagement et précisent la grille des classes d'usages autorisées. Ces énoncés forment le cadre de référence avec lequel la réglementation municipale devra composer.

11.5.2.1 AGRICOLE ①

Vocation principale

- Agricole[3]

Classes d'usages compatibles

- Résidentielle de faible densité (liés aux droits et privilèges des articles 31.1 et 40 *LPTAA*)
- Forestière
- Récréation extensive
- Récréation intensive[1]
- Utilités publiques[2]
- Commerciale et service[4]

Dispositions spécifiques

- [1]La continuité d'activités d'abord reliée à l'agriculture, ex : producteur de chevaux : centre équestre, exploitant d'une érablière : cabane à sucre.
- [2]Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.
- [3]Les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinières, pisciculture, kiosques de vente de la production, serres, etc.). Cette activité se réalise sur les lieux mêmes de la production.
  Les activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impact supplémentaire.
- [4]Par la gestion des droits acquis le maintien de commerces et services à vocation agricole est favorisé cependant, l'usage devra être remplacé par un usage de même classe;
- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - la gestion environnementale;
  - les écocentres
  - les centres de tri des matières recyclables.

M.292-2017, 23/12/2019

11.5.2.2 AGRICOLE ②

Vocation principale

- Agricole

Classe d'usages compatibles

- Résidentielle de faible densité (liés aux droits et privilèges des articles 31,1 et 40 de la LPTAA)
- Commerciale et service[1]
- Forestière
- Récréation extensive
- Récréation intensive
- Utilités publiques[2]
- Gestion environnementale

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Extraction des ressources

Dispositions spécifiques

- [1]À cause de l'espace qu'elles demandent et des contraintes qu'elles génèrent, ces activités sont permises (carrières/sablières, sites de matières résiduelles et chenils). Les cimetières automobiles par la gestion des droits acquis est une activité qui peut être maintenue, extensionnée mais ne peut être étendu à un autre usage commercial. Sont également autorisés les écocentres et les centres de tri.
- [2]Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

M.240-2010, 14/05/2010, M.292-2017, 23/12/2019

11.5.2.3 AGROFORESTIÈRE

Vocation principale

- **Agricole**
- **Forestière**

Classe d'usages compatibles

- Résidentielle de faible densité (liés aux droits et privilèges des articles 31,1 et 40 de la LPTAA)
- Récréation extensive
- Commerciale et service[2]
- Récréation intensive
- Utilités publiques[1]
- Gestion environnementale

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Extraction des ressources

Dispositions spécifiques

- [1]Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.
- [2]Les commerces et services qui visent à faciliter et à compléter l'activité dominante et qui servent à assurer la pratique normale des activités. Sont autorisées les activités reliées à l'agrotourisme et qui s'inscrivent dans la politique d'aménagement. Sont également autorisés les écocentres et les centres de tri.

M.240-2010, 14/05/2010, M.292-2017, 23/12/2019

11.5.2.4 CENTRE URBAIN

Vocation principale

- Résidentielle de faible densité
- Résidentielle de moyenne et forte densité
- Commerciale et service
- Industrielle
- Institutionnelle

Classe d'usages compatibles

- Récréation extensive
- Utilités publiques

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Dispositions spécifiques

- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - L'extraction
  - La gestion environnementale
  - Les pistes d'avions téléguidés

11.5.2.5 CENTRE RURAL

Vocation principale

- Résidentielle de faible densité
- Résidentielle de moyenne et forte densité
- Commerciale et service
- Institutionnelle

Classe d'usages compatibles

- Industrielle
- Récréation extensive
- Utilités publiques

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Dispositions spécifiques

- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - L'extraction
  - La gestion environnementale
  - Les pistes d'avions téléguidés

11.5.2.6 VILLÉGIATURE

Vocation principale

- Résidentielle de faible densité
- Récréation extensive
- Résidentielle de moyenne et forte densité[1]
- Récréation intensive

Classe d'usages compatibles

- Utilités publiques[2]

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Dispositions spécifiques

- [1]Avec réseau d'aqueduc et/ou d'égout
- [2]Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.
- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - L'extraction
  - La gestion environnementale
  - Les pistes d'avions téléguidés
  - Les écocentres et les centres de tri des matières recyclables

11.5.2.7 COMMERCIALE DE VILLÉGIATURE

Vocation principale

- Commerciale et service[1]

Classe d'usages compatibles

- Résidentielle de faible densité
- Récréation extensive
- Utilités publiques
- Récréation intensive
- Institutionnelle[2]

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Dispositions spécifiques

- [1] Les commerces et services inhérents à l'activité dominante (résidentielle de villégiature) et qui servent à assurer la pratique normale des activités sont autorisés : marinas, quais à emplacement multiple, terrains de golf, activités de restauration, hébergements, stations services, boutiques de produits de consommation, artisanats, fleuristes, ventes d'accessoires de pêche et chasse, dépanneurs, etc.);
- [2]Cette classe est attribuable uniquement dans le secteur de Dundee, pour le poste frontière de Dundee;
- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - L'extraction
  - La gestion environnementale
  - Les pistes d'avions téléguidés
  - Les écocentres et les centres de tri des matières recyclables

M. 292-2017, 23/12/2019

11.5.2.8 RÉSIDENTIELLE

Vocation principale

- Résidentielle de faible densité

Classe d'usages compatibles

- Utilités publiques[1]

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Dispositions spécifiques

- Les usages autorisés dans l'affectation résidentielle sont liés à la vocation dominante. Les municipalités devront tenir compte des spécifications des territoires et favoriser le développement par le plan d'aménagement d'ensemble;

- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - L'extraction
  - La gestion environnementale
  - Les pistes d'avions téléguidés

- [1] Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

11.5.2.9 INDUSTRTIELLE

S.270-2014, 21/07/2014

11.5.2.10 COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Vocation principale

- Industrielle
- Commerce de gros, commerce régional, commerce de grande surface, entreprise de camionnage

Classe d'usages compatibles

- Utilités publiques[1]

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Dispositions spécifiques

- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - L'extraction
  - Les usages résidentiels
  - La gestion environnementale
- Les usages commerciaux devront être complémentaires aux usages permis dans les centres ruraux;
- [1] Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

11.5.2.11 CONSERVATION

Vocation principale

- Récréation extensive, conservation, recherche et éducation

Classe d'usages compatibles

- Utilités publiques[1]

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Dispositions spécifiques

- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - Les usages résidentiels
  - La gestion environnementale
  - L'extraction
  - Les pistes d'avions téléguidés
  - Les écocentres et les centres de tri des matières recyclables
- [1] Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées;

  Pour chacun des territoires désignés par l'affectation conservation, les exigences relatives à ces territoires sont celles définies par une loi ou la réglementation qui a constitué ces territoires.

M.260-2012, 31/01/2013, M. 292-2017, 23/12/2019, M.337-2023, 20/10/2023

11.5.2.12 RÉCRÉATION EXTENSIVE

Vocation principale

- Récréation extensive

Classe d'usages compatibles

- Utilités publiques[1]

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Dispositions spécifiques

- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - Les usages résidentiels
  - La gestion environnementale
  - L'extraction
  - Les pistes d'avions téléguidés
  - Déblai et remblai (sauf pour les activités autorisées)
  - Les écocentres et les centres de tri des matières recyclables

- [1] Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

M.292-2017, 23/12/2019

11.5.2.13 RÉCRÉATION INTENSIVE

Vocation principale

- Récréation intensive

Classe d'usages compatibles

- Utilités publiques[1]

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Dispositions spécifiques

- Les municipalités devront tenir compte des spécifications des territoires.
- [1] Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.
- Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
  - la gestion environnementale;
  - les écocentres;
  - les centres de tri des matières recyclables.

M.292-2017, 23/12/2019

11.5.2.14 TERRE PUBLIQUE
Vocation principale
➢ Utilité publique
Classe d'usages compatibles
➢ Utilités publiques[1]
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu
➢ Non applicable
Dispositions spécifiques
➢ Parc régional linéaire; ➢ [1] Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées. ➢ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés : - la gestion environnementale; - les écocentres; - les centres de tri des matières recyclables.

M.260-2012, 31/01/2013, M.292-2017, 23/12/2019

11.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES URBAINS ET RURAUX

11.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES URBAINS

À l'intérieur des centres urbains tels qu'identifiés par les figures 4-1 à 4-4, toute construction projetée doit être établie sur la rue en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égouts ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ou qu'un règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts où l'un de ces deux services ne peut être établi sur la rue en bordure de laquelle une construction projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Font exception à ces dispositions :

- les constructions projetées sur une rue existante;
- les constructions qui ne requièrent pas l'alimentation en eau potable ni l'évacuation des eaux usées.

11.6.2 DISPOSITION RELATIVES AUX CENTRES RURAUX

À l'intérieur des centres ruraux tels qu'identifiés par les figures 4-5 à 4-12 toute construction projetée doit être établie en bordure d'une rue existante ou une rue conforme au plan d'urbanisme de la municipalité. En autre cas elle devra être comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble autorisé par la municipalité.

11.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL

Un usage domestique est autorisé par l'occupant comme usage complémentaire à l'habitation de type unifamilial seulement, pourvu qu'il réponde aux exigences suivantes :

- le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence et travaillant dans celle-ci est de 1 personne;
- un maximum de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage, cette disposition ne s'applique pas à une garderie en milieu familial;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,56 m^2 et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- l'usage autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

M.224-2006, 19/04/2007; M.240-2010, 14/05/2010, M.303-2018, 11/02/2019

11.8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE DOMESTIQUE EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION, EN TERRITOIRE AGRICOLE

Un usage domestique est autorisé par l'occupant dans la mesure où l'activité s'exerce selon les exigences suivantes :

- le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence de cet emplacement et travaillant à cette activité est de 1 personne;
- la superficie totale de plancher ne dépasse 80 m^2;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
- aucun étalage et entreposage n'est permis à l'extérieur du bâtiment;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une seule enseigne ou affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1 m^2 et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- l'usage autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

M.224-2006, 19/04/2007

11.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN USAGE DOMESTIQUE SUR UN EMPLACEMENT RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE À L'EXCLUSION D'UN HAMEAU ET D'UNE ZONE RURALE

En milieu agricole, l'exploitation d'activité dite domestique se pratique souvent avec aisance par l'espace du lieu et en complémentarité à un usage résidentiel. Cette activité génère un revenu d'appoint voire même un revenu principal. On pense alors à des activités qui se réalisent essentiellement à l'extérieur telles le sciage de bois (bois de chauffage, moulin à scie portatif), producteur d'essence végétale. Cependant, ce type d'activité peut être générateur de nuisance par le bruit et les odeurs.

La municipalité qui souhaite permettre l'exploitation d'un usage domestique sur un emplacement résidentiel doit prévoir les dispositions minimales normatives et un règlement sur les usages conditionnels spécifiant les critères d'aménagement et d'implantation afin de maintenir l'harmonie dans le milieu agricole et avec les activités agricoles. On comprend que cette activité est complémentaire et qu'elle ne peut donner droit à un second usage sur un terrain.

Il est autorisé, l'exploitation d'une entreprise en complémentarité à un usage résidentiel, en territoire agricole, aux conditions suivantes :

- l'activité est exercée par l'occupant de l'emplacement résidentiel;
- une seule activité domestique peut être dénombrée sur l'emplacement;
- le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence de cet emplacement et travaillant à cette entreprise est de 1 personne;
- le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 645 m^2;
- 20% du terrain peut être occupé par l'usage avec un maximum de 1 858 m^2;
- l'activité peut comprendre l'utilisation d'un bâtiment accessoire dont la superficie totale de plancher est égale ou inférieure à 80 m^2;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place, autre que la vente des produits réalisée sur les lieux;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 1 m^2 et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation.

A.224-2006, 19/04/2007

11.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN TERRITOIRE AGRICOLE

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes:

1. **Îlot déstructuré à l'agriculture :**

   La construction d'une habitation unifamiliale est permise dans un îlot déstructuré à l'agriculture sous certaines conditions énumérées à l'article 11.9.1. (Ces îlots sont identifiés à l'annexe 7).

2. **Agriculteur :**

   1° La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation et;

   2° La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

3. **Lots ayant une superficie d'au moins cent (100) hectares :**

   La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins 100 hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi hectare.

4. **Autorisation de la Commission antérieure au 19 mars 2004 :**

   La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

   Dans chacun des cas la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

5. **Reconstruction d'une résidence en territoire agricole :**

   La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 31, 101 et 103.

6. **Cas de demandes recevables relativement à l'habitation unifamiliale en territoire agricole :**

   Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

   1° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la *Loi sur la*

protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

2° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 101 et 103.

7. Secteur agricole forestier :

La construction d'une habitation unifamiliale est permise dans un secteur agricole forestier. (Les secteurs agricoles forestiers sont illustrés à l'annexe 4).

L'habitation unifamiliale est permise aux conditions suivantes :

1° Une seule habitation est autorisée par unité foncière;
2° La superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 m^2. Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;
3° Il ne peut y avoir plus d'un usage par unité foncière;
4° La construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, publiée au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de 2 ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;
5° La marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine.
6° L'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150

Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée au règlement qui prévaut.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.

Afin d'assurer que la nouvelle résidence, construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 20 hectares.

De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une affectation agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise; cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier.

Une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole reste recevable, dans la situation où une unité foncière de 20 hectares et plus, localisée dans un secteur agricole forestier identifié au plan de l'annexe 4, est devenue vacante après le 10 juin 2009 et où une activité agricole substantielle est déjà mise en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Dans ce cas, la résidence sera permise aux conditions précitées.

A.240-2010, 14/05/2010; M.272-2014, 21/07/2014

11.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

Règle générale, les îlots sont désignés aux fins de permettre l'usage résidentiel. Une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTA. La construction doit respecter distante de 30 mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot il est interdit de lotir une rue privée. (Ces îlots sont illustrés à l'annexe 7).

Il y a trois types d'îlots déstructurés à l'agriculture :

1. L'îlot avec morcellement, ce type identifie les îlots 1 à 82;
2. L'îlot sans morcellement et vacant, ce type identifie les îlots 83, 84 et 85;
3. L'îlot traversant, ce type identifie l'îlot 86.

A.240-2010, 14/05/2010; R.272-2014, 21/07/2014

11.9.1.1 ÎLOT DE TYPE AVEC MORCELLEMENT

Dans le cas d'un îlot de type avec morcellement, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés.

A.272-2014, 21/07/2014

11.9.1.2 ÎLOT DE TYPE SANS MORCELLEMENT

Dans le cas d'un îlot sans morcellement, le morcellement visant à créer un lot à construire à l'usage d'une résidence est interdit. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante au 10 avril 2013 et demeurée vacante depuis cette date.

A.272-2014, 21/07/2014

11.9.1.3 ÎLOT DE TYPE TRAVERSANT

Dans le cas de l'îlot traversant, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés. Toutefois, le lotissement doit :

1. être perpendiculaire à la rivière et à la route;
2. avoir un frontage sur la route.

A.240-2010, 14/05/2010; A.272-2014, 21/07/2014

11.9.2 BILAN ANNUEL RELATIF À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE AU SEIN DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Les municipalités devront inclure dans leurs règlements une disposition obligeant l'inspecteur des bâtiments à fournir à la MRC, un rapport au 31 décembre de chaque année, comprenant le nombre de résidences construites au sein de la limite de leurs îlots déstructurés respectifs ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

Les données transmises par les municipalités seront colligées par la MRC sous la forme d'un bilan et transmises aux autorités concernées.

A.240-2010, 14/05/2010; R.272-2014, 21/07/2014

11.10 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

R.272-2014, 21/07/2014

11.10.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

11.10.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 27-1.

TABLEAU 27-1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B, est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 27-2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre

TABLEAU 27-2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

TABLEAU 27-2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 1 (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

[1] Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

TABLEAU 27-2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 1 (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

[1] Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

TABLEAU 27-2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 1 (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

[1] Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

TABLEAU 27-2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 1 (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

[1] Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Le paramètre C, est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 27-3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 27-3 COEFFICIENT D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller / gros poulets - poulettes	 0,8 0,8 0,7 0.7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 27-4 fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 27-4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide - Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux	 0,6 0,8
Gestion liquide - Bovins laitiers et de boucherie - Autres groupes et catégories d'animaux	 0,8 1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 27-5 fournit la valeur de ce paramètre.

TABLEAU 27-5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet**	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

** Nouveau projet : Nouvelle installation d'élevage

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 27-6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

TABLEAU 27-6 FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F ($F = F_1 \times F_2$)
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 27-7.

TABLEAU 27-7 FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation	1,5	2,0[1]
zone de villégiature	-	2,0
terrain de golf	-	1,0

[1] Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 11.10.2, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, la distance la plus éloignée doit être appliquée.

A.272-2014, 21/07/2014; R. 272-2014, 21/07/2014

11.10.2 RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

TABLEAU 28 ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE

Distance minimale	Nombre d'unités animales
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
Dans les vents dominants	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

Ces distances sont illustrées à la carte « zonage relatif à la gestion des odeurs en territoire agricole » (voir annexe 6).

M.272-2014, 21/07/2014

11.10.2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 29.

TABLEAU 29 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES)

Renards et visons dans un bâtiment					Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80	450	300		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300
		81 – 160	675	450		201 – 400	1 125	750		51 – 75	675	450
		161 – 320	900	600		401 – 600	1 350	900		76 – 125	900	600
		321 — 480	1 125	750		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 – 250	1 125	750
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.						251 – 375	1 350	900
										≥ 376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80	450	300	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		81 – 160	675	450		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300
		161 – 320	900	600		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
		321 — 480	1 125	750						126 – 200	1 125	750
Accroissement	480	1 à 40	300	200	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 80	450	300		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		81 —-160	675	450		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600
		161 — 320	900	600						126 – 200	1 125	750
		321 — 480	1 125	750								

A.272-2014, 21/07/2014

[1] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

[2] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[3] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

11.10.2.3 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DE LA PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PRÉSENTANT DES PARTICULARITÉS ET SUJETS À UNE PLUS GRANDE PROTECTION

En bordure de la branche principale des rivières Châteauguay, Trout, des Anglais et La Guerre sur une distance de 300 mètres, est prohibée toute installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, de même que le lieu d'entreposage de ces engrais sans production.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m3 correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 27-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 30 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 30 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 M DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage** (m^3)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

R.272-2014, 21/07/2014

11.10.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 31 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

TABLEAU 31 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25 m	limite du champ
	aspersion	par rampe	25 m	limite du champ
		par pendillard	limite du champ	limite du champ
	incorporation simultanée		limite du champ	limite du champ
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	limite du champ
	frais, incorporé en moins de 24h		limite du champ	limite du champ
	compost		limite du champ	limite du champ

R.272-2014, 21/07/2014

11.10.5 RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;

4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;
2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; toutefois, l'accroissement demeure assujetti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

R.272-2014, 21/07/2014

11.10.6 RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

R.272-2014, 21/07/2014

11.10.7 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

M.272-2014, 21/07/2014

11.10.7.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.7.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.7.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.8 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distances séparatrices, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distances séparatrices applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du* territoire *et des activités agricoles*, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3º du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme de distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.9 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR UNE CONSTRUCTION OU UN OUVRAGE RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
2. une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
3. le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;

4. lorsque l'unité d'élevage dépasse 50 u.a., un plan préparé par un membre d'un ordre professionnel illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
    1. la localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
        - d'une installation d'élevage;
        - des voies publiques existantes;
        - d'un périmètre d'urbanisation;
        - d'une zone de villégiature;
        - branche principale des rivières Châteauguay, Trout, des Anglais et La Guerre;
        - les immeubles utilisés à des fins autres qu'agricole entre autres : un immeuble protégé et une maison d'habitation.
    2. le nombre d'unités animales, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet, les mesures d'atténuation des odeurs et de chacune des unités d'élevage;
5. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
6. une copie conforme du certificat d'autorisation ou d'avis de projet du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
7. les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

A.272-2014, 21/07/2014

11.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING

1. Tout établissement de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.
2. Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 m^2.
3. Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'un équipement de camping sur roues doit avoir une superficie d'au moins 100 m^2.
4. Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client doit être réservé à l'usage exclusif de ce dernier pendant toute la durée de son séjour.
5. Tout établissement de camping doit s'assurer que chaque client installe sa tente ou son équipement de camping sur roues à une distance d'au moins 1 m des limites du site mis à sa disposition.
6. Tout établissement de camping doit mettre gratuitement à la disposition des clients, au poste d'accueil, un téléphone ou un appareil de communication-radio pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police les plus près de l'établissement.

7. Tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette quotidienne des déchets ou indiquer aux clients la façon d'en disposer.
8. Tout établissement de camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées provenant d'une station de vidange pour les eaux usées, provenant des réservoirs de rétention des caravanes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si l'établissement n'est pas accessible par un chemin carrossable.
9. Tout établissement de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de 3 km du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carrossable, d'au moins une prise d'eau potable, un cabinet d'aisances, un lavabo alimenté en eau potable et une douche.

   Si l'établissement offre 20 sites et plus, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et d'une douche pour chaque groupe de 40 sites.

10. Outre la résidence du propriétaire, la résidence est prohibée sur le site de tout établissement de camping.

11.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

Les noyaux architecturaux et les territoires d'intérêt historique et culturel identifiés au chapitre 7 devront faire l'objet de normes particulières à l'intérieur des plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées. L'objectif est de permettre l'application des dispositions spécifiques en matière d'architecture et d'urbanisme afin d'assurer une intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments, la conservation des principales caractéristiques des bâtiments et la préservation de l'aspect visuel et esthétique des ensembles. Ces zones devront être identifiées dans le plan d'urbanisme des municipalités concernées.

De plus, les règlements municipaux d'urbanisme devront prévoir les dispositions suivantes :

- l'inclusion de normes relatives à la superficie, aux marges de recul, à l'orientation, aux dimensions des façades, à la hauteur, à la pente du toit et aux volumes architecturaux dans les noyaux architecturaux désignés à l'article 7.1.3 et aux figures 5-1 à 5-6;
- l'inclusion de normes relatives à l'affichage, à la coupe d'arbres et des dispositions visant à prohiber ou restreindre certains usages incompatibles dans les noyaux architecturaux et les territoires d'intérêt historique et culturel;
- l'inclusion de normes relatives à des périmètres de protection dans les territoires d'intérêt historique et culturel.

11.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Les routes, sections de routes, rangs ou partie de rangs localisés sur le plan 2 de 2 en annexe devront faire l'objet d'une identification au plan d'urbanisme des municipalités concernées.

Des normes devront être élaborées par les municipalités afin de régir certaines activités de part et d'autre de ces voies de circulation à caractère esthétique tel que :

- contrôler l'abattage d'arbre en permettant certains travaux sylvicoles dans les boisés situés à l'intérieur de ces territoires;
- dans le cas des arbres ornementaux bordant ces voies de circulation, aucun prélèvement de la matière ligneuse à l'exception des coupes sanitaires et d'entretien sauf dans le cas où un arbre peut porter atteinte à la sécurité publique;
- favoriser l'homogénéité dans l'affichage;
- assurer le remplacement des arbres morts en bordure de la voie de circulation.

11.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les territoires identifiés d'intérêt écologique à l'exception des boisés, (article 7.4) doivent être protégés. Pour des raisons de protection environnementale, les municipalités devront prévoir, dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions telles que :

- régir ou restreindre l'excavation du sol, la plantation et l'abattage des arbres et tous les travaux de déblai et remblai;

- régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages ou certains d'entre eux, selon la nature des lieux.

Les activités suivantes sont strictement prohibées dans les territoires identifiés à l'article 7.4. :

- le remblai;
- l'abattage d'arbre;
- la gestion environnementale;
- l'extraction;
- le captage des eaux souterraines à des fins commerciales et industrielles.

Seules les activités suivantes sont autorisées :

- les ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation, d'éducation et d'information;

- les sentiers de randonnée;
- les sentiers d'interprétation de la faune et de la flore;
- les tours d'observation;
- les infrastructures légères pour l'accueil et l'éducation populaire;
- les utilités publiques.

M.337-2023, 20/10/2023

11.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES, RIVERAINS AU LAC SAINT-FRANÇOIS, SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE ET DE SAINT-ANICET

Une caractérisation des milieux humides a été effectuée, en 2010, sur les rives du lac Saint-François, (principalement dans les affectations villégiature et récréation extensive) mandatée par la MRC, afin de répondre aux demandes des municipalités de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe (AECOM, 2010 Inventaire de milieux humides de la MRC du Haut-Saint-Laurent, Rapport présenté à la MRC du Haut-Saint-Laurent, 30 p. et annexes). Cette caractérisation a donné lieu à une détermination de la valeur écologique du milieu et elle a permis d'identifier les contraintes environnementales dans le contexte réglementaire actuel.

Les milieux humides présumés sont identifiés aux figures 12-1 et 12-2. L'échelle de la représentation cartographique a pour but de localiser ces milieux de façon régionale. La délimitation géographique des milieux humides présumés a été relevée et produite dans une base de données géoréférencées conçue pour être lue par un système d'information géographique avec le niveau de précision à laquelle l'information a été traitée. Ces fichiers à la base de la représentation graphique de ces couches d'information ont préséance sur les figures 12-1 et 12-2.

À cet effet, les municipalités concernées doivent intégrer dans leur réglementation d'urbanisme les milieux humides présumés présentés aux figures 12-1 et 12-2. Ces municipalités devront aussi prévoir la protection des milieux humides présumés et intégrer les dispositions suivantes dans leur réglementation d'urbanisme:

1. prohiber tout ouvrage, travaux et construction dans un milieu humide présumé;
2. préciser que les mesures relatives aux rives et au littoral s'appliquent à un milieu humide hydroconnecté.

Toutefois, dans le cas où l'intervention projetée empiète dans un milieu humide présumé non-hydroconnecté, tout ouvrage, travaux ou construction pourra être permis s'il fait déjà l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du 2e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un avis de non assujettissement à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le demandeur devra aussi s'assurer d'obtenir toute autre autorisation requise par un règlement ou une loi provinciale ou fédérale.

A.260-2012, 31/01/2013; M.283-2015, 16/12/2015

11.14.2 INTERVENTION AUTORISÉE DANS UN MILIEU HUMIDE PRÉSUMÉ

Malgré l'article 11.14.1, une intervention dans un milieu humide présumé peut être autorisée lorsqu'il est démontré que l'intervention est réalisée à l'extérieur du milieu humide présumé.

Lorsqu'un biologiste et un arpenteur-géomètre déterminent, selon les méthodes reconnues et documentées, la limite exacte d'un milieu humide présumé, cette nouvelle limite a préséance sur la limite d'un milieu humide présumé et sur la couche d'information provenant de la base de données géoréférencées.

Afin de déterminer la nouvelle limite d'un milieu humide présumé, un plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Ce plan d'implantation doit :

1° préciser la localisation de l'intervention projetée, la limite du milieu humide présumé, les limites du terrain et des bâtiments existants;
2° comprendre l'attestation d'un biologiste que l'intervention projetée est située à l'extérieur des limites du milieu humide présumé;
3° comprendre une expertise de caractérisation d'un biologiste incluant une description et des photos du milieu humide présumé au niveau du sol (hydromorphe ou non), de la végétation typique des milieux humides présumés, des indicateurs hydrologiques et des perturbations anthropiques (conformément au guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional du MDDELCC) plus spécifiquement s'il s'avère que c'est un milieu humide hydroconnecté, la ligne naturelle des hautes eaux doit être utilisée pour délimiter le littoral;
4° inclure tout renseignement pertinent pour l'étude de la demande de permis ou de certificat;
5° s'assurer que les modifications apportées aux milieux humides présumés identifiés aux figures 12.1 et 12.2 ne résultent pas de remblais illégaux.

Dans la mesure où la démonstration que l'intervention projetée est, selon le plan d'implantation et l'expertise de caractérisation, située à l'extérieur des limites du milieu humide présumé, un permis ou un certificat peut être délivré.

A.283-2015, 16/12/2015

FIGURE 12-1 MILIEUX HUMIDES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

FIGURE 12-2 MILIEUX HUMIDES DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-ANICET ET SAINTE-BARBE

11.15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BOISÉS

À l'intérieur des boisés identifiés d'aire de concentration du cerf de Virginie au plan 2 de 2 en annexe, les travaux suivants sont permis :

- les coupes d'éclaircie et d'assainissement;
- les coupes de conversion sont permises dans la mesure où il y a démonstration qu'une coupe est essentielle et qu'un plan de déboisement est déposé à la municipalité.

Le déboisement est permis pour les travaux et ouvrages suivants :

- les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole;
- les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités permises;
- les travaux et ouvrages d'entretien et d'amélioration effectués par le gouvernement ou son mandataire et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- les travaux d'aménagement effectués par les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- les travaux et ouvrages d'entretien d'un réseau électrique.

11.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

Les prises d'eau qui approvisionnent les réseaux de distribution d'eau potable devront être identifiées et protégées contre les risques de contamination éventuelle. Un périmètre de protection minimum de 30 m de rayon devra apparaître aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées. À l'intérieur de ce périmètre de protection, seront interdits les éléments épurateurs, l'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides et d'insecticides de même que les ouvrages, constructions ou activités exception faite des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien.

FIGURE 13-1 PRISE MUNICIPALE HUNTINGDON – OUVRAGES DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-2 PRISE MUNICIPALE SAINTE-BARBE – OUVRAGES DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-3 PUITS MUNICIPAL HOWICK – OUVRAGE DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-4 PUITS MUNICIPAUX SAINT-CHRYSOSTOME – OUVRAGE DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-5 PUITS MUNICIPAUX ORMSTOWN (1, 4 ET 5) – OUVRAGES DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-6 PUITS MUNICIPAUX ORMSTOWN (6 ET 8) – OUVRAGES DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-7 PUITS MUNICIPAL FRANKLIN – OUVRAGES DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-8 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION FRANKLIN – OUVRAGES DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-9 PUITS ÉCOLE PRIMAIRE FRANKLIN – OUVRAGE DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-10 PUITS ÉCOLE DES JEUNES RIVERAINS (SAINT-ANICET) – OUVRAGES DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

FIGURE 13-11 PUITS CPE PETITES POMMES (FRANKLIN) - OUVRAGES DE CAPTAGE

A.303-2018, 11/02/2019

11.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dispositions normatives applicables aux sites d'élimination des matières résiduelles identifiés sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent tiennent compte du type de site, s'il est en opération ou désaffecté et de la réglementation provinciale en vigueur.

Les municipalités qui disposent sur leur territoire d'ancien lieu d'élimination de matières résiduelles (dépotoirs) doivent s'assurer auprès du ministère de l'Environnement que les propriétaires de ces lieux assument leur responsabilité.
Pour le site de dépôt de matériaux secs de Godmanchester, toute construction autre que pour l'exploitant du site ou pour des fins agricoles est interdite à l'intérieur d'une zone tampon de 50 m de largeur en périphérie du site.

Pour le site d'enfouissement sanitaire de Saint-Anicet, toute construction autre que pour l'exploitant du site est interdite à l'intérieur d'une zone tampon de 200 m de largeur en périphérie du site. Si cette zone est boisée, le couvert forestier doit être conservé intégralement dans une bande de 15 m de largeur au pourtour du site.

11.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION D'HYDRO-QUÉBEC

Afin d'atténuer les conflits et d'harmoniser les usages aux abords des postes de transformation d'Hydro-Québec, les municipalités concernées devront identifier dans leur réglementation d'urbanisme, un périmètre de 65 m libre de toute construction résidentielle.

11.18.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE DISTRIBUTION

Toute nouvelle infrastructure de communication devra éviter les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels d'intérêt, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitat faunique. Cette règle pourra être levée par une municipalité lorsque des mesures d'intégration et de mitigation des impacts visuels auront été présentées et acceptées par la municipalité, ou par la MRC lorsqu'il s'agit d'infrastructure de communication, ligne de transport autre que celle d'Hydro-Québec d'importance régionale, (antennes et tour de communication à rayonnement intermunicipal, pipeline, etc.). Dans ce cas, si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et des municipalités concernées.

Dans le cas de nouveaux projets de ligne à haute tension ou de postes de distribution, la MRC du Haut-Saint-Laurent entend prendre une part active dans le processus d'analyse et de consultation des projets d'Hydro-Québec. La MRC du Haut-Saint-Laurent et ses municipalités entendent faire les représentations nécessaires afin qu'Hydro-Québec prenne en compte les potentiels et les contraintes du milieu afin d'optimiser l'implantation de ses équipements dans nos collectivités.

L'implantation optimale des équipements de transport d'énergie à haute tension (49kV et plus) devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes :

- Utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie électrique, les postes de distribution ainsi que les milieux de moindre impacts;
- Empiéter le moins possible dans les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitats fauniques;
- Si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et des municipalités concernées.

11.18.2 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Afin de réduire les risques inhérents relatifs aux voies ferrées, les municipalités concernées devront inscrire dans leur réglementation d'urbanisme, une zone tampon entre la voie et l'usage à implanter. Cette distance peut varier d'un lieu à un autre, selon l'usage et la vulnérabilité du milieu.

Le transport des matières dangereuses est à prendre en considération. En cas d'accident les matières dangereuses peuvent présenter des risques inacceptables pour la santé humaine et la qualité de l'environnement. Afin d'assurer et d'améliorer la sécurité publique, il est prudent d'indiquer les risques et d'identifier les secteurs les plus vulnérables en cas d'accidents.

11.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRITOIRE ADJACENT À LA FRONTIÈRE AMÉRICAINE

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est adjacent à la frontière américaine (Québec et les États-Unis), interdire la construction de bâtiments à moins de 3 m de distance de cette frontière.

11.20 NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

11.20.1 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

La norme minimale d'un lot exigé pour l'émission d'un permis de lotissement est, selon les services en place dans la municipalité :

TABLEAU 36 DIMENSION MINIMALE DES LOTS

Lot	Superficie minimale	Frontage minimal
Lot desservi	Réglementation locale	Réglementation locale
Lot partiellement desservi	1 400 m^2	22,8 m
Lot non desservi	2 800 m^2	45 m

M.244-2010, 18/11/2010

Les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblo-distribution ainsi que pour les fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraits de l'application des dimensions minimales de lotissement.

M.291-1-2017, 17/11/2017

11.20.2 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS RIVERAINS À UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ OU RIVERAIN À UN COURS D'EAU

Pour un terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau désigné, ou riverain à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent les normes exigées sont les suivantes :

TABLEAU 37 DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT SITUÉ À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ OU RIVERAIN À UN COURS D'EAU

Désignation du lot	Lot non desservi	Lot partiellement desservi	Lot desservi
Superficie minimale	3 700 m^2	1 875 m^2	réglementation locale
Lot riverain			
Largeur minimale	45 m	30 m	réglementation locale
Profondeur moyenne minimale	60 m	60 m	45 m* (**)
Lot non riverain			
Largeur minimale	45 m	25 m	réglementation locale
Profondeur minimale	réglementation locale	réglementation locale	réglementation locale

* La profondeur moyenne minimale du lot peut être réduite à 30 mètres si ce lot se localise entre la rive et une rue existante.

** La profondeur moyenne minimale d'un lot peut être réduite à 28 mètres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

M.291-1-2017, 17/11/2017, M.261-2012, 19/11/2012

Pour les fins de la présente disposition, un lot riverain est un lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau. Par ailleurs, un lot non riverain est un lot situé à l'intérieur de 100 mètres d'un cours d'eau désigné, mais non adjacent à une rive.

Croquis 1

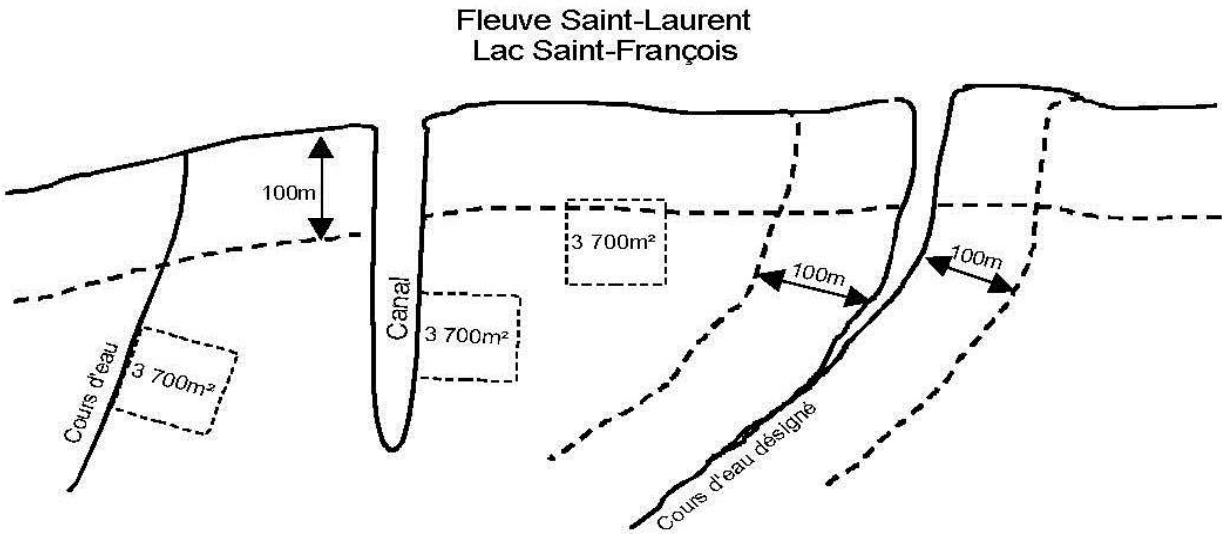

M.291-1-2017, 17/11/2017, M. 234-2008, 26/01/2009

11.21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRACÉS DES RUES

11.21.1 DISTANCE ENTRE UNE RUE ET UN COURS D'EAU

1. Rue adjacente à un lot partiellement desservi ou non desservi

Toute nouvelle rue, adjacente à des lots partiellement desservis ou non desservis, doit être située à au moins 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

2. Rue adjacente à un lot desservi

Toute nouvelle rue, adjacente à des lots desservis, doit être située à au moins 45 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Malgré l'alinéa précédent, une municipalité pourra prévoir à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, que la distance entre une rue et la ligne des hautes eaux puisse être réduite à 28 mètres si une telle rue est adjacente à des lots zonés parc public.

R.234-2008, 26/01/2009; M.261-2012, 19/11/2012

11.21.2 EMPRISE DES RUES

La largeur minimale d'emprise d'une nouvelle rue publique ou privée doit avoir 15 m.

Malgré l'alinéa précèdent, une municipalité pourra prévoir, dans l'affectation de villégiature ou à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation, qu'une nouvelle rue de moins de 15 mètres puisse être créée lorsque la rue a pour effet de desservir des lots construits. Dans ce cas, la municipalité devra identifier dans sa réglementation d'urbanisme, les éléments suivants :

1. au plan d'urbanisme :
   a) une analyse de la situation des emprises de rues projetées et des lots non desservis par une rue;
   b) les secteurs visés;
   c) les objectifs dont notamment celui d'assurer la sécurité publique.

2. des conditions doivent être respectées :
   a) le respect de l'emprise de 15 mètres aurait pour conséquence de rendre des lots existants ou des constructions dérogatoires et;
   b) la rue dessert des lots conformes aux normes de lotissement.

M.234-2008, 26/01/2009

11.21.3 ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ

L'angle d'intersection ne doit en aucun cas être inférieur à 75° degré. Règle générale, les intersections doivent être à angle droit (90°).

Sur une même voie publique, les centres de deux intersections doivent être à une distance minimum de 60 m.

11.22 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Nonobstant les dispositions relatives au lotissement prescrites aux articles 11.20 et 11.21, un permis de lotissement ne pourra être refusé s'il s'inscrit dans les cas d'exceptions énoncés suivants :

M.234-2008, 26/01/2009

11.22.1 TERRAIN NON CONSTRUIT

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 11 avril 1983, (date qui précède l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire*) ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont

décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

1. à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale.

11.22.2 TERRAIN CONSTRUIT

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1. le 11 avril 1983, (date qui précède l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire) ce terrain ne formait pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre;

2. à la date applicable en vertu du paragraphe 1, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir pour résultat la création d'un seul lot.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

11.22.3 RÉSIDU D'UN TERRAIN

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

1. dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
2. qu'immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 11.22.1 ou 11.22.2.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot. Cependant la superficie de ce lot ne peut être inférieure à 1 400 m^2.

M.291-1-2017, 17/11/2017

11.22.4 RÉSIDU D'UN LOT APRÈS LA CRÉATION D'UNE RUE PRIVÉE

Dans l'affectation de villégiature, une municipalité peut prévoir qu'un permis autorisant une opération cadastrale sera accordé malgré que la superficie ou les dimensions du lot ne permettent pas de respecter les exigences règlementaires, et ce, pour un lot qui constitue le résidu d'un lot :

1. dont une partie du lot servait de droit de passage le 11 avril 1983;
2. dont le lot était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, protégée par des droits acquis le 11 avril 1983;
3. qu'immédiatement avant la création de la rue privée, le lot pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 11.22;
4. la rue privée constitue le chemin d'accès à plus d'un lot construit.

Croquis 2

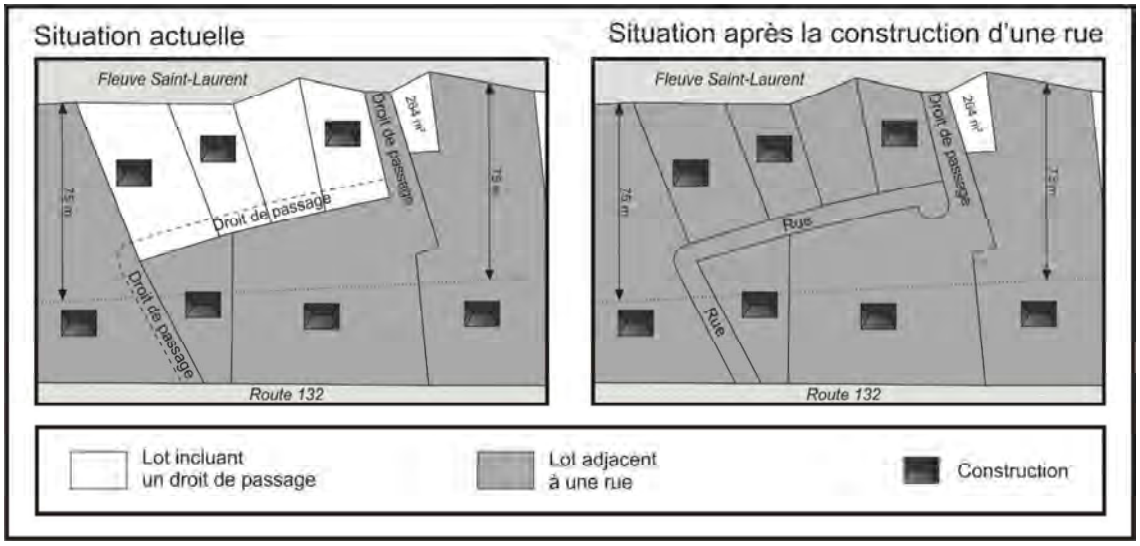

A.234-2008, 26/01/2009

11.22.5 CRÉATION D'UNE RUE DANS LA SITUATION DE LOTS CONSTRUITS

Dans l'affectation de villégiature, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'une nouvelle rue qui ne respecte pas la distance à l'égard du cours d'eau pour ce seul motif, si les conditions suivantes sont respectées :

1. la nouvelle rue dessert plus d'un lot construit conforme en matière de lotissement;
2. toutefois, cette rue pourrait desservir des lots intercalaires non construits conformes aux exigences requises.

Croquis 3

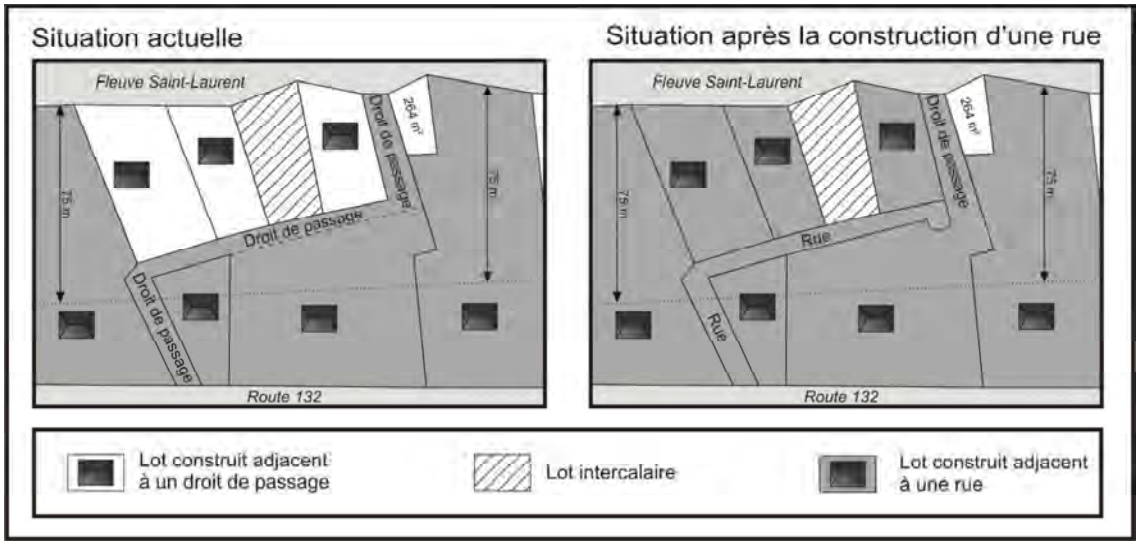

A.234-2008, 26/01/2009

11.23 DISPOSITION CONCERNANT LE LOTISSEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ JOUISSANT DE DROITS ACQUIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le lotissement d'une propriété jouissant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA est soustrait de l'application de l'article 4 de 11.25 et, en ce cas, la ligne avant peut ne pas correspondre à la ligne de frontage du lot lorsque ce dernier est éloigné de l'emprise de la voie publique. Un chemin d'accès à l'emplacement doit être prévu dans ce cas, mais ne peut avoir moins de 5 m de largeur et la superficie de ce chemin d'accès doit faire partie de la superficie totale du lot jouissant d'un droit acquis. Cependant, la superficie de ce lot, à l'exception du chemin d'accès, doit respecter les normes minimales édictées dans le présent règlement. De plus, la superficie du lot bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA, incluant le chemin d'accès, ne pourra faire l'objet d'une subdivision de lot.

11.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉSEAU ROUTIER DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

<u>Conditions d'émission d'un permis de construction et certificat relatif aux routes de responsabilité provinciale :</u>

Pour les terrains situés en bordure de toute route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, que les demandes de permis relatives à une construction ou transformation de bâtiments ou encore au changement d'usage ou de destination d'un immeuble soient obligatoirement accompagnées de l'autorisation d'accès émise par ce ministère.

Conditions d'émission d'un permis de lotissement :

Pour tout projet comprenant dix lots et plus (ou logement et plus), situés à moins de 250 m de l'emprise du réseau routier supérieur, de même que pour tout projet de subdivision de terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir d'une route du réseau supérieur, le requérant d'un permis de lotissement devra accompagner sa demande de l'avis du ministère des Transports du Québec, et ce, qu'il soit favorable ou non; étant entendu cependant, que ledit avis ne lie aucunement les autorités municipales.

11.25 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul permis de construction ne sera accordé s'il ne rencontre pas les conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
2. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée où le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement.

M.234-2008, 26/01/2009

11.25.1 CAS D'EXCEPTION À L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les constructions décrites aux paragraphes ci-dessous peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre des conditions d'émission du permis de construction visées par l'article 11.25 :

1° Les constructions pour des fins agricoles en zone agricole, décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, peuvent être exemptées de l'application des paragraphes 1° et 4° de l'article précédent, à l'exception de la construction d'une résidence pour des fins agricoles en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, qui peut être exemptée seulement de l'application du paragraphe 1° de l'article précédent;

2° La construction d'un bâtiment sommaire en zone agricole, décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, peut être exemptée de l'application des paragraphes 1° et 4° de l'article précédent;

3° Les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article précédent;

4° Les dépendances et les bâtiments accessoires sans fondations permanentes, d'une superficie inférieure à 12 mètres carrés, peuvent être exemptés de l'application du paragraphe 1° de l'article précédent;

5° Uniquement pour les lots construits et sur le territoire municipal où la rénovation cadastrale est en vigueur la reconstruction d'un bâtiment faisant suite à un sinistre est exemptée de l'application du paragraphe 4 de l'article précédent;

6° Spécifiquement pour le lot vacant, dont la liste figure au tableau 37.1 sur le territoire municipal où la rénovation cadastrale est en vigueur, lequel lot bénéficie d'un privilège au lotissement conformément à l'article 256.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ou sera desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est exempté de l'application du paragraphe 4 de l'article précèdent.

TABLEAU 37.1 LOTS VACANTS SUR UN DROIT ACQUIS DE PASSAGE RECONNU*

Secteur – Sainte-Barbe					
No	**Lot**	**Superficie**	**Réseau A/E**	**Contrainte**	**Potentiel d'être construit**
1	2 844 305	802,7 m^2	non	superficie	lors de la demande de permis
2	2 844 422	1 994,3 m^2	oui	-	oui
3	2 844 423	1 483,6 m^2	oui	-	oui
4	2 844 434	464,5 m^2	oui	superfcie (droits acquis)	lors de la demande de permis
5	2 844 442	2 669,2 m^2	oui	-	oui
6	2 844 589	482,1 m^2	oui	superficie + dimensions (droits aquis)	lors de la demande de permis
Secteur – Saint-Anicet					
1	2 843 881	408,8 m^2	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
2	2 843 941	653,9 m^2	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
3	2 844 004	984,4 m^2	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
4	2 844 085	544,6 m^2	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
5	4 991 623	3 727,0 m^2	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
6	2 844 245	1 232,6 m^2	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
7	4 672 627	34,8	non	Superficie	non
8	4 672 628	34,8	non	Superficie	non
9	4 672 524	375,7	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
10	4 670 986	8 361,3	non	-	oui
11	4 671 042	4 644,2	non	-	oui

*chemin donnant accès à des lots construits, alors que certains lots sont vacants.

M.299-2017, 12/12/2017, M.234-2008, 26/01/2009; M.260-2012, 31/01/2013

7° Le lot construit qui a obtenu un permis de construire valide avant la rénovation cadastrale est exempté de l'application du paragraphe 4 de l'article précédent.

8° La construction à des fins résidentielles sur un lot d'une superficie de plus de 10 000 m^2, en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, peut être exemptée de l'application du paragraphe 1° de l'article précédent s'il est démontré que le lot respecte les normes de largeur et profondeur minimale, ce lot ne peut pas être localisé dans un îlot déstructuré, un hameau ou une zone rurale.

M.270-2014, 21/07/2014

CHAPITRE 12 LE DOCUMENT INDIQUANT LES COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX

Le présent document constitue, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma.

PROJET 1

L'aménagement d'un espace industriel et de l'immeuble locatif industriel :
Évaluation des coûts : 60 000 $

PROJET 2

Centre multifonctionnel et d'agrandissement de l'école de Saint-Anicet :

Le projet demande un investissement estimé à 1 622 588 $ et la contribution financière des divers intervenants se répartit comme suit :

TABLEAU 38 PROJET D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE DE SAINT-ANICET

Le ministère de l'Éducation	973 553 $
Le ministère de la Culture et des Communications	194 650 $
La municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet	354 385 $
La commission scolaire Scolaire de la Vallée-des-Tisserands	100 000 $
Total	**1 622 588 $**

PROJET 3

Site archéologique Droulers. Finaliser la construction des maisons longues, de la palissade et mise en valeur du site.
Évaluation des coûts : 74 900 $

CHAPITRE 13 PLAN D'ACTION

INTRODUCTION

Afin de répondre aux objectifs gouvernementaux concernant l'intégration des perspectives de développement socio-économique et d'aménagement du territoire, le schéma d'aménagement est complété par le plan d'action.

Le plan d'action vise à mettre en œuvre les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement avec une programmation des réalisations prioritaires.

Le plan d'action regroupe les projets en matière de planification et en matière de réalisation de travaux ou de services auxquels participet la MRC.

13.1 ÉTABLIR UNE POLITIQUE DE GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	
Orientations ou objectifs visés ➢ Planifier sur la base des principes et des objectifs du gouvernement un plan de gestion intégré des matières résiduelles générées et éliminées sur le territoire.	
Étape de réalisation ➢ Participation au processus de consultation du MEF sur la gestion des matières résiduelles; ➢ Réalisation d'un plan de gestion intégré des matières résiduelles.	 1996 2000-2001
Participants ➢ MRC du Haut-Saint-Laurent; ➢ Ministère de l'Environnement du Québec.	
Coûts ➢ À déterminer.	
Localisation ➢ Dans les territoires prévus à cette fin.	

13.2 PARTICIPER AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET DU LIEN AVEC LE RÉSEAU MONTÉRÉGIEN

Orientations ou objectifs visés

- Augmenter l'efficacité de la circulation et du transport sur le réseau routier dans le Haut-Saint-Laurent et permettre de meilleurs liens au réseau autoroutier montérégien.

Étape de réalisation	
➢ Rencontre avec les municipalités et le ministère des Transports du Québec pour discuter des différentes problématiques liées au transport dans le Haut-Saint-Laurent.	2000

Participants

- MRC du Haut-Saint-Laurent;
- Municipalités concernées;
- Ministère des Transports du Québec.

Coûts

- Non applicable.

Localisation

- Réseau national 132, 138;
- Réseau régional 201, 202;
- Réseau collecteur 203, 209.

13.3 ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION AUX COURS D'EAU

Orientations ou objectifs visés

- Maintenir et améliorer la qualité des cours d'eau par une protection minimale adéquate des rives et du littoral.

Étape de réalisation	
➢ Réaliser un inventaire sur l'état de protection des rives et du littoral en zone agricole;	Printemps 2001
➢ Entrée en vigueur des règlements d'urbanisme des municipalités;	2001-2003
➢ Application de la nouvelle politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables dans les municipalités (selon le guide des bonnes pratiques);	2000 …
➢ Désigner un inspecteur régional pour l'application de la réglementation relative à la protection des rives;	2000
➢ Mettre à jour les cartes de cours d'eau.	2001-2002

Participants

- MRC du Haut-Saint-Laurent;
- Municipalités concernées;
- Inspecteurs des municipalités.

Coûts

- À déterminer.

Localisation

- Les cours d'eau du territoire.

13.4 CRÉER UN SERVICE RÉGIONAL D'INSPECTION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RIVES

Orientations ou objectifs visés

- Harmoniser l'application des règlements municipaux touchant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Étape de réalisation	
➢ Recrutement des municipalités;	Automne 2000
➢ Proposition d'une entente;	Janvier 2001
➢ Mise en place du service.	Printemps 2001

Participants

- Les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent qui désirent adhérer à l'entente;
- Le comité de suivi du schéma d'aménagement.

Coûts

- Selon le niveau d'intervention et le nombre de permis étudiés par municipalité.

Localisation

- Non applicable.

13.5 UN RÉSEAU CYCLABLE POUR LE HAUT-SAINT-LAURENT

Orientations ou objectifs visés

- Étudier la possibilité d'un réseau cyclable pour le Haut-Saint-Laurent.

Étape de réalisation	
➢ Créer un comité de concertation sur les pistes cyclables;	Printemps 1998
➢ Étudier la possibilité d'un réseau cyclable sur le territoire en regardant les différentes avenues : les emprises ferroviaires abandonnées et les circuits selon le guide cyclo-touristique "Le Haut-Saint-Laurent à vélo";	1998-2001
➢ Dépôt du rapport du comité;	2001
➢ Approbation du rapport du comité par le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent.	2001

Participants

- Deux maires représentant le Conseil de la MRC;
- Deux représentants de l'UPA;
- Un représentant du ministère des Affaires municipales;
- Un représentant du ministère des Transports du Québec;
- Un représentant de Sentiers Trans-Québec;
- Un représentant de la Société des parcs linéaires du Sud-Ouest;
- Un représentant de l'Office du Tourisme du Suroît et le secrétaire-trésorier de la MRC.

Coûts

- À déterminer selon les recommandations du comité de concertation sur les pistes cyclables.

Localisation

- À déterminer.

13.6 ÉTABLIR UNE POLITIQUE CULTURELLE POUR LE HAUT-SAINT-LAURENT

Orientations ou objectifs visés

- Encadrer le développement culturel dans une approche intégrée avec le milieu.

Étape de réalisation	
➢ Engagement d'un professionnel de la culture et du patrimoine, dans le cadre de l'adhésion au réseau de "Villes et villages, d'art et de patrimoine" soutenu par le "Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail";	Automne 1998
➢ Créer un comité culturel du Haut-Saint-Laurent;	Décembre 1999
➢ Élaborer une politique culturelle régionale;	Jan.- déc. 1999
➢ Adoption de la politique culturelle et du plan d'action.	Été 2000

Participants

- Comité culturel du Haut-Saint-Laurent :

  - Deux maires représentant le Conseil de la MRC;
  - Un représentant de la Société d'histoire de Saint-Anicet;
  - Un représentant de la Société d'histoire de la Vallée de la Châteauguay;
  - Un représentant du CLD;
  - Deux représentants des Commissions scolaires (la Vallée des Tisserands et New Frontiers);
  - Un représentant de la Corporation les Aventuriers de l'Archéologie et l'agent du patrimoine;
  - Deux représentants du milieu culturel.

- Ministère de l'emploi et de la Solidarité;
- Ministère de la Culture et des Communications;
- Université Laval.

Coûts

- Non applicable.

Localisation

- Non applicable.

13.7 DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DANS LE HAUT-SAINT-LAURENT

Orientations ou objectifs visés

- Encadrer le développement touristique sur la base des principaux acquis : milieu naturel, paysage rural exceptionnel et le patrimoine bâti afin d'intégrer le développement en harmonie avec le milieu rural.

Étape de réalisation	
➢ Créer un comité touristique;	1999
➢ Faire état des ressources et des activités sur le territoire;	automne 1998
➢ Mettre en liens les différentes activités déjà présentes sur le territoire pour en faire quelques produits touristiques;	1999-2000
➢ Développer un produit touristique avec le site archéologique Droulers et la réserve nationale de Faune du Lac Saint-François;	2000-2001
➢ Développer un produit touristique avec le circuit des églises;	2000-2001
➢ Promouvoir l'événement "Cyclopomme";	1999
➢ Promouvoir ces différents produits par une carte touristique de la MRC;	2002

Participants

- MRC du Haut-Saint-Laurent;
- CLD du Haut-Saint-Laurent; Comité touristique du Haut-Saint-Laurent.

Coûts

- Non applicable.

Localisation

- Non applicable.

13.8 SITE ARCHÉOLOGIQUE DROULERS

Orientations ou objectifs visés

- Mettre en valeur le site archéologique Droulers et assurer son développement en harmonie avec le milieu.

Étape de réalisation	
➢ Création d'un Parc régional d'interprétation archéologique;	10 juin 1998
➢ Poursuivre la construction des maisons longues, de la palissade et l'aménagement du site;	Été 1999
➢ Mise en valeur du site;	1999-2000
➢ Promouvoir le Parc régional d'interprétation archéologique auprès de l'Office du Tourisme du Suroît;	2000,…
➢ Prévoir des événements pour faire connaître le site à la population et à différentes clientèles;	2000
➢ Participer aux différents salons de consommateurs.	2000

Participants

- Ministère de la Culture et des Communications direction de la Montérégie;
- La Corporation les Aventuriers de l'Archéologie;
- Développement des ressources humaines Canada (Service Jeunesse Canada);
- MRC du Haut-Saint-Laurent.

Coûts

- 74 900$

Localisation

- Municipalité de Saint-Anicet.

13.9 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Orientations ou objectifs visés

- Caractériser la zone inondable (0-100 ans) dans les secteurs les plus vulnérables et à risques pour les personnes et les biens.

Étape de réalisation	
➢ Inscription au programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 et 100 ans;	- 1998
➢ Caractérisation des zones d'inondation identifiées sur le territoire;	- 2001-2005
➢ Identification avec les municipalités des secteurs à prioriser;	- Printemps 1999
➢ Activités sur le terrain (relevé d'arpentage et relevé de crues) par les professionnels du MEQ;	- 1999-2003
➢ Embauche d'un consultant pour la réalisation d'une nouvelle cartographie d'après les relevés obtenus du MEQ;	- Après réception des données
➢ Modification du schéma pour rendre compte des nouvelles données sur les zones inondables pour ces territoires : *Rivière des Anglais (*Très-Saint-Sacrement, Saint-Chrysostome, River Field, Aubrey, Howick*) Rivière Hinchinbrooke* (Hinchinbrooke, Athelstan), *Rivière Noire* (Saint-Chrysostome) et le lac Saint-François (Sainte-Barbe);	- Au fur et à mesure de la production des cartes
➢ Évaluer, déterminer et délimiter les zones inondables avec risques d'embâcles des rivières Trout, Châteauguay, des Anglais, Noire et du ruisseau Mooer, tel que désigné au plan 2 de 2 du schéma d'aménagement révisé.	- 2001 - 2005

Participants

- MRC du Haut-Saint-Laurent;
- Les municipalités concernées;
- Consultant (à déterminer);
- Ministère de l'Environnement du Québec.

Coûts

- À déterminer.

Localisation

- Dans les secteurs urbanisés Rivière des Anglais (Très-Saint-Sacrement, Saint-Chrysostome, Aubrey, Howick), Rivière Hinchinbrooke (Hinchinbrooke, Athelstan) la Rivière Noire (Saint-Chrysostome) et le lac Saint-François (Sainte-Barbe);
- Les rivières indiquées au plan 2 de 2.

13.10 INDUSTRIE

Orientations ou objectifs visés

- Valoriser l'industrie sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent par le biais d'un équipement régional.

Étape de réalisation	
➢ Entente sur la gestion d'un immeuble locatif et d'une zone industrielle;	20 février 1998
➢ Aménagement du site;	1998-1999
➢ Promouvoir l'immeuble locatif industriel.	1999-2000

Participants

- MRC du Haut-Saint-Laurent.

Coûts

- 60 000$

Localisation

- Municipalité de Saint-Chrysostome.

13.11 L'ACCESSIBILITÉ AU LAC SAINT-FRANÇOIS

Orientations ou objectifs visés

- Augmenter l'accessibilité publique au lac Saint-François.

Étape de réalisation	
➢ Réaliser un inventaire des terrains vacants, des terrains qui sont non réglementaires ou impropres à la construction.	2001 – 2002

Participants

- Municipalités riveraines Dundee, Saint-Anicet et Sainte-Barbe;
- Inspecteurs des municipalités;
- MRC du Haut-Saint-Laurent.

Coûts

- Non applicable.

Localisation

- Sur les rives du lac Saint-François.

13.12 MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

Orientations ou objectifs visés

Étape de réalisation	
➢ Collaborer avec les organismes tel que la SCABRIC et le CRRC à des activités de sensibilisation et de mise en valeur de la rivière;	1997 – 1998…
➢ Collaborer avec les intervenants du milieu, SCABRIC et CLD, à l'implantation d'un réseau de quais le long de la rivière;	2000 – 2001
➢ Collaborer à l'aménagement des sites le long de la rivière afin de permettre à la population l'accès à la rivière;	2000 – 2001
➢ Participer aux activités de randonné populaire en canot organisé pendant la période estivale;	Événement annuel
➢ Développer, avec les intervenants du milieu, le corridor récréo-touristique de la rivière.	

Participants

- Municipalités : Huntingdon, Ormstown et les municipalités riveraines à la rivière Châteauguay;
- CLD du Haut-Saint-Laurent;
- Inspecteurs municipaux
- Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Châteauguay (SCABRIC);
- Comité de la réhabilitation de la rivière Châteauguay (CRRC);
- Ministère de l'Environnement du Québec.

Coûts

- 41 583 $ (implantation d'un réseau de quais)

Localisation

- Sur les rives de la rivière Châteauguay.

13.13 TERRITOIRE D'INTÉRÊT CULTUREL, HISTORIQUE ET ESTHÉTIQUE

Orientations ou objectifs visés

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine du Haut-Saint-Laurent.

Étape de réalisation	
➢ Documenter et caractériser les territoires d'intérêt esthétique et historique, les noyaux architecturaux et les hameaux;	2000 – 2001
➢ Présenter aux conseils municipaux et aux (CCU) Conseils consultatifs d'urbanisme les outils et la réglementation mis à la disposition des municipalités pour préserver leur patrimoine;	2001
➢ Développer avec les municipalités des outils pour sensibiliser la population face au patrimoine;	2001 …
➢ Travailler à mettre sur pied un service conseil de restauration patrimonial.	2001 …

Participants

- Municipalités et CCU;
- Ministère de la Culture et des communications;
- Villes et villages d'art et de patrimoine;
- Amis propriétaires de maisons anciennes (APMAQ).

Coûts

- Relatifs aux efforts consentis.

Localisation

- Les municipalités participantes.

13.14 TERRITOIRE AGRICOLE ET MISE EN VALEUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Orientations ou objectifs visés

- Protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier de la MRC.

Action	
➢ Continuer de soutenir des projets de recherche qui vont favoriser la mise en valeur de terres délaissées par l'agriculture;	1996 …
➢ Promouvoir l'événement « Cyclopomme »;	1998, 1999 …
➢ Encourager la plantation d'arbres nobles.	2000 …

Intervenants

- MRC du Haut-Saint-Laurent;
- CLD du Haut-Saint-Laurent;
- Comité consultatif agricole;
- MAPAQ;
- UPA;

Coûts

- Relatifs aux efforts consentis.

Localisation

- Territoire agricole à vocation agroforestière.

13.15 IDENTIFICATION DES ZONES ET IMMEUBLES À RISQUES (GÉNÉRÉ PAR L'HOMME)

Orientations ou objectifs visés

- Recenser sur le territoire les zones et immeubles qui représentent des risques de danger pour la santé humaine et la qualité de l'environnement.

Étape de réalisation	
➢ Réaliser un inventaire des activités et entreprises sur le territoire ➢ et indiquer en quoi ils présentent des risques pour la santé humaine ➢ et la qualité de l'environnement; ➢ Prendre en compte les risques d'accidents liés aux activités; ➢ Déterminer des mesures pour atténuer les problèmes voir même ➢ éviter d'amplifier les risques.	2001-2003

Participants

- MRC du Haut-Saint-Laurent;
- Les municipalités;
- Les entrepreneurs et industriels.

Coûts

- À déterminer.

Localisation

- Territoire de la MRC.

CHAPITRE 14 MODALITÉS ET CONCLUSIONS SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE

14.1 LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'article 56.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le second projet de schéma d'aménagement révisé a été soumis à la consultation publique par l'intermédiaire d'une commission créée par le Conseil de la MRC. La commission consultative a été présidée par le préfet, M. Paul Maurice Patenaude, et des membres du comité de suivi du schéma d'aménagement dont Mme Jeannine Giroux-Lavallée, M. Angus Mackenzie, M. Philippe Leblanc et M. Peter Dagg.

Pour tenir compte des exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de représentation de la population, un regroupement de territoire de municipalités de village avec leur paroisse tel que Ormstown et Saint-Malachie d'Ormstown, Saint-Chrysostome et Saint-Jean-Chrysostome et Howick et Très-Saint-Sacrement a fait en sorte que sept assemblées publiques ont été tenues pour une représentation de population qui équivaut à 80% de la population du territoire.

Tenue des assemblées publiques : 19:30

- 14 octobre 1997, Saint-Anicet, *Salle de conseil*, 335 avenue Jules Léger (en français)
- 15 octobre 1997, Saint-Chrysostome, *Salle communautaire,* 124 Notre-Dame (en français)
- 16 octobre 1997, Huntingdon, *École Arthur Pigeon*, 1 rue Arthur Pigeon (en français)
- 20 octobre 1997, Howick, *Centre communautaire*, 63 rue Lambton (en français)
- 21 octobre 1997, Franklin, *Salle communautaire*, 2555 rue du parc (en français)
- 27 octobre 1997, Ormstown, *Salle des loisirs*, 87 rue Roy (en français)
- 28 octobre 1997, Hinchinbrooke, *Bureau municipal*, 1056 Chemin Brook (en anglais)

La participation aux assemblées publiques a été de 91 participants. Les Mémoires suite à cette consultation ont été déposés par la Chambre de Commerce de Saint-Anicet et du Haut-Saint-Laurent, M. Pierre Meilleur arpenteur géomètre, la Fédération de l'UPA de Valleyfield, M. Gérald Hénault fabriquant de vin de miel et citoyen de la municipalité de Franklin, M. Richard Beauchamp citoyen du canton de Elgin et M. Claude Renaud citoyen de la municipalité de Saint-Chrysostome.

Huit municipalités ont transmis leur avis sur le second projet de schéma d'aménagement révisé. Le délai de janvier 1998 a été prolongé de trois mois afin de permettre aux municipalités de répondre en plus grand nombre à cette proposition d'aménagement.

14.2 LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

La présente partie indique les principaux points qui ont été discutés lors de la consultation, ceci conformément à l'article 7.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces points sont décrits d'après les préoccupations inscrites au schéma d'aménagement.

1. Protection du territoire et des activités agricoles et mise en valeur de la forêt

ACCORD :

- Il faut prévoir des espaces en zone agricole pour des activités tel que : chenil, cimetière automobiles, carrière/sablière, compte tenu que ces activités exigent de grands espaces à l'entreposage ou encore parce qu'elles sont une source de nuisance pour le voisinage.

- D'accord qu'il y ait des activités complémentaires à l'agriculture et aux activités forestières compte tenu que ses activités ne créent pas d'obstacles à l'établissement et à l'expansion d'entreprise de production animale.

- Avec la caractérisation du territoire, on compose avec la réalité du milieu une réalité qui consent que d'autres activités puissent cohabiter en territoire moins dynamique pour l'agriculture. Cette réalité exclue cependant des usages autre qu'agricole dans les territoires dynamiques à l'agriculture.

DÉSACCORD :

- De permettre l'exploitation de la ressource eau dans les affectations agricole② et agroforestière sans plus de connaissance du territoire. L'exploitation de la ressource eau est un risque pour le voisinage.

- De permettre l'usage résidentiel en territoire agricole. L'on prétend que si l'agriculture est pour les agriculteurs, il faudrait que le développement résidentiel soit pour ceux qui consentent les efforts et se soumettent aux diverses normes et exigences de consolidation du développement dans les périmètres d'urbanisation ou les zones prévues à cette fin.

- Les normes de lotissement pour un droit acquis résidentiel en territoire agricole devraient être réduites de manière à permettre deux lotissements d'une superficie de 2 500 m^2 sur un demi-hectare.

- D'accord avec la caractérisation du territoire agricole, il semble cependant qu'un trop grand nombre d'activités soit permis et que ces activités entraînent une disharmonie des fonctions.

2. Transport terrestre et corridors routiers

ACCORD :

- Pour harmoniser la réglementation sur le camionnage lourd sur le territoire.

DÉSACCORD :

- En planifiant les rues, les citoyens n'ont plus la liberté de faire ce qu'ils veulent chez eux. On trouve difficile de faire ce choix qui tantôt demeure une solution vers l'efficacité et la sécurité sur le réseau de transit.

3. Gestion de l'urbanisation

ACCORD :

- Pour que le schéma dicte les activités compatibles dans les périmètres d'urbanisation qui sont les centres urbains et ruraux ou les autres affectations mais le schéma doit s'en tenir là.

DÉSACCORD :

- Que le schéma précise comment le développement devrait se faire dans les périmètres d'urbanisation. C'est à la municipalité que revient ce rôle de gestion.

4. Protection riveraine et cours d'eau

ACCORD :

- Les nombreux canaux sur le lac Saint-François ont le même traitement que pour un cours d'eau en ce qui regarde l'application de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

- Le nombre de cours d'eau sur le territoire est extrême compte tenu du relief plat et de l'agriculture très active. Désigné certain cours d'eau pour l'application des dimensions minimales des lots riverains s'avère utile et la règle établie de désigner les cours d'eau qui ont un bassin versant de plus de 20 km^2 est un choix très acceptable et assure l'équilibre environnementale sur le territoire.

DÉSACCORD :

- On souligne les problèmes d'entretien de la bande de 3 m exigée pour la protection riveraine en territoire agricole pour les terres mises en culture. À cet égard la mise en culture demeure la solution.

5. Villégiature et accessibilité au plan d'eau

ACCORD :

- Maintenir la vocation principale de l'affectation, de développer en complémentarité des secteurs de service dans des secteurs cibles et d'augmenter la qualité de développement par une meilleure gestion du territoire, par exemple que la municipalité planifie l'ouverture des rues.

DÉSACCORD :

- On considère que les campings devraient être désignés au schéma comme une affectation villégiature. Le mode d'occupation et d'aménagement dans ces lieux favorisent un développement qui, bien sûr, va au delà du simple camping (où les campeurs vont et viennent). Le mode d'occupation en a fait des villégiateurs.

6. Espace industriel

ACCORD :

- Localisation d'une affectation industrielle à Saint-Jean-Chrysostome mais en s'assurant que l'on ne ferme pas la possibilité dans les centres urbains et ruraux d'avoir aussi des zones à développement industrielle.

- Pour occuper un bâtiment industriel, mais la MRC doit assurer la vocation industrielle par des usages industriels.

DÉSACCORD :

- Il faut éviter de créer une affectation industrielle. Cette mesure va à l'encontre de l'orientation sur la gestion de l'urbanisation alors que le schéma veut valoriser le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

7. Gestion des déchets

ACCORD :

- Pour que l'entreposage de pneus usés fasse partie du plan de gestion intégré des déchets.

DÉSACCORD :

- Aucun motif exprimé.

8. Sites d'intérêt archéologique

ACCORD :

- Pour mettre en valeur.

DÉSACCORD :

- Aucun motif exprimé.

9. Marais et marécages du lac Saint-François

ACCORD :

- Pour que les propriétés publiques aient le statut de protection.

- La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables restreint déjà les activités de remblai dans ces lieux.

DÉSACCORD :

- De façon générale, la question des marais est un point sur lequel les élus et les citoyens ont affirmé vouloir garder la liberté de faire du développement.

- Les propriétaires veulent transformer ces espaces pour en faire du développement domiciliaire.

- Pour la municipalité cela signifie une perte de taxes.

- C'est le schéma d'aménagement qui est le frein au développement.

10. Circuits cyclo-touristique

ACCORD :

- Pour revoir toute la question concernant les circuits cyclables en y incluant la possibilité d'utiliser les emprises ferroviaires abandonnées.

DÉSACCORD :

- Les emprises ferroviaires ne doivent être converties en pistes cyclables. Les agriculteurs sont plutôt d'avis qu'elles devraient retournées à l'agriculture compte tenu qu'elles traversent un territoire agricole.

11. Mise en valeur de la rivière Châteauguay

ACCORD :

- Aucun motif exprimé.

DÉSACCORD :

- Aucun motif exprimé.

12. Développement touristique intégré avec le milieu rural

ACCORD :

- Plusieurs interventions ont été en faveur de l'approche de développement touristique à cause notamment du caractère rural que l'on souhaite conserver pour notre région.

DÉSACCORD :

- L'éparpillement du développement en laisse certains autres perplexes.

13. Protection environnementale

ACCORD :

- On comprend les mesures exigées des normes minimales.

DÉSACCORDS :

- Du fait que le schéma d'aménagement ne protège pas les tourbières et marais privés sur le territoire.

ANNEXES

ANNEXE 1 PROJETS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC PLANIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

Infrastructure	Nature du problème	Intervention
Franklin		
Route 202 - pont Dickenson	Garde-fous désuets à remplacer et dalle endommagée.	Réparation du tablier et des garde-fous. Coût : 175 000 $
Godmanchester		
Route 138 – intersections des montées Paul et Smellie	Il s'agit d'améliorer la visibilité et d'augmenter les rayons de virage.	Correction du profil de la route et de la géométrie aux intersections Coût : 410 000 $
Route 138 - courbe près de la scierie Prévost	Section non-sécuritaire de la Route 138, en raison du manque de visibilité causé par la géométrie actuelle.	Correction du profil et de la courbe Coût : 390 000 $
Route 202 – intersection du chemin Erin	Intersection en forme d'Y à réaménager en T.	Réaménagement géométrique Coût : 150 000 $
Chemin Arnold – pont Waterson	Pont actuellement fermé; il ne peut plus être réparé.	Reconstruction Coût : 250 000 $
Pont Dewittville Réalisation 2000	Le pont est trop détérioré	Reconstruction Coût : 336 000 $
Havelock		
Route 203 – intersection du rang Saint-Charles	Il s'agit d'un site conflictuel en raison du manque de visibilité et de la géométrie inadéquate.	Réalignement d'une intersection décalée Coût : 330 000 $
Hinchinbrooke		
Route 202 - pont Walsh	Le pont est trop détérioré, il sera plus économique de le reconstruire.	Reconstruction Coût : 340 000 $
Route 202 – pont de Rockburn	La réparation de tous les éléments est requise. Il sera moins coûteux de le reconstruire.	Reconstruction Coût : 175 000 $
Route 202 – pont Arthur	Le pont est détérioré	Reconstruction Coût : 305 000 $

Infrastructure	Nature du problème	Intervention
Huntingdon		
Route 202 - pont Henderson Réalisation 2000	Délamination et fissuration de la dalle. Garde-fous à remplacer	Réparation du tablier, des joints et garde-fous. Coût : 350 000 $
Route 202 - pont du camp militaire	Réfection du côté extérieur de la dalle. Garde-fous non conformes.	Réparation du tablier et des garde-fous Coût : 35 000 $
Ormstown		
Route 201 (rue Gale)	Problèmes de drainage et d'éclairage. Accès à régulariser.	Élargissement de la route en section urbaine. Coût : 400 000 $
Saint-Anicet		
Route 132 – intersection du chemin des Planches	Divers éléments de géométrie à améliorer incluant marquage et signalisation.	Amélioration de la géométrie et de la visibilité Coût : 70 000 $
Sainte-Barbe		
Route 132 - pont montée du Lac Réalisation 1999	Dégradation du béton, des culées et du côté extérieur du tablier. Les garde-fous sont d'un type ancien.	Réparation du tablier, des glissières et des éléments de fondation. Coût : 115 000 $
Route 132 – intersection montée du Lac Réalisation 2000		Réaménagement géométrique de l'intersection. Coût : 118 000 $
Saint-Chrysostome		
Route 209 - pont Bertrand Réalisation 2000	Dommages au béton de l'ensemble de la structure.	Réparation du tablier, des garde-fous et de certains éléments de fondation. Coût : 200 000 $
Très-Saint-Sacrement		
Montée Turcot – pont Turcot Réalisation 2000	Le pont actuel ne peut plus être réparé. Le nouveau pont sera aménagé dans l'axe du rang 10. Une entente ministère des Transports/municipalité est à venir	Reconstruction Coût : 1 220 000 $

Source: Ministère des Transports du Québec

ANNEXE 2 LES GRANDES AFFECTATIONS (CARTE 1 DE 2)

M.297-2017, 24/07/2017, M.322-2021, 14/02/2022, M.337-2023, 20/10/2023

ANNEXE 3 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET ZONES DE CONTRAINTES (CARTE 2 DE 2)

ANNEXE 4 LES SECTEURS AGRICOLES FORESTIERS

A.240-2010, 14/05/2010; M.270-2014, 21/07/2014; M.271-2014, 21/07/2014; M.272-2014, 21/07/2014; M.291-1-2017, 17/11/2017

ANNEXE 5 SECTEUR POTENTIEL POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ELGIN

A.240-2010, 14/05/2010

ANNEXE 6 ZONAGE RELATIF À LA GESTION DES ODEURS EN TERRITOIRE AGRICOLE

A.272-2014, 21/07/2014; M.291-1-2017, 17/11/2017; M.322-2021, 14/02/2022

ANNEXE 7 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS À L'AGRICULTURE EN TERRITOIRE AGRICOLE AINSI QU'UNE CARTE INDEX

A.272-2014, 21/07/2014

Commission de protection du territoire agricole Québec

Objet : Demande de rencontre publique

Madame, Monsieur,

Pour le dossier ***441638-*** *,par la présente,* N°dossier Demandeur inscrit au dossier **Groupe Chenail inc.** *je sollicite une rencontre publique avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec.*

Nom de famille Prénom **D'Aoust François**	Ind. rég. Nº de téléphone (résidence) [redacted]
Nº, rue, appartement, boîte postale **300, rang St-Charles**	Ind. rég. Nº de téléphone (travail) Poste [redacted]
Ville, village ou municipalité Code postal **Havelock J0S 2C0**	Ind. rég. Nº de téléphone (cellulaire/autre)
Préférence de transmission Courrier postal □ **Courriel xx**	Ind. rég. Nº de télécopieur
francois@ lesbontes.org	

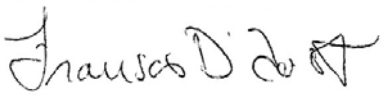

Signature

Quoi faire maintenant

Transmettre votre demande de l'une des 3 façons suivantes :

Par la poste Par voie électronique Par télécopieur

Commission de protection du territoire agricole du Québec Bureau de Québec ''Transmettre des pièces électroniques '' 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6 (418)-643-2261 www.cptaq.gouv.qc.ca Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca Bureau de Longueuil (450)-651-2258

Commission de protection du territoire agricole Québec

Objet : Présentation des observations écrites

Madame, Monsieur,

*Pour le **dossier 441638** - par la présente,* N° dossier Demandeur inscrit au dossier **GROUPE CHENAIL INC**
Je soumets à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les observations écrites suivantes.

Nom de famille Prénom **D'Aoust François**	Ind. rég. N° de téléphone (résidence) [redacted]
N0, rue, appartement, boîte postale **300, rang St-Charles**	Ind. rég. N° de téléphone (travail) Poste [redacted]
Ville, village ou municipalité Code postal **Havelock J0S 2C0**	Ind. rég. N° de téléphone (cellulaire/autre)
Préférence de transmission Courrier postal □ **Courriel xx**	Ind. rég. N° de télécopieur
francois@ lesbontes.org	

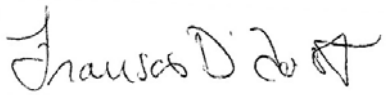

Signature

Observations

Vendredi 13 octobre 2023

Lettre concernant l'idée de construire une usine d'asphalte à Havelock

Bonjour, mon nom est François D'Aoust, je suis le propriétaire de la ferme Les Bontés de la Vallée, située au 300 rang St-Charles à Havelock. Nous produisons des légumes biologiques en vente directe. Nous avons plus de 500 clients qui achètent nos produits. La ferme est réputée pour ses pratiques agro-environnementales innovatrices dans le milieu du maraîchage et pour son approche écologique auprès du grand public.

Une usine d'asphalte n'a pas sa place dans notre communauté. Notre communauté est agricole et elle s'appuie sur un territoire unique. La qualité de son eau, de son sol et de sa géographie ont amené des générations d'agriculteurs à s'y

investir et développer des savoir-faire et des productions de qualité grâce à cet environnement.

L'annonce d'un projet comme celui-ci amène la consternation dans la communauté. Les gens sont scandalisés que la mise en œuvre d'un tel projet soit possiblement légale. Comme s'il n'y a plus rien de sacré, que tout peut être souillé.

Un projet comme celui-ci menace l'équilibre socio-économique de notre communauté. La pollution générée par un projet de la sorte porte atteinte à la réputation et à la qualité unique de nos productions, à notre capacité d'exercer notre métier.

Si une usine de production d'asphalte, avec tout son lot de risques environnementaux, doit être construite, elle doit l'être dans un quartier industriel comme à St-Rémi par exemple où l'entreprise Chenail exerce déjà des activités. La conjoncture géopolitique mondiale menace les chaînes d'approvisionnement alimentaire dont nous sommes dépendants. Les milieux agricoles, en ce moment fragilisés, doivent être renforcés. Cela menace à terme notre capacité à nous nourrir en tant que société.

Notre territoire nourricier doit être protégé.

La CPTAQ doit envoyer un message clair à la population et interdire ce projet.

François D'Aoust

Ferme Les Bontés de la Vallée
Havelock

Quoi faire maintenant

Transmettre vos observations écrites de l'une des 3 façons suivantes :

Par la poste Par voie électronique Par télécopieur

Commission de protection du www.cptaq.gouv.qc.ca Bureau de Québec territoire agricole du Québec
''Transmettre des pièces électroniques '' (418)-643-2261 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage ou Bureau de
Longueuil Québec (Québec) G1R 4X6 Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca (450)-651-2258

Commission de protection du territoire agricole Québec

Objet : Présentation des observations écrites

Madame, Monsieur,

Pour le dossier 441638 (N dossier) - GROUPE CHENAIL INC (Demandeur inscrit au dossier) *par la présente, je soumets à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les observations écrites suivantes.*

Nom de famille AYOTTE	Prénom WENDY	Ind. rég. N° de téléphone (résidence)
N°, rue, appartement, boîte postale [redacted]		Ind. rég. N° de téléphone (travail) Poste
Ville, village ou municipalité [redacted]	Code postal [redacted]	Ind. rég. N° de téléphone (cellulaire/autre) [redacted]
Préférence de transmission Courrier postal ☐	Courriel ▣	Ind. rég. N° de télécopieur
Courriel [redacted]@		

13 OCTOBRE 2023
Signature — Date

Observations

**** VOIRE TEXTE ADJOINT ****

Quoi faire maintenant

Transmettre vos observations écrites de l'une des 3 façons suivantes :

Par la poste	**Par voie électronique**	**Par télécopieur**
Commission de protection du territoire agricole du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6	www.cptaq.gouv.qc.ca ''Transmettre des pièces électroniques '' ou Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca	Bureau de Québec (418)-643-2261 Bureau de Longueuil (450)-651-2258

TEXTE ADJOINT: DOSSIER 441638 Nous, Wendy Ayotte et Grace Bubeck sommes propriétaires sur deux acres au [redacted]. Nous avons un grand jardin vivier qui subvient à la majorité de nos besoins de juin à octobre. Aussi nous conservons les produits que nous consommons en hiver/ printemps. Globalement, notre jardin vivier fournit 30 % de notre consommation totale. Nous sommes très préoccupés par les effets néfastes que l'usine d'asphalte Chenail pourrait avoir sur notre production alimentaire, sur les fermes locales, sur l'agro-tourisme et sur l'environnement dont dépend la production alimentaire. Covey Hill est une partie renommée du Circuit des paysans qui attire les cyclistes, les amoureux de la nature, les motocyclistes, les campeurs, les cueilleurs, etc. À vol d'oiseau, notre terrain est situé à environ 1,5 km à l'est de l'usine du Chenail. Nous sommes donc susceptibles d'être affectés par les risques liés à la production de bitume. Nos voisins à l'ouest ont des fermes encore plus proches de l'usine : vergers de pommiers, érablières, maïs fourrager et soja, foin et agriculture animale. À l'est, les fermes comprennent des érablières, des vergers, du bétail, des vignobles et des légumes et herbes biologiques. Nous décrivons ci-dessous ces risques.

1. Émissions toxiques/contaminants aériens : Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) émis lors de la production de bitume sont nocifs pour la santé humaine et animale. Ils sont absorbés par les plantes et les arbres une fois déposés sur le sol et les feuilles et par les racines via la contamination de l'eau. Covey Hill est un passage de vent de l'ouest vers l'est. Toute émission atmosphérique sera transportée vers le bas de Covey Hill et affectera tout ce qui se trouvera sous ces vents dominants.

2. Contamination de l'eau : outre les HAP, les toxines déposées sur le sol par la production de bitume, les accidents industriels, les déversements et le lavage des machines seront absorbées par la formation rocheuse poreuse vers l'aquifère par le biais de la pluie et de la fonte des neiges. L'usine de Chenail est située sur l'un des points les plus élevés de la région, de sorte que la direction de l'eau est descendante, vers l'est dans notre direction et plus loin encore. Si l'eau de notre puits était contaminée, notre production alimentaire cesserait car nous ne pourrions pas arroser le jardin.

3. Risques d'incendie : Les règlements de Havelock interdisent les feux ouverts du 1er avril au 1er novembre; il est donc très troublant qu'une usine d'asphalte, utilisant des substances hautement inflammables, soit autorisée à fonctionner. Rien qu'en 2023, de nombreux incidents se sont produits dans des usines d'asphalte en Amérique du Nord. L'usine du Chenail est adjacente à une forêt de 35 km qui s'étend de part et d'autre de la frontière. Une explosion provoquant un incendie de forêt menacerait probablement notre propriété - car il y a des bois directement derrière nous - ainsi que les fermes à l'ouest et à l'est le long de Covey Hill. Havelock compte sur les pompiers volontaires d'Hemmingford qui ont peu de chances d'intervenir en temps voulu et ne sont pas équipés pour faire face à un incident industriel majeur.

4. Transport : Il y aura une augmentation énorme du trafic de poids lourds transportant des matériaux dangereux, créant plus de poussière et de pollution de l'air et constituant un danger pour les véhicules agricoles, les automobilistes, les cyclistes, les piétons et les caravanes. Covey Hill est une route très étroite sans accotement et la route 203, qui part de Covey Hill vers le nord, est pleine de virages. Les collisions et les accidents provoquant des explosions et le déversement de matériaux toxiques présentent un risque crédible. L'eau et le sol seraient contaminés, des incendies pourraient se produire (dommages matériels, pertes de vies/blessures). Les camions de gravier qui circulent sur Covey Hill ont déjà du mal à rester sur le côté de la route en raison de son étroitesse. À deux reprises, nous avons failli être poussés hors de la route dans le fossé alors que nous conduisions et une plainte a été déposée auprès de la Carrière Ducharme.

L'usine du Groupe Chenail a été installée en secret sans permis municipal. Dès que cela a été connu, les habitants de Havelock ont protesté vigoureusement et le conseil actuel de Havelock s'y oppose fermement. Nous craignons à juste titre les dommages qu'elle causerait à la production agricole et à notre communauté. Merci de votre attention.
Sincerement , Wendy Ayotte et Grace Bubeck

JANVIER 2024

Mémoire

Projet d'usine de bitume sur Covey Hill proposé par le groupe Chenail

Présenté à la Commission de Protection du Territoire Agricole

dossier numéro 760-17-0006085-214

Groupe Ambioterra
624, rue Notre-Dame, bureau 31
Saint-Chrysostome (Québec)
JOS 1RO
Tél. :450.637.8585
info@ambioterra.org
www.ambioterra.org

Équipe de rédaction et réalisation

Stéphane Gingras M.Sc. géographe et géomorphologue

Révision Gaetan Fortier

Cartographie

Stéphane Gingras, géographe, M.Sc.

Supervision du mandat

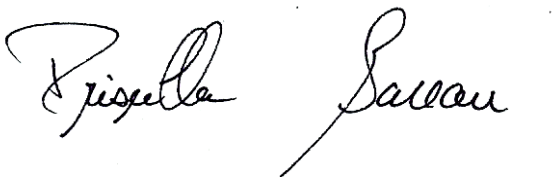

Priscilla Gareau, biologiste Ph. D. Env.

Table des matières

1 Mise en contexte 5
2 Avoir une vision complète des risques liés à ce projet 7
2.1 Feux de forêts et potentiel d'incendies majeurs. 7
2.2 Risques de contamination des travailleurs 11
2.3 Contamination de l'eau souterraine et de surface (incluant rejets atmosphériques) 12
2.4 L'industrie de fabrication de l'asphalte et les Changements climatiques 15
3 En conclusion : 17

Liste des figures

Figure 1 Zone d'étude et couvert forestier (principalement des érables à sucre) 6

Figure 2 Incendie d'une usine d’asphalte à Saint-Hubert, QC. (Source : journal de Montréal, 12 juillet 2022)..... 8

Figure 3 Couvert forester de la Municipalité de Havelock..... 10

Liste des tableaux

Tableau I Tous les risques encourus en fonction de l’implantation de ce projet..... 7

Tableau II Émissions de polluants estimées..... 11

1 MISE EN CONTEXTE

Ce mémoire est présenté dans le cadre de la consultation publique effectuée par la Commission de Protection du Territorie Agricole plus précisément le dossier numéro 760-17-0006085-214 dans le jugement rendu par l'honorable Silvana Conte en date du 10 mai 2023. Toutes les informations présentées dans ce cours mémoire sont validées scientifiquement et ne reflètent que les impacts (bien documentés) d'un tel projet sur la communauté et sur la production agricole. Ambioterra est un organisme qui œuvre dans la région depuis maintenant 20 ans. Nous travaillons main dans la main avec les producteurs agricoles de la région depuis 2014. Nous avons effectué plusieurs travaux sur une trentaine de fermes de notre région (le Suroit). Nous y avons installé des haies brise-vent et des bandes riveraines (plus de 10km en territoire agricole). Nous faisons également la promotion des meilleures pratiques agricoles, de la conservation des sols et de leur fertilité en organisant des événements de sensibilisation. Enfin nous sommes persuadés qu'il est possible de produire de la nourriture sans détruire la nature. Il faut plutôt tenter d'intégrer celle-ci dans la trame agricole. Finalement, en 2022, nous avons débuté notre production sylvicole au 60 chemin Covey Hill à Hemmingford. La Pépinière Régionale du Suroit a produit plus de 1800 arbres cette année. Une fois vendue cette production rapportera 9000$ ce qui permettra à la pépinière d'obtenir son numéro de producteur agricole. Mais l'ombre de ce projet d'usine de bitume, très mauvais pour la communauté, pour l'environnement, pour les travailleurs et pour le futur de la production acéricole de notre municipalité, nous incite à présenter ce mémoire.

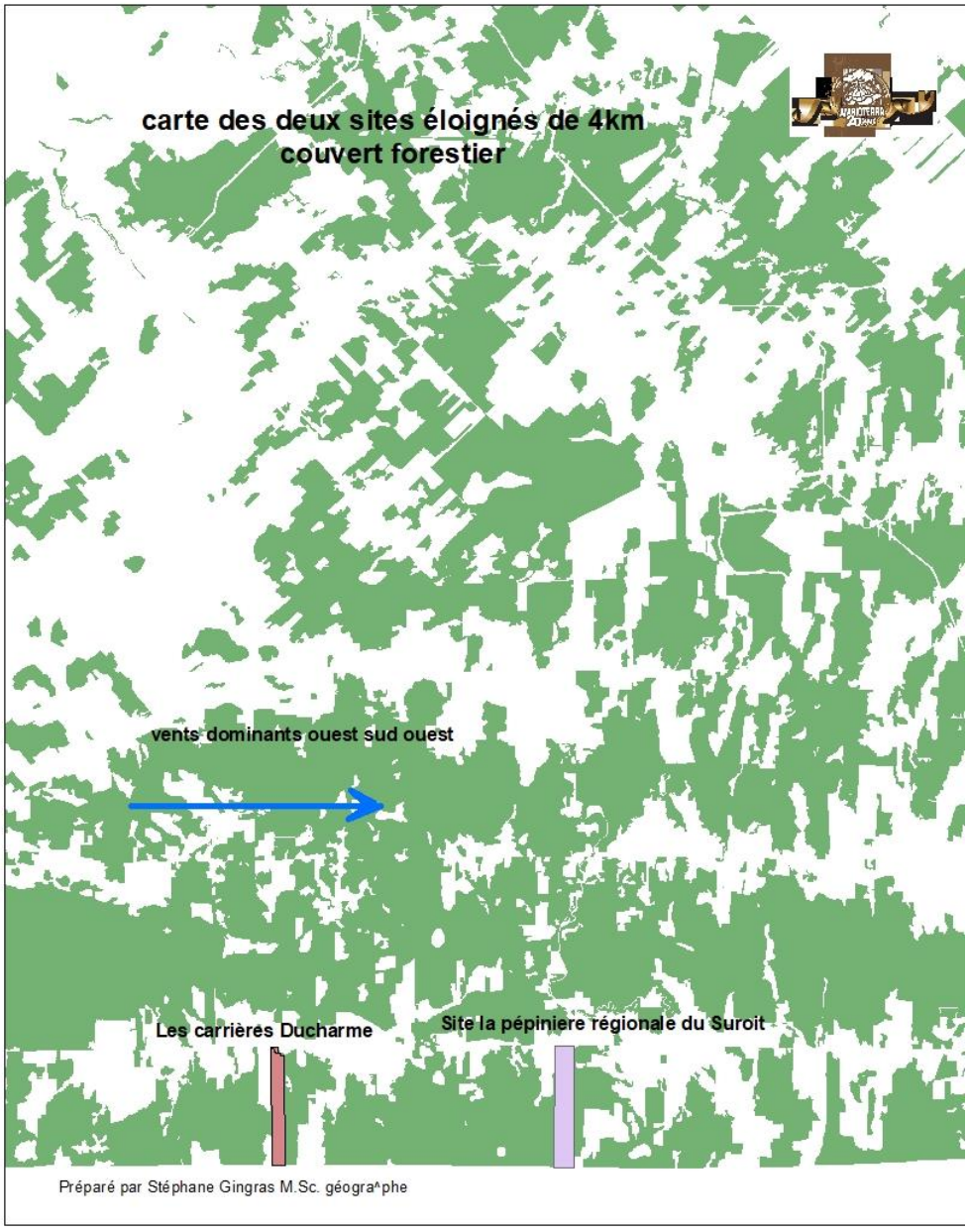

Figure 1 Zone d'étude et couvert forestier (principalement des érables à sucre)

2 AVOIR UNE VISION COMPLÈTE DES RISQUES LIÉS À CE PROJET

Tableau I Tous les risques encourus en fonction de l'implantation de ce projet

Type de risque	Impacts documentés	Nature du risque, élevé, moyen ou bas ?
Feu de forêt et incendies	Le potentiel de déclenchement d'un incendie majeur par ce type d'usine est bien documenté	Élevé
Risque de contamination des travailleurs	Le risque est bien présent et documenté	Élevé
Risque de contamination de l'eau souterraine	Risque un peu moins bien documenté	Élevé (dû aux conditions d'implantation de l'usine)
Risque de contamination de l'air environnant	Risque très bien documenté	Élevé
Risque de contribution aux Changements climatiques	Les émissions atmosphériques de C02 de ces usines sont bien documentées	Élevé

Dans les sections suivantes, nous reprendrons chacun des risques identifiés afin de les détailler et permettre à la Commission de prendre une décision plus éclairée. Notre objectif est de permettre de préserver notre principale production agricole sur le territoire municipal, soit la production acéricole. Mais aussi, nous espérons que les membres de la Commission seront suffisamment sensibles aux impacts que pourrait avoir sur notre communauté l'implantation d'une telle usine. Cette usine devrait être implantée ailleurs et non dans un milieu agricole. Le parc industriel d'Hemmingford se cherche des candidats depuis des années !!! Qu'est-ce qu'une telle usine apporterait à notre communauté de producteurs agricoles si ce n'est de potentiellement détruire la forêt d'érables à sucre qu'il y a sur notre territoire…

2.1 Feux de forêts et potentiel d'incendies majeurs.

Les usines de production de bitume à travers le monde constituent une menace d'explosion et d'incendie très importante. Ainsi nous vous présentons ici quelques cas au Québec et ailleurs, car le procédé est presque le même partout.

Le plus récent événement, près de nos frontières, en octobre 2023 s'est déroulé à Haverstraw, état de New York, nos voisins ! Une usine de production de bitume a explosé et pris feu. Les pompiers ont dû lutter pendant plus de 24 h pour réussir à éteindre le brasier à Haverstraw.

Plus près de nous, à Saint Hubert, une usine de bitume fut la proie des flammes le 18 juillet 2022 *(Figure 2)*.

Figure 2 Incendie d'une usine d'asphalte à Saint-Hubert, QC. (Source : *le Journal de Montréal, édition du lundi 18 juillet 2022 par Maxime Deland*)

Un pompier fut blessé par la chaleur intense qui se dégageait du brasier. L'immense panache de fumée pouvait être aperçu à des dizaines de kilomètres aux alentours. Les dommages matériels se sont chiffrés à plusieurs centaines de milliers de dollars.

Plus tôt, à Calgary, l'usine Volker Stevin a pris feu dans le nord-ouest de la Métropole. Heureusement, les pompiers sont arrivés sur place rapidement, ce qui a permis d'empêcher une explosion des réservoirs de pétrole… (à Calgary l'usine Volker Stevin a pris feu dans le nord-ouest de la Métropole Radio Canada, 26 juillet 2010).

Revenons au Québec, le 29 juillet 2010 une usine de bitume (Bitumar) a pris feu dans l'est de Montréal vers 2h du matin sans que personne ne puisse déterminer l'origine de cet incendie qui a

causé des pertes matérielles très importantes sans parler des conséquences pour l'environnement (contamination toxique des environs et augmentation des gaz à effets de serre).

Non seulement l'usine proposée est une bombe à retardement, mais en plus elle a le potentiel de tuer des personnes…. En effet, les journaux tunisiens titraient ceci : « six morts dans l'explosion d'une usine d'asphalte. » Agence France Presse 13 mars 2021.

Nous n'avons pas cité l'ensemble des feux et explosions déclenchés par ce type d'usine au Québec et ailleurs parce qu'ils sont trop nombreux. Nous avons préféré déplacer, en raison de leur nombre, ces informations en annexe 1. Ces informations furent collectées via internet et ne représentent pas l'ensemble des incidents provoqués par ce type d'industrie. Ce n'est que la pointe de l'iceberg !!!

Nous espérons qu'avec ces seuls éléments la Commission sera en mesure de constater l'immense dangerosité d'un tel projet pour notre communauté. Comme les membres de la Commission ont pu le constater grâce à la figure 1, l'usine est située en plein milieu d'un immense boisé qui couvre presque entièrement la municipalité d'Havelock (72% de couvert forestier). Le risque d'incendie se propageant à la forêt environnante est bien réel.

Parlons un peu de cette forêt qui entoure le site de la carrière Ducharme et de l'usine proposée. D'abord c'est une forêt dont le peuplement principal est l'érable à sucre. Il s'agit de l'érablière à sucre à caryer cordiforme. Mais ce sont là les essences principales, nous avons une belle sélection de feuillus sur le territoire de la municipalité d'Havelock. Depuis 20 ans, nous sillonnons la région avec notre ingénieur forestier afin d'effectuer des inventaires forestiers. Nous avons trouvé sur Covey Hill un magnifique peuplement de chêne blanc mature à moins d'un kilomètre de l'usine proposée. Allons-nous prendre le risque de détruire par le feu notre belle forêt ??

Notre projet de Pépinière Régionale du Suroit située non loin de là (4 km) pourrait être compromis si un incendie majeur venait à se déclencher sur le site de l'usine et se propager dans la forêt environnante. Cette situation nous inquiète, car le risque est bien réel. Ce feu en se propageant menacerait non seulement notre production sylvicole, mais également plusieurs résidences situées à proximité sur le mont Covey Hill ainsi que plusieurs petits producteurs acéricoles Surtout que le site Windfinder (https://www.windfinder.com/#12/45.1054/-73.7564) nous indique que les vents dominants proviennent de l'ouest. Ainsi il est plausible de penser que les boisés adjacents situés à

l'ouest seront la proie des flammes en cas d'explosion. Dépendamment des conditions météorologiques et de la pluviométrie un tel incendie pourrait aisément se propager jusqu'au site de notre pépinière avec l'aide des vents dominants.

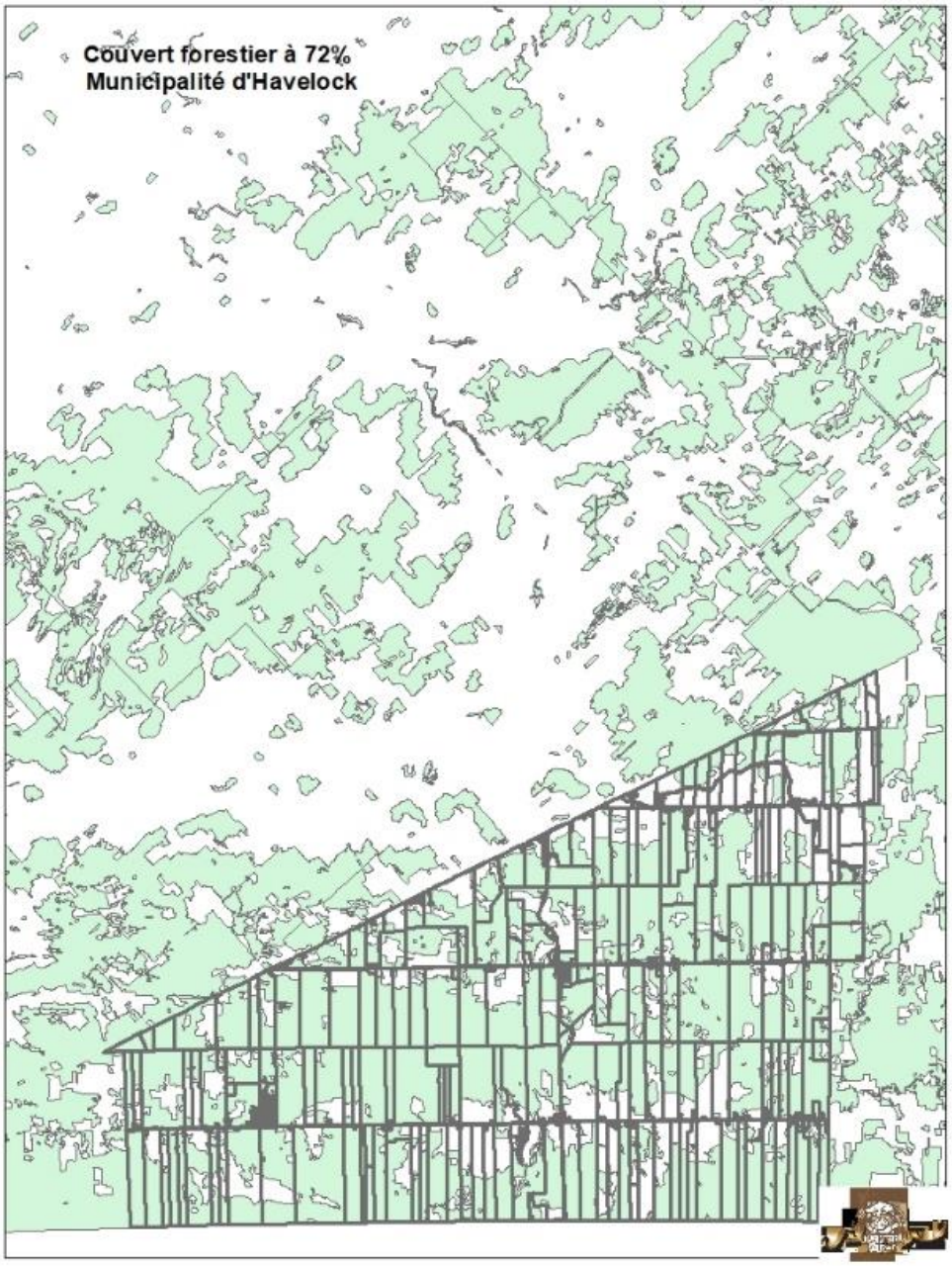

Figure 3 Couvert forester de la Municipalité de Havelock

2.2 Risques de contamination des travailleurs

Les risques pour la santé des travailleurs qui feront fonctionner cette usine sont multiples. Tout d'abord les risques de brûlures et d'accidents sont très élevés lors de l'opération de fabrication de l'asphalte. Comme nous l'avons démontré précédemment, les risques liés à une explosion qui provoquerait la mort des travailleurs sont bien réels et de tels événements sont assez fréquents dans cette industrie. Dans un deuxième temps, cette industrie est une importante émettrice d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), de Composés Organiques Volatils (COV) et de monoxyde de carbone. Le monoxyde de carbone a peu d'impact sur la santé des travailleurs, mais les HAP et les COV contenus dans les fumées de l'usine sont émis et s'échappent du processus dans l'environnement. Ce sont deux familles de composés chimiques qui ont des impacts majeurs sur la santé humaine. Ainsi l'agence de protection de l'environnement des États-Unis a répertorié plus de 3600 usines de fabrication d'asphalte dans ce pays. L'agence a ensuite calculé un facteur d'émission des émissions d'HAP et COV par cette industrie répartie un peu partout sur le territoire. L'application de ce calcul, transposé au projet soumis par le Groupe Chenail émettra de 770 lbs à 83,000 lbs de HAP et 1500 lbs de COV par année dépendamment du procédé et du combustible utilisé. (Hot mix asphalt plants emission assessment report; USEPA, office of air and radiation, North Carolina, 2000, 46 pages.) Le tableau suivant, tiré du même ouvrage, vous donnera une idée des émissions atmosphériques d'un tel projet.**Tableau II Émissions de polluants estimées**

Polluants	Estimé des émissions annuelles en livres par année						
	Base Pétrole	Base gaz naturel	transport	entre-posage	Site usine	Total pétrole	Total gas naturel
Particules	2700	2700	7952			10,700	10,700
Composés organiques volatiles (COV)	820	820	391	32	110	1500	1500
Monoxyde de carbone (CO)	40,000	40,000	835	3	35	41000	41000
Dioxyde de souffre	8800	460	22			8800	8800
Dioxyde d'Azote	12000	2500	380			12400	2900
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP	760	760	10,5	140	1,6	770	770

L'inventaire national des rejets polluants (Gouvernement du Canada, 2023) dresse également un portrait très exhaustif des émissions toxiques provenant de ce type d'industrie.
L'impact des HAP et des COV sur la santé humaine est bien documenté. Les travailleurs qui installent des toitures en goudron, ou qui opèrent une usine comme celle proposée et sont exposés à ces polluants 40hrs par semaine et ont 2 à 3 fois plus de chance de développer des cancers (poumons, système digestif et vessie) (Centre Léon Bérard, 2022).

Donc les risques sont importants pour ces quelques travailleurs qui auront « la chance » d'avoir un emploi… Mais il faut aussi considérer que l'usine sera localisée à l'intérieur de la carrière Ducharme et donc les travailleurs qui travaillent pour la carrière Ducharme seront également exposés aux substances toxiques dégagées par le processus de fabrication d'asphalte.

2.3 Contamination de l'eau souterraine et de surface (incluant rejets atmosphériques)

Le mont Covey Hill est une formation géologique composée principalement de grès feldspathique (grains grossiers à conglomératiques, généralement de couleur rougeâtre à verdâtre) et grès quartzitique (grains moyens, couleur chamois). Ce type de roche est issue d'une compaction des matériaux sablonneux au fond de l'océan. Plusieurs milliers de tonnes d'eau exerçant un poids sur le fond ont compacté les fonds marins pour créer avec les milliers d'années une roche assez dure. Mais cette roche est fracturée un peu partout sur le mont covey Hill. Ce sont ces fractures qui permettent l'infiltration de l'eau de surface vers la nappe souterraine (Laboratoire naturel du mont Covey Hill, 2024).

Selon Croteau et al. (2015), « Sur l'ensemble de la colline, l'aquifère est situé dans le roc fracturé du Potsdam. Localement, l'aquifère est discontinu et s'écoule le long des fractures ouvertes et des plans de litage ayant subi de la dissolution (Nastev et al., 2004). Les ouvertures sont isolées par la masse rocheuse relativement imperméable (couche de confinement), et interconnectées par des fractures verticales distantes de plusieurs centaines de mètres à quelques kilomètres. L'écoulement souterrain dans le roc fracturé se fait en conditions libres, semi-captives ou captives. La mince couche de sol ainsi que le roc altéré en surface contribuent à maintenir une zone superficiellement saturée dans laquelle l'eau infiltrée s'écoule latéralement pour resurgir dans les petits cours d'eau ou pour s'infiltrer vers l'aquifère à la faveur de fractures ouvertes. Les résurgences sont visibles lorsque les

fractures et plans de litage rencontrent la surface topographique, donnant ainsi naissance à plusieurs cours d'eau. Les ruisseaux sont ainsi tributaires à la fois du ruissellement de surface, de l'écoulement de sub-surface et du niveau de la zone saturée de l'aquifère. Le mont Covey Hill agit comme une zone de recharge locale d'un aquifère régional qui s'écoule de manière radiale depuis le sommet de la colline et globalement du sud vers le nord. »

Donc le milieu sur lequel l'usine propose de s'installer est un milieu fragile au niveau des eaux souterraines puisque les contaminants pourraient s'infiltrer directement dans la nappe souterraine. C'est pourquoi nous recommandons fortement au promoteur d'installer des mesures correctives afin de prévenir les problèmes de contamination de l'eau souterraine qui pourraient survenir. Voici ce que l'industrie canadienne de la construction nous explique dans son guide publié en 2004. Il a y deux sources d'émission de contaminants solides\liquides possibles. La première, les résidus collectés dans les filtres à poussière qui sont pour la plupart réintroduits dans le processus de fabrication. Mais il y a également un potentiel de contamination de l'eau souterraine si les réservoirs de produits pétroliers ne sont pas équipés d'un système de confinement des déversements. Sans un tel système, le risque de contamination des eaux souterraines est bien réel. Une fois la nappe souterraine contaminée avec des hydrocarbures, il n'y a pas de retour en arrière. On a qu'à regarder le dossier des Lagunes de Mercier pour bien comprendre l'impact social, environnemental et économique que pourrait avoir une telle contamination…

Selon le rapport *Environmental best practices guide for hot mix asphalt plants* de la *Canadian Construction Associaition* (2004) : « *BAGHOUSE A baghouse is a large airtight structure placed in the exhaust air stream between the cyclone and the exhaust fan. Its sole function is to remove particulate / dust from the aggregate that is entrained in the combustion / process air during the aggregate drying process. This is accomplished by passing the combustion air through cloth fi lter bags or socks contained within the baghouse*."

Proper site management practices will eliminate the risk of impairment to water quality in nearby watercourses or water bodies. Spill containment systems for above ground storage tanks should be used. Expansion of plant yard areas by progressive in-filling should include a plan for surface grading and drainage to avoid erosion. As well, fi ll materials

should be managed to avoid the placement of reclaimed wood, grubbing materials, or other objectionable materials close to watercourses and water bodies. »

Bien sûr, les émissions atmosphériques retombent toujours quelque part. Leur distribution spatiale sera faite en fonction des vents dominants qui sont plus importants à une hauteur de 340 mètres que dans la plaine du Saint-Laurent. Une plume de pollution couplée avec les vents dominants et cartographiée pourrait nous permettre de mieux comprendre où nos polluants se retrouveront sur notre territoire.

Une étude intéressante effectuée par la ville de Montréal dans les jardins communautaires de la ville a démontré une migration des HAP contenus dans le sol vers les légumes cultivés. Les émissions de HAP (surtout provenant du transport) s'accumulent dans le sol des jardins et par la suite sont transférées dans les légumes qui y sont cultivés. Ce qui nous laisse penser que le même phénomène pourrait se produire ici puisque nous avons également plusieurs productions maraîchères sur le territoire d'Havelock ainsi que plusieurs vergers et producteurs de pommes. Les retombées de cette pollution sur les différentes productions agricoles présentes sur le territoire sont catastrophiques pour la qualité des produits et éventuellement pourraient affecter les revenus des producteurs agricoles d'Havelock.

Selon le rapport, Concentrations de plomb et de HAP mesurées dans les légumes de certains jardins communautaires de Montréal Monique Beausoleil et Karine Price (2010) : « Les résultats de cette étude indiquent que plus les sols des jardins communautaires sont contaminés, plus les légumes cultivés peuvent être contaminés, mais cette relation n'est pas très forte et pas toujours constante. Les mesures effectuées pour les trois types de légumes montrent que les concentrations de plomb de la laitue de tous les jardins contaminés et celles des carottes de certains jardins contaminés sont plus importantes que les concentrations de plomb des mêmes types de légumes disponibles sur le marché. Les concentrations de HAP de la laitue et des carottes de tous les jardins contaminés ainsi que celles des tomates d'un jardin contaminé sont aussi plus élevées que les concentrations de HAP des mêmes types de légumes disponibles sur le marché (bien que la différence soit très minime pour les carottes). »

Grâce à cette étude, on comprend mieux que ces contaminants d'une part sont très persistants dans l'environnement récepteur. C'est-à-dire qu'ils vont prendre plusieurs années avant d'être dégradés par les processus naturels. C'est pourquoi nous recommandons à la commission d'agir en prévention et de ne pas autoriser cette usine qui ne semble apporter rien d'autre que quelques emplois tout en plaçant notre communauté à risque.

2.4 L'industrie de fabrication de l'asphalte et les Changements climatiques

Cette industrie contribue de deux façons aux changements climatiques. Premièrement, sans cette industrie, l'industrie automobile aurait beaucoup de difficultés… Sans routes bien entretenues et asphaltées, la circulation automobile ne serait pas possible à moins d'avoir une vieille Ford T !!! Ce faisant, cette industrie est un de principal promoteur du transport automobile sur le territoire et contribue ainsi à augmenter le nombre de voitures qui circulent sur les routes. De plus, les études récentes démontrent que l'asphalte même une fois installé sur la route continue d'émettre des substances toxiques sous forme de gaz.

D'après le Wold economic forum : « *A main finding is that asphalt-related products emit substantial and diverse mixtures of organic compounds into the air, with a strong dependence on temperature and other environmental conditions," says lead author Peeyush Khare, a graduate student in the lab of Drew Gentner, associate professor of chemical and environmental engineering at Yale University*. »

Deuxièmement, les usines de fabrication d'asphalte sont d'importantes sources de dioxyde de carbone ($C0_2$), de monoxyde de carbone, de protoxyde d'azote et de dioxyde de soufre. Le $C0_2$ n'est pas le seul gaz à effet de serre dans cette liste, mais c'est le plus puissant et celui qui fait le plus de dommages à nos systèmes climatiques. Notre but n'est pas ici d'expliquer pourquoi nous devrions, comme société, nous préoccuper plus de ce nouveau phénomène (changements climatiques) mais bien de démontrer quelle est la contribution de ce secteur à l'augmentation du problème d'augmentation du $C0_2$ dans l'atmosphère.

Une étude très intéressante effectuée par des chercheurs brésiliens de l'université de Santa Catarina a permis de calculer les émissions de C02 d'une usine de fabrication d'asphalte. Bien sûr la combustion du gaz naturel et de produits pétroliers lors du processus

de fabrication constitue la principale source de ces émissions (Basso Dos Santos et al., 2020).

Ces émissions peuvent provenir soit du procédé de fabrication lui-même ou du transport des matériaux nécessaires à la fabrication de l'asphalte et du produit fini une fois sorti de l'usine.

Ainsi on apprend grâce à ces travaux qu'une usine de production d'asphalte produit environ 14 kg par heure de dioxyde de carbone émis soit 29400 kg par année (avec 300 jours de fonctionnement). Le type de processus de fabrication et les quantités traitées viendront influencer ces résultats. Une voiture qui roule au moins 15,000 km par année va émettre 1400 kg de C02 par année (moyenne) soit 1,4 tonne. Cette statistique vous donne une idée de grandeur des émissions d'une telle industrie. Ainsi cette industrie deviendra la plus importante source de C02 de notre municipalité…contribuant ainsi aux changements climatiques de façon substantielle.

Quand on sait que les changements climatiques affectent déjà les érablières et la production de sirop d'érable, il nous semble que ce projet vient torpiller les efforts effectués par les acériculteurs pour commencer la lutte aux changements climatiques.

En effet, selon une étude réalisée à l'université du Massachusetts, la production de sirop d'érable et les érablières à sucre seront grandement affectées par les changements climatiques de telle sorte qu'il n'y aurait plus de production de sirop dans les états de la Nouvelle-Angleterre en 2100. Selon *Climate change comes to the table d' Alexander Schreyer (2016*.) : « *Maple syrup production, one of New England's cultural icons and a key economic component of the region, will shift northward during the next century due to rising temperatures that will drastically change the tapping season and reduce the quality of the sap, a new study says. The report, from researchers at the University of Massachusetts Amherst, the U.S. Geological Survey and colleagues in New Hampshire, Virginia, Indiana, Montana and Canada, finds that, by 2100, the region of maximum maple syrup flow will shift northward by hundreds of miles benefiting producers in Canada and lowering production and quality in the Eastern United States*. » Nous ne sommes pas à l'abri des impacts des changements climatiques ici sur le territoire de la municipalité d'Havelock ou au Québec.

D’autre part le gouvernement du Québec a adopté une politique de lutte aux changements climatiques où il spécifie vouloir promouvoir les industries vertes (non-émettrices) et la réduction des émissions industrielles de CO_2. Nous croyons que ce projet est rétrograde en terme de lutte aux changements climatiques. Nous croyons que le gouvernement du Québec fait preuve dans ce dossier, d’une grande incohérence… (Gouvernement du Québec, 2023).

3 EN CONCLUSION :

Nous sommes profondément préoccupés par ce projet qui est complètement déconnecté de notre réalité comme communauté rurale qui tire sa subsistance de l’agriculture. Ce projet va à l’encontre du bon sens et compromet l’avenir de l’acériculture et de l’agriculture à Havelock et même dans les municipalités environnantes. Les travailleurs de la carrière Ducharme et de l’usine seront exposés à des polluants atmosphériques dangereux et toxiques ; Les risques d’incendie et d’explosion sont extrêmement préoccupants ainsi que les émissions atmosphériques d’une telle usine. Nous recommandons fortement à la commission de rejeter ce projet qui n’a absolument aucun rapport avec le milieu agricole dans lequel il tente de s’inscrire. Nous demeurons disponibles pour répondre aux questions de la commission. Nous vous remercions de nous avoir permis de participer à cette consultation.

Annexe 1

Liste des événements catastrophiques ayant eu lieu dans les usines de fabrication d'asphalte :

- Le plus récent événement, proche de nos frontières en 2023 (oct) s'est déroulé à Haverstraw, état de New York, nos voisins ! Une usine de production de bitume a explosé et pris feu. Les pompiers ont dû lutter pendant plus de 24 h pour réussir à éteindre le brasier à Haverstraw (source Twiter)
- Le Journal de Montréal édition du lundi 18 juillet 2022 par Maxime Deland ; incendie dans une usine de bitume à Saint-Hubert.
- À Calgary l'usine Volker Stevin a pris feu dans le nord-ouest de la Métropole (Radio Canada, 26 juillet 2010).
- En effet, les journaux tunisiens titraient ceci : « six morts dans l'explosion d'une usine d'asphalte. » Agence France Presse 13 mars 2021.

- « Plusieurs commerces et entreprises ont dû être fermés et évacués à Oshawa, à l'est de Toronto, samedi à cause d'un important incendie dans une usine d'asphalte. » radio canada 19 janvier 2013

- « Firefighters dealing with 'toxic exposure' after asphaltplant fire, says union boss" ; Gloobal news Winnipeg , 23 octobre 2018.

- « Fire at asphalt plant snarls traffic" CBC News · Posted: Jan 28, 2010 6:43 PM EST

- « Explosion at asphalt plant in Summerside sends employee to hospital"
Summerside police, fire and emergency medical services responded to 911calls of explosion CBC News · Posted: Nov 07, 2022 3:47 PM EST | Last Updated: November 7, 2022Summerside.

- New Brunswick asphalt plant closed, badly damaged by fire Maria Tobin
CTVNewsAtlantic.ca 15 décembre 2022

Cette liste a demandé très peu de recherches sur internet et ne constitue en rien une liste exhaustive des incidents et explosions ayant eu lieu dans une usine d'asphalte.

Bibliographie et références

Basso Dos Santos, Maicon; & Candido, Jefferson; & Baulé, Sofia; & Mello Müller de Oliveira, Yuri &et Thives, Liseane. 2020. Greenhouse gas emissions and energy consumption in asphalt plants. Revista Eletrônica em Gestão, Educação e Tecnologia Ambiental. 24. e7. 10.5902/2236117062662.

Beausoleil, Monique et Price, Karine. 2010. Concentrations de plomb et de HAP mesurées dans les légumes de certains jardins communautaires de Montréal. 54 pages.

Canadian Construction Associaition. 2004. Environmental best practices guide for hot mix asphalt plants Canadian Construction Associaition; 2004. 34 pages.

Centre Léon Bérard. 2022. Hydrocarbures aromatiques polycycliques et effets sur la santé. Cancer Environnement *;* Département Prévention Cancer Environnement, Centre Léon Bérard Sources rédactionnelles : Anses, CIRC, CSTB, DARES, DRIRE, EFSA, IFEN, INCa, INERIS, INRS, Santé Publique France, Inserm,OQAI, OFSP Relecture : Pr Barbara Charbotel, Médecin épidémiologiste en santé au travail, Lyon. Mise à jour le 16 août. 2022.

Entreprise Lévisienne, pavage Document promotionnel, les 10 étapes de fabrication de l'asphalte.

Gouvernement du Canada. 2023. https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/inventaire-national-rejets-polluants/declaration/outils-calcul-emissions/usines-asphalte-chaud.html, consulté le 15 janvier 2024.

Gouvernement du Québec. 2023. https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/actions-lutter-contre-changements-climatiques, consulté le 15 janvier 2024

INRS. 2022. Bitume, santé et sécurité au travail; 18 pages.

Laboratoire naturel du mont Covey Hill. 2024. https://labonatcoveyhill.uqam.ca/hydrologie, consulté le 15 janvier 2024.

Mcgee, Meghan. 2022. Climate change, a threat to Canada's maple sirup industry; Canadian national observer. 10 pages.

Schreyer, Alexander. 2016. Climate change comes to the table. University of Massachusset Amherst.

USEPA, office of air and radiation, North Carolina. 2000. Hot mix asphalt plants emission assessment report. 46 pages.

Work and safety British Coloumbia. 2023. Dangers of fire and explosion in asphalt mix plants; Work and safety British Coloumbia, 3 pages.

https://www.epa.gov/air-emissions-factors-and-quantification

Sharon A. deGaspé Power
Les Beaux Ares
Havelock, QC., J0S 2C0
[redacted]

Me. Hélène Lupien
Vice-Présidente
Commission de la protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Ste-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Le 25 février, 2024

Réf : **Dossier No.** 441638 **Demandeur :** Groupe Chenail inc.

Chère Me Lupien,

Vous trouverez ci-joint quelques lettres et observations supplémentaires qui se rapportent à notre dossier dans la municipalité de Havelock. En tant que porte-parole des citoyens du Comité ad hoc délégué par la Ville de Havelock, j'ai reçu de nombreuses observations écrites de personnes concernées de la région et au-delà des études étatiques sur le territoire immédiat concerné et plus encore. Bien que vous ayez déjà reçu notre Mémoire, celui-ci est plus à jour et contient des informations supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au moment de la première édition. Cette nouvelle copie met en évidence des facteurs supplémentaires importants pour notre cause.

Je vous remercie pour votre temps et votre considération face à cette situation malheureuse.

Veuillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées,

Sharon de Gaspé Power
Porte-Parole du Comité ad hoc de Havelock

P.J. : 3

Commission de protection du territoire agricole Québec

Objet : Présentation des observations écrites

Madame, Monsieur,

Pour le dossier 441638 (N° dossier) - GROUPE CHENAIL INC. (Demandeur inscrit au dossier) *par la présente, je soumets à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les observations écrites suivantes.*

Nom de famille Dr. Larocque	Prénom Marie	Ind. rég. N° de téléphone (résidence)
N°, rue, appartement, boîte postale		Ind. rég. N° de téléphone (travail) Poste 514 987 3000 x1515
Ville, village ou municipalité Université du Québec à Montréal	Code postal CP 8888 H3C3P8	Ind. rég. N° de téléphone (cellulaire/autre)
Préférence de transmission Courrier postal ☐	Courriel ☐	Ind. rég. N° de télécopieur
Courriel larocque.marie@uqam.ca @		

Signature

le 19 janvier 2024
Date

Observations

Voir Annex ci-joint

Lettre qui a été envoyé à Sharon A. de Gaspé Power, porte-parole du Comité ad hoc à [redacted].

Dr. Larocque est Titulaire de la Chaire de recherche Eau et conservation du terriotoire.

Le contenu de sa lettre est important pour la défense des citoyens de Havelock dans leur droit à un environnement sain et de proteger ces lieux vulnerables pour maintenant et pour le furtur. Merci.

Quoi faire maintenant

Transmettre vos observations écrites de l'une des 3 façons suivantes :

Par la poste	**Par voie électronique**	**Par télécopieur**
Commission de protection du territoire agricole du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6	www.cptaq.gouv.qc.ca "Transmettre des pièces électroniques " ou Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca	Bureau de Québec (418)-643-2261 Bureau de Longueuil (450)-651-2258

UQÀM | Chaire de recherche Eau et conservation du territoire

Montréal, le 19 janvier 2024

Mme Sharon de Gaspé Power
Représente comité citoyen [redacted]

Objet : Laboratoire naturel du mont Covey Hill

Chère Madame de Gaspé Power,

Pour donner suite à nos récents échanges, je souhaite partager avec vous quelques réflexions au sujet de l'importance du mont Covey Hill pour les eaux souterraines.

Comme vous le savez, je suis impliquée depuis 2006 en tant que chercheuse de l'UQAM et spécialiste des eaux souterraines avec Conservation de la nature Canada au Laboratoire naturel du mont Covey Hill en Montérégie. Ce Laboratoire naturel a été mis en place par Conservation de la nature Canada pour « favoriser la recherche multidisciplinaire sur les composantes de l'écosystème, de mieux comprendre les pressions s'exerçant sur les habitats et de favoriser la conservation du milieu ». Au fil des années, j'ai participé à l'instrumentation de ce site unique et j'y ai mené de nombreux projets visant à comprendre notamment le renouvellement et l'émergence des eaux souterraines.

Le Laboratoire naturel du mont Covey Hill est un endroit unique pour de nombreuses raisons. Il est situé au contrefort des Adirondacks, en amont de la plaine des Basses-Terres du Saint-Laurent. Son histoire géologique fait en sorte qu'il héberge à son sommet une des tourbières les plus anciennes du Québec. Cette tourbière alimente deux cours d'eau permanents qui deviennent plus loin des affluents de cours d'eau importants. La tourbière a également comme fonction d'emmagasiner des quantités importantes de carbone depuis plusieurs millénaires. De nombreuses résurgences d'eaux souterraines sont présentes sur tout le flanc nord du mont Covey Hill. Elles sont à l'origine de plusieurs petits ruisseaux qui sont des habitats très importants pour plusieurs espèces de salamandres des ruisseaux, dont la salamandre sombre des montagnes, une espèce menacée retrouvée à un seul autre endroit au Canada.

Ce contexte topogéologique fait en sorte que le mont Covey Hill est une zone de recharge importante pour l'aquifère régional qui s'écoule vers le nord en direction de l'exutoire de la rivière Châteauguay et du fleuve Saint-Laurent. Le rôle de la colline dans le renouvellement des eaux souterraines utilisées par les municipalités en aval pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture et les industries est considéré comme très important. Il a également été démontré que les eaux souterraines du mont Covey Hill contribuent au maintien de nombreux écosystèmes, sur la colline et en aval.

Puisque les matériaux géologiques superficiels au mont Covey Hill sont perméables, les précipitations peuvent s'infiltrer dans le sol et migrer jusqu'à la nappe qui est classée comme étant vulnérable à très vulnérable aux polluants présents à la surface. Même si le mont Covey Hill est peu développé, les activités humaines présentes dans la région peuvent donc entraîner des risques de pollution de la nappe. Des avenues existent pour protéger ce territoire très important pour les ressources en eau de la région, notamment la restriction des activités industrielles, municipales ou agricoles qui posent des risques élevés de percolation de polluants. Il est généralement très difficile de remédier à une pollution des eaux souterraines. Le principe de précaution est donc la meilleure approche pour réduire les risques et protéger la ressource au bénéfice de tous les usagers.

Bien cordialement,

Marie Larocque
Professeure, Département des sciences de la Terre et de l'atmosphère
Titulaire de la Chaire de recherche Eau et conservation du territoire (chaire-eau.uqam.ca)
Présidente du Réseau québécois sur les eaux souterraines (rqes.ca)
Centres de recherche GEOTOP et GRIL
larocque.marie@uqam.ca
514 987-3000, poste 1515
UQÀM | Chaire de recherche
Eau et conservation du territoire

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8

Commission de protection du territoire agricole Québec

Objet : Présentation des observations écrites

Madame, Monsieur,

Pour le dossier 441638 (N° dossier) - GROUPE CHENAIL INC. (Demandeur inscrit au dossier) *par la présente, je soumets à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les observations écrites suivantes.*

Nom de famille: Ranger — Prénom: Jean-Pierre, Président	Ind. rég. N° de téléphone (résidence)
N°, rue, appartement, boîte postale: 850, Route 202, Parc Safari	Ind. rég. N° de téléphone (travail) Poste: 450 247 3563
Ville, village ou municipalité: Hemmingford — Code postal: J0L 1H0	Ind. rég. N° de téléphone (cellulaire/autre)
Préférence de transmission: Courrier postal ☐ Courriel ☐	Ind. rég. N° de télécopieur
Courriel: jpr@parcsafari.com @	

Signature

le 10 Octobre, 2023
Date

Observations

Voir Annex ci-joint

Lettre a été envoyée à Sharon de Gaspé Power, porte-parole du Comité ad hoc à [redacted]

M. Jean-Pierre Ranger, président du Parc Safari écrit tous les raisons qu'une usine d'asphalte n'est pas compatible avec notre région et va détruire l'harmonie de notre communauté.

Quoi faire maintenant

Transmettre vos observations écrites de l'une des 3 façons suivantes :

Par la poste	**Par voie électronique**	**Par télécopieur**
Commission de protection du territoire agricole du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6	www.cptaq.gouv.qc.ca "Transmettre des pièces électroniques " ou Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca	Bureau de Québec (418)-643-2261 Bureau de Longueuil (450)-651-2258

PARC SAFARI
HEMMINGFORD - MONTRÉAL

Le 17 février, 2024
Monsieur, Madame,
Commissaire de la CPTAQ.

Objet: modification de la vocation de La Carrière Ducharme.

Préambule.
Installer une usine de production / distribution d'asphalte au cœur d'une zone agricole est incompatible avec une vision régionale du développement durable.
Une telle activité doit être située au centre géographique de là où sont ses clients, sur une route nationale.

1-
La famille Ducharme a exploité depuis quelque 70 ans une **carrière** en harmonie avec son environnement et toujours elle fut soucieuse de ses obligations envers ses voisins.

2-
La nouvelle vocation envisagée par Groupe Chenail est incompatible avec les valeurs, l'harmonie sociale, et la protection d'un environnement dont plusieurs composantes seraient menacées et à jamais ruinées si la vocation de la carrière devait permettre un nouvel usage à plusieurs égards incompatibles avec une planification prudente du développement:

- protection des sources d'eau:
- **va et vient de camions lourds 50 à 100 fois plus importants** que les activités historiques :
- qualité de l'air sur la région et les résidents:
- poussière toxique répandue dans les champs à proximité du site:
- vocation agricole et touristique:
- sécurité routière sur Covey Hill Rd.

3-
La CPTAQ est confrontée ici par une demande qui nuit et, est contraire au développement harmonieux d'une région et d'une Société. En s'inspirant et référant aux exemples et principes de planification de l'Allemagne, Suisse, Hollande, pays scandinaves, etc. la Commission peut et doit refuser cette demande.

4-
Des considérations purement économiques, le détournement du sens propre des attributions, et l'abus des règlements sont **manifestes ici tout comme l'absence de conscience sociale.**

5-
On a vu ailleurs de telles aberrations: il faut dire « non » à un tel travestissement de l'esprit des lois... parce qu'une telle installation condamne à jamais - la vocation touristique, - la sécurité des gens qui résident sur une route secondaire, déjà étroite pour les camions de Ducharme, qui deviendrait dangereuse, criminellement responsable en cas d'accident vue la multitude de camions d'asphalte qui auront à y circuler : **tout ceci pour justifier des investissements envisagées par les propriétaires.**

850, route 202, Hemmingford (Québec) Canada J0L 1H0 T 450 247-2727 F 450 247-3563 parcsafari.com

6-
Puisqu'il s'agit d'une regrettable manipulation "du droit, de la logique, et de l'abus du capital" pour infléchir
"les droits, objectifs et intérêts des petites municipalités" qui n'ont pas le moyen de se battre "à coup d'avocats" contre des entreprises riches de capitaux utilisés à mauvais escients,
le Parc Safari souhaite que la Commission reconnaisse
les inconvénients et les nombreux facteurs de nuisance
qui ne contribueront rien
à la croissance et au développement dans l'harmonie de notre région
et soumet que de refuser la demande
est approprié et juste.

Respectueusement soumis.

Le président du Parc Safari,

Jean-Pierre Ranger

Jean-Pierre Ranger
850 route 202
Hemmingford QC
J0l 1H0

Commission de protection du territoire agricole Québec

Objet : Présentation des observations écrites

Madame, Monsieur,

Pour le dossier 441638 (N° dossier) - GROUPE CHENAIL INC. (Demandeur inscrit au dossier) *par la présente, je soumets à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les observations écrites suivantes.*

Nom de famille: Comité ad hoc — Prénom	Ind. rég. N° de téléphone (résidence): 450 826 4741
N°, rue, appartement, boîte postale: c/o Comité ad Hoc 481 Route 203	Ind. rég. N° de téléphone (travail) Poste
Ville, village ou municipalité: Havelock, Qc. — Code postal: J0S 1C0	Ind. rég. N° de téléphone (cellulaire/autre)
Préférence de transmission: Courrier postal ■ Courriel ☐	Ind. rég. N° de télécopieur
Courriel: [redacted]@	

Sharon de Gaspé Power — Digitally signed by Sharon de Gaspé Power Date: 2024.02.25 18:04:20 -05'00' (Signature)

le 24 janvier 2024 (Date)

Observations

Voir Annex ci-joint

Mémoire de Comité ad hoc de la Municipalité de Havelock, mise à jour le 24 janvier, 2024

Cet important mémoire a été présenté à la CPTAQ en octobre 2023. Depuis ce temps le comité ad hoc de Havelock avons ajouté des informations pertinentes supplémentaires qui soutiennent davantage notre cause.

Merci pour votre diligence et votre coopération dans cette affaire sérieuse.

Quoi faire maintenant

Transmettre vos observations écrites de l'une des 3 façons suivantes :

Par la poste	**Par voie électronique**	**Par télécopieur**
Commission de protection du territoire agricole du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6	www.cptaq.gouv.qc.ca "Transmettre des pièces électroniques " ou Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca	Bureau de Québec (418)-643-2261 Bureau de Longueuil (450)-651-2258

Pour le dossier No. : **441638**
Demandeur inscrit au dossier : **GROUPE CHENAIL INC**

MÉMOIRE

Mémoire présenté aux instances gouvernementales dans le cadre du projet, par le Groupe Chenail Inc., de l'installation et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux à Havelock, sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Huntingdon.

Mise à jour Janvier 2024

Tables des matières

INTRODUCTION 3
1. ASPECT LÉGAL 4
2. CARACTÉRISTIQUES ET CONTRAINTES DU MILIEU 7
2.1 Milieu naturel 7
2.1.1 L'eau 8
2.1.2 L'air 9
2.1.3 La faune 9
2.1.4 La flore 10
2.2 Considérations socio-économiques 11
2.3 Sécurité 13
2.3.1 Sécurité routière 13
2.3.1.1 Capacité de l'usine, hypothèses et charge du camion 13
2.3.1.2 Itinéraire et état de la route 14
2.3.1.3 Type de camionnage 15
2.3.1.4 Redevance 16
2.3.1.5 Marché potentiel de l'asphalte 16
2.3.2 Sécurité civile 17
2.3.2.1 Service d'incendie 17
2.3.2.2 Services urgences-santé 17
3. CONCLUSIONS 20
ANNEXE 1 22
ANNEXE 2 24
ANNEXE 3 26
ANNEXE 4 28
ANNEXE 5 30
ANNEXE 6 32
ANNEXE 7 34
ANNEXE 8 36
RÉFÉRENCES 38

INTRODUCTION

Auteurs

Les membres du comité ad hoc nommé par résolution municipale pour documenter le dossier, et collaborateurs. (ANNEXE 1 – Liste des membres et résolution numéro 2023-05-136).

Rappel du projet

Établissement et exploitation par le Groupe Chenail inc. d'une usine de béton bitumineux sur une partie des lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon.

Contexte

Quand l'installation de l'usine, subreptice jusque-là, fut connue des résidents en avril 2021, le mouvement d'opposition fut assez fort pour influencer le conseil municipal siégeant à l'époque, pour démettre le maire et deux conseillers aux élections municipales de 2021, et pour que le comité citoyen informel du début des événements devienne un comité ad hoc avalisé par le conseil municipal et ayant accès à son conseiller juridique.

1. ASPECT LÉGAL

Le projet doit se conformer à cinq cadres réglementaires. Le règlement municipal sur les permis et certificats, le règlement de zonage municipal, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* appliquée par la Commission (CPTAQ), et deux règlements issus de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à savoir le *Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et le *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (RUBB).

Règlement municipal sur les permis et certificats
Le promoteur n'a déposé aucune demande de permis de construction à la municipalité pour l'installation du transformateur, de l'entrée électrique et de l'usine en avril 2021. La Cour municipale a condamné le promoteur à des amendes de 1000 $ payées le 16 décembre 2022. La municipalité avait le pouvoir de continuer les poursuites pour chaque jour d'infraction, mais il a décidé de suspendre le dossier vu la cause pendante en Cour supérieure jusqu'en mai 2023.

Zonage municipal
Le projet se situe dans une zone industrielle vouée à l'extraction et au traitement de la pierre. La question était de savoir si la production de béton bitumineux y serait un usage accessoire. Le 20 juillet 2021, le conseil municipal déclare par résolution le projet non conforme. Un mois plus tard, le promoteur dépose un pourvoi de contrôle judiciaire en Cour supérieure pour contester la résolution de non-conformité. En mai 2023, la Cour supérieure statue en faveur du promoteur. Elle ordonne à la Municipalité d'envoyer un avis de conformité à la CPTAQ et de lui transmettre sa recommandation. La recommandation de ne pas faire droit à la demande est envoyée à la CPTAQ en juillet 2023. Parallèlement, la Municipalité demande la permission en Cour d'appel d'en appeler du jugement. Le recours en appel est refusé le 25 juillet 2023.

CPTAQ
Pour donner suite à l'avis de non-conformité municipale de juillet 2021, la CPTAQ déclare la première demande du promoteur non recevable. Le jugement de la Cour supérieure de mai 2023 permet au promoteur de déposer une nouvelle demande pour usage autre qu'agricole, l'actuel dossier CPTAQ 441638.

REAFIE
Le promoteur s'appuie sur l'article 124 qui lui permet de se prévaloir d'une simple Déclaration de conformité. En effet, il s'agit de la relocalisation d'une usine qui a fait l'objet d'un Certificat d'autorisation en 2021. La Déclaration de conformité comprend une clause de durée n'excédant pas 13 mois pour l'établissement et l'opération de l'usine. Le promoteur déclare s'y conformer. Le ou vers le 16 juin 2021, le promoteur a reçu un avis de non-conformité pour avoir débuté les travaux avant la date légale du 1er mai 2021.

RUBB
Ce règlement concerne les normes techniques d'installation et d'opération d'une usine de béton bitumineux. Sans information, sans accès au site et par le fait que l'usine n'est pas en activité, le comité ad hoc n'a pas la possibilité d'analyser le projet sous cet angle.

Conclusion
Dans ses premières représentations, le promoteur parlait d'une usine mobile. Ce terme convenait bien à une « relocalisation » qui s'apparentait au déménagement d'un bien meuble et qui de surcroît pouvait l'exempter de l'obligation d'obtenir un permis de construction municipal. Or l'usine est ancrée au sol par des fondations en béton et l'installation du transformateur et de l'alimentation électrique et le branchement au réseau d'Hydro-Québec ont dû être réalisés par du personnel qualifié. Il s'agit bien d'une construction.

La question de savoir si une usine d'asphalte est accessoire à une carrière est centrale et le jugement de la Cour supérieure est discutable. Il est vrai que la zone visée est vouée à l'extraction de pierres. Mais il est à noter que cette zone industrielle est en territoire agricole et qu'elle fut tracée à l'époque pour contrôler une activité de carrière existante depuis 1953.

Il est vrai également que souvent des usines d'asphalte sont adossées à une carrière comme usage accessoire, mais rien dans le règlement de zonage applicable en avril 2021 ne permet un tel lien.

De plus, et ceci est l'élément principal, la jurisprudence nous montre que, pour définir un usage accessoire, il faut considérer en plus de la réglementation les caractéristiques naturelles du milieu, ses activités traditionnelles et les habitudes des personnes qui y habitent. Dans le cas qui nous occupe, aucune de ces caractéristiques n'a été prise en compte dans le jugement en Cour Supérieure.

Le fait que les travaux aient débuté avant la date légale n'est qu'un détail aux yeux du promoteur et du MELCCFP mais un détail qui met les autorités et le milieu devant un fait accompli.

Le promoteur déclare s'établir et opérer pour une période n'excédant pas 13 mois. Il y a contradiction avec le bail de cinq ans qui le lie au propriétaire du terrain et avec sa propre déclaration à la page 8 de l'annexe à sa demande à la CPTAQ datée du 21 avril 2021. Ne s'agit-il pas d'une fausse déclaration?

En ce qui concerne le RUBB, dans la réalité, les ressources pour contrôler la qualité et l'efficacité des équipements destinés à réduire l'émission des contaminants dans l'environnement et, plus généralement les diverses normes, sont inexistantes, tant à la Municipalité qu'au MELCCFP.

À travers ces faits transparaît la stratégie efficace du promoteur de se glisser dans la faille entre la réglementation et les faiblesses de sa mise en pratique.

2. CARACTÉRISTIQUES ET CONTRAINTES DU MILIEU

2.1 Milieu naturel

ANNEXE 2 – Carte de localisation

C'est un secteur d'affectation agroforestière très dense sur un substrat rocheux, contrefort des Adirondacks et zone de recharge de la nappe phréatique. Les activités du secteur sont l'agriculture dont le bio, l'agroforesterie, l'acériculture, la pomiculture, la production bovine de qualité, la viticulture, l'agrotourisme, le cyclotourisme, la villégiature. Voilà ce qui est le cœur de la région.

Le mont Covey-Hill d'une altitude de 342 m est la principale caractéristique du territoire de la municipalité du Canton de Havelock. Un Laboratoire naturel de l'UQAM y est d'ailleurs installé depuis 2006 afin d'étudier la dynamique hydrologique et hydrogéologique de la région, les populations de salamandres rares et menacées, l'écologie végétale de la tourbière, l'effet des changements climatiques sur l'hydrosystème de la colline et la paléoécologie.

Considérons chacun des éléments qui subiraient l'impact de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.

2.1.1 L'eau

L'eau est un élément critique de la situation. Elle est consommée par les humains et le bétail, et sert à l'irrigation. L'« Atlas du bassin versant de la rivière Châteauguay » (MELCCFP 2006) nous apprend que la zone d'établissement de l'usine en est une d'affleurement rocheux fracturé qui permet une infiltration rapide et verticale des précipitations, que c'est la zone la plus importante de recharge de l'aquifère régional, et que cet aquifère régional est au plus haut niveau de sensibilité à la contamination, soit supérieur à 7.

ANNEXE 3 – Sensibilité globale de l'aquifère régional

Ces caractéristiques majeures sont corroborées dans deux études universitaires, « Groundwater Recharge Assessment in the Chateauguay River Watershed » et « Regional Sustainability of the Chateauguay River Aquifers ».

La proportion d'eau non infiltrée, l'eau de ruissellement, s'écoule naturellement dans le bassin versant de la Rivière des Anglais et les milieux humides avoisinants qui couvrent « 7 % de l'aire de la zone Covey Hill-RDA. La classe de milieux humides la plus représentée est les marécages » Voir pages 6 et 19 du « Plan de protection de l'aire Covey Hill – Rivière des Anglais » (Ambioterra 2015).

Une usine d'asphalte n'utilise pas d'eau dans son procédé, mais des quantités d'hydrocarbure dont le gaz propane pour chauffer le mélange, le bitume comme composant et le kérosène pour lubrifier les bennes des camions et nettoyer l'outillage. Ces deux derniers sont susceptibles de fuites, de déversements, de négligences.

Des incendies aux usines d'asphalte peuvent se produire et les grandes quantités d'eau contaminée suite à l'intervention des services d'incendie seraient aussi source de contamination.

L'agriculture et l'industrie agroalimentaire utilisent respectivement 26 % et 2 % de l'eau souterraine pompée annuellement dans l'aquifère régional, cet ensemble en fait le plus important utilisateur après les municipalités. Le risque de contamination est réel avec des conséquences sérieuses pour l'agriculture.

ANNEXE 4 – Puits d'eau résidentiels et agricoles à proximité immédiate de l'usine d'asphalte proposée

2.1.2 L'air

Les usines d'asphalte émettent des composés organiques volatils (dont des hydrocarbures aromatiques polycycliques), du dioxyde d'azote, du dioxyde de soufre, du monoxyde et du dioxyde de carbone, de l'azote, du chlore, du soufre. Ces contaminants vont immanquablement se disperser dans l'air, accompagnés de fumées et d'odeur et compromettre les activités agricoles du secteur.

Les composés organiques volatils sont des particules dangereuses émises dans l'air après certaines réactions chimiques (comme la production d'asphalte) et qui se vaporisent à température ambiante et restent indéfiniment dans l'air.

L'asphalte provoque une grave irritation des yeux, problèmes surrénaux, moelle osseuse, reins, foie, système lymphatique, estomac, thymus.

La loi Canadienne sur l'environnement en raison de préoccupations relatives à la santé humaine et à l'environnement, ont déclaré toxiques les particules inférieures à 2,5 microns.

En fonction des vents, les contaminants montrent de plus fortes concentrations au sol et se retrouvent dans les alentours de l'usine et dans les terres agricoles. Voici la carte montrant les vents dominants

ANNEXE 5 – Carte de la dispersion des particules portées par le vent de l'ouest vers l'est

2.1.3 La faune

Plusieurs espèces ayant été désignées menacées, vulnérables, préoccupantes ou susceptibles de l'être tant au niveau provincial que fédéral se retrouvent dans la région de la Covey Hill (ANNEXE 6). Ces espèces sont dépendantes à la fois de la qualité de l'eau, de l'air et de la flore, comme source de nourriture et d'abri.

La population de salamandres sombres des montagnes de la région est unique au Québec et dans une petite région de Ontario. Cette salamandre a un statut menacé au niveau fédéral et international, et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au niveau provincial. Non seulement la qualité de l'eau, mais aussi la forêt joue un rôle très important dans l'habitat des salamandres de ruisseaux, parce que le couvert forestier conserve l'humidité au sol, protège les ruisseaux du soleil et prévient l'augmentation de la température de l'eau. Les feuilles et les branches au sol fournissent abris, filtration de l'eau de pluie et diminution

de l'érosion et de la sédimentation dans les cours d'eau utilisés par les salamandres. Il est important de préserver le couvert forestier et d'éviter la fragmentation en petits îlots pour prévenir l'isolement des habitats des salamandres. (Source : brochure « Plan de conservation des salamandres de ruisseaux[1] » produite par Conservation de la Nature.)

Le fouille-roche gris, un petit poisson désigné menacé au niveau fédéral et vulnérable au provincial a été observé en Montérégie seulement dans la section amont du bassin versant de la rivière des Anglais, plus particulièrement aux stations situées entre Hemmingford et Havelock. Sa rareté et sa distribution limitée en font une richesse pour le patrimoine faunique québécois. Ce poisson est particulièrement intolérant à la pollution. (Source : feuillet « Le fouille-roche gris, une espèce à protéger » produit par Ambioterra). Le statut de ce poisson a été révisé au niveau fédéral depuis la publication de ce feuillet. Il est passé de menacé à préoccupant, comme indiqué au tableau en annexe.

La zone Covey Hill-Rivière des Anglais renferme les quelques derniers massifs forestiers de plus de 10 km² de la région de la Vallée du Haut Saint-Laurent. Presque l'ensemble des peuplements forestiers sont reliés entre eux. Ce corridor vert est d'une importance capitale pour la faune du secteur puisqu'il permet les échanges génétiques entre les populations en favorisant les déplacements sécuritaires de celle-ci.

Plusieurs animaux d'intérêt pour la chasse sont présents sur ce territoire : le cerf de Virginie, le dindon sauvage, l'ours noir, l'orignal, le lièvre et la sauvagine (outardes, oies blanches, canards) (Données provenant des prises de chasse de 2014). Par ailleurs, presque l'ensemble des boisés de l'aire Covey Hill-Rivière Des Anglais sert d'habitat hivernal au cerf de Virginie aussi appelé ravage (MFFP, 2015).

2.1.4 La flore

Les occurrences du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et les données des inventaires floristiques d'Ambioterra ont permis d'y répertorier 11 plantes en péril et 3 plantes rares (ANNEXE 7).

Trois écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) ont été désignés dans la zone Covey Hill-RDA selon l'Atlas régional sur les écosystèmes forestiers exceptionnels. Les trois EFE sont des forêts rares : prucheraie à chêne rouge, prucheraie/hétraie/érablière à hêtre et pruche et pinède blanche à lichens et éricacées.

1 Lien de télécharchement du fichier PDF dont il faut retirer l'extension .exe et conserver uniquement l'extension .pdf avant de l'ouvrir dans Acrobat Reader.

La zone de la Covey-Hill et de la Rivière des Anglais qui la draine renferme les quelques derniers massifs forestiers de plus de 10 km² de la région de la Vallée du Haut-Saint-Laurent. Presque tous les peuplements forestiers sont reliés entre eux. Source : Plan-de-protection-RDA-2014, Ambioterra.

2.2 Considérations socio-économiques

La région du Haut-Saint-Laurent, dont fait partie Havelock, est une région rurale. 93 % du territoire est situé en zone agricole, faisant en sorte que l'agriculture représente 20 % de l'activité économique, dont une importante proportion d'entreprises à vocation agrotouristique.

Havelock, avec son relief généralement vallonné, offre des paysages champêtres incomparables. La montée Stevenson et le chemin de la Covey-Hill offrent une vue panoramique spectaculaire de la vallée du Saint-Laurent. Avec l'offre agrotouristique, voilà ce qui attire la villégiature et permet aux visiteurs de venir découvrir la région, de faire de l'autocueillette, de la dégustation de vins, de cidres et de bière, de s'approvisionner dans les kiosques à la ferme, de voir les animaux et d'en connaître plus sur leurs conditions d'élevage, de se détendre en partageant un pique-nique avec vue sur la vallée, les champs et les vergers.

Le Circuit du Paysan est un attrait important de la région. Comptant autour de 70 entreprises, nous en avons compté 30 qui se retrouvent sur le chemin Covey Hill ou à proximité.

Les gens qui voudront venir découvrir la région pourront également consulter le site Tourisme Haut-Saint-Laurent qui répertorie ces différentes entreprises

Sur le même site, nous trouverons une carte des différents circuits de vélo. Notons qu'un d'entre eux se nommant « Le circuit de la Covey Hill » comprend la section de route concernée par la localisation de l'usine d'asphalte et le passage des camions lourds. Tourisme Montérégie parle même du « Circuit d'Hemmingford » permettant de gravir « la célèbre Covey Hill ».

Agrotourisme et cyclisme sont les deux principales activités permettant de faire découvrir la région du Haut-Saint-Laurent et plus particulièrement la municipalité d'Havelock aux touristes. Cela est possible, certainement à cause de la vocation agricole du territoire, mais aussi, grâce à notre patrimoine paysager.

On peut penser à l'emblématique prise de vue du haut de la Covey Hill, un endroit classique pour prendre des photos de la région, ornant les sites web, les différentes publicités et les réseaux sociaux. Avec l'usine d'asphalte, bien que celle-ci ne sera pas visible de la route, les vapeurs dégagées par le procédé seront visibles de loin. Les personnes admirant la vue verront alors au milieu de la forêt, s'élever une colonne de fumée jurant avec l'aspect naturel de la vallée.

Source et crédit : Tourisme Montérégie

Dans la région, le secteur de chemin Covey Hill est considéré comme un patrimoine culturel en vertu de cette définition :

> « *tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservés et, le cas échéant, mis en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire* »

Pour revenir à l'agriculture, il faut noter que le site actuel du promoteur est à côté des vergers de pommiers où sont exploités près de 200 000 pommiers. L'industrie du sirop d'érable génère plusieurs millions de dollars de chiffre d'affaires. Aussi, au sein de la communauté, on ne compte pas moins de quatre producteurs certifiés biologiques de petits fruits, légumes et production en serre. À l'heure actuelle, à l'intérieur de deux lots cadastraux du site proposé, se trouve une entreprise agricole qui produit à la fois du maïs et du soja. Et plus important encore, sur le lot cadastral adjacent au site proposé se trouve actuellement un producteur de bovins Aberdeen de classe mondiale. De plus, cette ferme fournit de la génétique au marché international.

Beaucoup de ces producteurs sont obligés par la loi de suivre les normes des BPA canadiennes qui compotent des règles très strictes sur tous les aspects de la pollution afin de garantir la sécurité alimentaire (voir www.canadagap.ca).

2.3 Sécurité

2.3.1 Sécurité routière

Ce document clarifie un éventuel plan logistique de transport requis par le Groupe Chenail pour opérer une usine d'asphalte 120 TPH (Tonnes par heure) située dans la Carrière Ducharme, Canton Havelock sur le Chemin de Covey Hill près de la route 203.

Cette évaluation utilise une capacité d'usine de 120 THP (tonnes par heure) d'asphalte pour établir la circulation possible des camions du transport d'asphalte.

La capacité de cette usine d'asphalte est obtenue à partir du demandeur du Réal Chenail à la commission de protection du territoire agricole en date du 2021-04-2.

2.3.1.1 Capacité de l'usine, hypothèses et charge du camion

Pour exploiter une usine d'asphalte d'une capacité de 120 TPH, il faudrait 162 180 tonnes de gravier pour une saison de 149 jours de travail à un taux d'efficacité de 85 %. La carrière Ducharme s'est engagée à fournir au Groupe Chenail 55 000 tonnes de gravier par année, donc 107 180 tonnes de gravier supplémentaires devraient être achetées d'une autre carrière pour respecter le plan d'exploitation d'efficacité de 85 %.

Le Groupe Chenail a prévu d'exploiter l'usine d'asphalte pendant 149 jours ouvrables entre le 1er mai et le 15 décembre avec 10 heures de travail par jour ouvrable.

Une usine d'asphalte de 120 TPH fonctionnant à un taux d'efficacité de 85 % nécessiterait environ 102 tonnes de gravier et 5,1 tonnes de bitume par heure à 85 %. À ce rythme de production, un plan logistique de transport pour le mouvement continu du gravier et du bitume à l'entrée et à la sortie de l'asphalte nécessitera 161 camions par jour ou 16.1 camions par heure ou un camion toutes les 3,7 minutes pour charger et transporter les matières premières et l'asphalte produits par l'usine.

2.3.1.2 Itinéraire et état de la route

L'usine aura la capacité d'augmenter significativement les circulations des camions lourds bruyants et dangereux dans une zone verte du Québec qui est dédiée à l'agriculture par la CPTAQ (ANNEXE 8). Aussi, les routes dans les cantons de Havelock, Franklin et Hemmingford ne sont pas construites pour supporter le poids et la fréquence de ces camions qui transporteraient des produits enregistrés comme dangereux et toxique à l'environnement. Déjà, nous constatons les dégradations des routes dédiées à la livraison locale comme Chemin de Covey Hill et Jackson qui sont fréquentées par des camions lourds illégalement qui vont et viennent des Carrières Ducharme. Il y a tellement de camions lourds qui utilisent ces routes dédiées à la livraison locale que les résidents ont enregistré des plaintes avec la SQ et la municipalité de Hemmingford.

Selon le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), les entreprises de camionnage sont tenues de respecter les lois provinciales et les règlements municipaux, principalement le Code de la sécurité routière et les prescriptions en matière de Circulation des véhicules lourds. Les municipalités qui seraient directement affectées par cette usine d'asphalte avec un volume accru de trafic de transport sont Havelock, Franklin et Hemmingford.

De ce fait, les routes principales pour accéder à l'usine d'asphalte mobile prévue sur le chemin de Covey Hill seraient la route 203 et la route 202 pour les points de livraison non locaux. Les routes 203 et 202 permettent aux entreprises de camionnage de se connecter à d'autres routes provinciales telles que 201, 209, 219 et l'autoroute 15. Notez que toutes les routes municipales sont interdites au camionnage sauf pour les livraisons locales et sauf indication contraire. L'information pour les transporteurs se trouve sur Québec – Réseau des Camionnages, carte interactive.

Des discussions avec le directeur général du Canton d'Hemmingford ont précisé qu'en 2020 le maire d'Hemmingford a effectué une visite personnelle aux Carrières Ducharme. L'objectif de cette discussion était de communiquer le nombre de camions traversant illégalement le Canton Hemmingford via le Chemin de Covey Hill et le Chemin Jackson qui sont des routes réservées au trafic local seulement. De plus, le DG de Hemmingford a également appelé le Groupe Chenail en août 2021 pour l'aviser que le chemin de Covey Hill et le chemin Jackson sont réservés à la circulation locale seulement. Les résidents qui habitent sur ces routes ont remarqué une augmentation de l'utilisation par les camions lourds accédant aux Carrières Ducharme.

Plusieurs résidents ont déposé des plaintes auprès de la SQ concernant la mauvaise utilisation des routes par des camions lourds transportant du gravier ou de la pierre. Le conseil d'Hemmingford a indiqué que les Chemins de Covey Hill et Jackson ne sont pas conçus pour soutenir ce type de trafic de camions lourds.

De plus, les résidents des Cantons Hemmingford et Havelock se sont plaints des difficultés à conduire leurs voitures ou marcher sur ces routes à circulation restreinte lors du passage de gros camions et parfois au-delà de la limite de vitesse de 70 km. De plus, l'état de l'asphalte de la route se détériore en raison de l'augmentation des charges de trafic lourdes. Le Chemin de Covey Hill nécessite actuellement des réparations routières en raison de la dégradation de l'asphalte, comme indiqué ci-dessous :

Photo prise le 9 septembre 2021 sur le Chemin Covey Hill à Havelock

2.3.1.3 Type de camionnage

- Camion à 2 essieux
- Camion à 3 essieux, 13 tonnes d'asphalte
- Camion-citerne chauffé à 6 ou 7 essieux, environ 49 tonnes de bitume
- Camion à plateau à 5 ou 6 essieux pour matériel de transport
- Divers pick-up et petits véhicules

2.3.1.4 Redevance

Comme indiqué précédemment concernant la quantité d'asphalte à produire, 55 000 tonnes produiraient des redevances ou des revenus pour Havelock de 35 200 $ annuellement. Une redevance de 0,64 $ (2023) est établie par le MAMH Qc pour la municipalité de Havelock. Cette redevance serait insuffisante pour maintenir l'entretien des routes. L'entretien ou la réparation des routes peut coûter entre 2 500 $ et 10 000 $ le km. Les redevances sont une source de revenus pour la municipalité et ne devraient pas être utilisées pour la réparation des routes.

De plus, pour atteindre un rendement de 85 % pour l'usine d'asphalte de 120 TPH, le Groupe Chenail devra se procurer et transporter 107 180 tonnes supplémentaires de gravier provenant d'une autre carrière à l'extérieur de la région de Havelock. Cette activité de transport représente 8195 cycles additionnels de chargements de camions qui augmentent la charge sur le chemin Covey Hill et la route 203. Cette quantité de gravier ne générera aucune redevance pour le canton de Havelock. En conséquence pour cette partie du camionnage, Havelock devrait assumer le fardeau de la réparation des routes sans financement, ce qui signifierait une augmentation des taxes résidentielles.

2.3.1.5 Marché potentiel de l'asphalte

Le potentiel de marché des travaux routiers du MTMD pour le pavage en Montérégie est d'environ 190 000 000 $ pour les années 2022 et 2023. On ne peut confirmer la part de ce marché incombant au Groupe Chenail, mais elle comprendrait des contrats pour les secteurs routier, commercial et résidentiel. Un tel marché de l'asphalte pourrait signifier que l'installation de l'usine d'asphalte serait un atout pour le Groupe Chenail et les Carrières Ducharme pour une future vente de l'entreprise et des actifs à toute grande entreprise internationale qui exploiterait cette région.

2.3.2 Sécurité civile

2.3.2.1 Service d'incendie

La municipalité de Havelock n'ayant aucune caserne de pompiers sur son territoire doit obtenir les services des municipalités environnantes par contrats renouvelables. La présence d'une usine de béton bitumineux en forêt va probablement faire augmenter le coût de l'entente. L'entente comprend les services de Hemmingford à 15 km, de Saint-Chrysostome à 11 km, de Franklin à15 km, de Sherrington à 28 km, du Clinton Conty aux États-Unis. Ces unités sont constituées de pompiers volontaires qui doivent lors d'une alerte se déplacer de leur lieu de travail, résidence ou autres, ce qui augmente le délai d'intervention.

S'ils ne sont pas sur un autre appel en cours, il faut prévoir au moins 30 minutes de délai d'intervention, ce qui rend les incendies plus difficiles à contrôler.

2.3.2.2 Services urgences-santé

Ambulances Demers à Hemmingford à 15 km : une ambulance jour, soir, nuit avec 1 ou 2 paramédicaux à la maison, encore un délai d'attente augmenté, et comme le territoire est grand cette ambulance est déjà très sollicitée.

Ambulances CETAM situé à Ormstown à 24 km : 2 de jour, 1 de nuit, délai d'intervention si aucun autre appel en cours, plus de 30 minutes, et encore pour un très grand territoire.

Services d'urgence à prévoir par la municipalité :

- Plan d'intervention;
- Procédure d'alerte;
- Mobilisation des citoyens;
- Secours, sécurité des personnes et des biens, incluant animaux;
- Temps de réponse raisonnable à un appel urgent;

- Soins, évacuation des blessés :
    - Brûlures chimiques ou autres (accident de route);
    - Asphyxie, intubation sur place, réanimation.

Dans de si graves événements où seraient transportés ces blessés?

En combien de temps postappel 911 ces événements et blessés seraient-ils pris en charge? et rendus à l'hôpital?

- Soins intensifs;
- Salle d'opération;
- Service des grands brûlés.

Et puis viendra l'échantillonnage pour contamination eau, étangs, puits, sol, forêt, rejet dans l'air, pour des décennies à venir. À plusieurs niveaux les victimes seront en grands nombres.

Les symptômes et effets ressentis par l'humain :

- Diminution fonction pulmonaire, augmentation de l'asthme;
- Irritation des yeux, gorge, et lésions irréversibles;
- Angine de poitrine, infarctus, troubles de rythme cardiaque, mort;
- Anémie, perte de conscience, nausées, vomissements, fièvre;
- Dépresseur du système nerveux central;
- Empoisonnement, et effet sur le fœtus.

Certaines vapeurs mélangées à l'oxygène de l'air qui entre avec une source d'inflammation peuvent instantanément produire un feu, les réservoirs propane qui alimentent les séchoirs augmentent les risques d'incendies et d'explosions (plusieurs événements répertoriés dans le passé), augmentant les risques de blessés graves et décès.

Facteurs aggravants :

- Sécheresse;
- Aucun feu n'est autorisé entre de 1er avril et le 1er novembre de chaque année à Havelock;
- En juillet 2018, le feu a détruit plus de 500 acres de forêt à Altona NY, à moins de 15 km du site proposé;

- Orage, foudre, vent;
- Topographie, forêt en montagne;
- Présence de réservoirs, ex : gaz propane, huile, diesel.

Exemples de conséquences :

- La fumée (plus de 290 plaintes des résidents de la Gaspésie et Iles-de-la-Madeleine pour dénoncer les mauvaises odeurs et le bruit de l'usine. L'usine PB fût blâmée pour ses odeurs nauséabondes, ce qui constitue un manquement à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*) les polluants atmosphériques toxiques, particules fines portées par les vents créant un rayon d'impact sur des centaines de km avec une sévérité aussi forte qu'à proximité de l'incendie.
- La déforestation, tempête de feu, évacuation massive, abandon d'animaux domestiques et de ferme, fuite des animaux sauvages, atteinte aux structures essentielles : interruption électrique et ligne à haute tension, interruption réseau téléphonique, de l'eau potable, dommage infrastructure de transport, contamination du sol, bâtiments, souillures de cendres de suie.
- Blessures corporelles, brûlure chimique, décès par asphyxie, décès par effet toxique, séquelles respiratoires permanentes, cécité, blessures invalidantes pour la vie.

3. CONCLUSIONS

Les faits objectifs exposés ici nous montrent que du point de vue légal, le promoteur a une approche plus stratégique qu'ouverte et faisant preuve d'une volonté de se conformer rigoureusement à la réglementation.

Les données d'ordre environnemental et sécuritaire montrent l'inadéquation du projet avec le milieu. Un lien direct de dépendance est évident entre le milieu naturel, économique et social et les activités agricoles telles que pratiquées dans le voisinage immédiat du projet industriel. Ce lien est d'ailleurs reconnu dans la LPTAA par les articles 12 et 62.

Le secteur est sans conteste un secteur agricole. Non pas de grandes cultures, mais de beaucoup de petites entreprises dont plusieurs à vocation agrotouristique et de productions biologiques. C'est un milieu prospère et en équilibre, mais dont l'équilibre dépend essentiellement du maintien de la qualité de ses paysages, de ses routes sécuritaires, de son eau propre et de son air pur.

Dans le cas de la Covey-Hill, ces caractéristiques et habitudes sont dictées par la géographie du lieu et rien ne peut y justifier l'établissement d'une usine de béton bitumineux avec les risques que cela implique.

Rappelons-le, il s'agit de la zone la plus importante de recharge de l'aquifère régional dont dépend le secteur agricole et agroalimentaire.

Les déversements et les émanations atmosphériques seront inévitables, soit par accident, soit par défaillances des systèmes de contrôle, soit par négligence, ou, plus gravement, suite à un sinistre.

Le site de l'usine d'asphalte du Groupe Chenail est situé au milieu de l'une des rares zones forestières de la région qui part de la 209 à l'ouest au chemin Roxham à l'est, soit 35 km à vol d'oiseau de surface boisée englobant Franklin, Havelock, Hemmingford, Saint-Bernard-de-Lacolle. Cette zone longe la frontière avec les États-Unis des 2 côtés sans aucun champ pour la diviser, ce qui amplifie le risque d'une catastrophe d'une plus grande ampleur. L'usine d'asphalte du Groupe Chenail est située à seulement 730 m de la frontière des États-Unis, et à 1,8 km d'un terrain de camping très achalandé en période estivale.

Même sans accident, l'usine d'asphalte compromet le maintien de ce couvert forestier par le déboisement actuel et futur nécessaire à son opération. Par conséquent, elle le dégrade et compromet les activités agroforestières.

Nous avons vu aussi dans la section consacrée à la sécurité routière que l'impact du camionnage serait tel que pendant la période d'opération de l'usine, le réseau routier local serait à l'usage presque exclusif du transport lourd avec la détérioration, les nuisances et les risques d'accident inhérents.

Les redevances collectées par la municipalité seront loin de compenser les pertes économiques et sociales. Le moteur économique de la région est l'agriculture, non pas l'industrie lourde.

Comment imaginer que l'établissement d'une usine de béton bitumineux dans un tel secteur n'aura pas de conséquences négatives? Comment imaginer qu'il pourrait même profiter à la communauté qui a choisi de vivre dans ce secteur pour ce qu'il est? Comment ne pas voir que ce projet est une autre facette de l'industrialisation du monde rural et qu'il ne peut qu'ouvrir la porte à d'autres développements insoupçonnés dans le futur, quand le secteur sera déjà partiellement déstructuré à l'agriculture et la foresterie?

Laissons les mots de la fin à la conclusion du Plan de protection de l'aire Covey-Hill – Rivière des Anglais : « Les interventions futures dans ce secteur devraient encourager prioritairement la conservation volontaire de ces milieux exceptionnels. »

ANNEXE 1

Liste des membres du comité ad hoc

- Bart Charlesworth
- Sharon de Gaspé Power
- Luc De Tremmerie
- Gregg Edwards
- Priscilla Gareau
- Carole Lizotte
- Michel Ménard
- Gilbert Pommepuy
- Judi Roe

Collaborateurs

- Wendy Ayotte
- Carole Beaulieu
- Daniel Garand
- Lise Lapointe
- Mylaine Massicotte
- Thea Tool

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK PROVINCE DU QUÉBEC

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, mardi 30 mai 2023 à compter de 19h00 à l'Hôtel de ville sise au 481, route 203 à Havelock Qc, laquelle est enregistrée.

Sont présent(e)s à cette réunion à l'Hôtel de ville
M. Gerald Beaudoin, maire
Mme Hélène Lavallée, conseillère n°1;
Mme Lori Sutton-Carroll, conseillère n°2;
M. Gregg Edwards, conseiller n°3;
Mme Vivianne Bleau, conseillère n° 4;
M. Michael Allen, conseiller n° 5;
M. Christopher Sherrington, conseiller n° 6.

Est également présente à cette séance :
Mme Mylène Vincent, directrice générale et greffière-trésorière

---

Résolution numéro 2023-05-136

CRÉATION D'UN COMITÉ AD HOC – DOSSIER USINE MOBILE DE BÉTON BITUMINEUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve opportun de créer un comité ad hoc concernant le dossier de l'usine d'asphalte mobile par Groupe Chenail inc. ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du comité sera de travailler conjointement avec le conseil municipal et les avocats de la municipalité dans le dossier, **QUE** la durée de ce comité est prévue pour 18 mois avec possibilité d'extension, selon les développements dans le dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal demande au comité ad hoc de choisir un membre du conseil municipal comme membre du comité ;

CONSIDÉRANT QUE le comité ad hoc n'est pas décisionnel, il pourra faire ses recommandations au conseil municipal et fournir de l'information sur leurs différentes études et hypothèses ;

CONSIDÉRANT QUE le comité ad hoc devra remettre une copie de ses procès-verbaux à la direction générale et tout document pertinent que le comité ad hoc produira, afin d'assurer le transfert des informations, idéalement le tout ne format numérique ;

CONSIDÉRANT QUE ni les membres du comité ad hoc, ni le Comité ad hoc ne peut s'adresser à la presse ni au nom du Comité ou ni au nom de la Municipalité. Si un membre s'adresse à la presse, il peut le faire en précisant qu'il parle en son nom personnel uniquement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité est formé sur demande de la municipalité, le comité ad hoc aura accès gratuitement au photocopieur et à la salle de l'hôtel de ville, sans dépôt de sécurité pour la clé ;

CONSIDÉRANT QUE les procédures internes, autres que celles édictées par cette résolution, seront établies par les membres du comité ad hoc ;

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyée par Lori Sutton-Carroll
En conséquence, il est résolu par les conseillers présents

DE CONSTITUER un comité ad hoc concernant le dossier d'usine mobile de béton bitumineux par Groupe Chenail inc, selon les termes énumérés dans la présente résolution.

ADOPTÉE

Sujet à l'adoption du procès-verbal par les
Membres du Conseil municipal.
Copie certifiée conforme, ce 1er jour du mois de juin 2023.

Mylène Vincent
Directrice générale et greffière-trésorière

481, Route 203, Havelock (Québec) J0S 2C0
Tél. : (450) 826-4741 Téléc. : (450) 826-4800 Courriel : admin@mun-havelock.ca

ANNEXE 2

ANNEXE 1 – Carte de localisation
(cartographie Daniel Garand)

Emplacement de l'usine d'asphalte dans la municipalité de Havelock au Québec
Location of asphalt plant in the township of Havelock, Quebec

ANNEXE 3

ANNEXE 3 – Sensibilité globale de l'aquifère régional
Carte tirée de l'*Atlas du bassin versant de la rivière Châteauguay*

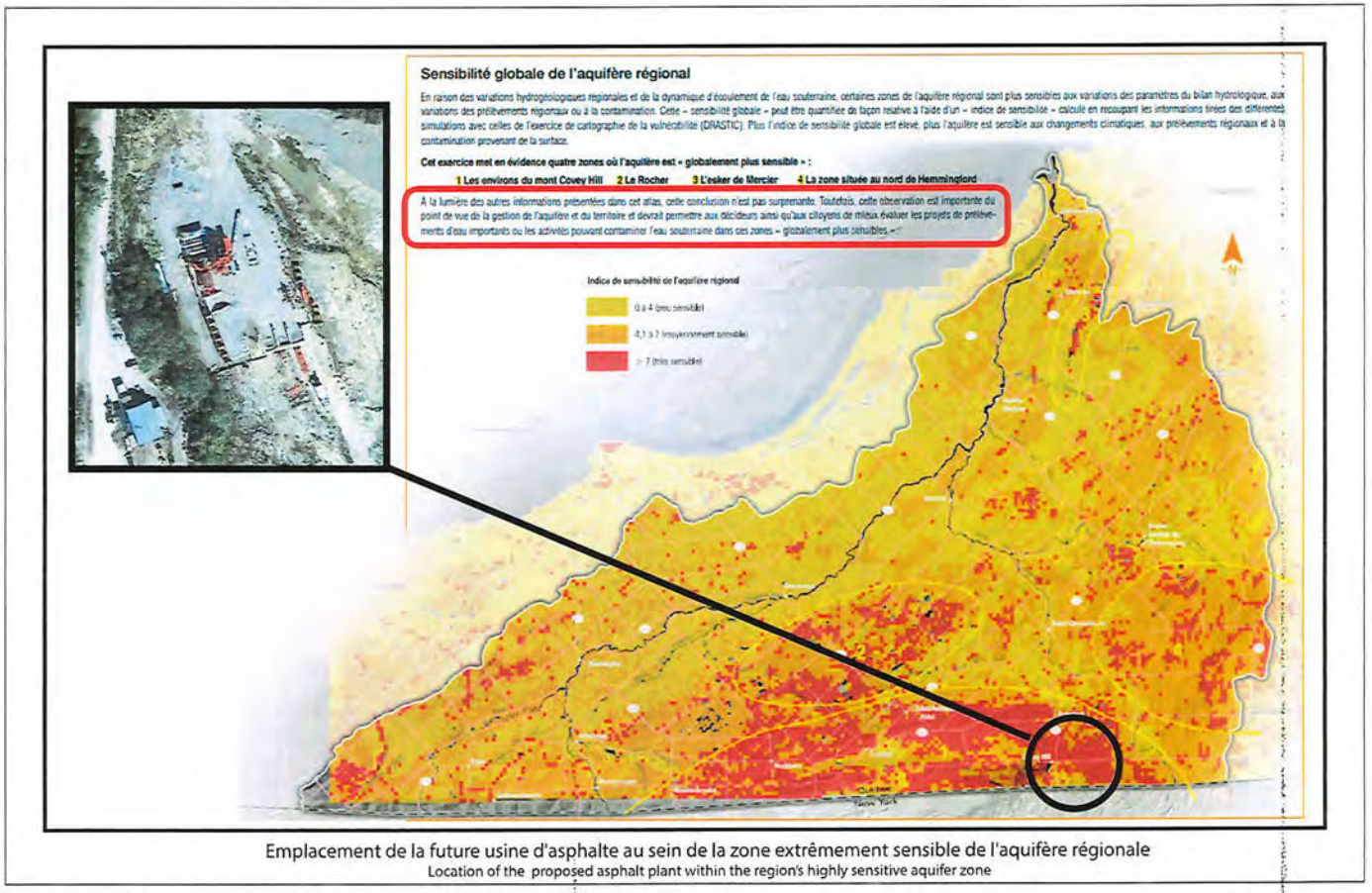

Emplacement de la future usine d'asphalte au sein de la zone extrêmement sensible de l'aquifère régionale
Location of the proposed asphalt plant within the region's highly sensitive aquifer zone

ANNEXE 4

ANNEXE 4 – Puits d'eau résidentiels et agricoles à proximité immédiate de l'usine d'asphalte proposée
Cartographie : Daniel Garand

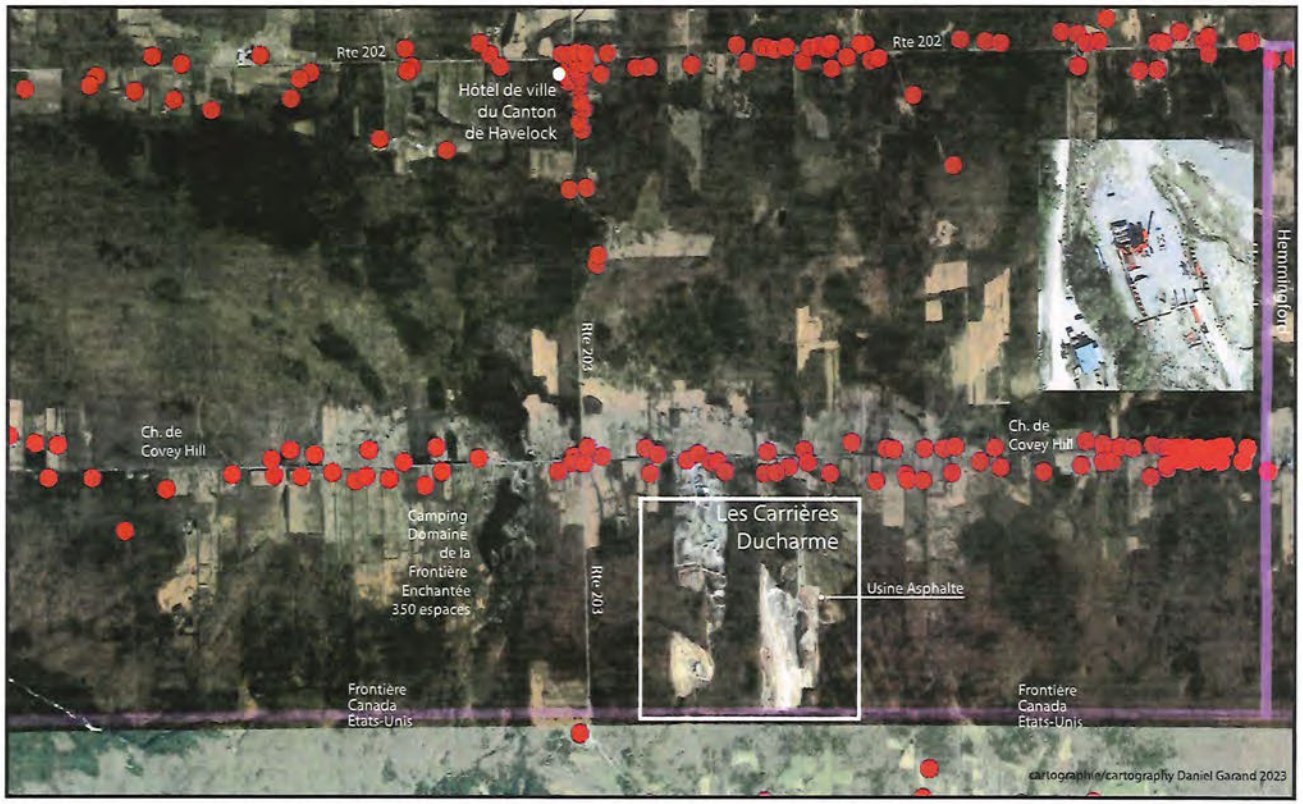

Puits d'eau résidentiels et agricoles à proximité immédiate de l'usine d'asphalte proposée
Residential and farm water wells within close proximity of the proposed asphalt plant

ANNEXE 5

ANNEXE 5 – Carte de la dispersion des particules portées par le vent de l'ouest vers l'est
Cartographie : Daniel Garand

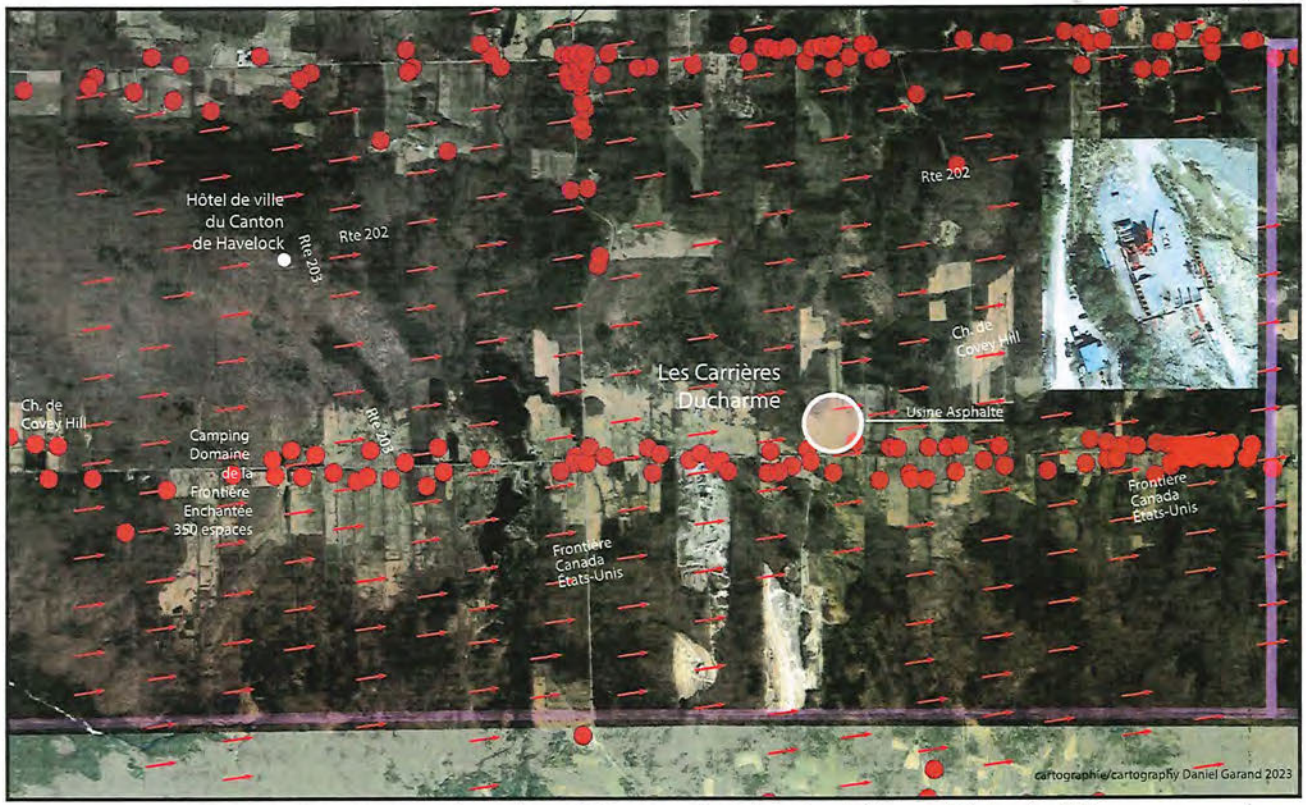

Dispersion des particules portées par le vent de l'ouest vers l'est : Évaluation de l'impact de l'usine d'asphalte
Windborne Particulate Dispersion from West to East: Asphalt Plant Impact Assessment

ANNEXE 6

Espèces fauniques ayant été désignées menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être tant au niveau provincial que fédéral se retrouvent dans la région de la Covey Hill.
Source : Ambioterra

Nom de l'espèce faunique	Statut Provincial	Statut Fédéral
Bruant sauterelle (Ammodramus savannarum)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Préoccupant
Chauve-souris argentée (Lasionycteris noctivagans)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Couleuvre à collier (Diadophis punctatus)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Couleuvre tachetée (Lampropeltis triangulum)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Préoccupant
Couleuvre verte (Opheodrys vernalis)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Engoulevent bois-pourri (Antrostomus vociferus)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Fouille-roche gris (Percina copelandi)	Vulnérable	Préoccupant
Goglu des près (Dolichonyx oryzivorus)	Aucun	Menacé
Hirondelle rustique (Hirundo rustica)	Aucun	Menacé
Martinet ramoneur (Chaetura pelagica)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Paruline azurée (Septophaga cerulea)	Menacé	En voie de disparition
Paruline du Canada (Cardellina canadensis)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Pioui de l'Est (Contopus virens)	Aucun	Préoccupant
Salamandre sombre des montagnes (Desmognathus ochrophaeus pop.2)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Salamandre sombre du Nord (Desmognathus fuscus)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Salamandre pourpre (Gyrinophilus porphyriticus)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Salamandre à quatre orteils (Hemidactylum scytatum)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Sturnelle des prés (Sturnella magna)	Aucun	Menacé
Tortue serpentine (Chelydra serpentina)	Aucun	Préoccupant
Tortue peinte (Chrysemys picta picta)	Aucun	Préoccupant
Troglodyte à bec court (Cistothorus platensis)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun

Tableau produit par Ambioterra (2021)

ANNEXE 7

Espèces floristiques ayant été désignées menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être dans la région de la Covey Hill.
Source : Ambioterra

Nom de l'espèce floristique	Statut Provincial	Statut Fédéral	Autre
Adiante du Canada (Adiantum pedatum)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Ail des bois (Allium tricoccum)	Vulnérable	Aucun	
Asaret du Canada (Asarum canadense)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Chêne blanc (Quercus alba)	Aucun	Aucun	Rare dans la région
Dentaire à deux feuilles (Cardamine diphylla)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Floerkée fausse-proserpinie (Floerkea proserpinacoides)	Vulnérable	Aucun	
Ginseng à cinq folioles (Panax quinquefolius)	Menacé	En voie de disparition	
Goodyérie pubescente (Goodyera pubescens)	Vulnérable	Aucun	
Matteucie fougère-à-l'autruche (Matteuccia struthiopteris var. pensylcanica)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Noyer cendré (Juglans cinerea)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	En voie de disparition	
Orme liège (Ulmus thomasii)	Menacé	Aucun	
Pin rigide (Pinus rigida)	Menacé		
Sanguinaire du Canada (Sanguinaria canadensis)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Trille blanc (Trillium grandiflorum)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Uvulaire à grandes fleures (Uvularia grandiflora)	Vulnérable à la récolte	Aucun	

Tableau produit par Ambioterra (2021)

ANNEXE 8

Circulations des camions lourds bruyants et dangereux dans une zone verte du Québec qui est dédiée à l'agriculture par la CPTAQ.

NOT PRODUCT TANKER TRAILER, CODE: TC-406 CONVERTIBLE

Effeciency 85%

Asphalt Truck Loads Per Day, In-Out

Capacity (TPH)	Daily Processing Hours	Work Days Per Season	Daily Capacity in tonnes	Yearly Capacity Tonnes	Truck Load Tri-Axle Tonnes	Loaded Trucks Per Hours	Truck In-Out Per work Day	Trucks Every Minutes	Yearly Gravel Requirements Tonnes
102	10	149	1020	151980	46	2.2	44.3	27.058824	144381

Bitumen Transport - Truck Loads In-Out

Capacity (TPH)	Daily Processing Hours	Work Week Days	Daily Capcity in tonnes	Weekly Capacity Tonnes	Bitumen 5% in Tonnes @ 160C per hour	Bitumen 5% in Tonnes @ 160C per Day	Bitumen 5% in Tonnes @ 160C per Week	Tanker loads per week	Bitumen Transport Tanker 49000 Litrs in Kg	In-Out Round Trips per Load	Truck In-Out Per Work Day
102	10	5	1020	5100	5.1	51.0	255.0	10.7	52430	2	4.29

Gravel Ducharme 55K tonnes - Truck Loads Inbound Tri-Axle, In-Out

Capacity (TPH)	Additional Gravel to procure less 55K Tonnes	Work Days Per Season	Truck Loading 13 t	Daily Trucking-In	In-Out Round Trips per Load	Truck In-Out Per work Day
102	55000	149	13	28.39	2	56.79

Out Sourced Gravel (greater than 55K tonnes) Truck Loads Inbound 4, 5 or 6 Axle, In-Out

Capacity (TPH)	Additional Gravel to procure less 55K Tonnes	Work Days Per Season	Truck Loading 26 t	Daily Trucking-In	In-Out Round Trips per Load	Truck In-Out Per work Day
102	107180	149	26	27.67	2	55.33

Total Trucks In-Out from Asphalt Plant per work day
160.76

RÉFÉRENCES

CÔTÉ, M.-J., LACHANCE, Y., LAMONTAGNE, C., NASTEV, M., PLAMONDON, R., ROY, N. 2006, *Atlas du bassin versant de la rivière Châteauguay*. Collaboration avec la Commission géologique du Canada et l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement, Québec : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 64 p. https://www.environnement.gouv.qc.ca/Eau/atlas/chateauguay/index.htm#tm p. 32-33

CROTEAU, Anne, NASTEV, Miroslav, LEFEBVRE, René. 2010, *Groundwater recharge assessment in the Chateauguay River Watershed dans Canadian Water Resources Journal / Revue canadienne des ressources hydriques, vol. 35, no. 4, p. 451-468, Canadian Water Resources Association*, 18 p. https://www.tandfonline.com/doi/epdf/10.4296/cwrj3504451?needAccess=true

FRENETTE, M. 2008, *Plan de conservation des salamandres de ruisseaux au mont Covey Hill, Montérégie*, Conservation de la nature Canada et équipe de rétablissement des salamandres de ruisseaux, Montréal, 57 p. https://diffusion.mern.gouv.qc.ca/public/Biblio/Mono/2016/11/1190912.pdf[1]

GAREAU, Priscilla. 2009, *Le fouille-roche gris, une espèce à protéger*. Groupe Ambioterra (Québec) 2 p. http://www.ambioterra.org/wp-content/uploads/2015/08/Feuillet_FRG_RDA_Fr_WEB.pdf

GAREAU, Priscilla, GROULX TELLIER, Elisabeth. 2015, *Plan de protection de l'aire Covey Hill-RDA* remis à la Fondation de la Faune du Québec. Groupe Ambioterra, Saint-Chrysostome (Québec), 31 p. http://www.ambioterra.org/wp-content/uploads/2016/10/Plan-de-protection-CoveyHill_RDA_AMBIO.pdf

GAREAU, Priscilla, GROULX TELLIER, Elisabeth. 2015, *Plan de protection de la rivière des Anglais* remis à la Fondation de la Faune du Québec. Groupe Ambioterra, Saint-Chrysostome (Québec), 44 p. http://www.ambioterra.org/wp-content/uploads/2016/10/Plan-de-protection-RDA-2014.pdf

LAVIGNE, Marc-André, NASTEV, Miroslav, LEFEBVRE, René, CROTEAU, Anne. 2010, *Regional Sustainability of the Chateauguay River Aquifers* dans *Canadian Water Resources Journal / Revue canadienne des ressources hydriques, vol. 35, no. 4, p. 487-502, Canadian Water Resources Association*, 16 p. https://www.tandfonline.com/doi/epdf/10.4296/cwrj3504487?needAccess=true

1 Lien de télécharchement du fichier PDF dont il faut retirer l'extension .exe et conserver uniquement l'extension .pdf avant de l'ouvrir dans Acrobat Reader.

De : M. Bart Charlesworth
Membre du Comité ad hoc, [redacted]
[redacted]
[redacted]

À : Commission de Protection
du territoire agricole du Québec
25, boul La Fayette,
3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Le 19 aoûtl, 2024

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 441638 DEMANDEUR : GROUPE CHENAIL INC.
SUJET : OBSERVATIONS ÉCRITES : Suite à la rencontre publique du 16 mai 2024
Document : 'VENTS DOMINANTS'

Attention : Me. Hélène Lupien, vice-présidente

Chère Me. Lupien,

Ce document est soumis à la CPTAQ afin de présenter la réalité des vents dominants autour de l'usine d'asphalte controversée. Les vents dominants sont toujours de l'ouest et sud-ouest dans 80% des cas et non de 20% comme le déclarait le Groupe Chenail. Ceci veut dire que les dommages potentiels des émanations de cette usine sur les cultures écologiques avoisinantes sont une réalité incontournable.

Merci pour votre considération,

Respectueusement,
[redacted]
Bart Charlesworth
Membre du comité ad hoc de [redacted]

Document inclue : Vents Dominants

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

1. Introduction
2. Points de discussion
3. Argumentaire
4. Résumé
5. Predictwind.com
6. Annexes Graphiques - Dates, Havelock, Carrier Ducharme, Installation du Groupe Chenail).
   a. Mars – Graphique de la Wind Rose (page 4)
   b. Avril – Graphique de la Wind Rose (page 5)
   c. Mai – Graphique de la Wind Rose (page 6)
   d. Juin – Graphique de la Wind Rose (page 7)
   e. Juillet – Graphique de la Wind Rose (page 8)
   f. Août – Graphique de la Wind Rose (page 9)
   g. Septembre – Graphique Wind Rose (page 10)
   h. Octobre – Graphique de la Wind Rose (page 11)
   i. Novembre – Graphique de la Wind Rose (page 12)
   j. Évaluation de l'impact du vent sur l'usine d'asphalte (page 13)

1) Introduction

L'intention de ce document est de clarifier 2 affirmations faites par les représentants du Groupe Chenail inc. concernant la direction dominante du vent, et la capacité d'asphalte de l'usine lors de la réunion publique de la CPTAQ, le 16 mai 2024, en référence au dossier 441638.

2) Points de discussion

a. Vents dominants

Lors de la réunion publique de la CPTAQ, le Groupe Chenail (INC), représenté par son avocat Me. Larue et l'expert de l'industrie M. Chyanne, a déclaré ce qui suit :

- Selon M. Chyanne, la production annuelle d'asphalte est estimée à 35 000 tonnes, ce qui représenterait environ 282 heures de travail pour transformer la pierre et bitume en asphalte.

- Que les vents dominants dans la région de Havelock, au Québec, d'ouest en est, sont seulement de 20 %. Mais, il a dit que ces informations météorologiques est basé de la région St. Chrysostome, Québec.

- Que M. Chyanne calcule que 282 heures de travail d'asphalte multipliées par 20% de direction dominante des vents d'ouest en est concluraient que seulement 60 heures possibles d'odeur d'asphalte et de contaminants pourraient être traçables dans la région agricole de Havelock.

- Que M. Chyanne a déclaré qu'aucune usine au Québec ne peut fonctionner à 85 % d'efficacité en raison des journées de mauvais temps et que, par conséquent, la production n'aurait lieu que les jours de beau temps.

b. Capacité de l'usine d'asphalte

- Il convient de noter que cette usine d'asphalte de 120 TPH située auparavant à un autre endroit en Montérégie a fourni suffisamment d'asphalte pour construire le prolongement de l'autoroute 30 au Québec à partir de 2007 et terminé en 2012. Par conséquent, l'opinion de M.Chyanne selon laquelle cette usine d'asphalte est petite n'est pas exacte pour cette discussion. Cette usine peut produire environ 178 000 tonnes d'asphalte par an.

3. Argumentaire , Vent Dominante et capacité l'usine d'asphalte

a. Vents dominants

- Le calcul d'un maximum de 60 heures d'exposition à l'odeur d'asphalte tel qu'indiqué par le Groupe Chenail est faux en raison de ce qui suit :

- La direction dominante du vent autour de l'usine d'asphalte située sur le site de Carrières Ducharme et de la région de Havelock est de 80 % d'ouest/sud-ouest et non de 20 % comme indiqué par M. Chyanne. (Voir pièces jointes)

- Les données sur le vent tirées de www.predictwind.com et du gouvernement du Canada sont spécifiques à l'emplacement de l'usine du Groupe Chenail et à la région de Havelock.

- Ces 20% de vents d'Est-Ouest (autres en directions que l'ouest/sud-ouest à l'est) sont généralement des jours de mauvais temps, ce qui signifie que le Groupe Chenail ne produirait pas d'asphalte ces jours. Par conséquent, la région de Havelock pourrait recevoir près de 95 % d'odeurs d'asphalte et de polluants pour un total de 268 heures.

c. Capacité de l'usine d'asphalte

- Il est à noter que cette usine d'asphalte de 120 TPH a fourni suffisamment d'asphalte pour construire le prolongement de l'autoroute 30 à Québec de 2007 à 2012.

4. Résumé

En ce qui concerne la direction dominante du vent et la capacité de l'usine d'asphalte, nous croyons que Groupe Chenail et ses représentants ont induit des erreurs.

- Notez que la direction dominante du vent dans la région de Havelock et sur le site d'installation est de 80 % d'ouest/sud-ouest vers l'est et n'est pas de 20% comme mentionné. Par conséquent, la région de Havelock pourrait recevoir des odeurs et des polluants pendant un total de 268 heures et non 60 heures mentionné par M. Chyanne.

- La capacité de l'usine de 120 TPH considérée comme petite par le Groupe Chenail n'est pas pertinente puisque le potentiel de l'usine est grand et qu'il n'existe aucune garantie légale de limitation pour un taux de production ne dépassant pas 35 000 tonnes d'asphalte.

5. Predictwind.com

www.Predictwind.com est un site international de météorologie maritime qui fournit des données météorologiques pour le transport maritime, la pêche, l'industrie pétrolière, les plaisanciers, etc. en temps réel. Ils fournissent des conditions météorologiques pour le vent, la vitesse du vent, la pluie, les nuages, la houle, les courants d'eau, etc. et des prévisions météorologiques ainsi que des données météorologiques historiques.

Les données météorologiques sont collectées via des satellites et des saisies d'utilisateurs. Predictwind.com fournit des données météorologiques historiques via des graphiques de rose des vents (Wind Rose) basés sur 10 années de données. Ces informations sur les données météorologiques sont accessibles au public et aux utilisateurs de leurs applications et sont fournies dans les pièces jointes.

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

6. Annexes graphique (Havelock, Carrière Ducharme, Installation l'usine asphalte du Groupe Chenail)
    - Météorologique vent historique de 10 années fournies par Predictwind.com : du mois mars jusqu'a mois novembre.
    - Notez que le centre de chaque graphique représente la location de l'usine asphalte dans la Carrière Ducharme a Havelock, Québec.
    - 1 Knot = 1.85 km/heure

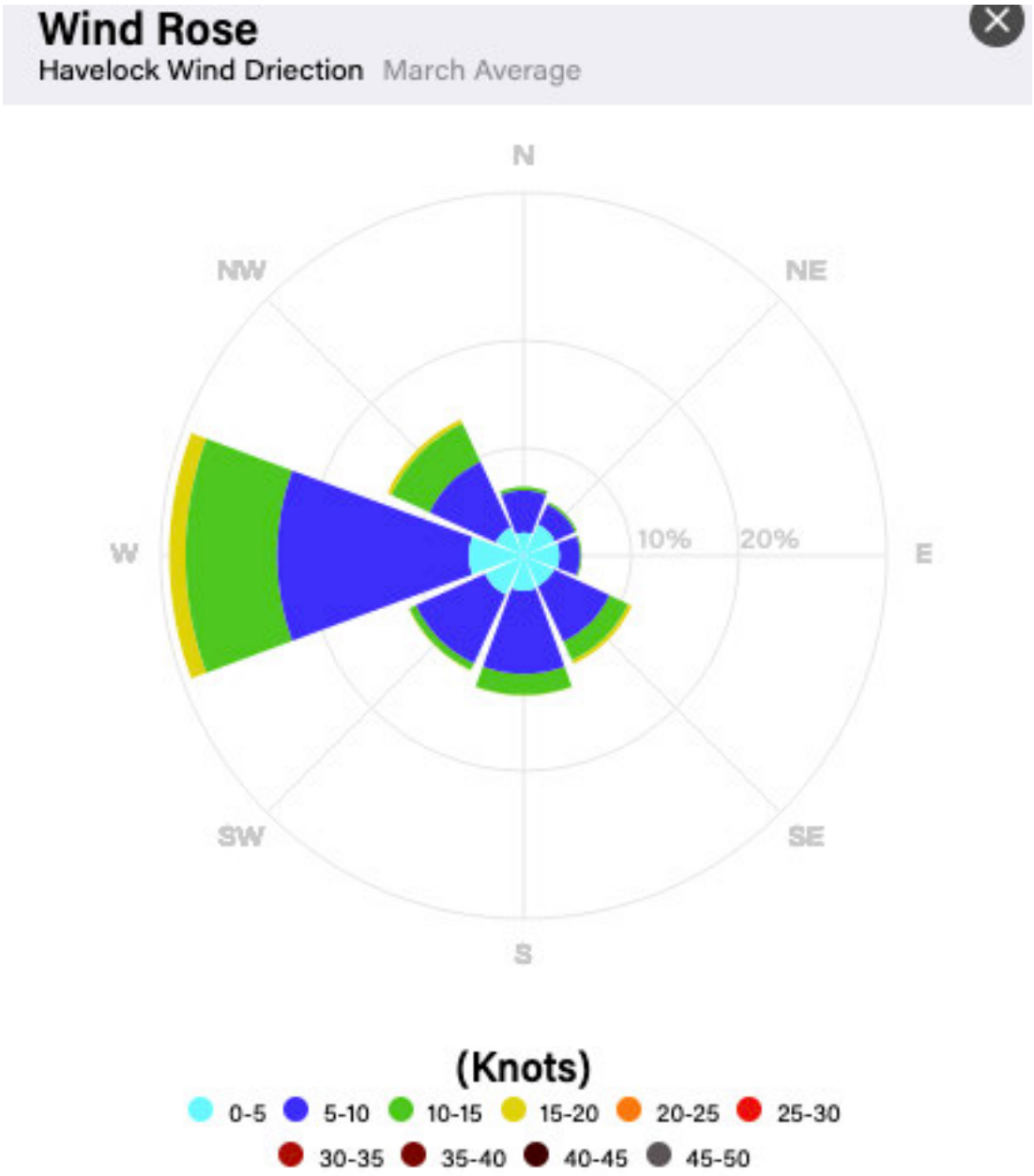

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

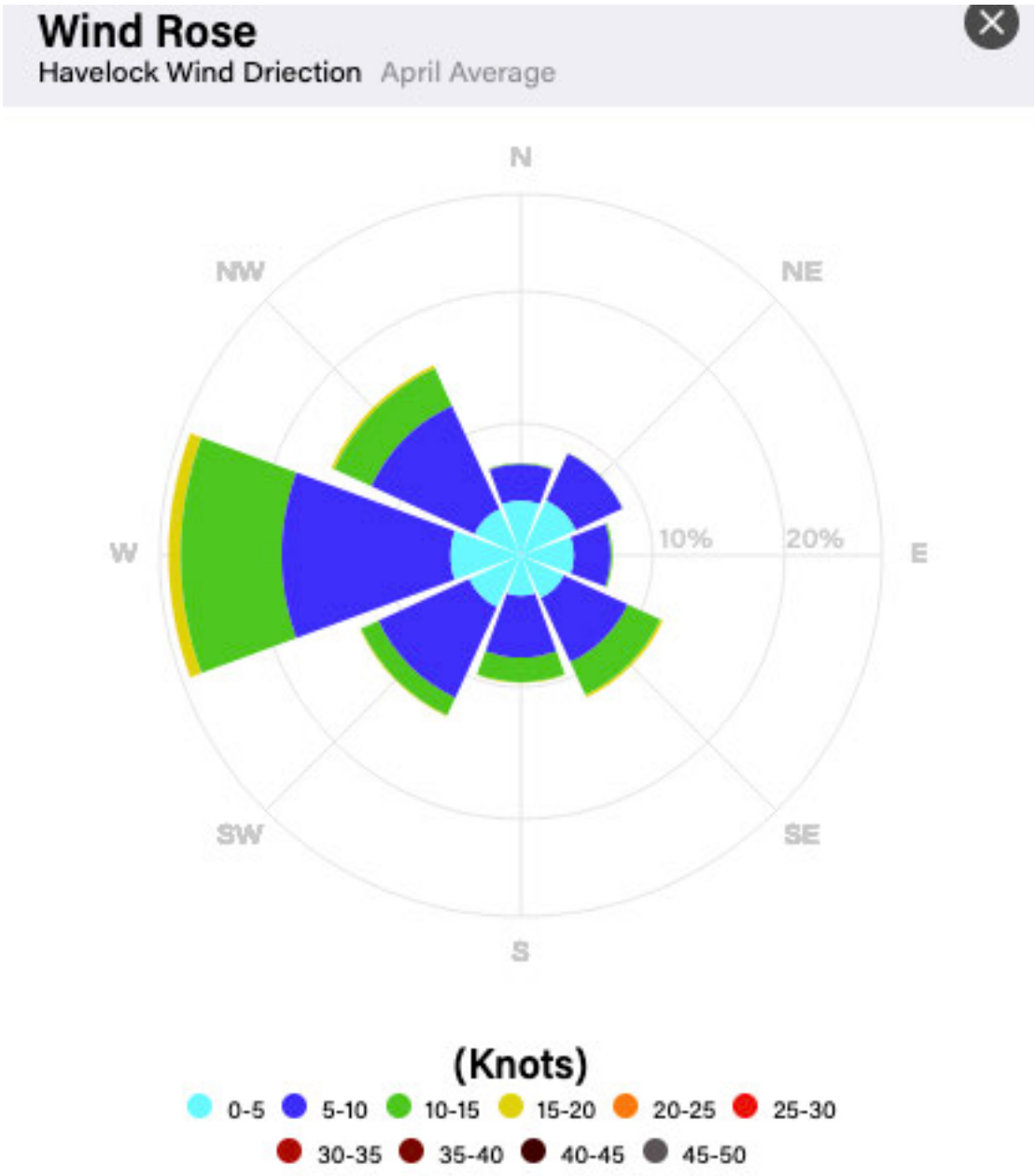

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

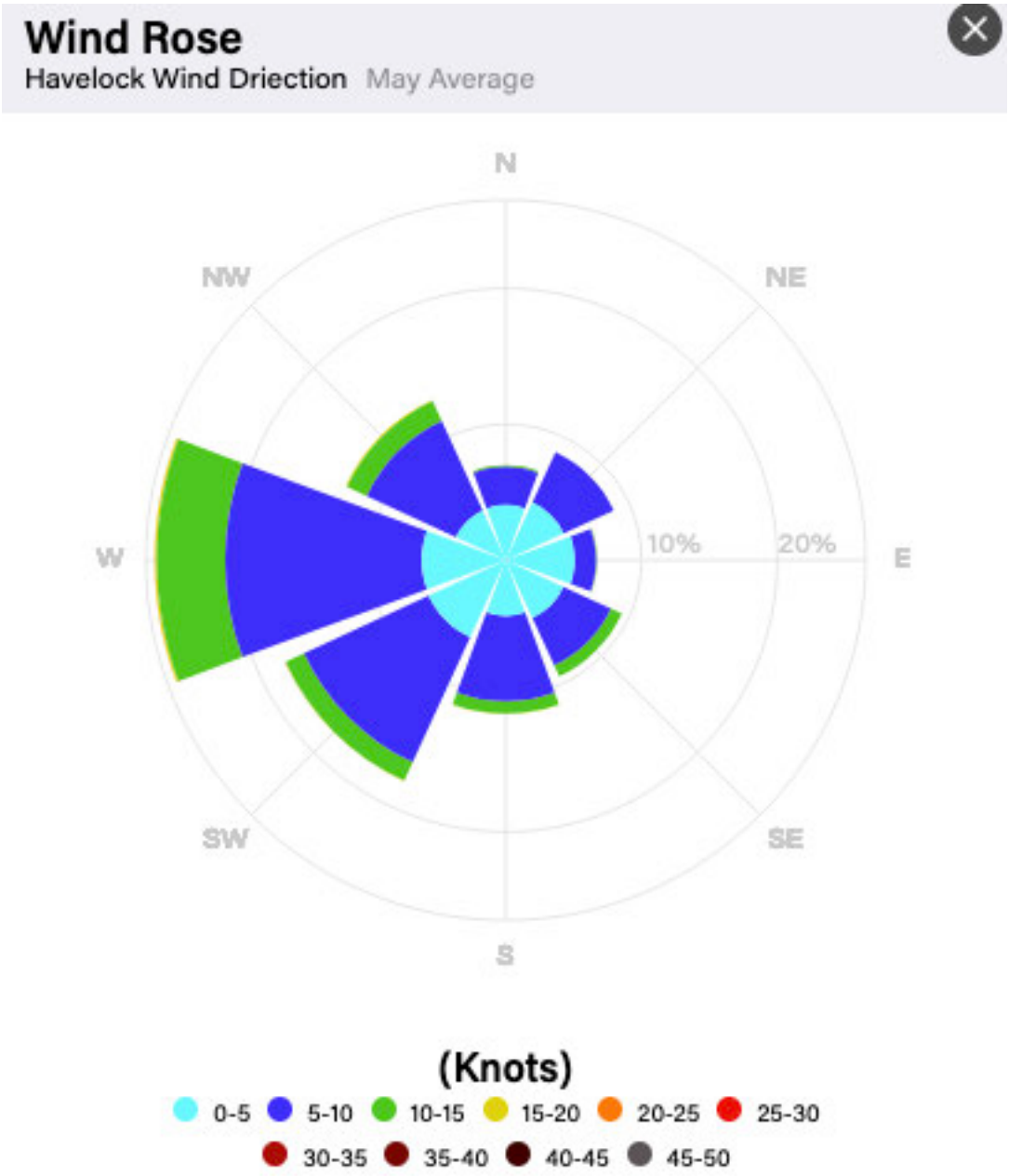

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

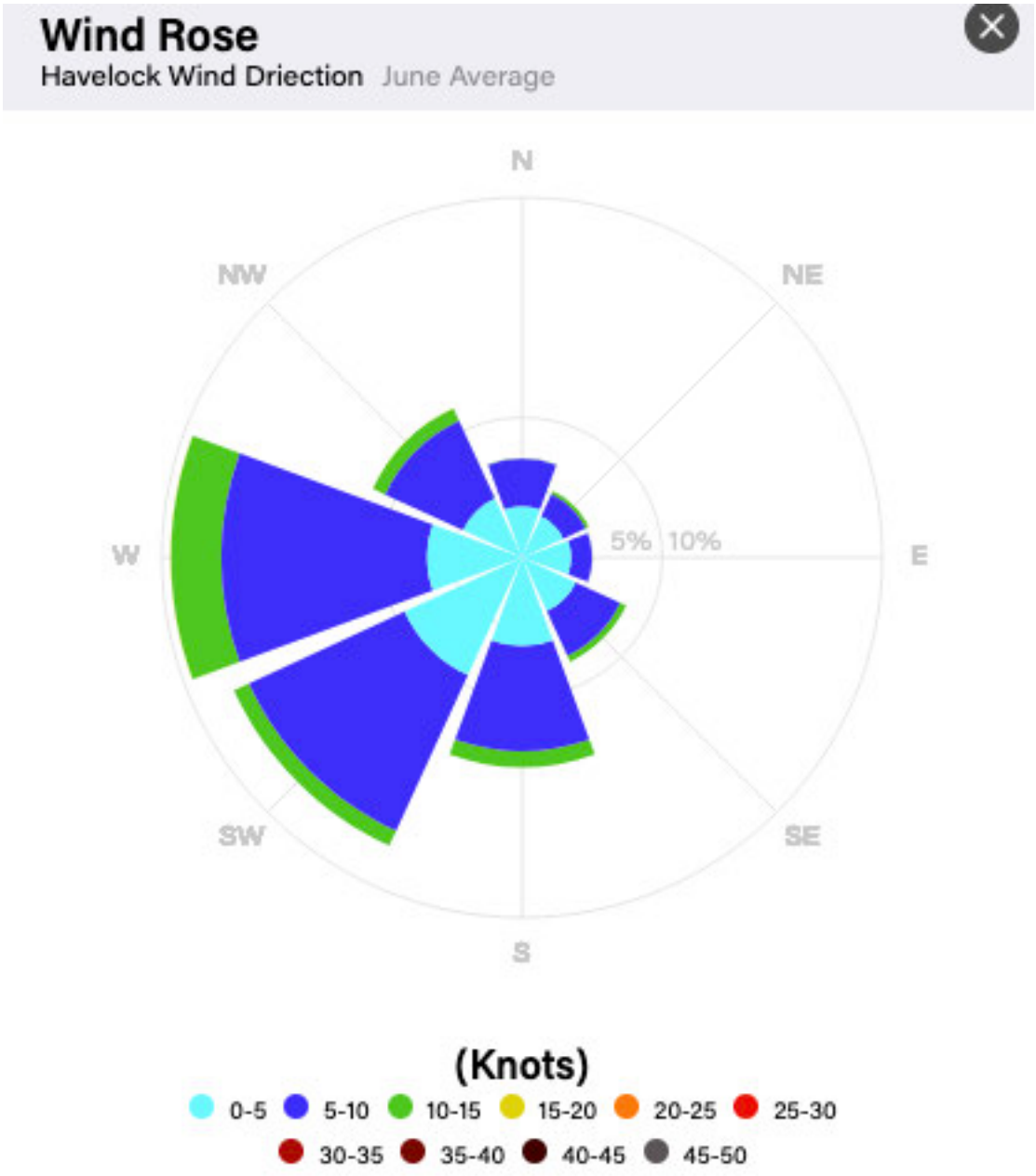

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

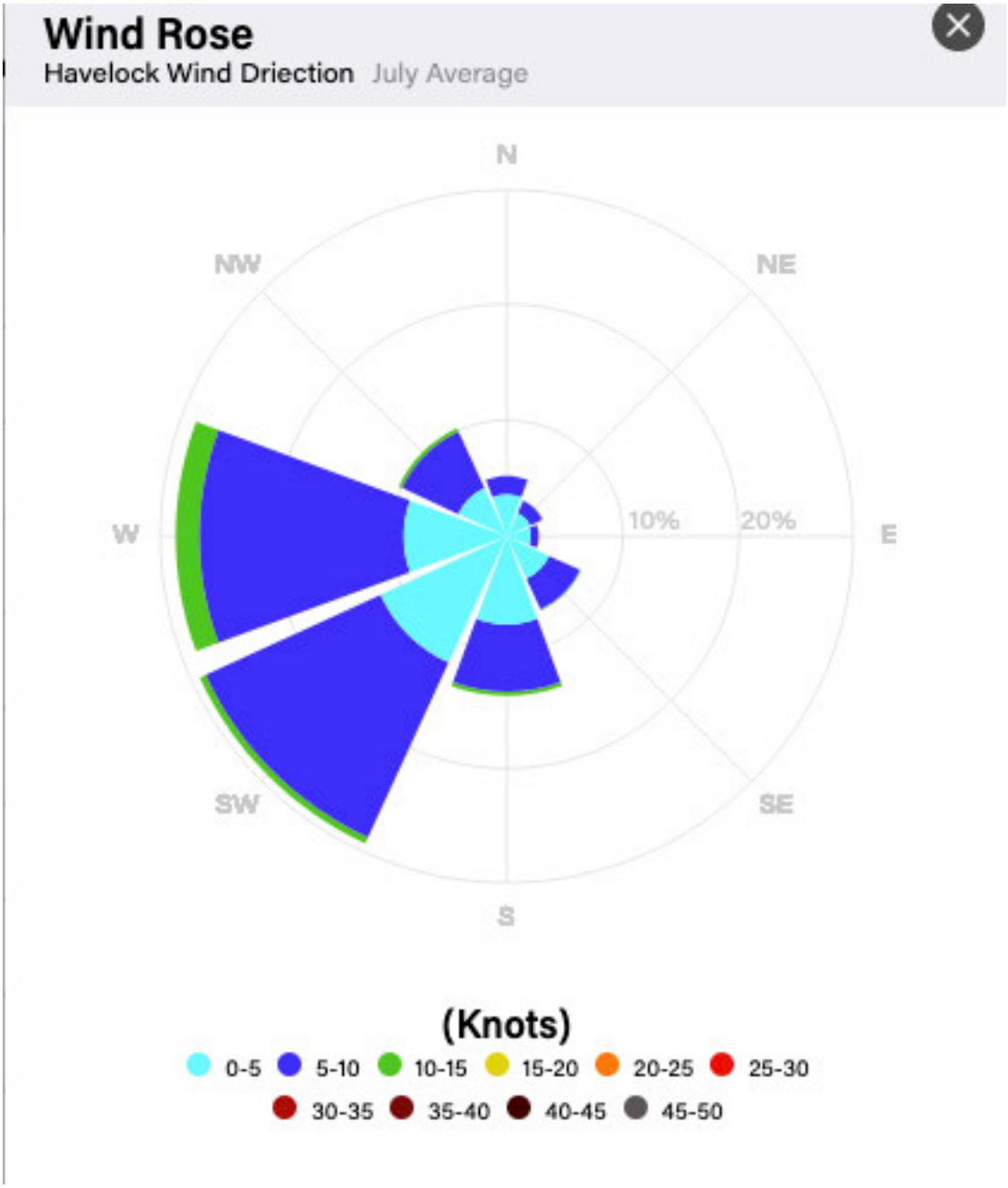

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

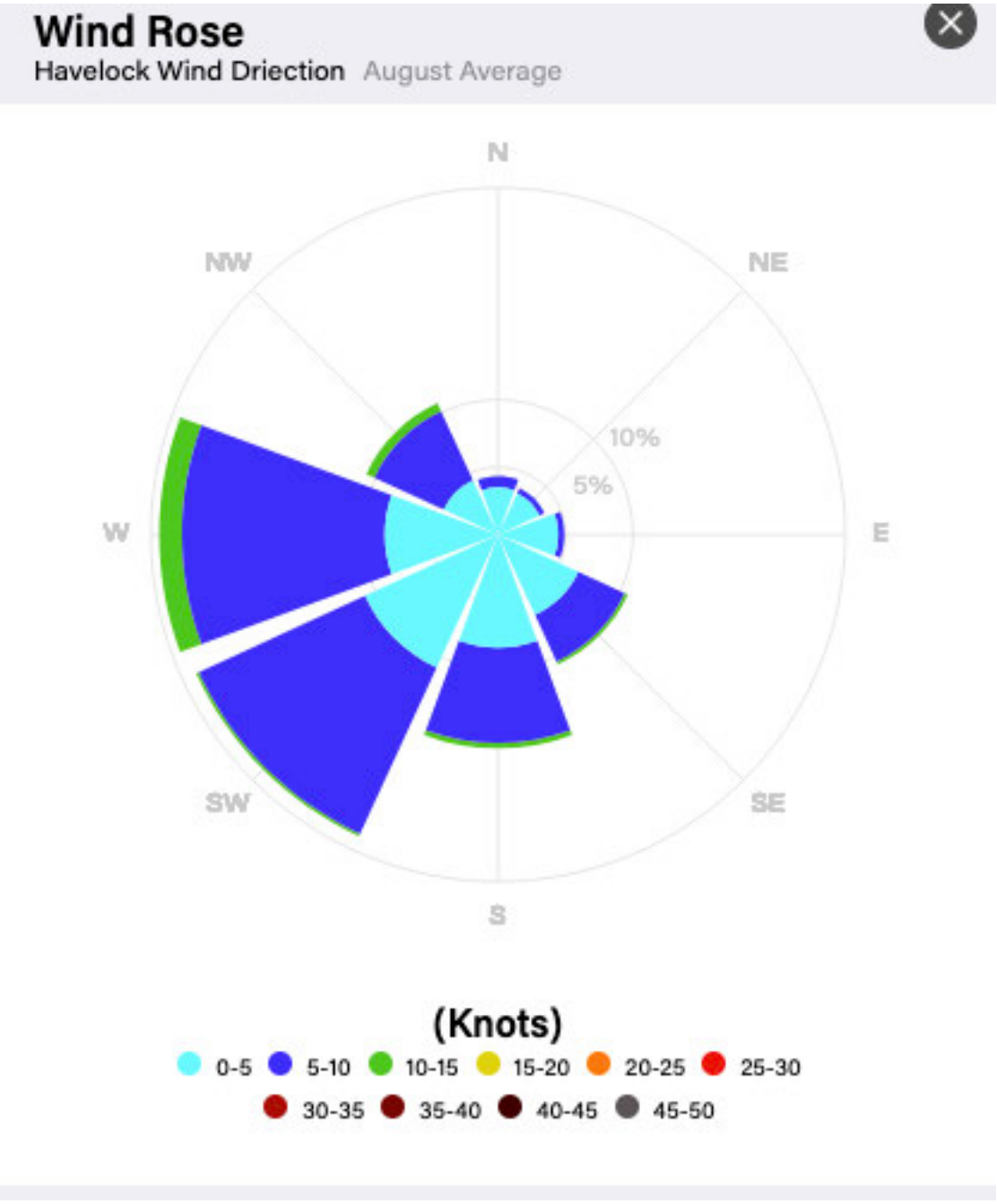

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

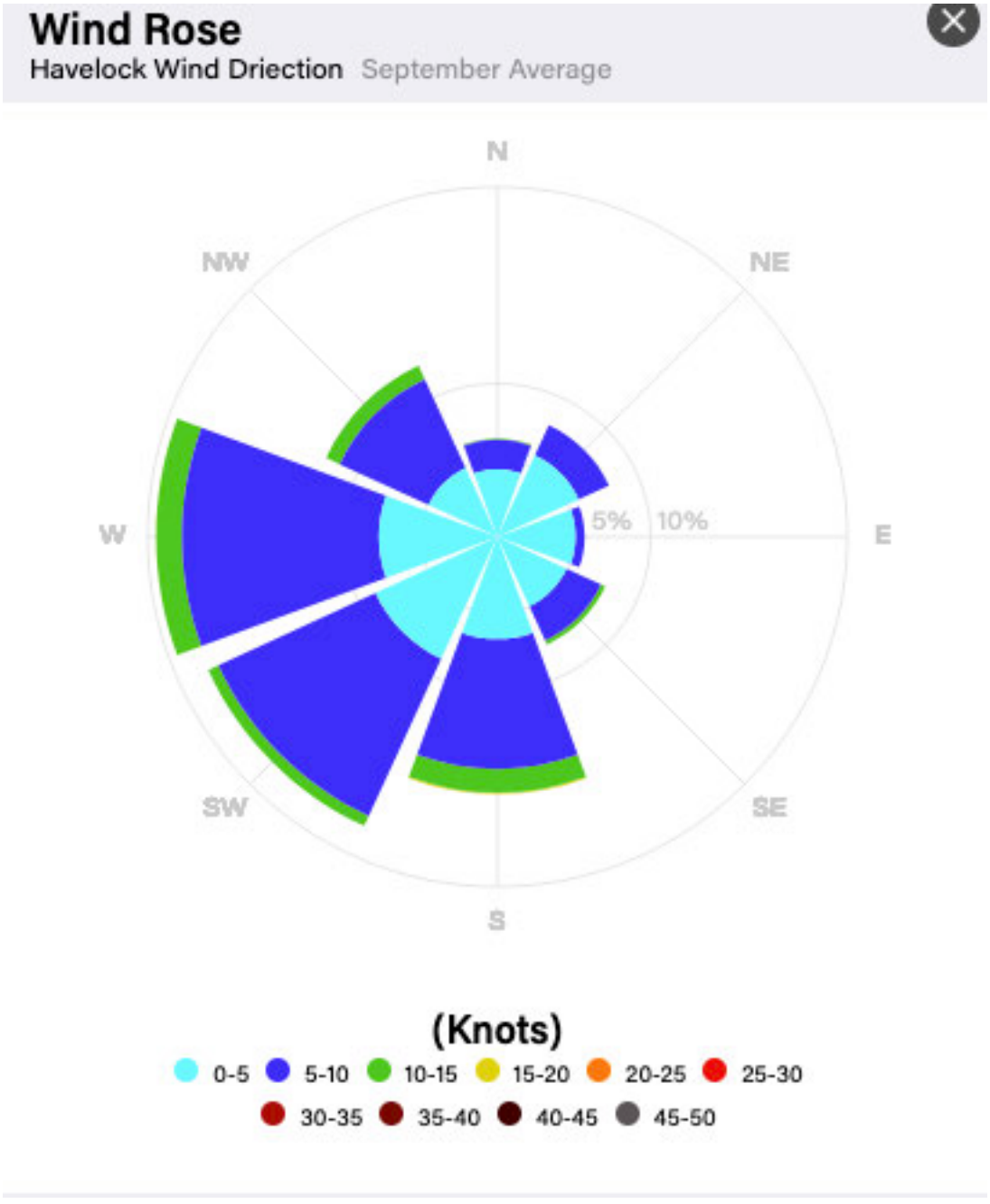

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

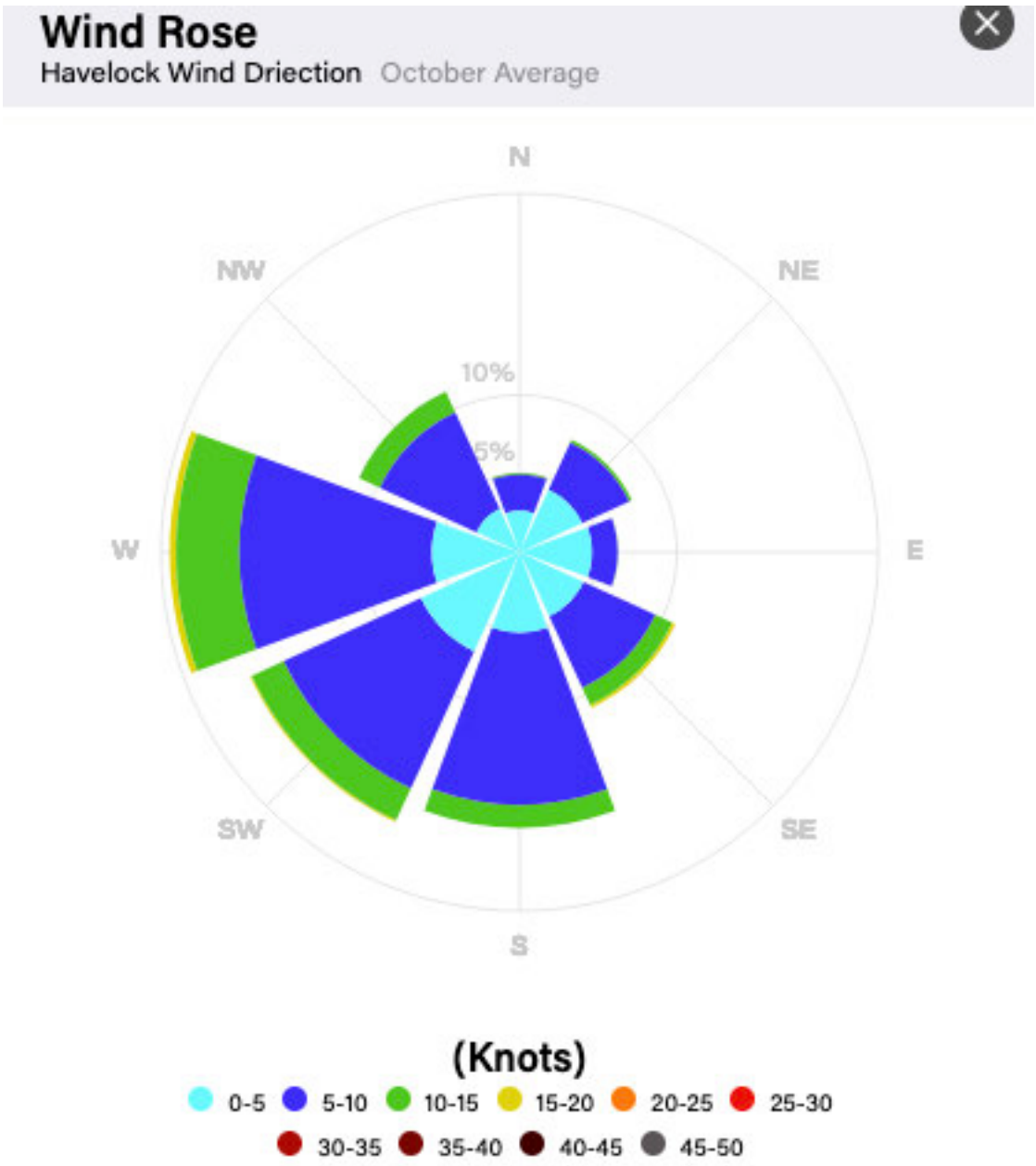

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

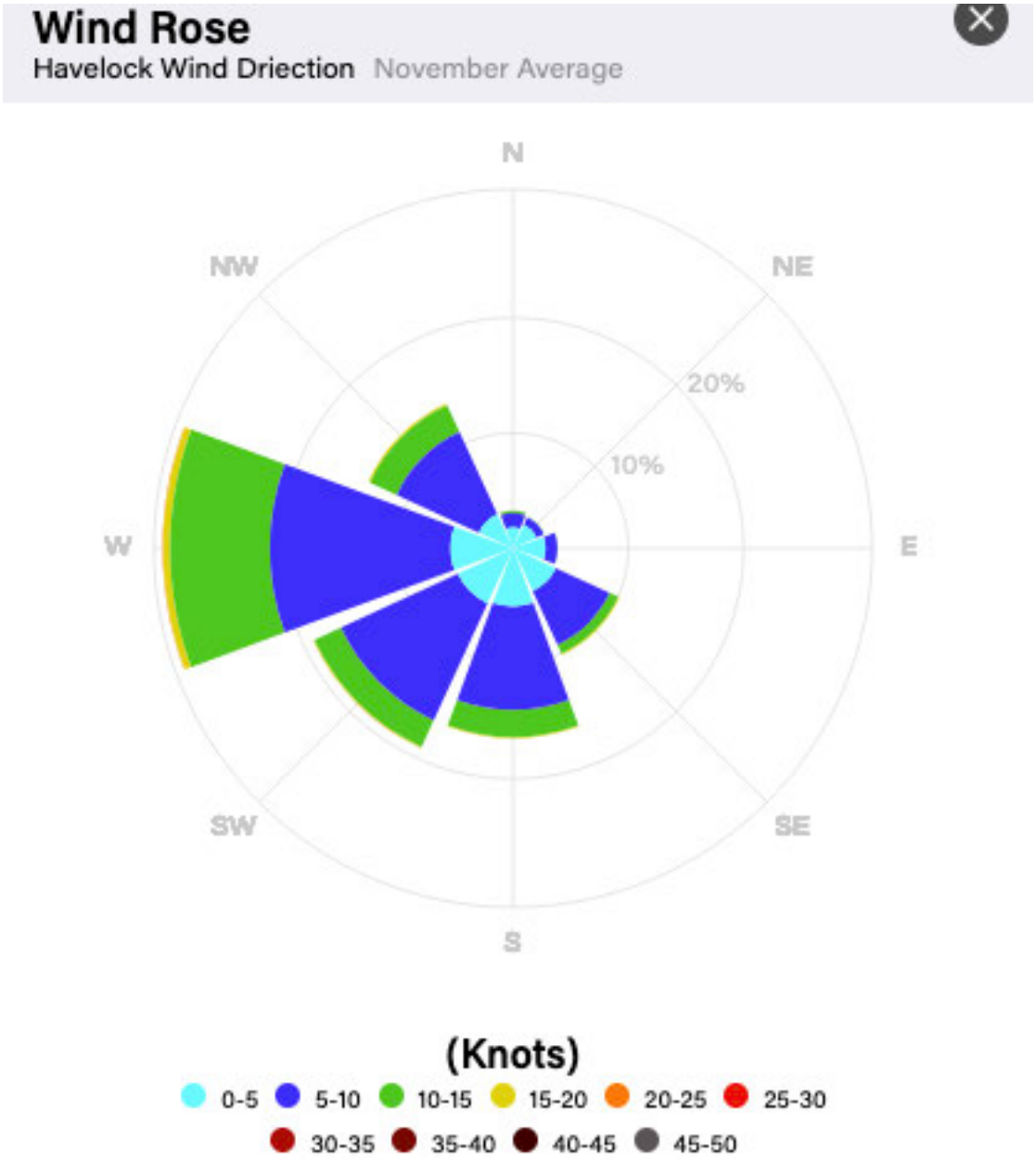

Date: le 9 aout, 2024
No dossier: 441638 Demandeur inscrit au dossier: Groupe Chenail inc.
Objet : Présentation des observations écrites (suite à la rencontre publique le 16 mai, 2024 et le Procès-Verbal le 12 juillet, 2024)

Évaluation de l'impact du vent sur une usine d'asphalte, direction ouest vers est.

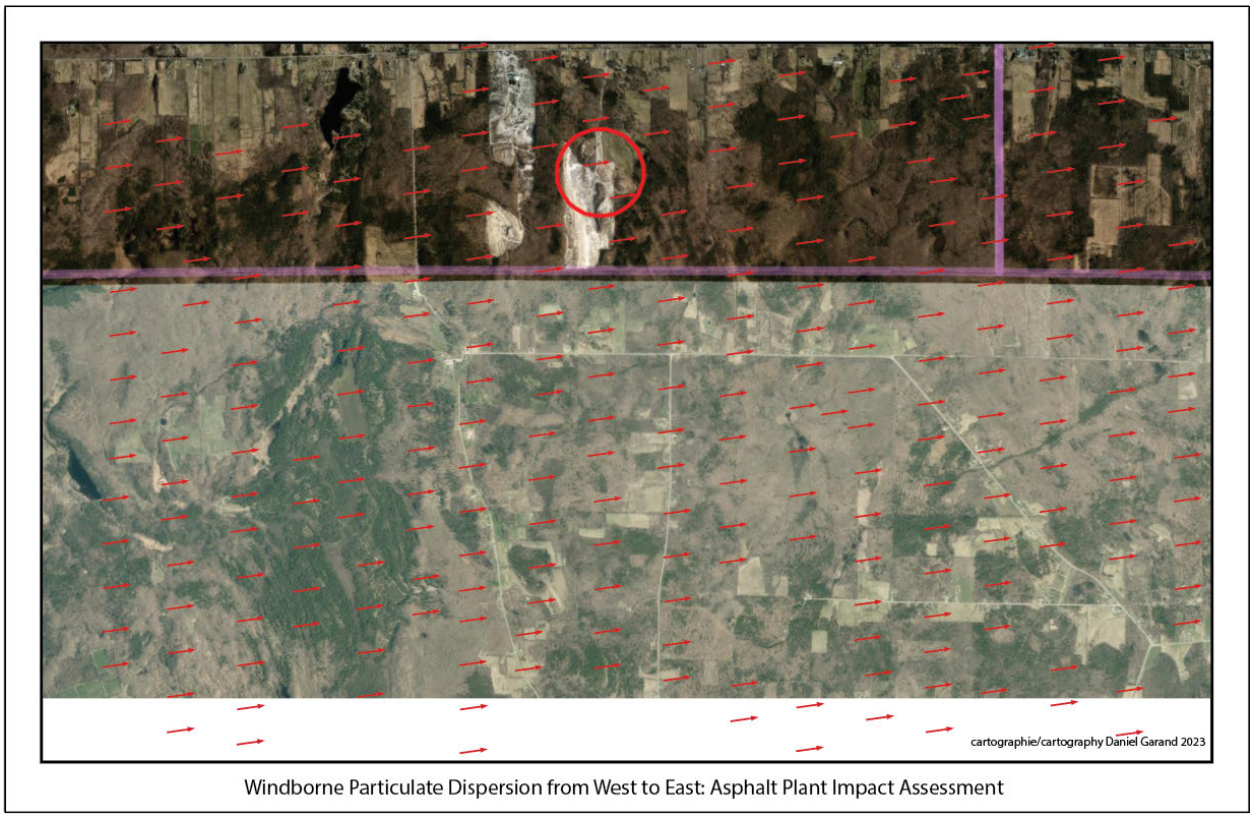

Windborne Particulate Dispersion from West to East: Asphalt Plant Impact Assessment

À : Commission de Protection
du territoire agricole du Québec
25, boul La Fayette,
3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

DE : Les Vergers MJ Bourdeau et fils
658 chemin Covey Hill
Havelock, Qc
J0S 2C0

Le 22 aout 2024

No. du dossier : 441638 DEMANDEUR : Groupe Chenail Inc.

SUJET : OBSERVATIONS ÉCRITES : Suite à la rencontre publique du 16 mai 2024

Attention : Me. Hélène Lupien, vice-présidente

Objet: Préoccupations en lien avec l'implantation d'une usine de béton buthiminueux

Notre ferme est établie sur le chemin Covey Hill depuis 1990. Elle s'étend maintenant sur une superficie de plus de 180 hectares sur les lots cadastraux 5620269, 5620270, 5620273 et 6587618.
Notre ferme produit annuellement 25 000 minots de pommes et 100 000 livres de sirop d'érable. Cette production nous classe parmis les plus gros acériculteurs et pommiculteurs de la region. Nous sommes de fiers représentants de l'agriculture générationnelle avec notre entreprise familiale qui compte maintenant 3 générations.

La potentielle implantation d'une usine de bithume à 550 mètres au sud de notre ferme nous préoccupe pour plusieurs raisons.
Tout d'abord, étant une entreprise certifiée Canada GAP (Good Agricultural Practices), la contamination de l'eau de nos puits par l'écoulement de l'eau contaminée venant de l'usine pourrait mettre en jeu notre certification significant donc la perte de droit de vendre notre production de pommes en entier. En effet, nos puits sont situés à seulement 170 mètres sous l'usine d'asphalte, ce qui augmente considérablement le risque de contamination par la poussière de bithume ou par des fuites de carburants amenés dans nos puits par la pluie, la

fonte des neiges ou les operations de nettoyage. La region de la Covey Hill est reconnue par l'UNESCO comme une zone de recharge majeure pour le système aquifère transfrontalier de Chateauguay, significant donc que les eaux de surface ont un accès direct à l'aquifère qui elle, nourrit nos puits.

Deuxiemement, les forts vents dominants la Covey Hill soufflant d'ouest en est sont succeptibles de transporter des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'autres produits chimiques provenant de l'usine directement vers notre ferme située à seulement 550 mètres au nord. Autant nos travailleurs, nos famille que nous-meme risquons d'être exposés à cette pollution athmosphérique par inhalation. Tel que mentionné par le Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ''plusieurs HAP peuvent provoquer des effets systémiques (hépatiques, hématologiques, immunologiques…), des effets sur la reproduction, des effets génotoxiques et des effets cancérigènes, comme le cancer du poumon, de la peau ou de l'estomac'' (INERIS 2003). Ces données inquiétantes sont à considérer pour la santé des générations qui prendront la relève de l'agriculture.

Troisièmement, nous sommes dans une ère ou les changements climatiques ont des consequences sans précédants sur notre planete. Notre region n'est pas épargnée. Grands vents, grêle qui raflent nos récoltes, verglas qui détruit nos forêts, etc. La nature ne sachant pas ce qu'elle nous reserve dans le futur, nous devons faire preuve de créativité afin de se réinventer en cas de désastre naturel. Nous ne sommes pas à l'abris des pertes entières de récoltes. Peut-etre dans un avenir pas si lointain, nous devrons repenser notre plan d'affaire. Dans le domaine de la pommiculture, l'auto-cueillette peut etre une facon rentable de faire profiter notre entreprise si la récolte au minot tel qu'on la connait maintenant devient de moins en moins bonne. Cependant, les HAP pourront sans aucun doute décourager l'agrotourisme qui ne se tournera pas vers une region polluée, passante et bruyante pour venir profiter de nos cultures. L'implantation d'une usine de bitume va à l'encontre du caractère buccolique et enchanteur de notre region, au Coeur du Circuit du paysan.

De ce fait, l'augmentation de la circulation des poids lourds sur le chemin de Covey Hill - pendant la saison agrotouristique - et sur toutes les routes, villes et villages environnants pourraient décourager le tourisme et pourraient constituer un danger pour les véhicules agricoles, les voitures, les cyclistes, les motocyclistes, les caravanes de camping et les promeneurs. Les longs camions transportant du bitume inflammable toxique sur des routes étroites et sinueuses peuvent présenter un risque d'accidents. Les camions renversés pourraient contaminer le

sol et l'eau, provoquer des incendies et des blessures et endommager des biens. Déjà, de nombreux poids lourds qui n'effectuent pas de livraisons locales ne respectent pas l'interdiction de circuler vers et depuis la route 219 sur le chemin de Covey Hill.

Finalement, une usine d'asphalte n'est pas sans risque d'explosion de produits chimique (propane, diesel, bitume) et de risque d'incendie majeur, voir dévastateur pour nos forêts. Bien que Havelock ait une couverture forestière de 75 %, nous n'avons pas de service de lutte contre les incendies. En raison de la sécheresse, une interdiction de faire du feu a été mise en place d'avril à octobre pendant plusieurs années. Nous sommes desservis par les pompiers volontaires de Hemmingford (à 15 km), qui ne sont pas formés pour lutter contre les incendies de produits pétroliers. Après une première évaluation de l'incendie, ils appellent les pompiers du comté de Clinton, dans le nord de l'État de New York, ce qui entraîne des retards considérables. La SOPFEU n'intervient pas sur les feux de forêt en Montérégie car nos forêts sont constituées d'un mélange de feuillus et de résineux, et SOPFEU se concentre sur les forêts de résineux. Un feu de foret près de l'usine causera assurément des dommages à nos vergers et érablières, nos sources de revenus transgénérationnels.

Pour toutes ces raisons énumérées précédemment, nous continuons de croire qu'une usine de bitume n'a pas sa place dans notre région, surtout pas au centre de la nature qui sert entre autre à nourrir le Quebec et qui est source d'emplois et d'économie agrotouristique renommée.

Respectueusement,

Mario Bourdeau
Tel : [redacted]

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Nº CPTAQ: 441638

GROUPE CHENAIL INC.

Requérante

LISTE DES AUTORITÉS DE LA REQUÉRANTE
OBSERVATIONS ADDITIONNELLES
AVIS DE MODIFICATION DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Garage G.G.B. Samson inc. c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2006 CanLII 72523 (QC TAQ)	01
Pavage Centre Sud du Québec inc., 2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ) (dossier 408211)	02
Sintra inc., Division Est, 2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ) (dossier 430530)	03
St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité de la Paroisse) c. Construction et pavage Portneuf inc., 2007 QCCQ 7689	04
R. Guilbeault Construction Inc. c Québec (Commission de protection du territoire agricole), 2020 CanLII 105840 (QC TAQ)	05
Pavage Sartigan ltée, 2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ) (dossier 440728)	06A
Carrières Dubé et Fils inc., 2018 CanLII 112969 (QC CPTAQ) (dossier 418510)	06B
Les Entreprises Mont-Sterling inc., 2014 CanLII 102369 (QC CPTAQ) (dossier 406392)	06C
ABC Rive-Nord inc., 2012 CanLII 102829 (QC CPTAQ) (dossier 401191)	06D
Les Rideau Bulk Terminals inc (Re), 2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ) (dossier 340812)	06E
Sintra inc., 2005 CanLII 83868 (QC CPTAQ) (dossier 340092)	06F
Québec (Transport) c Québec (Commission de protection du territoire agricole), 2014 CanLII 58289 (QC TAQ)	07
Construction B.M.L. Division de Sintra inc., 2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ) (dossier 432421)	08

Québec, le 23 août 2024

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur
M[e] Antoine La Rue
801, Grande Allée Ouest, #300
Québec (Québec) G1S 1C1

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro :408211
Lots :41-P (Rang 2), 42-P (Rang 2)
Cadastre :Garthby, Canton de
Superficie :20,8 hectares
Circonscription foncière:Thetford
Municipalité :Disraeli (P)
MRC :Les Appalaches

Date :Le 27 mars 2015

LE MEMBRE PRÉSENTRéjean St-Pierre, vice-président

DEMANDERESSE Pavage Centre Sud du Québec inc.

PERSONNES INTÉRESSÉES Monsieur Germain Phaneuf
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La demanderesse, Pavage Centre Sud du Québec inc., s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière, l'implantation et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et l'utilisation d'une voie d'accès, d'un emplacement d'une superficie approximative de 20,8 hectares, faisant partie des lots 41 et 42, du rang 2, cadastre du Canton de Garthby, circonscription foncière de Thetford, dans la municipalité de Disraeli.

[2] La demande vise d'une part à renouveler, pour une période supplémentaire de 10 ans, l'autorisation accordée par la Commission au dossier 344901 visant l'exploitation de la carrière et d'autre part, à implanter et exploiter une usine de béton bitumineux à l'intérieur de l'aire d'exploitation.

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

[3] Par le biais de sa résolution 2014-05-069, adoptée le 7 mai 2014, la municipalité de la Paroisse de Disraeli informe la Commission que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur sur son territoire et recommande à la Commission d'analyser tous les impacts et les effets d'une telle autorisation sur les propriétés agricoles et résidentielles avoisinantes.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[4] Le 6 février 2015, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle annonçait alors qu'elle était disposée à permettre les utilisations demandées pour une période de 10 ans. Elle mentionnait que sa décision serait assujettie à des conditions balisant l'exploitation et la restauration des lieux.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[5] Dans une lettre du 17 mars 2015, monsieur Gilles Gosselin, maire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, réitère l'opposition de sa municipalité au projet de la demanderesse.

> ***Dans le présent dossier, suite au compte-rendu qui nous a été transmis en février dernier concernant la compréhension de la demande et son orientation préliminaire, nous désirons vous présenter des observations écrites qui, à notre avis, devraient être prises en considération avant de rendre votre décision.***
>
> ***Aussi, comme la présente demande consiste, tel que mentionné, d'une part à renouveler, pour une période supplémentaire de 10 ans, l'autorisation accordée par la Commission au dossier 344901 visant l'exploitation de la carrière, nous vous informons que la municipalité Saint-Joseph-de-Coleraine s'oppose fermement au renouvellement du certificat d'autorisation numéro 7610-12-01-03083-02, 400331572 délivré le 17 juillet 2006 et qu'elle est en processus de présentation d'un réquisitoire à cet effet auprès du MDDELCC. D'ailleurs, vous pouvez retrouver à la lecture dudit réquisitoire, les observations et les raisons qui motivent notre demande et c'est pourquoi nous vous en transmettons une copie avec la présente.***

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

> ***De plus, et c'est majeur comme modification, la surface qui a été ajoutée vise à régulariser une exploitation faite en dehors des limites de l'autorisation précédente ce qui, à notre avis, est inacceptable d'autant plus qu'elle fait en sorte que l'on se rapproche a moins de 600 mètres de la zone résidentielle, ce qui va à rencontre de la réglementation sur les carrières et sablières.***
>
> ***Autre élément très important qui devrait être vérifié et je le cite : « l'élevage le plus rapproche se trouve à une distance approximative de 800 mètres. Il s'agit d'un élevage de chevaux ». À notre avis, c'est inexact et il s'agit d'un élément se rapportant à la protection du territoire agricole.***
>
> ***Quant au second volet visant à implanter une usine de béton bitumineux sur le sire, nous vous avons déjà fait part de nos commentaires par le biais du dépôt d'une plainte officielle en date du 21 août 2014 de même que nous vous avons manifesté notre opposition vis-à-vis son implantation par notre résolution numéro 2014-08-160 adoptée lors de notre assemblée régulière du conseil municipal le 11 août 2014. Les faits demeurent toujours les mêmes si ce n'est que, avec la modification de la surface demandée, ce sera situé encore plus près de la zone résidentielle de notre municipalité, situation toujours grandement préjudiciable pour notre municipalité.***

[6] Rappelons que la Commission avait noté l'opposition de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine à son orientation préliminaire du 6 février 2015.

[7] Aucune autre observation additionnelle n'a été produite et aucune rencontre publique n'a été sollicitée.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[8] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[1] (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

[9] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

[1] RLRQ, c. P-41.1

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

LE CONTEXTE

Géographique

[10] Les parties de lots visées par cette demande sont à 1,5 kilomètre au nord du périmètre urbain de la municipalité de Disraeli, dans la MRC des Appalaches. Les parties de lots visées sont situées à 0,5 kilomètre à l'ouest du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, dans la MRC des Appalaches. Elles sont desservies par le chemin du Lac-de-l'Est.

Agricole

[11] Le site s'inscrit dans un milieu agroforestier où la forêt domine le paysage.

[12] Le potentiel agricole des sols des lots visés est majoritairement de classe 7, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972). Les sols ainsi classés sont voués à la forêt en raison de la présence de roc et de contraintes topographiques.

[13] Selon les informations fournies par l'officier municipal, l'élevage le plus rapproché se trouve à une distance approximative de 800 mètres. Il s'agit d'un élevage de chevaux.

De planification régionale et locale

[14] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 10 octobre 2002.

[15] L'emplacement visé est compris dans une affectation agricole viable.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

[16] Le premier volet vise le renouvellement de l'autorisation accordée au dossier 344901 pour l'exploitation d'une carrière[2]. La superficie visée est légèrement modifiée. Une surface de 0,6 hectare a été ajoutée à la limite nord-est où il y a eu exploitation en dehors des limites de l'autorisation précédente et où l'on vise l'entreposage du sol arable. La superficie totale demandée est de 20 hectares.

[17] Le second volet vise à implanter et exploiter une usine de béton bitumineux sur le site, pour la période d'exploitation. Cette usine sera alimentée par la carrière. Elle occupera une superficie de 2 hectares sur le lot 42, dans le coin nord-est de la superficie exploitée.

[18] Le site visé par l'exploitation de la carrière se trouve sous couvert forestier et est entouré de boisés. Les sols sont de classe 7 avec des contraintes de relief et d'affleurement rocheux. Les possibilités d'utilisation agricole des sites doivent être limitées à la sylviculture.

[19] L'exploitation se concentrera sur le versant nord-est d'une montagne et se terminera près du sommet. La profondeur d'exploitation atteindra entre 10 et 40 mètres selon l'endroit. À

[2] *Pavage Centre Sud du Québec*, n° 344901, 23 février 2006

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

la limite sud-ouest de l'exploitation, des paliers d'une largeur de 4 mètres et d'une hauteur de 10 mètres seront aménagés.

[20] Le plancher n'étant pas encore atteint, la restauration n'a pas commencé. La superficie ouverte atteint environ 4,3 hectares, plus le chemin d'accès.

[21] Les volumes de sol arable conservés n'ont pas été mesurés. Selon monsieur Jean-Michel Lafontaine, de Ressources Environnement, mandataire, comme la superficie ayant été décapée jusqu'ici se trouve sur des sols de classe 7 comportant des facteurs limitatifs associés à un sol pierreux, à la présence de roche solide près de la surface et à un relief en pente, l'épaisseur de sol arable est très faible. Selon la demanderesse, moins de 10 centimètres de sol arable se trouvaient sur la partie actuellement décapée et ces volumes ont été conservés dans le but de restaurer le site à la fin de l'exploitation. Pour une aire exploitée de 4,3 hectares, cela devrait représenter 4 300 mètres cubes de sol arable.

[22] Les élévations finales prévues dans les plans utilisés pour la condition 1 (plans de 1995) n'ont pas été établies par rapport au niveau de la mer, contrairement aux coupes de profil soumises à l'appui de la présente demande, de telle sorte que la mise en relation et la vérification du respect de cette condition sont ardues. Globalement, les autorisations antérieures visaient à permettre l'exploitation du site jusqu'au niveau des terrains au nord-ouest. À la présente demande, le plancher va se trouver de 6 à 8 mètres sous le niveau des terrains au nord (coupe BB') et des terrains à l'ouest (coupe AA'), soit à la cote de 330 mètres. Le plancher atteindra le niveau naturel au coin sud du site visé (coupe BB').

[23] La demande prévoit donc un certain approfondissement par rapport aux autorisations antérieures.

[24] Cet approfondissement ne modifiera pas les possibilités de récupération du site à des fins agricoles, ni le potentiel agricole des lieux, dans la mesure où le drainage de la superficie est assuré et que la nappe d'eau souterraine n'est pas atteinte.

[25] Les autorisations antérieures avaient été accordées notamment parce que les mesures de restauration avaient pour effet d'atténuer les impacts négatifs sur le territoire agricole[3].

[26] Une lettre d'opposition à la demande d'exploitation de la carrière et d'implantation d'une usine de béton bitumineux a été déposée à la Commission par la Municipalité voisine, Saint-Joseph-de-Coleraine. Cette Municipalité s'oppose à la demande en raison de la proximité du site par rapport à son secteur urbanisé (la carrière se situe à plus ou moins 500 mètres du périmètre urbain de cette municipalité) et des nuisances que cela provoque (projection de pierres sur les terrains résidentiels, fissuration des fondations, circulation des camions dans le périmètre urbain, bruit, poussières, etc.).

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[27] Dans cette affaire, à son orientation préliminaire du 6 février 2015, la Commission avait ainsi annoncé son intention d'autoriser la demande :

---

[3] réf. : note n° 2; et *Gestion EMR inc.*, n° 224326, 2 juin 1995

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

> ***Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande peut être autorisée.***
>
> ***De l'avis de la Commission, la poursuite des activités de cette entreprise ne génère pas plus de contraintes que celles qui prévalent actuellement eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles dans le milieu concerné.***
>
> ***La Commission a également noté la lettre d'opposition de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine. Cependant, aucun motif n'y est invoqué eu égard aux critères que la Commission doit considérer pour rendre sa décision.***
>
> ***Par ailleurs, depuis la dernière autorisation émise au dossier 344901, la Commission a standardisé et resserré les conditions d'exploitation et de remise en état dans le but de s'assurer d'une meilleure restauration des sites autorisés. En particulier, la Commission exige désormais une garantie financière et le suivi des travaux par un agronome.***

[28] Elle précisait également les conditions qu'elle entendait imposer.

[29] Cela dit, la Commission a considéré les observations soumises par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine dans sa lettre du 17 mars 2015. Pour l'essentiel, ces observations traitent du respect des normes environnementales dont la Commission ne peut tenir compte. Rappelons que l'article 62.1 de la Loi précise que la Commission ne peut prendre en considération tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1. Il n'est donc pas de son ressort d'appliquer la réglementation qui relève du MDDELCC.

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

[30] Par ailleurs, cette même lettre met en doute la distance de 800 mètres séparant le site visé du bâtiment d'élevage le plus rapproché. Or, cette distance a été fournie au formulaire de demande par l'officier municipal de la Paroisse de Disraeli. Une vérification sommaire sur les photos aériennes datant de 2013, dont dispose la Commission, permet de constater que dans la zone agricole les bâtiments les plus rapprochés de la superficie visée sont distants de plus de 700 mètres et pour l'heure, rien n'indique que les activités agricoles ont été perturbées par l'utilisation visée par cette demande.

[31] De plus, la Commission était au fait de la plainte déposée par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, et cela dès son orientation préliminaire du 6 février 2015. Elle y avait d'ailleurs fait mention en précisant l'opposition de cette Municipalité.

[32] Enfin, la Commission tient à rappeler que sa juridiction est limitée à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les autres lois et réglementations (avec les pouvoirs qui en découlent) sont appliquées par leurs juridictions respectives et elles doivent aussi être respectées.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière, l'implantation et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et l'utilisation d'une voie d'accès, d'un emplacement d'environ 20,8 hectares faisant partie des lots 41 et 42, du rang 2, cadastre du Canton de Garthby, circonscription foncière de Thetford, dans la municipalité de Disraeli.

La superficie visée par cette décision est illustrée à titre indicatif sur un plan déposé au soutien de la demande. Une reproduction numérique de ce plan est annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 48 000 $**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :

   a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.

   b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances*[4].

   c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.

[4] RLRQ, c. A-32

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de la présente décision, l'autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

1. Les travaux d'exploitation de cette carrière devront être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de supervision pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois**, sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes

2. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une période de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

3. À mi-terme et à l'échéance de l'autorisation, un rapport produit par l'agronome chargé de la supervision du site et faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation devra être soumis à la Commission. Ce rapport devra notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable et du sous-sol terreux remis en place et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés, ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.

   Le retard à produire le rapport de supervision dans le délai imparti entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

4. Avant d'entreprendre l'exploitation de la carrière, le sol arable et le sous-sol meuble (épaisseur à déterminer par l'agronome responsable de la supervision des travaux) devront être enlevés et conservés en tas distincts pour servir lors du réaménagement.

   Plus précisément, le sol arable devra être enlevé, non seulement sur l'aire d'extraction, mais aussi sur les aires de concassage, d'entreposage, de chargement et à l'emplacement de l'usine. Les matériaux meubles sous-jacents devront être enlevés seulement sur l'aire d'extraction.

5. La superficie ouverte, c'est-à-dire dépourvue de sol arable, devra en tout temps être limitée à 4,3 hectares (superficie ouverte au moment de la décision) en vue de favoriser un réaménagement progressif.

6. Le profil de l'exploitation devra suivre les profils indiqués sur les plans déposés au dossier signés par Ressources Environnement du 20 juin 2014, le tout sans jamais s'approcher à moins de 1 mètre de la nappe phréatique.

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

7. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.

8. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :

   a) Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.

   b) Le sous-sol meuble (mort-terrain) et le sol arable devront être étendus uniformément sur le plancher de la carrière.

   c) Finalement, le site devra être remis sous couverture végétale, reboisé ou cultivé.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Réjean St-Pierre, vice-président

Annexe faisant partie intégrante de la décision 408211
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

Pavage Centre Sud du Québec inc.

Demande de renouvellement d'U.N.A. pour l'exploitation d'une carrière

Lots 41-P et 42-P du Rang II, Cadastre du canton de Garthby
Municipalité de Disraeli
MRC des Appalaches
Région de Chaudière-Appalaches

Plan de localisation générale

Secteur à l'étude
- Cadastre
- Propriété
- Demande d'U.N.A. (Superficie: 20 ha)
- Voie d'accès
- Zonage agricole
- A - A' Coupe topographique
- Bâtiment

Hydrographie
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent

Transport
- Route nationale
- Route locale
- Chemin

Hypsométrie (mètres)
- Point coté
- Courbe de niveau maîtresse
- Courbe de niveau intermédiaire

1:10 000

0 125 250 500 mètres

Projection MTM NAD83, Fuseau 7

Réalisation : Ressources Environnement
Assistance technique au environnement
Cartographie : *Yves Marchand*
Technicien en géomatique
Approuvé par : Jean-Michel Fontaine
Date : 22/08/2014

Sources :
DigitalGlobe, 2013 - Image satellite, 29 septembre 2013.
MERN, 2002 - Base de données topographiques du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Feuillet 21E14-200-0201 (Disraëli), Échelle 1/20 000.
MERN - Carte cadastrale, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Feuillet 21E14-200-0201 (Disraëli), Échelle 1/20 000.
CPTAQ, 2014 - Zonage agricole, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Gouvernement du Québec.

Projet : 1549
Date : 20 juin 2014
Plan : PI_1549_010000_DemandeUNA_2014_06_20

Note: Ce plan est le résultat d'une compilation de l'information contenue aux documents sources identifiés. Il n'a pas été préparé par un arpenteur-géomètre et ne doit pas être considéré comme tel.

G:\Projets\1549_PavageCentreSud_Quebec\PI_1549_010000_DemandeUNA_2014_06_20.mxd

2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro :430530
Lots :3 949 638-P, 3 949 642-P
Cadastre :Cadastre du Québec
Superficie :40,3 hectares
Circonscription foncière:Lotbinière
Municipalité :Saint-Flavien (M)
MRC :Lotbinière

Date :Le 6 juin 2022

LES MEMBRES PRÉSENTS Richard Wieland, vice-président
Élaine Grignon, vice-présidente

DEMANDERESSE Sintra inc., Division Est

PERSONNE INTÉRESSÉE 9216-4805 Québec inc.

DÉCISION EN RECTIFICATION

Article 18.5 – *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

LE RAPPEL DE LA DÉCISION RENDUE

[1] Le 28 avril 2022, la Commission rend une décision par laquelle elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière, d'une superficie approximative de 16,6 hectares, correspondant à une partie du lot 3 949 638 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

[2] Elle autorise également à certaines conditions l'exploitation d'une usine fixe de béton bitumineux et d'une usine mobile de ciment, ainsi que l'entreposage et le conditionnement de résidus de béton et d'asphalte, sur une superficie approximative de 5,8 hectares, correspondant à une partie du lot 3 949 642 dudit cadastre.

[3] Et finalement, elle rejette, car non nécessaire, les superficies bénéficiant de droits acquis, soit une superficie d'environ 17,9 hectares.

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

L'OBJET DE LA RECTIFICATION

[4] Dans une correspondance du 26 mai 2022, M^e^ Gabrielle Cormier, conseillère juridique de la demanderesse adresse une demande de rectification de la décision rendue le 28 avril 2022.

[5] Suivant des motifs exposés dans un rapport préparé par monsieur François Couture, agronome, il est demandé à la Commission de corriger le dispositif de la décision afin qu'il se lise ainsi :

> ***AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière, d'une superficie approximative de 15,5 hectares, correspondant à une partie du lot 3 949 638 du cadastre du Québec circonscription foncière de Lotbinière.***
>
> ***AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une usine fixe de béton bitumineux et d'une usine mobile de ciment ainsi que l'entreposage et le conditionnement de résidus de béton et d'asphalte, sur une superficie approximative de 5,8 hectares correspondant à une partie du lot 3 949 642 dudit cadastre, à certaines conditions.***
>
> ***REJETTE, car non nécessaire, les superficies bénéficiant de droits acquis, soit une superficie d'environ 21,3 ha.***

[6] Il est également requis de corriger la carte jointe en annexe de la décision afin qu'elle reflète les superficies ajustées à la demande de rectification ainsi que les superficies complètes en droit acquis.

L'APPRÉCIATION DE LA RECTIFICATION

[7] Selon les dispositions de l'article 18.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[1] (la Loi), une décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la Commission; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande.

[8] Dans le cas présent, la Commission et d'avis qu'aucune erreur d'écriture, de calcul ou de forme n'a été commise dans le rendu de cette décision. La Commission considère que le libellé de la décision répond à la nature de la demande exprimée par la demanderesse dans son formulaire de demande.

---

[1] RLRQ, c. P-41.1

[9] En effet, selon les informations au dossier, la Commission a été saisie, le 20 avril 2021 d'une demande d'autorisation en deux volets, soit l'exploitation d'une carrière d'une superficie approximative de 33,9 hectares, et l'exploitation d'une usine fixe de béton bitumineux et d'une usine mobile de ciment ainsi que l'entreposage et le conditionnement de résidus de béton et d'asphalte, sur une superficie approximative de 6,4 hectares.

[10] La Commission a donc été saisie d'une demande d'autorisation visant une superficie totale de **40,3 hectares**, et c'est sur cette superficie qu'elle s'est prononcée à deux reprises, soit le 28 février 2022 à son orientation préliminaire, et le 28 avril 2022 à sa décision.

[11] Faire droit à la présente demande de rectification amènerait la Commission à se prononcer sur des superficies dont elle n'a pas été valablement saisie dans la demande d'autorisation.

[12] Au surplus, la demanderesse avait la possibilité de présenter des observations additionnelles, notamment quant à la nature de la demande présentée et aux superficies visées par la Commission à son orientation préliminaire du 28 février 2022.

[13] La Commission considère donc qu'il n'y a pas de motifs applicables aux dispositions de l'article 18.5 de la Loi qui justifient la rectification de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de rectification.

Richard Wieland, vice-président Élaine Grignon, vice-présidente
Président de la formation

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro :430530
Lots :3 949 638-P, 3 949 642-P
Cadastre :Cadastre du Québec
Superficie :40,3 hectares
Circonscription foncière:Lotbinière
Municipalité :Saint-Flavien (M)
MRC :Lotbinière

Date :Le 28 avril 2022

LES MEMBRES PRÉSENTS Richard Wieland, vice-président
Élaine Grignon, vice-présidente

DEMANDERESSE Sintra inc., Division Est

PERSONNE INTÉRESSÉE9216-4805 Québec inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la poursuite de l'exploitation d'une carrière, d'une superficie approximative de 33,9 hectares, correspondant à une partie du lot 3 949 638 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

[2] Cette demande est sollicitée sans échéance de temps.

[3] Elle s'adresse également à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la poursuite de l'exploitation d'une usine fixe de béton bitumineux et d'une usine mobile de ciment, ainsi que l'entreposage et le conditionnement de résidus de béton et d'asphalte, sur une superficie approximative de 6,4 hectares, correspondant à une partie du lot 3 949 642 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

[4] Cette demande est sollicitée pour une période de 10 ans.

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

LE PROJET

[5] Sintra inc. souhaite poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le lot 3 949 638 du cadastre du Québec, sur une superficie d'environ 33,9 hectares. Cette superficie est entièrement en exploitation et bénéficie de droits acquis reconnus au dossier 433104[1], sur environ 18,4 hectares, en plus d'autorisations antérieures, dont la plus récente au dossier 401022[2], sur une superficie d'environ 16,3 hectares, est venue à échéance.

[6] L'exploitation de cette carrière n'étant pas terminée, Sintra inc. demande le renouvellement de cette autorisation, mais avec quelques modifications.

[7] Elle souhaite poursuivre l'exploitation sans limites de temps sur l'ensemble de la portion de la carrière déjà ouverte, incluant le chemin d'accès, soit une superficie totale d'environ 33,9 hectares. Aussi, une superficie d'environ 3,4 hectares localisée à la limite sud-est de l'exploitation serait retirée puisque la ressource y est absente.

[8] Sintra soutient que la profondeur actuelle de la carrière est de 40 mètres et que le plancher d'exploitation est toujours de plus en plus bas. L'exploitation se fait sous le niveau de la nappe et la superficie ouverte est importante. Il n'y aurait donc pas de potentiel de réaménagement sur ce site, lequel sera aménagé en plan d'eau par un ennoiement graduel.

[9] Quant au lot 3 949 642, Sintra utilise une superficie d'environ 8,7 hectares pour y exploiter une usine de béton bitumineux et une usine de ciment, ainsi que l'entreposage et le conditionnement des intrants de ces usines.

[10] La Commission a reconnu sur cette superficie, un droit acquis d'environ 2,3 hectares à des fins industrielles pour l'usine de béton bitumineux, de sorte que Sintra demande la poursuite de ces activités sur la superficie ne bénéficiant pas de tels droits, soit environ 6,4 hectares.

[11] La demanderesse a soumis un argumentaire en se basant sur les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[3] (la Loi). Elle reprend plusieurs passages de décisions antérieures de la Commission sur les sites visés. Elle conclut donc que la demande est sans impacts ou sans nouveaux impacts, l'exploitation étant en place depuis plusieurs dizaines d'années.

[12] La superficie en entier est ouverte et en exploitation active et comme mentionnée précédemment, un réaménagement agricole n'est pas envisagé. Le sol arable a tout de même été conservé sur le site de la carrière, son volume total est de 61 836 mètres cubes, dont la moitié toutefois est composée de roches fragmentées. Pour le site des usines et d'entreposage, l'emplacement était constitué d'une baisseur et a été rehaussé avec du roc friable. Le volume de sol arable conservé est de 2 335 mètres cubes.

---

[1] *Sintra inc., Division Est,* nº 433104, 14 janvier 2022
[2] *Ray-Car, division de Sintra inc.*, nº 401022, 9 octobre 2012
[3] RLRQ, c. P-41.1

Opposition à la demande

[13] Une productrice maraîchère du voisinage souligne la nuisance qu'occasionnent les nuages de poussière sur la qualité de vie des résidents, mais aussi sur la rentabilité de son entreprise. En effet, une poussière noire se dépose sur ses produits nécessitants des travaux de récoltes supplémentaires.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

[14] La Municipalité de Saint-Flavien, par la résolution 04-2021-103 adoptée le 12 avril 2021, appuie la demande. Elle indique notamment que la demande a un impact sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la Municipalité par la création d'emplois au sein des activités de Sintra inc.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[15] Le 28 février 2022, la Commission émet son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indique alors que cette demande devait être en partie rejetée, car non nécessaire et en partie autorisée à certaines conditions.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[16] Le 18 mars 2022, la Fédération de l'UPA Chaudière-Appalaches soumet des observations additionnelles. Bien que l'UPA ne conteste pas l'autorisation à être accordée, elle souhaite tout de même aviser la Commission d'une problématique de cohabitation.

[17] La Fédération serait plus rassurée si des conditions supplémentaires pouvaient être liées à une éventuelle décision favorable. En ce sens, la Fédération demande que la prochaine autorisation soit prévue pour une période maximale de 5 ans, afin que l'exploitation soit soumise à une évaluation dans un plus court laps de temps. Aussi, la Fédération requiert l'ajout d'une condition indiquant que le demandeur devra éviter tout projectile ou poussière en direction des champs cultivés, en y appliquant de l'abat-poussière afin de réduire au maximum le dépôt de particules de sol sur le couvert végétal pendant la période de culture. De cette manière, nous aurions l'assurance d'une meilleure cohabitation avec le milieu agricole environnant.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[18] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

[19] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

Géographique

[20] L'emplacement visé se situe sur le territoire de la municipalité de Saint-Flavien, laquelle se trouve dans la MRC de Lotbinière et dans la région administrative de Chaudière-Appalaches.

[21] Plus précisément, l'emplacement visé se situe à l'intersection de la route du Bois-de-l'Ail et du rang du Bois-de-l'Ail. La parcelle demandée se situe à la limite municipale de Saint-Flavien et de Saint-Apollinaire.

Agricole

[22] Sur le plan agricole, la municipalité de Saint-Flavien comporte une zone agricole couvrant une superficie de 6 513 hectares, alors que son territoire totalise une superficie de 6 615 hectares. La zone agricole occupe donc 98,5 % du territoire municipal.

[23] À l'examen des photographies aériennes prises en 2020, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour des sites concernés (échelle 1/15 000), on constate que l'emplacement visé par la demande s'inscrit dans un milieu agroforestier dynamique, malgré la présence de quelques sites d'extraction, principalement au nord-ouest de la demande. Ce milieu accueille de nombreuses entreprises agricoles en exploitation et des terres cultivées de divers types de céréales, de maraîchages et de plantes fourragères, selon les données de la Financière agricole du Québec (FADQ). Ce milieu comporte également de nombreux massifs d'érables de grandes dimensions et de vastes massifs boisés.

[24] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, les sols présents sur le lot visé et les lots environnants y sont de bonne qualité, soit majoritairement de classes 3 et 4 excepté une zone de classe 7 au nord de la demande. Les sols de classe 7 ont un potentiel agricole principalement voué à la sylviculture. Par ailleurs, le site visé est composé de sols de classe 4 qui présentent des limitations en lien avec la faible fertilité et un manque d'humidité. Il est à noter toutefois que cette parcelle n'est plus cultivée depuis plusieurs années, elle supporte l'exploitation active de la carrière.

[25] Selon l'inspecteur municipal, il n'y a pas de bâtiment d'élevage actif dans un rayon de 500 mètres de la demande.

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

De planification régionale et locale

[26] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière est en vigueur depuis le 22 juin 2005.

[27] La parcelle visée fait partie de l'affectation « agricole dynamique ».

LES RÉFÉRENCES PERTINENTES

[28] Le 14 janvier 2022 (réf. : note nº 1), la Commission informe la compagnie Sintra inc. que *selon les informations dont nous disposons, la propriété visée à la déclaration était utilisée à des fins industrielles à la date d'application de la Loi. La superficie de droits acquis qui vous est ici reconnue est de 207 000 mètres carrés* (20,7 hectares)*. L'emplacement de la carrière ainsi que ses accessoires doivent être inclus dans cette superficie.*

* * * * *

[29] Le 9 octobre 2012 (réf. : note nº 2), la Commission autorise l'exploitation d'une carrière, d'une superficie approximative de 16,3 hectares faisant partie du lot 3 949 638, ainsi que l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, d'une superficie approximative de 7,4 hectares et faisant partie du lot 3 949 642, aux conditions suivantes :

1. ***cette autorisation est valide pour une durée de 10 ans à compter de la date des présentes;***
2. ***avant d'entreprendre l'exploitation, on devra retirer la couche de sol arable et la conserver à proximité du site;***
3. ***au terme de l'exploitation, on devra étendre de nouveau le sol préalablement conservé et le disposer uniformément sur les sites exploités, et reboiser le site avec une essence compatible avec le milieu.***

* * * * *

[30] Le 14 novembre 2001[4], la Commission autorise l'exploitation d'une carrière, d'une superficie totale approximative de 16,3 hectares faisant partie des lots 100, 102, 103 et 104 du cadastre de la paroisse de Saint-Flavien, de la circonscription foncière de Lotbinière, en la municipalité de Saint-Flavien.

[31] Elle autorise également l'implantation et l'exploitation d'une usine de béton, d'un emplacement d'une superficie de 7,4 hectares faisant partie des lots 97 et 99 dudit cadastre.

[4] *Ray-Car Division de Sintra inc.*, nº 322472, 14 novembre 2001

[32] Cette autorisation comportait 3 conditions :

> ***1. cette autorisation est valide pour une durée de 10 ans à compter de la date des présentes;***
> ***2. avant d'entreprendre l'exploitation, on devra retirer la couche de sol arable et la conserver à proximité du site;***
> ***3. au terme de l'exploitation, on devra réétendre le sol préalablement conservé et le disposer uniformément sur les sites exploités, et reboiser le site avec une essence compatible avec le milieu.***

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[33] Dans son orientation préliminaire, la Commission motive ainsi sa position en regard de cette demande :

> ***D'entrée de jeu, la Commission rejette, car non nécessaire l'autorisation demandée sur les superficies bénéficiant de droits acquis, soit une superficie d'environ 17,9 hectares.***
>
> ***Quant au reste, soit une superficie d'environ 22,4 hectares, si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être autorisée à certaines conditions.***
>
> ***D'abord pour la carrière, la Commission considère que la poursuite de cette exploitation sur une superficie additionnelle d'environ 16,6 hectares ne devrait pas affecter davantage les activités agricoles sur les lots avoisinants. Cette carrière est présente dans ce milieu depuis avant l'entrée en vigueur de la Loi, de sorte que l'homogénéité de la communauté agricole est déjà affectée par sa présence et les impacts sur le territoire et les activités agricoles ne seront pas supérieurs à ceux existants.***
>
> ***Puisque la demanderesse prévoit ennoyer la carrière à la fin de son exploitation, la Commission n'impose pas de conditions d'exploitation ni de remise en état d'agriculture sur cette superficie.***
>
> ***Quant à la superficie d'environ 5,8 hectares requise pour les usines de béton bitumineux et de ciment, de même que les aires d'entreposage et de conditionnement de résidus de béton et d'asphalte, la Commission considère qu'elle peut faire droit à cette demande, à la condition que la superficie visée soit remise en état d'agriculture à l'échéance des opérations.***

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

L'ajout de ces activités en complément de l'usine de béton bitumineux présente dans l'aire de droits acquis, ne génère pas plus de contraintes sur les activités agricoles sur les lots avoisinants. De plus, à l'échéance de l'autorisation, la superficie visée retrouvera son potentiel agricole.

[34] Cela étant, bien que sensible aux observations additionnelles de la Fédération de l'UPA de Chaudière-Appalaches, la Commission ne voit pas de motifs à modifier son orientation préliminaire. En effet, les problématiques identifiées en lien avec l'émission de particules sont déjà visées par le *Règlement sur les carrières et sablières*[5].

[35] Finalement, la Commission a réalisé avoir omis la condition relative à la caution qu'elle impose habituellement en pareil dossier. Après validation auprès de la demanderesse, celle-ci accepte qu'une caution de 69 600 $ soit ajoutée aux conditions de la présente décision, sans autre avis de modification.

[36] Ainsi, considérant que la Commission n'a reçu aucune information additionnelle permettant de fournir un éclairage différent dans ce dossier, elle confirme les conclusions annoncées précédemment.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière, d'une superficie approximative de 16,6 hectares, correspondant à une partie du lot 3 949 638 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une usine fixe de béton bitumineux et d'une usine mobile de ciment, ainsi que l'entreposage et le conditionnement de résidus de béton et d'asphalte, sur une superficie approximative de 5,8 hectares, correspondant à une partie du lot 3 949 642 dudit cadastre, à certaines conditions.

REJETTE, **car non nécessaire**, les superficies bénéficiant de droits acquis, soit une superficie d'environ 17,9 hectares.

Les superficies visées sont illustrées à titre indicatif sur un plan produit par la Commission dont une copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

* * * * *

[5]chapitre Q-2, r. 7.1

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation d'une usine fixe de béton bitumineux et d'une usine mobile de ciment, ainsi que l'entreposage et le conditionnement de résidus de béton et d'asphalte est assujettie aux conditions suivantes :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, une garantie de **69 600 $** doit être déposée à la Commission, avant le début des travaux d'aménagement de l'aire d'exploitation des usines, d'entreposage et de conditionnement de résidus de béton et d'asphalte, sous l'une des formes suivantes :

    a) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

    b) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre selon le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission.

2. L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de la présente décision.

3. Environ 20 000 mètres cubes de sol arable doivent être conservés sur la superficie visée;

4. Le réaménagement de la superficie visée devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :

    a) Tous les équipements et résidus de béton et d'asphalte devront être retirés;

    b) Le plancher devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.

    c) Le sol arable devra être étendu uniformément sur la superficie, sur une épaisseur d'environ 30 centimètres;

    d) Finalement, le site devra être remis en culture ou reboisé.

5. À l'échéance de l'autorisation, un agronome devra faire parvenir à la Commission un rapport attestant de la remise en état de la superficie visée à des fins d'agriculture.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Richard Wieland, vice-président Élaine Grignon, vice-présidente
Président de la formation

Annexe faisant partie intégrante de la décision 430530
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ)

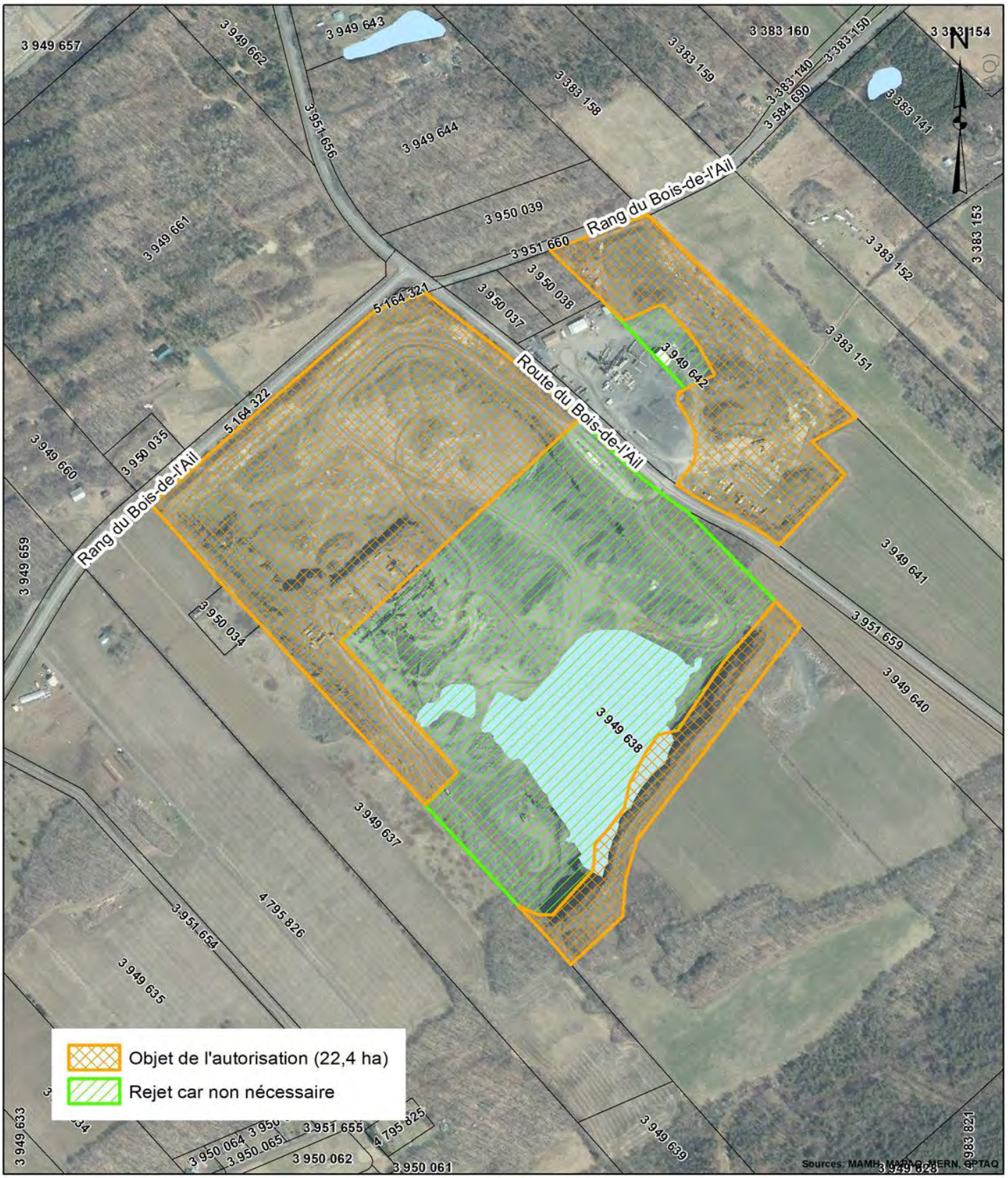

Limite de la zone agricole ajustée
Hydrographie
Exclusion
Inclusion
Ilots

Plan joint au dossier 430530

0 50 100 Mètres

Commission de protection du territoire agricole Québec

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	440728
Lots	:	3 487 744-P, 3 487 746-P
Cadastre	:	Cadastre du Québec
Superficie	:	24,7 hectares
Circonscription foncière	:	Beauce
Municipalité	:	Beauceville (V)
MRC	:	Beauce-Centre
Date	:	Le 29 août 2023

LES MEMBRES PRÉSENTS Diane Montour, commissaire
Gilles P. Bonneau, vice-président

DEMANDERESSE Pavage Sartigan ltée

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la poursuite des activités d'exploitation d'une carrière, d'une usine de béton bitumineux et l'entreposage de granulats, d'une superficie d'environ 24,7 hectares, correspondant à une partie des lots 3 487 744 et 3 487 746 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

LE PROJET

[2] Pavage Sartigan ltée souhaite poursuivre l'exploitation d'une carrière ainsi que la présence d'une usine de béton bitumineux et l'entreposage de granulats, sur une superficie totale d'environ 24,7 hectares.

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

[3] Dans les faits, il s'agit essentiellement de reconduire les autorisations récentes accordées aux dossiers 404426[1] et 423778[2]. La superficie visée est une fusion de ces deux décisions et sont modifiées comme suit : 20,3 hectares pour le lot 3 487 744 et 3,8 hectares pour le lot 3 487 746.

[4] L'autorisation est sollicitée pour une période de 10 ans.

L'état des lieux

[5] La superficie ouverte est de 13,5 hectares sur le lot 3 487 744 et de 3,2 hectares sur le lot 3 487 746.

[6] La superficie intacte est de 6,9 hectares sur le lot 3 487 744 et de 1,8 hectare sur le lot 3 487 746.

[7] La mesure du niveau de l'eau dans un ruisseau situé au niveau le plus bas de la carrière est à l'élévation de 247 mètres, alors que l'élévation du plancher de la carrière varie de 250 à 255 mètres, donc à plus de 1 mètre au-dessus de la nappe.

[8] Le volume de sol arable entreposé pour le réaménagement a été évalué à environ 4 000 mètres cubes. Ce volume permet d'étendre une couche d'environ 24 centimètres d'épaisseur sur la superficie ouverte.

[9] D'autres amas de sol arable mélangés avec le mort terrain, qui ont été décapés récemment, ont été constatés dans la partie nord-est de la carrière.

[10] En terrain naturel l'épaisseur de sol arable est de 13 centimètres. Il s'agit d'un faible horizon organique suivi d'un loam dans le profil et le roc qui est présent à une profondeur de 30 à 90 centimètres.

[11] Selon les plans topographiques, le terrain réaménagé aurait une pente plutôt douce dans l'axe nord-est sud-ouest.

[12] L'aménagement des talus en paliers de 10 V : 4 H est prévu aux limites nord-ouest, sud-est et nord-est de l'exploitation. La limite sud-ouest montrée dans la coupe AA' et celles montrées à la coupe BB' s'arrimeront avec le terrain naturel.

[13] À l'intérieur des limites de l'autorisation, il n'y a pas de superficie réaménagée pour le moment.

---

1 Pavage Sartigan ltée, nº 404426, le 17 juillet 2013

2 Pavage Sartigan ltée, nº 423778, le 17 septembre 2019

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

Le respect des conditions

[14] Selon le sommaire de rapport de suivi signé par madame Christine Ouellet, agronome, le 6 avril 2023, toutes les conditions des autorisations 404426 et 423778 sont respectées, sauf la condition 5 de la décision 404426 qui limitait la superficie ouverte à 10 hectares en tout temps. Selon elle, des explications à ce sujet ont été formulées, dans la lettre qui accompagne la demande d'autorisation.

Le plan de réaménagement

[15] L'exploitation de la carrière se fait par coupes verticales superposées de 10 mètres, avec des paliers horizontaux de 4 mètres de largeur qui seront reboisés.

[16] Le sol entreposé en vue de la restauration sera régalé à la surface du terrain, sur les pentes de talus et sur les paliers horizontaux. Une couche d'au moins 30 centimètres sera régalée sur toutes les surfaces.

[17] Le sol sera végétalisé avec un mélange fourrager pour stabiliser le sol et contrôler l'érosion.

[18] Le reboisement sera réalisé par la suite, suivant les recommandations d'un ingénieur forestier.

[19] Un choix d'essences tolérantes à la sécheresse serait à préconiser pour le reboisement des paliers horizontaux.

LA RECOMMANDATION DE LA VILLE

[20] Dans une résolution adoptée lors d'une séance ordinaire tenue le 1er mai 2023 et pourtant le numéro R-2023-05-7718, la Ville de Beauceville recommande cette demande. Elle précise qu'elle est conforme à la règlementation municipale et *rappelle qu'un potentiel acéricole est présent à la limite nord de l'exploitation projetée*.

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

[21] À l'examen des photographies aériennes prises en 2020, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour de la superficie visée (échelle 1/15 000), la Commission constate qu'elle s'inscrit dans une zone agricole homogène.

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

[22] On y retrouve de vastes massifs boisés, lesquels recèlent des érablières épars, dont une est contiguë au site visé en direction nord, selon le *5e inventaire écoforestier du Québec méridional*.

[23] Les parcelles cultivées et quelques établissements de production animale sont davantage regroupés de part et d'autre de la rivière Chaudière, selon les données conjointes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et de la Financière agricole du Québec (FADQ).

[24] À noter qu'une vaste zone non agricole des villes de Beauceville et Saint-Joseph-de-Beauce est située à proximité de la superficie visée en direction nord.

[25] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des lots visés est de classe 7 avec des contraintes liées à la pierrosité et à la topographie, ce qui est représentatif des lots avoisinants. Les sols classés 7 sont réputés renfermer un potentiel agricole faible étant inutilisable pour la culture des plantes fourragères vivaces.

[26] La ville de Beauceville est assujettie à l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui limite l'augmentation des superficies en culture selon la désignation à l'annexe 2.

[27] La superficie visée est située sur des lots contigus à la zone agricole vers le nord-est. Elle est entourée par des lots boisés sur tous les côtés. À noter qu'une érablière est contiguë à la superficie visée au nord.

[28] Selon les informations transmises par l'officier municipal, l'établissement agricole le plus près est situé à une distance d'environ 190 mètres de la parcelle visée. Il s'agit d'une cabane à sucre.

[29] Plus précisément, la superficie visée est située au nord-est du rang Saint-Gaspard, à environ 5 650 mètres au nord-ouest du périmètre urbain de la ville de Beauceville.

LES RÉFÉRENCES PERTINENTES

[30] Outre les décisions rendues en 2013 (réf. : note 1) et en 2019 (réf. : note 2) sur la superficie visée, voici celles rendues précédemment.

[31] En 1993[3], la Commission autorise l'exploitation d'une carrière et l'utilisation d'un chemin d'accès, à certaines conditions, sur une superficie d'environ 20,4 hectares.

---

3 Carrière Bernard inc., nº 208389, le 8 octobre 1993

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

[32] En 2003[4], la Commission autorise l'exploitation d'une carrière et l'utilisation d'un chemin d'accès, à certaines conditions, sur une superficie d'environ 20,4 hectares.

[33] En 2004[5], la Commission a autorisé l'implantation d'une usine de béton bitumineux portative, à certaines conditions, sur une superficie de 2 000 mètres carrés.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[34] Depuis l'émission du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire,* daté du 20 juillet 2023, la Commission n'a reçu aucune observation additionnelle ni demande de rencontre. Elle confirme donc l'appréciation première émise et réitère les motifs invoqués, lesquels se lisent comme suit.

[35] La Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser l'exploitation de la carrière, l'usine de béton bitumineux et le chemin d'accès sur une superficie totale d'environ 24,7 hectares, en regard des dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[6] (la Loi).

[36] Dans les faits, il s'agit de réunir les superficies autorisées aux dossiers 404426 et 423778. Plus précisément, l'usine de béton bitumineux portative est implantée sur environ 2 000 mètres carrés, située à l'intérieur de la carrière; l'aire d'entreposage est d'environ 4 hectares, le chemin d'accès est d'une largeur d'environ 15 mètres sur une longueur de 170 mètres; la carrière sur environ 20 hectares.

[37] Même si les superficies et les délimitations sont légèrement modifiées, les impacts exposés aux décisions précédentes sont toujours d'actualité, dont voici les principaux motifs exposés en 2003 (réf. : note 4) :

> [...]
>
> *L'autorisation ici recherchée n'affectera pas davantage le territoire et les activités agricoles que l'autorisation accordée précédemment au dossier 208389, que ce soit à l'égard de l'homogénéité du milieu ou des possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.*
>
> [...]

---

4 *Pavage Sartigan ltée*, nº 333522, le 1er décembre 2003
5 *Pavage Sartigan ltée*, nº 337954, le 27 octobre 2004
6 RLRQ, c. P-41.1

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

[38] À cette décision, la Commission avait prévu un reboisement d'au moins 2 500 plants par hectare avec un taux de survie de 85 % après 2 ans les travaux de reboisement. Afin de s'assurer d'une remise en état d'agriculture optimale et de retrouver les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture, la Commission réitère ces conditions à la présente autorisation.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la poursuite des activités d'exploitation d'une carrière, d'une usine de béton bitumineux et l'entreposage de granulats, d'une superficie d'environ 24,7 hectares, correspondant à une partie des lots 3 487 744 et 3 487 746 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

La superficie visée est illustrée à titre indicatif sur un plan produit par le Service de la cartographie de la Commission dont une copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues à la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, une garantie de **228 000 $** doit être produite à la Commission **avant** le début de l'exploitation sous l'une des formes suivantes :

    a) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

    b) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre selon le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission.

2. Les travaux d'exploitation et de remise en agriculture doivent être faits sous la supervision d'un agronome. À cet effet, un mandat agronomique doit être déposé à la Commission **avant** le début de l'exploitation.

3. Les travaux d'exploitation ne doivent pas débuter avant que la Commission ait transmis un accusé de réception qui indique que les conditions 1 et 2 sont remplies.

Le défaut de fournir et de maintenir une garantie financière et un mandat agronomique valides et en vigueur durant toute la durée de l'autorisation entraînera les sanctions prévues à la Loi.

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

4. L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de la présente décision.

5. Au plus tard le **1er août 2024**, sur le lot 3 487 744, une superficie devra être réaménagée et remise en culture ou reboisée afin de réduire la taille de la superficie ouverte de 10 hectares maximum et le professionnel chargé de la supervision du site devra faire parvenir à la Commission le formulaire *Sommaire du rapport de suivi agronomique* attestant de la conformité des travaux d'étape.

6. **À mi-terme de même qu'à l'échéance** de l'autorisation, le professionnel chargé de la supervision du site devra faire parvenir le formulaire Sommaire du rapport de suivi agronomique. Il est à noter que la Commission pourrait exiger le rapport agronomique complet à tout moment.

7. Avant de débuter l'exploitation de la carrière, le sol arable (horizon A ou un mélange d'horizon A et B) d'une épaisseur minimale de 30 centimètres et le sous-sol meuble (mort-terrain) doivent être enlevés et conservés en tas distincts pour servir lors du réaménagement.

   Plus précisément, le sol arable doit être enlevé, non seulement sur l'aire d'extraction, mais aussi sur les aires de concassage, d'entreposage et de chargement. Les matériaux meubles sous-jacents doivent être enlevés seulement sur l'aire d'extraction.

   De plus, toutes les précautions doivent être prises pour protéger le sol arable contre les pertes par l'érosion.

8. La superficie ouverte, c'est-à-dire dépourvue de sol arable, devra en tout temps être limitée à **3,2 hectares sur le lot 3 487 746 (entreposage de granulats exclusivement) et à 10 hectares sur le lot 3 487 744 (carrière)**.

9. Le profil de l'exploitation devra suivre les profils indiqués sur les plans déposés au dossier signés par monsieur Sébastien Matte, ingénieur et datés du 20 mars 2023 et devra se situer à plus de 1 mètre de la nappe phréatique non rabattue.

10. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.

11. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :

    a) Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, scarifié et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

b) Le sous-sol meuble (mort-terrain) et le sol arable prélevé d'au moins 30 centimètres devront être étendus uniformément sur le plancher de la carrière.

c) Finalement, le site devra être reboisé ou cultivé.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Diane Montour, commissaire
Présidente de la formation

Gilles P. Bonneau, vice-président

Annexe faisant partie intégrante de la décision 440728
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

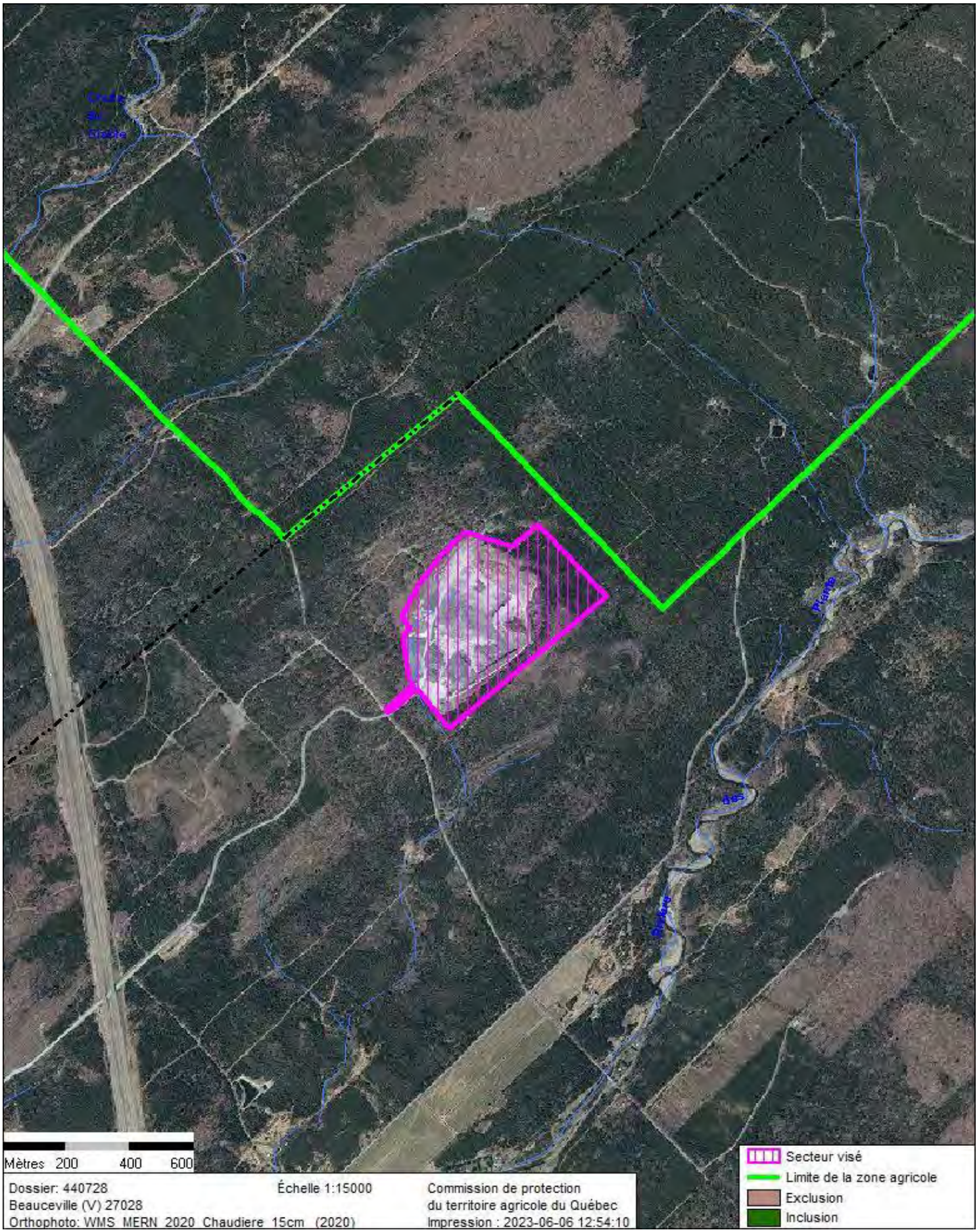

2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2018 CanLII 112969 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro :418510
Lot :4 900 810-P
Cadastre :Cadastre du Québec
Circonscription foncière:Témiscouata
Municipalité :Saint-Antonin (M)
MRC :Rivière-du-Loup

Date :Le 20 novembre 2018

LE MEMBRE PRÉSENT Pierre Turcotte, vice-président

DEMANDERESSE Les Carrières Dubé et Fils inc.

PERSONNE INTÉRESSÉE Gestion Landry inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux sur le site d'une carrière existante et autorisée au dossier 406988, d'une partie du lot 4 900 810 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

[2] L'autorisation est sollicitée pour une période de 10 ans.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

[3] La Municipalité de Saint-Antonin a appuyé la demande, tel qu'il appert de sa résolution numéro 2017-12-369 adoptée lors d'une réunion de son conseil tenue le 18 décembre 2017.

[4] Cette résolution mentionne, notamment, qu'il n'existe pas d'autre site alternatif approprié pour cet usage, que la demande est conforme à sa réglementation en vigueur et qu'un refus de la Commission à cette demande aurait des effets négatifs pour l'économie de la région.

2018 CanLII 112969 (QC CPTAQ)

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

[5] Le 10 août 2018, la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent écrivait à la Commission afin de lui faire part de sa recommandation au présent dossier. Elle lui mentionne qu'après consultation avec les représentants agricoles du secteur, elle est en accord avec les conclusions de l'orientation préliminaire de la Commission.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[6] Le 23 juillet 2018, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devrait être autorisée, à certaines conditions, pour les motifs y mentionnés.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[7] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et, hormis la recommandation de l'UPA précitée, aucune autre observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[8] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[1] (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

[9] Considérant toutefois le type d'activité en cause et le site visé par la demande, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les prescriptions de l'article 61.1 de la Loi à l'étude de la présente demande.

[10] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE

Géographique

[11] La demande se situe sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, laquelle fait partie de la MRC de Rivière-du-Loup et de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

[1] RLRQ, c. P-41.1

[12] Plus précisément, l'emplacement visé par la demande se situe directement au sud-ouest de l'autoroute 185 et à environ 775 mètres au sud-est du noyau villageois de la municipalité de Saint-Antonin.

Agricole

[13] La demande s'inscrit dans un milieu agroforestier, où les cultures dominantes sont les plantes fourragères et les cultures céréalières. Les vastes zones boisées comprennent peu d'érablières, notamment une se trouvant à quelques centaines de mètres au sud de la demande.

[14] À plus petite échelle, le milieu est partiellement déstructuré par endroits par la présence de sites d'extraction en activité. D'ailleurs, la demande s'inscrit en plein cœur d'un de ces sites d'extraction.

[15] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des sols de la parcelle visée est de classe 4 et a des limitations en lien avec la basse fertilité, le manque d'humidité et la pierrosité.

[16] Par ailleurs, la zone non agricole occupe une vaste partie du territoire dans ce milieu, soit particulièrement en direction sud-est.

De planification régionale et locale

[17] La MRC de Rivière-du-Loup ne dispose toujours pas d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) intégrant les orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour ce qui concerne la zone agricole (orientations de 2001, réitérées en 2005).

[18] La parcelle visée est comprise dans une affectation « aire agricole ».

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

Les autres informations fournies avec la demande

[19] Dans les faits, la demanderesse souhaite régulariser l'usine de béton bitumineux dans le site de sa carrière.

[20] Cette usine a été autorisée en 2005, au dossier 341509, mais son implantation a été faite par erreur en dehors de la carrière alors opérée par la demanderesse. De plus, l'autorisation permettant l'exploitation de cette carrière, émise au dossier 335741, est échue depuis le 26 mai 2014.

[21] Cependant, l'analyse des photos aériennes concernées montre hors de tout doute l'emplacement de l'usine, laquelle se situe à l'intérieur de la carrière autorisée au dossier 406988, vers le nord du site visé à ce dossier.

Décisions antérieures pertinentes de la Commission sur le site visé

2018 CanLII 112969 (QC CPTAQ)

Gestion Landry inc., dossier 406988, 13 mars 2015

[22] La Commission a autorisé à ce dossier l'exploitation d'une carrière, incluant des activités de concassage et de tamisage, ainsi que l'aménagement d'un chemin d'accès, le tout sur une superficie totale de 7,05 hectares.

[23] Cette autorisation était émise aux conditions habituelles en la matière et prévoyait, notamment, une durée de 10 ans.

Construction et Pavage Portneuf, dossier 341509, 9 août 2005

[24] À ce dossier, la Commission avait autorisé l'implantation et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux sur le site de la carrière existante.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[25] Comme elle le mentionnait à son orientation préliminaire, si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, et après pondération de l'ensemble des critères prévus à la Loi, la Commission considère que cette demande peut être autorisée, à certaines conditions, car une telle activité n'aura pas davantage d'impacts sur la ressource, l'homogénéité du milieu et les activités agricoles environnantes que l'exploitation de la carrière elle-même.

[26] De plus, celle-ci ayant déjà été autorisée et implantée dans ce milieu depuis près de 13 ans, l'usage en question a déjà été apprivoisé par le milieu.

[27] Enfin, comme la Commission l'a déjà reconnu dans plusieurs autres sites d'exploitation de la ressource, il s'agit d'un site de moindre impact sur l'agriculture pour l'exploitation d'une telle activité.

[28] La Commission est d'avis, toutefois, qu'il y a lieu d'harmoniser la date de fin de cet usage avec la date prévue de la fin de l'autorisation accordée au dossier 406988 pour l'exploitation de la carrière concernée, et de prévoir les conditions appropriées concernant ce type d'usage. En conséquence, cette autorisation sera assujettie à certaines conditions à cet effet.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux sur le site d'une carrière existante et autorisée au dossier 406988, d'une partie du lot 4 900 810 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. Toutes les conditions imposées au dossier 406988 s'appliquent toujours à la superficie occupée par l'usine.

2018 CanLII 112969 (QC CPTAQ)

2. Quand l'exploitation sera terminée, le site devra être nivelé et le sol arable préalablement conservé devra être étendu de façon uniforme, fertilisé et remis en culture ou boisé.

3. Cette autorisation est accordée pour la période restante de l'autorisation émise au dossier 406988, soit jusqu'au **13 mars 2025**.

La parcelle de terrain faisant l'objet de l'autorisation ci-dessus apparaît sur un croquis préparé par les services professionnels de la Commission, à partir d'une photographie aérienne des lieux portant l'identification WMS MERN 2015 Decennal (2015), et dont copie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Pierre Turcotte, vice-président

Annexe faisant partie intégrante de la décision 418510
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

2018 CanLII 112969 (QC CPTAQ)

Branche
2018 CanLII 112969 (QC CPTAQ)
Mètres 50 100 150
Dossier: 418510
Saint-Antonin (M) 12015
Orthophoto: WMS_MERN_2015_Decennal_(2015)
Échelle 1:4000
Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Création : 2018-02-21 08:26:07
Secteur visé
Limite de la zone agricole
Exclusion
Inclusion

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2014 CanLII 102369 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 406392
Lot : 218-P
Cadastre : Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, Paroisse de
Superficie : 3,98 hectares
Circonscription foncière : Témiscouata
Municipalité : Témiscouata-sur-le-Lac (V)
MRC : Témiscouata

Date : Le 20 mars 2014

LE MEMBRE PRÉSENT Normand Poulin, vice-président

DEMANDERESSE Les Entreprises Mont-Sterling inc.

PERSONNE INTÉRESSÉE Ferme Florent Cloutier

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La demanderesse, Les Entreprises Mont-Sterling inc., s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, incluant des activités d'entreposage et de conditionnement de résidus d'asphaltes ainsi que l'utilisation d'un chemin d'accès, d'un emplacement totalisant une superficie approximative de 3,98 hectares, faisant partie du lot 218, du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, de la circonscription foncière de Témiscouata, dans la municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac.

[2] La demande vise en fait l'ajout d'une utilisation complémentaire à l'exploitation de la carrière autorisée par la Commission au dossier 065730.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

[3] La demande d'autorisation a été soumise à la Municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac, laquelle l'a appuyée par sa résolution n° 13-11-312, adoptée lors de la réunion du conseil tenue le 18 novembre 2013.

2014 CanLII 102369 (QC CPTAQ)

[4] Cette résolution précise que la demande est conforme à la réglementation municipale.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[5] Le 3 février 2014, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devrait être autorisée.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[6] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[7] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[1] (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

[8] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE

Géographique

[9] Le terrain visé par la demande se situe à environ 200 mètres à l'est du chemin du Troisième-Rang-Nord, à quelque 2,6 kilomètres à l'ouest du périmètre urbain de la municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac qui fait partie de la MRC de Témiscouata, de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Agricole

[10] Le potentiel agricole des sols du lot visé et des lots environnants est majoritairement de classes 5 et 7, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada.

[11] Le terrain visé s'inscrit dans un milieu agricole actif et homogène caractérisé par des cultures fourragères, céréalières et de vastes boisés comprenant des érablières.

[1] L.R.Q., c. P-41.1.

2014 CanLII 102369 (QC CPTAQ)

De planification régionale et locale

[12] La MRC de Témiscouata a adopté le 14 juin 2010 son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), lequel est en vigueur depuis le 14 octobre 2010.

[13] La parcelle visée serait comprise au schéma dans une affectation agricole.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

Projet de la demanderesse

[14] La demanderesse souhaite implanter une usine de béton bitumineux sur une superficie d'environ 4 hectares soit les équipements sur une superficie de 1 hectare et la manipulation ainsi que l'entreposage des agrégats sur une superficie d'environ 3 hectares.

[15] Le projet se réaliserait sur la superficie qu'autorisait la Commission au dossier 065730.

Sur la même propriété

BETONAG LTEE, décision n^{o} 065730, 2 août 1983

[16] Sur la superficie visée par la présente demande, la Commission a autorisé l'exploitation d'une carrière sans conditions ni échéance.

[17] Une partie de la demande qui était située dans un champ a été refusée.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[18] La Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande peut être autorisée.

[19] Compte tenu de la localisation de l'emplacement et de la nature de l'utilisation requise, l'autorisation recherchée n'affectera pas davantage l'homogénéité qui prévaut actuellement dans ce milieu. De la même façon, l'utilisation projetée n'ajoutera pas de contrainte à la pratique des activités agricoles ou sylvicoles sur le lot visé ou sur les lots avoisinants.

[20] Ainsi, l'ajout d'une usine de béton bitumineux de manière temporaire sur le terrain d'une superficie de 3,98 hectares autorisée par la Commission au dossier 065730 n'aura pas d'impact sur le potentiel agricole du site visé et n'affectera pas l'homogénéité du secteur puisque l'autorisation consentie pour l'exploitation d'une carrière ne contenait aucune condition ni limite de temps.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, incluant des activités d'entreposage et de conditionnement de résidus d'asphalte ainsi que l'utilisation d'un chemin d'accès, d'un emplacement totalisant une superficie approximative de 3,98 hectares, faisant partie du lot 218, du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, de la circonscription foncière de Témiscouata, dans la municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac.

Le terrain visé est illustré sur un plan annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Normand Poulin, vice-président

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

2014 CanLII 102369 (QC CPTAQ)

Annexe faisant partie intégrante de la décision numéro 406392
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

2014 CanLII 102369 (QC CPTAQ)

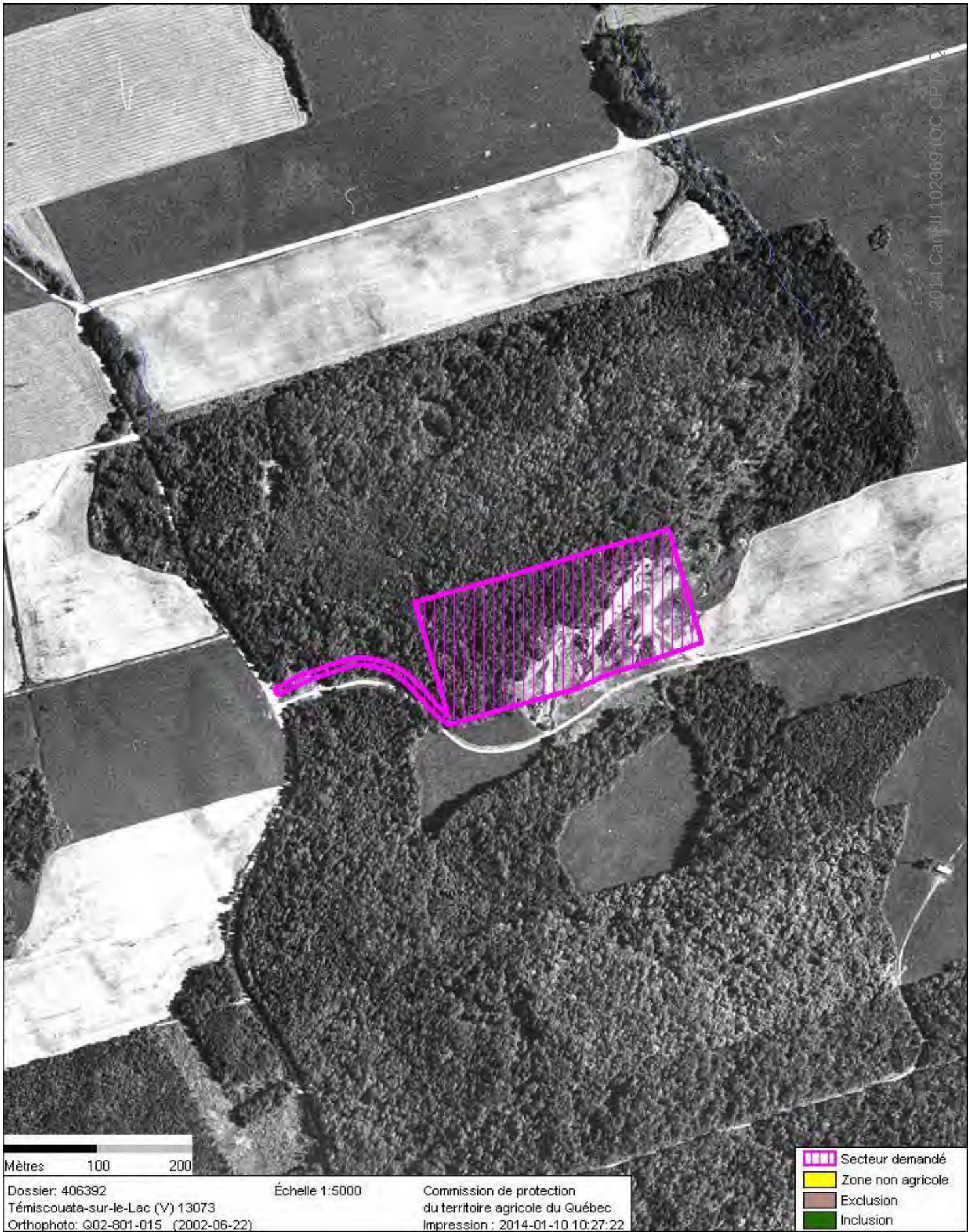
2014 CanVII 102369 (QC CPTAQ)
Mètres 100 200
Dossier: 406392
Témiscouata-sur-le-Lac (V) 13073
Orthophoto: Q02-801-015 (2002-06-22)
Échelle 1:5000
Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2014-01-10 10:27:22
Secteur demandé
Zone non agricole
Exclusion
Inclusion

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2012 CanLII 102829 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 401191
Lots : 2 050 152-P, 2 521 539-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 3,9 hectares
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Municipalité : Mirabel (V)
MRC : Mirabel

Date : Le 10 mai 2012

LES MEMBRES PRÉSENTS Yves Baril, vice-président
M^e^ Hélène Lupien, commissaire

DEMANDERESSE ABC Rive-Nord inc.

PERSONNE INTÉRESSÉE 9109-0977 Québec inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] ABC Rive-Nord inc. désire installer une usine permanente de béton bitumineux dans une carrière, à même une partie des lots 2 050 152 et 2 521 539, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Deux-Montagnes. Elle prévoit utiliser les granulats de la carrière et les incorporer au béton bitumineux, et ce, pour la durée de vie de la carrière.

[2] La Commission est donc saisie d'une demande pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, à même une partie des lots 2 050 152 et 2 521 539, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, soit sur une superficie d'environ 3,9 hectares, comprise dans la superficie autorisée par la Commission à son dossier 334579 pour un usage différent.

2012 CanLII 102829 (QC CPTAQ)

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

[3] Dans une résolution datée du 12 février 2007, la Ville de Mirabel informe la Commission qu'elle n'émettra aucune recommandation spécifique concernant toute demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles, d'aliénation ou de lotissement adressée à la Commission pour tout immeuble compris à un plan joint à la résolution, puisque ces immeubles ont été notamment acquis par une personne habilitée à exproprier au moment de l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole, le tout en vertu et conformément à l'article 104 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[1](la Loi).

[4] Elle ajoute toutefois, afin de ne pas pénaliser les personnes qui souhaitent tout de même procéder à une demande d'autorisation, qu'elle sera favorable à tout projet soumis sur son territoire, compris dans les 91 000 acres de terre, pourvu qu'il soit conforme à la réglementation municipale applicable et en vigueur, ce qui sera confirmé, cas par cas, par l'officier municipal autorisé.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

[5] Par sa lettre datée du 15 mars 2012, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides, en accord avec le syndicat de l'UPA Sainte-Scholastique/Mirabel, indiquent à la Commission qu'ils sont en accord avec l'orientation préliminaire de la Commission.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[6] Le 21 février 2012, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[7] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite, exception faite de la recommandation de l'UPA.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[8] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

[9] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate que :

---

[1] L.R.Q., c. P-41.1

2012 CanLII 102829 (QC CPTAQ)

LE CONTEXTE

Géographique

[10] Les terrains visés se trouvent dans la MRC Mirabel, sur le territoire de la municipalité du même nom. Plus précisément, les sites en cause sont localisés au nord de la côte Saint-Louis, dans le secteur de Sainte-Scholastique.

Agricole

[11] Entre l'autoroute 50 et la côte Saint-Louis, le milieu est essentiellement boisé, avec une proportion appréciable d'érablières. Deux carrières d'envergure sont établies au centre de ce vaste massif forestier. Les terres cultivées, situées généralement au sud de ladite côte, sont activement consacrées aux productions céréalières et fourragères. De plus, on retrouve également des élevages canins et équins.

[12] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols des lots visés et de ceux qui leur sont avoisinants est plutôt variable, soit de classes 3 à 7. Plus particulièrement à l'emplacement visé, les sols ne sont pas propices à la culture, soit de classe 7.

De planification régionale et locale

[13] Le schéma d'aménagement de la MRC Mirabel est en vigueur depuis 1996. Toutefois, il ne tient pas compte des exigences des orientations d'aménagement en matière d'agriculture.

[14] Le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de ladite MRC a reçu l'avis du gouvernement le 14 juillet 2005, mais celui-ci n'est pas en vigueur.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

[15] ABC Rive-Nord inc. désire installer une usine permanente de béton bitumineux dans une carrière sur une superficie d'environ 3,9 hectares. Elle prévoit utiliser les granulats de la carrière et les incorporer au béton bitumineux, et ce, pour la durée de vie de la carrière.

[16] L'emplacement visé est entièrement inscrit à l'intérieur d'une carrière, laquelle fut autorisée au dossier 218532 sans conditions ni échéance.

[17] Il s'agit d'une usine de béton permanente, contrairement à celle permise sur le même site à la décision 321597, laquelle était portative et pour une période de dix ans. La durée recherchée pour cette présente autorisation est la durée de vie de la carrière.

[18] La décision 334579, toujours sur le même site, permettait l'établissement d'usine de béton à ciment sans exigence de démantèlement. Au même dossier, seule l'autorisation pour le garage était assortie à une condition de démantèlement la fin de la vie de la carrière.

2012 CanLII 102829 (QC CPTAQ)

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[19] Sur la base des faits ci-devant exposés et du contexte global relativement à la présente demande, la Commission indiquait lors de son orientation préliminaire qu'elle s'apprêtait à autoriser cette demande en l'absence de répercussions négatives additionnelles sur la pratique de l'agriculture dans le milieu agricole immédiat. La Commission s'exprimait ainsi :

> « *La Commission considère qu'un accueil favorable ne serait pas de nature à modifier significativement les caractéristiques du milieu. De plus, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne serait pas perturbée davantage. Dans les faits, le site ciblé pour les activités d'une usine de béton se localise à l'intérieur de l'aire déjà utilisée pour l'exploitation d'une carrière. Également, cette installation, considérée usage complémentaire, ne nécessiterait pas d'agrandissement du site déjà autorisé.*
>
> *Pour ces raisons, l'autorisation à venir serait sans effets significatifs sur la préservation de la ressource sol. Enfin, puisque le site de la carrière sera définitivement perdu à des fins agricoles, il est non approprié, sur le plan de la protection des activités agricoles, de revendiquer le démantèlement à la fin de la vie de la carrière ».*

[20] Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère qu'elle peut accueillir favorablement la demande et elle maintient les conclusions de son orientation préliminaire du 21 février 2012, ci-devant rapportées.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, à même une partie des lots 2 050 152 et 2 521 539, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, soit sur une superficie d'environ 3,9 hectares, comprise dans la superficie autorisée par la Commission à son dossier 334579 pour installer une usine permanente de béton bitumineux.

La superficie visée est illustrée approximativement sur un plan versé au dossier de demande, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Yves Baril, vice-président
Président de la formation

M[e] Hélène Lupien, commissaire

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

Annexe faisant partie intégrante de la décision numéro 401191
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

2012 CanLII 102829 (QC CPTAQ)

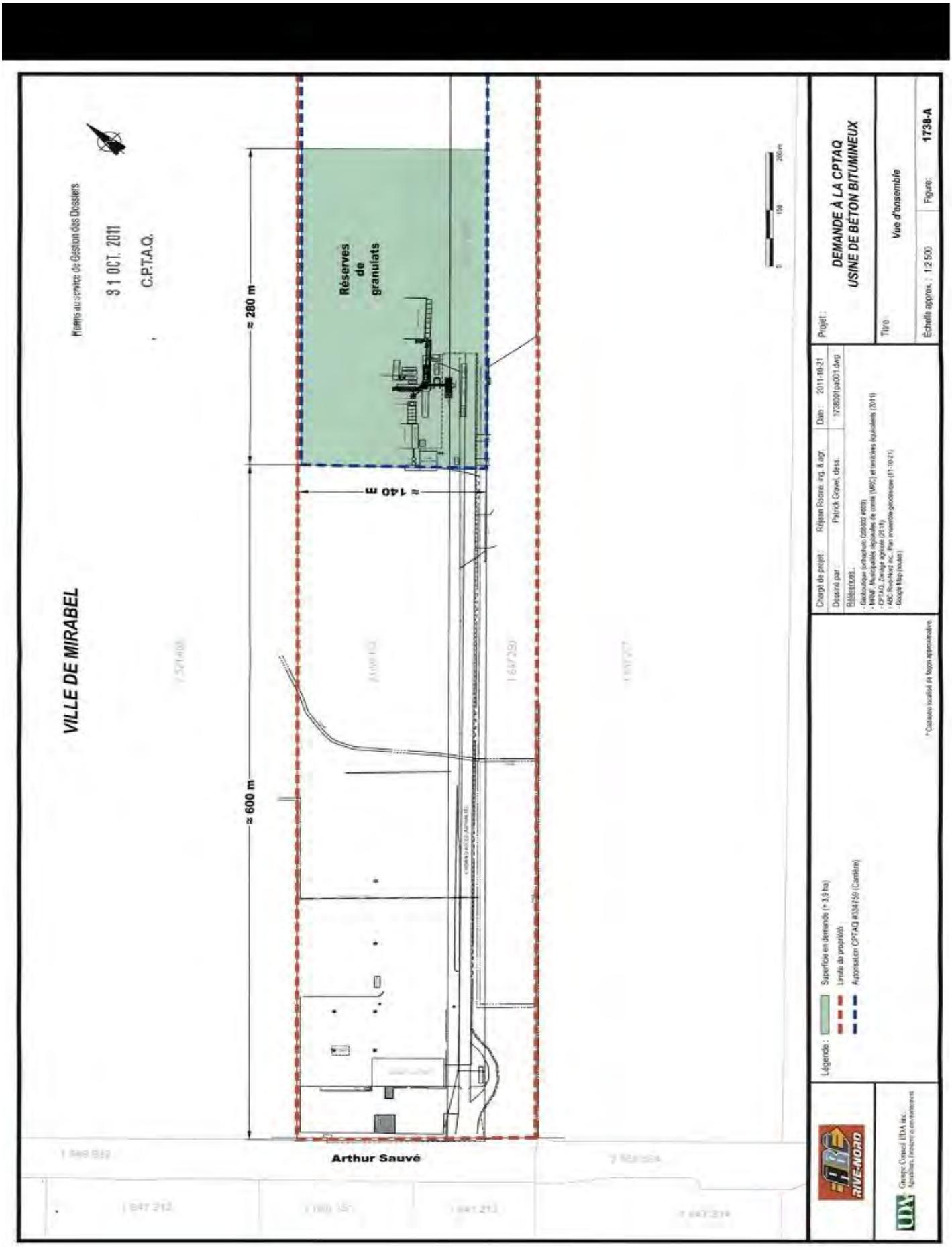

2012 CanLII 102829 (QC CPTAQ)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	340812
Lot	:	8A-P, rang 9
Cadastre	:	Canton de Lochaber
Superficie	:	7,3222 hectares
Circonscription foncière	:	Papineau
Municipalité	:	Saint-Sixte
MRC	:	Papineau
Date	:	Le 20 décembre 2013

MEMBRE PRÉSENT Yves Baril, vice-président

DEMANDEUR Les Rideau Bulk Terminals inc.
6960, Fourth Line Rd, C.P. 460
North-Gower (Ontario) K0A 2T0

PERSONNES INTÉRESSÉES Madame Manon Larocque
Monsieur Dominic Sans-Cartier
Bencan inc.

DÉCISION EN RECTIFICATION

Article 18.5 – ***Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles***

RAPPEL DE LA DEMANDE

[1] À l'origine, la compagnie demanderesse avait requis auprès de la Commission l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture une superficie de 7,32 hectares, située sur partie du lot 8A, du Rang 9, du cadastre du Canton de Lochaber, dans la circonscription foncière de Papineau.

[2] La demanderesse désirait obtenir le renouvellement d'une autorisation pour l'exploitation d'une carrière-gravière à cet endroit.

2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ)

DÉCISION RENDUE

[3] Dans une décision du 17 novembre 2005, la Commission a fait droit à la demande et autorisé l'utilisation non agricole pour l'exploitation d'une sablière-gravière et l'installation d'une usine de béton et/ou de béton bitumineux, sur une partie du lot 8A, du Rang 9, du cadastre du Canton de Lochaber, dans la circonscription foncière de Papineau, sur une superficie d'environ 7,32 hectares, qui était illustrée comme étant la parcelle A sur un plan soumis au dossier de la demande, dont copie était annexée à la décision pour en faire partie intégrante.

[4] Cette décision était assujettie à plusieurs conditions et modalités.

OBJET DE LA RECTIFICATION

[5] Selon les dispositions de l'article 18.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[1] (la Loi), la Commission peut rectifier d'office une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de forme.

[6] Or, il appert, à la lecture même de la décision, que par inadvertance manifeste la Commission a omis de se prononcer sur une partie de la demande, telle que décrite au deuxième paragraphe de la décision.

[7] La Commission estime qu'elle peut rectifier sa décision afin d'éviter toute ambiguïté.

[8] Cette rectification n'est toutefois pas de nature à modifier les conditions énoncées à la décision.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

RECTIFIE la décision du 17 novembre 2005, afin que le dispositif se lise dorénavant comme suit :

AUTORISE l'utilisation non agricole pour l'exploitation d'une carrière-gravière et l'installation d'une usine de béton et/ou de béton bitumineux sur une partie du lot 8A, du Rang 9, du Canton de Lochaber, dans la circonscription foncière de Papineau, sur une superficie d'environ 7,32 hectares qui est illustrée comme étant la parcelle A sur un plan soumis au dossier de la demande, dont photocopie est annexée à la décision pour en faire partie intégrante.

---

[1] L.R.Q., c. P-41.1

2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ)

CONDITIONS :

L'autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le demandeur aura remis en agriculture la partie du lot 8A du Rang 9, du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, utilisée à des fins de motocross en son état antérieur, soit en agriculture au sens de la loi, en procédant aux travaux suivants :

1. rétablir une couverture végétale sur l'ensemble de la piste par l'ensemencement d'un mélange à prairie fourragère ou par une autre plante cultivée;
2. fournir la preuve de cette remise en agriculture à la satisfaction de la Commission.

AUTRES CONDITIONS :

Sous peine d'agir en contravention à la loi, l'autorisation, une fois en vigueur, sera assujettie aux conditions suivantes :

- la durée de l'autorisation est d'une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision;
- conserver intégralement la couche arable superficielle et les terres de découverte en prévision de la restauration graduelle du site;
- dès que l'exploitation sera complétée sur une superficie de 1 hectare, remettre en place les terres de découverte et le sol arable, et procéder au reboisement ou à l'ensemencement d'un mélange à prairie fourragère;
- à chaque terme de 5 années, produire à la Commission un rapport de surveillance sommaire (photographies, croquis et notes explicatives) établissant le respect des présentes conditions.

Yves Baril, vice-président
pour la Commission

/sle

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	340812
Lot	:	8A-P, rang 9
Cadastre	:	Lochaber, canton de
Superficie	:	7,3222 hectares
Circonscription foncière	:	Papineau
Municipalité	:	Saint-Sixte
MRC	:	Papineau
Date	:	Le 17 novembre 2005

LES MEMBRES PRÉSENTS Pierre Rinfret, commissaire
Louis-René Scott, commissaire

DEMANDEUR Les Rideau Bulk Terminals inc.

PERSONNES INTÉRESSÉES Madame Manon Larocque
Monsieur Dominic Sans-Cartier

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La compagnie demanderesse requiert de la Commission l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture un terrain d'une superficie de 73 222 mètres carrés, situé sur une partie du lot 8A, du rang 9, du cadastre du canton de Lochaber, dans la circonscription foncière de Papineau.

[2] La demanderesse désire en fait obtenir le renouvellement d'une autorisation accordée en 1991 pour l'exploitation d'une carrière-gravière à cet endroit. L'autorisation a cependant été accordée pour une période de 10 ans et est échue depuis mars 2001. Les travaux d'exploitation se sont poursuivis en infraction à la loi, et ont d'ailleurs fait l'objet d'une ordonnance émise par la Commission le 15 février dernier, à son dossier 332918.

2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ)

[3] Ainsi, il s'agit d'autoriser à nouveau l'exploitation d'une carrière-gravière avec opération de concassage et de tamisage, et de permettre l'installation d'une usine de béton bitumineux.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

[4] La Municipalité de Saint-Sixte, par une résolution adoptée le 7 février 2005, appuie la demande de renouvellement pour l'opération d'une carrière-gravière, de concassage et de tamisage.

[5] Dans une autre résolution adoptée le 2 mai 2005, elle affirme que la réglementation municipale permet également la possibilité d'installer une usine de béton de ciment et/ou de bitumineux.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

[6] Le comité consultatif agricole de la MRC Papineau, dont les recommandations sont exécutoires aux nom et place du conseil des maires, appuie la demande de monsieur Lapierre.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[7] Le 21 juin 2005, la Commission faisait part de son orientation préliminaire dans le présent dossier et elle estimait que la demande devait être autorisée avec conditions, car elle n'affectera pas la ressource ni le développement des activités agricoles environnantes.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[8] Le terrain visé correspond déjà au site d'une sablière et carrière, tel qu'autorisé au dossier 178674, et dans le prolongement d'une sablière localisée plus au sud.

[9] La présente demande vise le renouvellement de ladite autorisation, tout en y ajoutant une aire pour la balance et le chemin d'accès et en prévoyant également la possibilité d'installer une usine de béton bitumineux.

[10] L'installation d'une telle usine s'apparente généralement aux activités d'une carrière ou d'une sablière en termes d'impact agricole et une superficie de 1 hectare est généralement suffisante à telle fin. Cet usage pourrait aussi être limité à la durée proprement dite de l'exploitation principale.

2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ)

[11] En conséquence, la Commission est d'avis que la continuité des activités actuelles et l'ajout d'une usine de béton bitumineux n'affecteront pas davantage les activités agricoles environnantes. Elles n'occasionneront pas non plus de pertes de ressources significatives, car le site se situe très majoritairement à l'extérieur de la portion cultivable de la propriété concernée.

[12] Dans ces circonstances et en l'absence de nouvelles observations venant à l'encontre de l'appréciation première de la Commission, elle confirme les conclusions de celle-ci, car la continuité de cette exploitation et l'opération d'une usine de béton sur le même site ne causeront aucun préjudice aux activités agricoles du secteur ni au potentiel agricole des lots avoisinants.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation non agricole pour l'exploitation d'une sablière-gravière et de l'installation d'une usine de béton et/ou de béton bitumineux sur une partie du lot 8A, du rang 9, du canton de Lochaber, dans la circonscription foncière de Papineau, sur une superficie d'environ 7,32 hectares qui est illustrée comme étant la parcelle A sur un plan soumis au dossier de la demande, dont photocopie est annexée à la décision pour en faire partie intégrante.

CONDITIONS :

L'autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le demandeur aura remis en agriculture la partie du lot 8A du rang 9, du cadastre officiel du canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, utilisée à des fins de motocross en son état antérieur, soit en agriculture au sens de la loi, en procédant aux travaux suivants :

3. rétablir une couverture végétale sur l'ensemble de la piste par l'ensemencement d'un mélange à prairie fourragère ou par une autre plante cultivée;
4. fournir la preuve de cette remise en agriculture à la satisfaction de la Commission.

AUTRES CONDITIONS :

Sous peine d'agir en contravention à la loi, l'autorisation, une fois en vigueur, sera assujettie aux conditions suivantes :

- la durée de l'autorisation est d'une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision;
- conserver intégralement la couche arable superficielle et les terres de découverte en prévision de la restauration graduelle du site;

2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ)

- dès que l'exploitation sera complétée sur une superficie de 1 hectare, remettre en place les terres de découverte et le sol arable, et procéder au reboisement ou à l'ensemencement d'un mélange à prairie fourragère;

- à chaque terme de 5 années, produire à la Commission un rapport de surveillance sommaire (photographies, croquis et notes explicatives) établissant le respect des présentes conditions.

Pierre Rinfret, commissaire
Président de la formation

Louis-René Scott, commissaire

/mo

p.j.

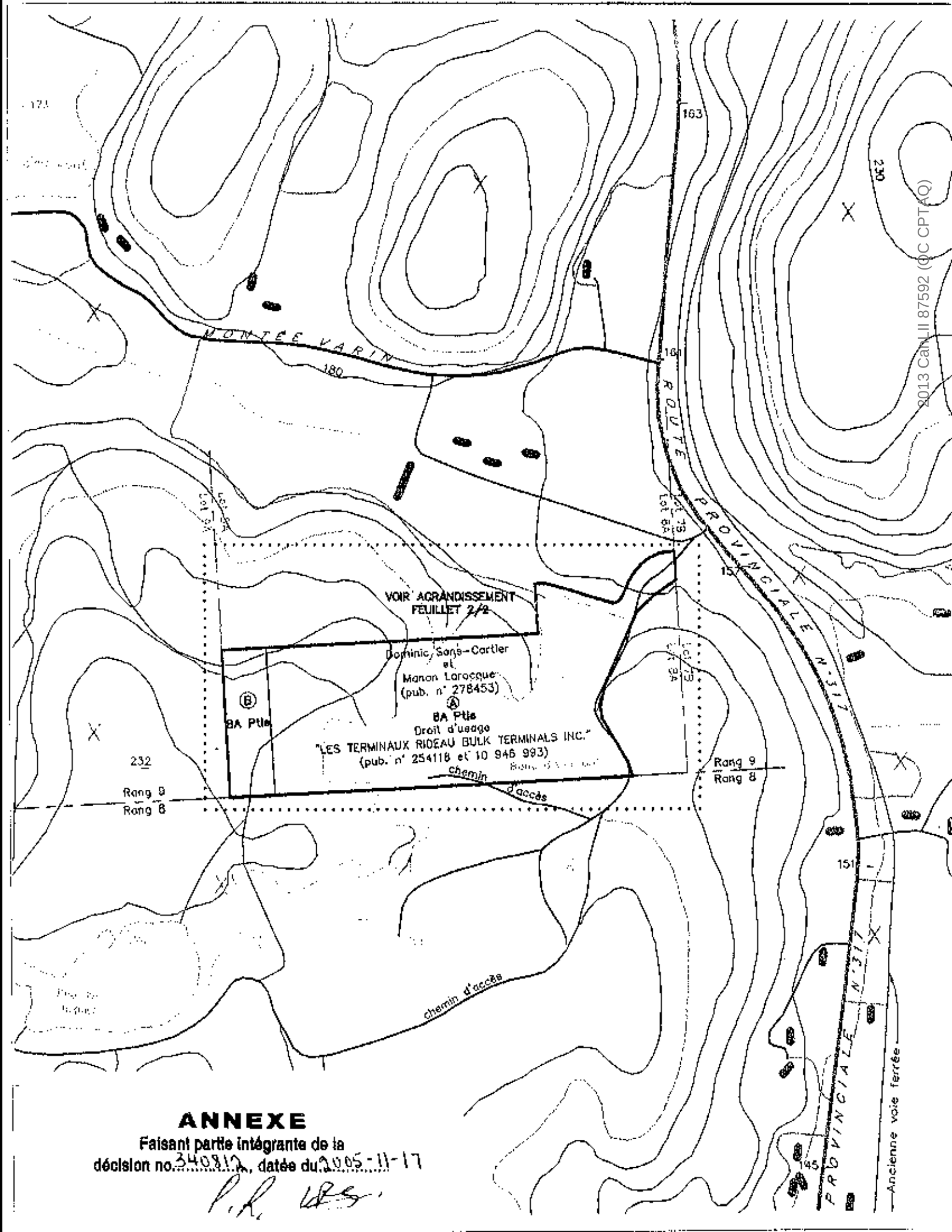

2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ)

ANNEXE

Faisant partie intégrante de la décision no. 340812, **datée du** 2005-11-17

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2005 CanLII 83868 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	340092
Lot	:	2711516-P
Cadastre	:	Cadastre du Québec
Superficie	:	6,3481 hectares
Circonscription foncière	:	Laprairie
Municipalité	:	Saint-Jacques-le-Mineur
MRC	:	Les Jardins-de-Napierville
Date	:	Le 15 avril 2005

LES MEMBRES PRÉSENTS Pierre Rinfret, commissaire
Marie-Josée Gouin, commissaire

DEMANDERESSE Sintra inc.

PERSONNE INTÉRESSÉE Carrière St-Jacques inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La compagnie Carrière St-Jacques inc. est propriétaire d'un ensemble de lots sur lesquels elle exploite une carrière en vertu d'une autorisation accordée par la Commission en 1980, à son dossier 005282. Cette autorisation, qui porte sur les anciens lots 5 à 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, fut accordée aux seules fins de l'exploitation de la pierre calcaire.

[2] Aujourd'hui, la compagnie Sintra inc. demande à la Commission l'autorisation d'exploiter deux usines de béton bitumineux sur un emplacement d'une superficie de 59861 mètres carrés, se situant à l'intérieur de l'aire d'exploitation de cette carrière. D'après les renseignements disponibles au dossier, il s'agit de permettre la poursuite de l'exploitation de l'usine de béton bitumineux fixe, installée en 1995, et chevauchant les lots connus anciennement comme parties des lots 8 et 9, de même qu'à permettre la

2005 CanLII 83868 (QC CPTAQ)

poursuite de l'exploitation de l'usine de béton bitumineux mobile, présentement installée sur l'ancien lot 8-P.

[3] À cette fin, la demanderesse requiert de la Commission l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture un emplacement d'une superficie de 59861 mètres carrés, pour les deux usines de béton bitumineux, et une parcelle de terrain d'une superficie de 3620 mètres carrés pour la voie d'accès au site des deux usines, le tout situé sur une partie du lot 2711516, du cadastre du Québec (anciennement parties des lots 8 et 9, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur), dans la circonscription foncière de Laprairie.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

[4] La Municipalité de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, par une résolution adoptée le 10 janvier 2005, appuie la demande. Il y est précisé que la demande est conforme à la réglementation municipale et qu'il n'y aurait pas d'emplacements ailleurs sur le territoire de la municipalité pour répondre à la demande.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[5] Le 15 mars 2005, la Commission faisait parvenir son orientation préliminaire aux intéressés. Elle considérait alors que la demande devait être autorisée, car elle n'affectera pas la ressource ni les activités agricoles pas plus que l'homogénéité du milieu.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[6] La demande vise l'introduction d'un nouvel usage non agricole en zone agricole, soit des usines de béton bitumineux. Cependant, compte tenu du site visé et des usages déjà en place, la Commission estime inapproprié de rejeter la demande en vertu de l'article 61.1 de la loi en relation avec les espaces disponibles en zone non agricole de la municipalité. Elle analysera donc la demande en vertu de l'article 12 et des critères de l'article 62 de la loi.

[7] La superficie visée s'insère dans un milieu agricole homogène et dynamique, axé principalement sur les grandes cultures et les productions maraîchères. Les sols y sont d'excellente qualité, soit de classes 0 et 2 selon l'Inventaire des terres du Canada. Une carrière autorisée en partie par la Commission et couvrant plus de 100 hectares fait exception dans ce milieu.

[8] Déjà en 1994, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement a été émis relativement à l'installation d'une usine de béton bitumineux sur la propriété présentement concernée. Puis, en 1996, un nouveau certificat d'autorisation a été émis par le ministère de l'Environnement pour le remplacement de l'usine existante par une usine d'une autre marque.

2005 CanLII 83868 (QC CPTAQ)

[9] Il n'y a pas d'agrandissement prévu de l'usage principal et la demande pour un nouvel usage est sollicitée pour une période de 10 ans.

[10] Le terrain visé se situe à l'intérieur de l'aire autorisée par la Commission au dossier 005282 pour l'agrandissement de la carrière et était déjà majoritairement découvert au moment où la loi est devenue applicable sur ces lots. Aussi, une usine de béton bitumineux y est déjà installée et l'ajout d'une seconde usine n'est pas susceptible d'affecter davantage le milieu agricole environnant, cette activité étant parfois complémentaire à l'exploitation d'une carrière.

[11] La Commission est d'avis que le site visé est déjà passablement perturbé par l'exploitation de la carrière et qu'il n'est pas prévu de réaménagement particulier sur le terrain en question, donc l'usage projeté n'affectera aucunement le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.

[12] Elle considère donc que le site choisi peut être qualifié de moindre impact sur l'agriculture et que l'implantation de l'usine n'affectera d'aucune façon l'homogénéité du milieu car le site est déjà utilisé pour un usage connexe.

[13] C'est en ces termes que la Commission exprimait les motifs de son autorisation à l'orientation préliminaire de mars dernier. Dans les circonstances, en l'absence d'éléments nouveaux soumis au présent dossier, la Commission accueille favorablement la présente demande eu égard aux considérations précédemment invoquées.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation non agricole pour l'installation de deux usines de béton bitumineux sur une superficie de 59 861 mètres carrés et de 3 620 mètres carrés pour la voie d'accès aux usines, le tout situé sur une partie du lot 2711516 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Laprairie, laquelle partie est illustrée sur un plan joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Condition

La durée de l'autorisation est fixée à 10 années à compter de la date de la présente décision.

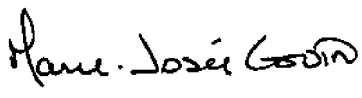

Pierre Rinfret, commissaire

Marie-Josée Gouin, commissaire

Président de la formation

/dc

p.j.

2005 CanLII 83868 (QC CPTAQ)

ANNEXE

Faisant partie intégrante de la
décision no. 340092 datée du 2005-04-15

Chemin d'accès

Objet de l'autorisation

Intervention: 340092
Saint-Jacques-le-Mineur (P) 680-40

Échelle 1:10000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2005-04-15 10:51:16

2005 CanLII 83868 (QC CPTAQ)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro :432421
Lot :2 894 709-P
Cadastre :Cadastre du Québec
Superficie :4 hectares
Circonscription foncière:Rimouski
Municipalité :Rimouski (V)
MRC :Rimouski-Neigette

Date :Le 10 juin 2022

LES MEMBRES PRÉSENTS Richard Wieland, vice-président
Gilles P. Bonneau, vice-président

DEMANDERESSE Construction B.M.L. Division de Sintra inc.

PERSONNES INTÉRESSÉES Madame Marie Bertin
Monsieur Pierre Desforges
Monsieur Robin Martin

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit aux fins d'entreposage et de conditionnement de béton, de briques et d'asphalte, d'une superficie approximative de 4 hectares, correspondant à une partie du lot 2 894 709 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski.

2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ)

LE PROJET

[2] Construction B.M.L., division de Sintra inc., ci-après nommé « BML », exploite une carrière autorisée par les décisions rendues aux dossiers 202615[1] et 115906[2].

[3] Cette carrière produit environ 100 000 tonnes métriques de pierre par année.

[4] L'entreprise souhaite ajouter, sur une superficie d'environ 4 hectares localisée à l'intérieur de l'aire d'exploitation de la carrière, une activité d'entreposage et de conditionnement de résidus de béton, de briques et d'asphalte. L'utilisation est présentée comme un usage accessoire et complémentaire à l'exploitation de la carrière.

[5] BML détient pour ces activités, un certificat d'autorisation délivré en 2016 par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC). Cette autorisation vient à échéance le 24 novembre 2024.

[6] Les équipements utilisés pour le concassage et le tamisage de la pierre dans la carrière n'étant pas adaptés pour le conditionnement des matières granulaires recyclées, ces opérations sont effectuées par un sous-traitant à raison d'une à deux fois par année, sur le site. Les équipements du sous-traitant ne demeurent pas sur le site de la carrière une fois les travaux réalisés.

[7] Une fois conditionnés, ces agrégats recyclés sont mélangés aux agrégats naturels afin de produire un nouvel asphalte ou un matériau de terrassement pour les bordures des routes et autoroutes. Les mélanges certifiés BNQ sont constitués au minimum de 50 % de pierre provenant de la carrière.

[8] Les activités cesseront avec la fin de l'exploitation de la carrière. Les quantités misent en réserve de béton bitumineux et le béton conditionné auront été épuisées en totalité au moment du réaménagement final de la carrière, et ce, conformément aux conditions énoncées à la décision de la Commission.

LA RECOMMANDATION DE LA VILLE

[9] La Ville de Rimouski, par la résolution 2021-05-354 adoptée le 17 mai 2021, recommande à la Commission de refuser la demande. Elle indique notamment que d'autres emplacements sont disponibles en dehors de la zone agricole pour réaliser l'objet de la demande.

---

[1] *Pavages Laurentiens (1986) inc.*, nº 202615, 9 juillet 1993
[2] *Les Pavages Laurentiens 1986 inc.*, nº 115906, 28 avril 1987

[10] Elle mentionne aussi que l'objet de la demande est conforme au *Règlement de zonage 820-2014* et au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Rimouski-Neigette :

> **[...]**
>
> **[...]** ***que le lot visé par la demande possède un faible potentiel agricole en raison de la nature des sols;***
>
> **[...]** ***que la demande n'a pas pour effet d'améliorer le potentiel agricole ou les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles;***
>
> **[...]** ***que l'intensification des usages non agricoles dans ce secteur est susceptible de nuire à l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;***
>
> **[...] qu'un secteur résidentiel se trouve à moins de 500 mètres de l'aire d'exploitation projetée et que l'accroissement d'activités à caractère industriel est susceptible d'accentuer les désagréments causés aux citoyens qui y habitent;**
>
> **[...]**

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[11] Le 2 mai 2022, la Commission émet son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indique alors que cette demande devrait être autorisée, à certaines conditions.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[12] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[13] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ)

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

Géographique

[14] L'emplacement visé par la demande est situé à environ 160 mètres au sud de l'autoroute 20 et à environ 425 mètres au nord du chemin de Lausanne. De plus, il est à 400 mètres au nord-ouest d'un îlot déstructuré et à 2 kilomètres au sud-est du périmètre urbain de la Ville de Rimouski.

[15] La ville de Rimouski fait partie de l'agglomération de recensement (AR) de Rimouski, comme définie par Statistique Canada.

Agricole

[16] À l'examen des photographies aériennes, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour des sites concernés, on constate que la carrière s'inscrit dans un milieu agroforestier dynamique et actif, dans lequel se situent plusieurs exploitations de productions animales, notamment des entreprises laitières et bovines. Il y a également présence de plusieurs terres cultivées, notamment des cultures de maïs fourrager, de foin et d'orge, selon les informations de la Financière agricole du Québec (FADQ). On note également la présence de quelques érablières à érables à sucre, selon les informations du 5e inventaire écoforestier.

[17] Les possibilités d'utilisations agricoles de l'emplacement visé sont limitées, puisqu'une carrière y est exploitée.

[18] Selon l'analyse des photographies aériennes, le milieu apparaît relativement homogène du point de vue agroforestier, tout en considérant quelques usages autres qu'agricoles et la présence de quelques îlots déstructurés.

[19] Selon les informations fournies par la Ville, il n'y aurait pas présence de bâtiment d'exploitation animale actif dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement visé.

De planification régionale et locale

[20] Le SADR de la MRC de Rimouski-Neigette est en vigueur et l'emplacement visé fait partie de l'affectation « agrodynamique », soit la partie de la zone agricole exploitée avec le plus grand dynamisme.

2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ)

2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ)

LES RÉFÉRENCES PERTINENTES

[21] Dans une décision rendue le 28 avril 1987 (réf. : note 2) et révisée le 6 octobre 1987, la Commission autorise l'aliénation et l'exploitation d'une carrière, incluant le concassage et le tamisage de pierre, sur une superficie de 17 hectares, à la condition de conserver la terre végétale et de limiter le plancher de l'exploitation au niveau des terrains cultivés voisins.

* * * * *

[22] Le 9 juillet 1993 (réf. : note 1), la Commission autorise l'exploitation d'une carrière d'une superficie approximative de 9 hectares, à certaines conditions :

> ***1. Aucune des parcelles cultivables environnantes ne devra être touchée par l'exploitation.***
>
> ***2. Toute la terre végétale enlevée devra être mise de côté, conservée et être réétendue pour le réaménagement du site.***
>
> ***3. Le niveau du plancher final de l'exploitation ne devra pas se situer plus bas que celui des superficies cultivées avoisinantes.***
>
> ***4. Un écran boisé d'une quinzaine de mètres de largeur devrait être conservé autour du site d'extraction, sauf à l'est, de manière à isoler ce site des lots et des activités agricoles environnantes.***
>
> ***Finalement, l'exploitant devra respecter toutes les normes municipales et gouvernementales concernant ce genre d'activités faute de quoi, la présente autorisation deviendra nulle et de nul effet.***

* * * * *

[23] Le 13 janvier 2021[3], la Commission rejette la demande pour une usine de béton bitumineux, considérant notamment qu'une usine de béton bitumineux est une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot visé.

[24] La demanderesse a contesté la décision au Tribunal administratif du Québec (TAQ). Le TAQ a confirmé, dans son jugement du 11 janvier 2022, que la demande pour l'usine de béton bitumineux constituait bel et bien un nouvel usage, mais a retourné la demande à la Commission, afin qu'elle apprécie à nouveau la demande de Construction BML.

[25] Dans une deuxième décision rendue le 8 mars 2022, la Commission rejette à nouveau cette demande en vertu de l'article 61.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[4] (la Loi).

---

[3] *Construction B.M.L. division de Sintra inc.*, nº 425795, 13 janvier 2021
[4] RLRQ, c. P-41.1

2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ)

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[26] À son orientation préliminaire, la Commission motive ainsi son intention d'autoriser la présente demande :

> ***D'entrée de jeu, la Commission précise qu'en vertu de l'article 62.1 de la*** **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**[4]***(la Loi), elle ne peut prendre en considération le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie. La Commission doit donc analyser la demande tout comme si les usages non agricoles réalisés sans autorisations préalables n'existaient pas.***
>
> ***Cet article vise à éviter que, devant le fait accompli, l'issue fasse en sorte qu'une citoyenne ou un citoyen, moins soucieux du respect des lois, obtienne par voie indirecte ce qu'une autre personne se verrait refuser, en respectant la Loi. De même, des gestes déjà posés ne doivent pas être retenus ou être reprochés et ainsi, pénaliser une demanderesse ou un demandeur par un refus, si dans un processus normal, la demande peut être accordée.***
>
> ***De plus, la Commission estime que l'article 61.1 de la Loi ne s'applique pas à cette demande, puisqu'il ne s'agit pas d'une nouvelle utilisation au sens de l'article 61.1 de la Loi. L'utilisation demandée étant semblable à celle actuellement présente.***
>
> ***En effet, l'utilisation actuelle de l'emplacement visé est une utilisation de carrière, comprenant des activités de dynamitage, de concassage et de tamisage de la pierre. Des mélanges peuvent y être faits pour répondre aux besoins des clients et les produits d'une carrière sont des granulats.***
>
> ***Or, l'usage demandé vise à recycler des résidus de ciment, de briques et de bétons bitumineux dans le but d'en faire des granulats. La Commission comprend du projet que les matières à être recyclées vont être apportées sur le site. Elles seront ensuite concassées et tamisées pour être utilisées dans la fabrication de mélanges de granulats. L'activité projetée produit des granulats et les procédés s'apparentent à ceux utilisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Pour la Commission, la principale différence entre les deux usages est au niveau des intrants utilisés. Ces similitudes amènent la Commission à conclure que l'usage demandé n'est pas une nouvelle utilisation au sens de l'article 61.1 de la Loi.***
>
> ***Cela étant, pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, tels que modifiés le 9 décembre 2021, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.***
>
> ***Tout d'abord, selon les propos de la Ville, il existe des espaces disponibles hors de la zone agricole.***

2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ)

Ensuite, l'analyse démontre que le lot visé bénéficie d'un faible potentiel agricole et de faibles possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture puisqu'il est grevé d'une autorisation à des fins de carrière avec peu de conditions. Et bien qu'en effet la présente demande n'aurait pas pour résultat d'améliorer le potentiel agricole ou les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles, l'ajout, à cet endroit, de l'utilisation demandée aura peu d'impacts significatifs sur le maintien et le développement des activités agricoles sur les lots avoisinants ou dans cette communauté tant que la carrière sera en activité. La Commission retient du projet de la demanderesse que le recyclage de béton, de briques et d'asphalte cessera lorsque la ressource « pierre » sera épuisée.

De plus, l'ajout de cette activité à l'intérieur des limites d'une utilisation industrielle en exploitation depuis de nombreuses années, ne portera pas atteinte à l'homogénéité de la communauté agricole.

Toutefois, la Commission juge important d'imposer une limite temporelle à l'autorisation pour éviter que l'activité demandée se poursuivre sur le site lorsque les ressources de la carrière seront épuisées. La demanderesse exprime le même souhait. Pour déterminer la durée de vie de la carrière, la Commission a envoyé un procès-verbal à la demanderesse pour connaître la durée de vie de la carrière. La demanderesse n'a pas fourni de réponses précises. Elle a répondu une généralité, soit que la durée de vie soit tributaire de la demande en pierre et des contrats octroyés. Or, sans réponses précises, la Commission se trouve dans l'obligation de déterminer une échéance à son autorisation qui ne considère pas la durée de vie réelle de la carrière. En procédant de la sorte, la Commission réalise son mandat. Pour ces raisons, la Commission limitera sa décision à une période de 5 ans.

Finalement, la Commission ne peut prendre en considération les éventuels désagréments pour les citoyens qui habitent le secteur, puisque cela ne constitue pas un critère décisionnel applicable aux articles 12 et 62 de la Loi. Ces préoccupations relèvent de l'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

Cela dit, après pondération des critères considérés, et si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission considère que cette demande devrait être autorisée, à certaines conditions.

_____

4. RLRQ, c. P-41.1

[27] Enfin, considérant que la Commission n'a reçu aucune information additionnelle permettant de fournir un éclairage différent dans ce dossier, elle confirme les conclusions annoncées précédemment.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit aux fins d'entreposage et de conditionnement de béton, de briques et d'asphalte, d'une superficie approximative de 4 hectares, correspondant à une partie du lot 2 894 709 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski, à certaines conditions.

La superficie visée est illustrée sur un plan produit en soutien à la demande dont copie demeure annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

* * * * *

Sous peine des sanctions prévues à la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. Cette autorisation est valide pour une durée de **5 ans** à partir de la date de la décision.

2. Le réaménagement de la superficie visée devra être complété à la fin de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :

   a) Tous les équipements et résidus de béton, de briques et d'asphalte devront être retirés;
   b) Le plancher devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
   c) Le sol arable devra être étendu uniformément sur la superficie, sur une épaisseur d'environ 30 centimètres.
   d) Finalement, le site devra être remis en culture ou reboisé.

3. À **l'échéance** de la décision, un agronome devra faire parvenir à la Commission un rapport attestant de la remise en état de la superficie visée à des fins d'agriculture.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Richard Wieland, vice-président Gilles P. Bonneau, vice-président
Président de la formation

Annexe faisant partie intégrante de la décision 432421
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ)

DEMANDE D'USAGE POUR L'ENTREPOSAGE DE BÉTON, BRIQUE ET ASPHALTE DANS UNE CARRIÈRE AUTORISÉE PAR LA CPTAQ AU DOSSIER 202615

Lot : 2 894 709

Ville de Rimouski
MRC Rimouski-Neigette

PLAN DE LOCALISATION GÉNÉRAL

Propriete
CPTAQ 115906
CPTAQ 202615
Aire d'entreposage autorisée

Sources :
Construction B.M.L., Division de Sintra Inc.
21C07 NE_2015

Projection : NAD 1983 MTM Zone 6

N

Mètres
0 75 150 300

Échelle 1: 5000

Réalisation :

Christine Leblanc, B. Sc., M. Env.
Conseillère en environnement

Date : 7 avril 2021

2023 CanLII 52175 (QC CPTAQ)

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Québec, le 23 août 2024

Commission de la protection du territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

OBJET : Observations additionnelles en lien avec l'avis de modification de l'orientation préliminaire du 5 juillet 2024 au dossier 441638
N/Réf. : 9002275-1

Madame la vice-présidente,
Monsieur le vice-président,

À la demande de Groupe Chenail inc., nous vous soumettons les observations additionnelles suivantes en réponse à l'avis de modification de l'orientation préliminaire émis au dossier cité en objet le 5 juillet 2024.

Les particularités régionales

Les considérations liées au contexte et aux particularités régionales sont observables à l'échelle de la MRC et elles doivent être fondées sur des données tangibles et mesurables.

La planification régionale en aménagement et développement du territoire est faite par l'entremise du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (ci-après « MRC ») et du règlement de zonage de la municipalité locale, qui doit reprendre ces orientations. Ce sont les documents qui contiennent des données précises et concrètes sur les particularités agricoles régionales et sur la planification du développement du territoire. C'est donc en fonction du contenu de ces outils que la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (ci-après « CPTAQ » ou « Commission ») doit apprécier les particularités régionales du territoire visé par la demande.

L'article 62 al. 2(11°) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après « LPTAA ») prévoit aussi l'obligation pour la CPTAQ de considérer le plan de développement de la zone agricole (ci-après « PDZA ») de la MRC dans l'appréciation d'une demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles.

Le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, lequel a été déposé au dossier, prévoit les orientations gouvernementales, les décisions d'aménagement et les perspectives de développement conclues après discussions et consultations de la population.

801, Grande Allée O., #300, Québec (Québec) G1S 1C1
t. 418 681.7007 - 855 633.6326 f. 418 681.7100

L'introduction de la page 3 du Schéma indique que les orientations qui en découlent ont notamment été mises en place aux fins suivantes :

> « Valoriser l'industrie, protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier, reconnaître la fonction des hameaux, encourager le développement de l'industrie tant par la protection du territoire que par le renforcement des concentrations commerciales, orienter le développement touristique et améliorer la qualité de vie du citoyen par une meilleure gestion des espaces et surtout des espaces urbanisés, voilà les points forts de cette première révision du schéma d'aménagement.
>
> Tout au long de cet exercice, que nous avons voulu le plus démocratique possible, nous avons cerné les grandes problématiques du territoire à partir desquelles ont découlé les grandes orientations et recommandations d'aménagement.
>
> Nous avons délimité les périmètres d'urbanisation de chaque municipalité ou d'un regroupement de municipalité. C'est à l'intérieur de ces périmètres qu'est privilégié le développement urbain qui prend deux formes soit un centre urbain soit un centre rural.
>
> Nous avons révisé les zones de contraintes sur le territoire. Il est essentiel d'assurer la sécurité du public par une gestion sévère des risques environnementaux.
>
> Une attention particulière a été portée à la définition des sites d'intérêts patrimoniaux, esthétiques et écologiques. C'est à partir de ce travail que les élus du territoire pourront développer l'industrie touristique et améliorer le cadre de vie des résidents. »
> (nos soulignements)

Les orientations et planifications d'aménagement de la MRC ont été mises en place en fonction de l'importance des activités agricoles sur l'ensemble du territoire, tel que l'indique la page 5 :

> « L'agriculture occupe une place de premier ordre dans le Haut-Saint-Laurent. En chiffre, l'importance que prend ce secteur d'activité est 93% du territoire, 20% de l'activité de l'emploi et 13% de la population. Le paysage est imprégné par l'agriculture. C'est le type d'agriculture qui varie en raison du potentiel et de la qualité des sols. Ainsi, le Haut-Saint-Laurent se qualifie par les grandes cultures, les productions d'élevage, les cultures maraîchères, la pomiculture et l'acériculture. »

La planification territoriale faite par la MRC prend aussi compte de l'existence et du développement liés aux activités de l'agrotourisme dont fait partie le circuit touristique régional nommé le « Circuit du paysan ». Notons par ailleurs que ces activités incluent des excursions, des auberges et des commerces qui ne sont pas des activités agricoles et qui doivent être conformes au zonage en plus de nécessiter l'obtention préalable d'une autorisation de la CPTAQ pour la réalisation de leurs activités. Elle a aussi été faite en fonction du transport terrestre et du réseau routier existant.

C'est en fonction que de ces particularités régionales, qui sont toujours les mêmes qu'en date des présentes, que la MRC a placé la propriété visée par la demande dans un secteur à affectation agroforestière, défini comme suit au chapitre 3.3 du Schéma :

3.3 AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

L'affectation agroforestière désigne une portion (18,04%) du territoire agricole, définie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Elle se caractérise par **des sols de moindre qualité**, **un territoire dominé par la forêt**, une agriculture très diversifiée, **une cohabitation de plusieurs usages non reliés à l'agriculture ou à la forêt, tels des carrières/sablières, deux établissements de campings** et la présence de hameaux. Le territoire est de très faible densité.

L'affectation agroforestière est réservée principalement à des activités agricoles, au sens de la *Loi sur la protection du* territoire *et des activités agricoles et aux activités de mise en valeur de la forêt*.

Cependant, certains autres usages et activités sont considérés compatibles avec la fonction agricole. Il s'agit :

- des activités décrites dans l'affectation agricole;
- des commerces à vocation agrotouristique (ref : politique d'aménagement);
- **d'exploitation de carrières et sablières (ref : politique d'aménagement);**
- d'exploitation de la ressource eau;
- récréation intensive, ex : camping, golf (ref : politique d'aménagement);
- consolidation des activités dans les hameaux de Rockburn, Powerscourt, Herdman et Bridgetown;
- de la gestion environnementale, des écocentres et des centres de tri des matières recyclables.

(nos soulignements)

Au chapitre 5.1.2, le schéma prévoit une politique concernant les carrières et sablières :

5.1.2 LA POLITIQUE CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Le lieu d'exploitation du sable, des graviers ou de la pierre est tributaire de la ressource. Justement ces secteurs sont souvent bien regroupés sur le territoire mais malgré tout, certains demeurent isolés. **Fort heureusement cette activité se localise surtout là où l'agriculture est plus marginale et où la qualité des sols présente moins d'intérêt pour l'activité agricole.**

Critères d'aménagement :

L'exploitation de sable, de gravier ou de la pierre est autorisée dans les affectations agricole et agroforestière elle devra cependant répondre aux critères de localisation suivants :

l'activité ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;

l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;

la restauration du site doit s'exercer selon les dispositions contenues au règlement sur les carrières et sablières et favoriser la mise en valeur pour l'agriculture.

(nos soulignements)

Le chapitre 5.1.4 du Schéma prévoit aussi la création de 5 zones rurales, situées en zone agricole provinciales :

5.1.4 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ZONES RURALES

En territoire agricole des entreprises économiques d'envergure voir même aussi des immeubles industriels, des immeubles commerciaux, des immeubles institutionnels sont implantés en territoire agricole et leur établissement est antérieur à l'entrée en vigueur de la LPTAA. Dans une planification de protection du territoire pour l'agriculture nous reconnaissons que ces entreprises contribuent au développement économique de la région. La reconnaissance de ces espaces par une désignation de « zone rurale » permet la gestion des activités autrement que par des droits acquis.

Également des espaces sont déstructurés à l'agriculture la déstructuration rend impossible la réutilisation à des fins agricoles. La reconnaissance de ces espaces par une désignation de « zone rurale » permet une meilleure gestion des activités de ces milieux.

Cinq zones rurales sont reconnues sur le territoire. Certaines de ces zones prennent parfois des formes linéaires le long de la route telle que sur la Route 209 à Saint-Chrysostome, ou elles possèdent des infrastructures (réseau d'aqueduc et d'égouts), Centre Doréa à Franklin ou elles désignent une importante activité industrielle, **lieu d'extraction et de transformation de la pierre, à Havelock.** Ces zones sont localisées sur le plan 1 de 2 et elles sont montrées aux figures 9-1 à 9-3, 9-5 et 9-7.

De plus, trois îlots déstructurés à l'agriculture comportent des usages de type mixte (résidentiel et autres usages non agricole). Les municipalités peuvent ainsi gérer ces usages par droits acquis. Ces îlots sont ceux de Allan's Corner (îlot 41), Village Saint-Pierre (îlot 42) et Russeltown (partie située à Saint-Chrysostome seulement, îlot 69).

Critères d'aménagement :

Une zone rurale peut ainsi être créée en territoire agricole si elle répond à l'un des quatre premiers critères énoncés et si elle satisfait aux deux dernières exigences.

- **la municipalité reconnaît une activité économique reliée à l'exploitation et la transformation d'une ressource (l'exploitation de la ressource est autorisée au schéma);**
- la MRC veut préserver et mettre en valeur un attrait patrimonial (parc régional);
- **le milieu est déstructuré à l'agriculture, la municipalité détermine l'affectation du sol et la zone qui doivent se limiter à cet espace et à la vocation bénéficiant de droits acquis;**
- **les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis sinon autorisés en vertu de la LPTAA et ils présentent un intérêt économique important pour la collectivité;**

- la municipalité peut régir, restreindre ou prohiber un changement d'usage en s'assurant que ces nouveaux usages n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'agriculture (ils ne peuvent être des immeubles protégés);
- **cette désignation fait suite à une recommandation favorable du CCA.**

(nos soulignements)

La propriété visée par la présente demande se situe dans la seule zone rurale située sur le territoire de la Municipalité de Havelock, tel qu'il appert de la figure 9-7 du Schéma.

Comme l'ont conclu la Cour supérieure et la Cour d'appel, la politique concernant les zones rurales énoncée dans le Schéma reconnait l'importance de l'activité industrielle pour la Municipalité, soient toutes les activités liées à l'extraction et la transformation de la pierre, ce qui comprend les usines de béton bitumineux.

Les tribunaux ont aussi confirmé que le zonage mis en place par la Municipalité, qui découle des orientations du Schéma de la MRC, est le seul endroit sur le territoire de la Municipalité où l'on peut implanter une usine de béton bitumineux tant à titre d'usage principal que d'accessoire dans une carrière.

Ce choix, fait par la MRC et la Municipalité d'autoriser, au terme de diverses consultations publiques et de l'analyse détaillée de l'ensemble des particularités agricoles, environnementales, touristiques, patrimoniales et économique du territoire, les activités d'extraction et de transformation de la matière première sur un site bien précis de son territoire, ne peut faire autrement que de confirmer que le lot visé par la demande est l'emplacement idéal pour implanter une usine de béton bitumineux dans le respect de la LPTAA.

C'est par ailleurs ce que conclut la CPTAQ depuis les années 1980, tel que l'indique le paragraphe 5 de la décision rendue au dossier 415332 le 3 juillet 2019, à l'occasion de laquelle elle a autorisé la poursuite des activités de la carrière jusqu'en 2039 :

> [5] Les décisions antérieures qui remontent aux années 80 jusqu'en 2006 indiquent que c'est une bonne place pour exploitation de la carrière sans impact sur l'agriculture.

Cette décision confirme aussi qu'elle a été rendue à la suite de l'appui de la Municipalité et de la MRC, alors que le Schéma d'aménagement était aussi en vigueur et que les particularités régionales étaient les mêmes qu'en date des présentes :

> [3] Dans sa résolution 17.06.057 adoptée le 5 juin 2017, la municipalité du Canton de Havelock appuie la demande. La résolution est motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[1] (la Loi) et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire, tel que requis à l'article 58.2 de la Loi.
>
> [16] Le schéma est révisé sur une base régulière. La MRC appuie la demande. L'entreprise joue un grand rôle au niveau du développement économique.

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

Géographique

[33] Les parcelles visées sont situées sur le territoire de la municipalité d'Havelock dans la MRC du Haut-Saint-Laurent.

[34] **Plus précisément, elles se localisent au sud du chemin Covey Hill, respectivement à 700 et 1 300 mètres à l'est de la jonction avec la route 203**. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est situé à un peu plus de 2,5 kilomètres en direction nord-ouest.

Agricole

[35] **Les parcelles visées s'inscrivent dans un milieu agroforestier à dominance forestière**. Des érablières à érables à sucre s'insèrent régulièrement dans les massifs boisés selon le 4e inventaire écoforestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Les terres en culture sont principalement vouées aux fourrages et au pâturage. On remarque également la présence de quelques installations d'élevage en bordure du chemin Covey Hill; il s'agit majoritairement d'élevages de bovins de boucherie.

[36] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des lots du secteur varie de bon à faible. Les parcelles en culture reposent principalement sur des sols de classes 3 et 4 et les terres boisées, sur des sols de classes 5 et 7.

[37] Les parcelles visées reposent, quant à elles, sur un mélange de sols de classes 3, 4, 5 et 7.

[38] Selon les informations transmises par l'officier municipal, l'établissement de production animale le plus est situé à une distance de 300 mètres. Il s'agit d'une grange pour vaches.

De planification régionale et locale

[39] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC du Haut-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 1er novembre 2000.

[40] **Les parcelles visées font partie de l'affectation « limite de la zone rurale » au schéma de la MRC.**

[41] La municipalité d'Havelock est assujettie à l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) limitant l'augmentation des superficies nouvellement mises en culture.

Cette décision indique aussi que le contexte agricole dans lequel s'inscrit la carrière et l'encadrement prévu par la MRC au Schéma pour la transformation de pierre est un élément majeur qui doit être pris en considération dans l'analyse de la demande :

> [43] La demanderesse a démontré qu'il lui était impossible de poursuivre ses activités commerciales tout en respectant les nouvelles conditions exigées qui sont par ailleurs beaucoup plus restrictives que les conditions exigées aux décisions favorables précédentes. Aussi, l'entreprise constitue un élément économique fort important pour la municipalité et la MRC.
>
> [44] Cela dit, la Commission indiquait à son avis de modification qu'elle entend toujours autoriser la poursuite de l'exploitation et après avoir sous pesé les impacts sur l'agriculture que pourraient engendrer le report d'une remise en état du site, elle modifie les conditions déjà annoncées. **Par ailleurs, elle ne peut faire fi du contexte agricole dans lequel s'inscrit la carrière et de l'encadrement prévu par la MRC pour ce type d'exploitation. Elle prend aussi en considération les motifs ayant mené aux autorisations précédentes.**

Les conclusions des tribunaux sur l'interprétation à donner au Schéma et sur les effets de la règlementation qui en découle ne peuvent pas être écartées ou contredites de quelque façon. L'analyse et les constats qui ont été faits par la CPTAQ à l'occasion de l'émission des autorisations précédentes, qui tiennent compte du contexte agricole et du Schéma, ne peuvent pas être écartés et doivent aussi être pris en considération dans le cadre de l'analyse de la présente demande.

L'orientation préliminaire du 14 septembre 2023 démontre clairement que le contexte et les particularités régionales sont demeurés identiques entre l'émission de l'autorisation 415332 et en date des présentes. On remarque que la CPTAQ a fait une étude exhaustive de diverses photographies aériennes (rayon de 2 kilomètres), cartes et documents en lien avec les particularités du secteur. La CPTAQ prend aussi soin de référer au Schéma d'aménagement de la MRC et de préciser que la parcelle fait partie de l'affectation « zone rurale ». Cette analyse s'ajoute à la connaissance qu'à la CPTAQ du secteur pour avoir rendu des autorisations depuis les années 1980.

Les affirmations contenues dans l'avis de modification de l'orientation préliminaires au sujet des particularités régionales sont non seulement erronées, mais elles ne sont appuyées par aucun fait ou document concret.

Comme nous venons de le démontrer, le « Circuit du paysan », qui couvre l'ensemble du territoire de la MRC, existait non seulement au moment de la mise en place du Schéma, mais aussi lors de l'émission de l'autorisation au dossier 415332.

Par ailleurs, les intervenants au dossier ne font pas partie des entreprises qui font partie du circuit paysan. En fait, aucun participant de ce circuit n'a fait de représentation en lien avec le dossier.

Aucune donnée, aucune statistique, aucun plan d'affaire ni aucun document n'a été fourni au sujet des activités d'agrotourisme ou d'agriculture dites de proximité.

Aucune donnée de production ou sur des visiteurs n'a été déposée.

Aucun élément appuyant un risque de réduction quelconque de production ou de présumés visiteurs, n'a été déposé.

Aucun fait, document ou élément n'a permis de démontrer que la situation du milieu a évolué au courant des dernières années.

Au contraire, les éléments au dossier et la lecture des autorisations précédentes et du Schéma confirment que la situation est demeurée la même.

Les représentations qui ont été faites ont aussi confirmé que les activités industrielles d'extraction et de transformation de la pierre qui s'effectuent sur le site de la carrière depuis les années 1950 et qui se sont intensifiées au cours des années n'ont eu aucun impact sur le milieu agricole et son développement.

Aucun commentaire tenu en rencontre publique n'a porté sur le fait que les activités de la carrière auraient affecté la production et le développement des activités agricoles.

La CPTAQ semble aussi fonder son analyse sur le fait que le secteur agrotouristique de la région est caractérisé par « un paysage d'exception et un relief panoramique »,

Or, la jurisprudence du TAQ est à l'effet que l'aspect esthétique et le caractère bucolique d'un lieu ne saurait servir de fondement à un refus de la CPTAQ.

Dans **Garage G.G.B. Samson inc. c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2006 CanLII 72523 (QC TAQ)**, le TAQ écrit, dans un dossier où la requérante recherche une utilisation pour l'entreposage, le recyclage de carcasses de véhicules automobiles et la récupération de pièces, qu'une nuisance esthétique n'affecte pas l'activité agricole :

> [29] Il a été établi que la requérante mène son entreprise de recyclage selon les règles de l'art en ne laissant aucun liquide pénétrer le sol du terrain sur lequel elle opère. Quant aux incompatibilités d'usage, il est clair que l'activité d'entreposage ne peut perturber d'aucune façon les activités agricoles. La seule prétention à cet égard est celle du voisin Fiset qui la trouve inesthétique. Quand bien même ce serait le cas, le Tribunal ne voit pas en quoi les résultats ou le développement de l'exploitation agricole en seraient affectés.
>
> [54] L'utilisation dont l'autorisation est ici recherchée ne présente pas d'inconvénient pour la seule utilisation agricole adjacente à la parcelle en cause ni pour le développement éventuel de cette utilisation, si ce n'est une nuisance esthétique. **Or, le Tribunal s'explique mal comment un inconvénient esthétique pourrait affecter davantage l'activité agricole** que les utilisations résidentielles ou commerciales voisines qui n'y seraient pas moins sensibles et ne semblent pas s'en plaindre.

Les éléments au dossier démontrent par ailleurs que le paysage et le relief panoramique n'a pas changé depuis plusieurs dizaines d'années et qu'il était le même qu'en date des présentes au moment de l'adoption du Schéma et de l'émission de l'autorisation au dossier 415332.

De toute façon, l'usine se situe à prêt de 1 kilomètre de la Covey Hill, sur le site de la carrière et elle n'est pas perceptible de la route, tel que le démontre une capture d'écran du chemin d'accès extraite de « Google Street view ».

Le potentiel agricole des lots avoisinants et les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et leur développement

L'analyse de la CPTAQ à l'effet qu'elle s'apprête à refuser la demande puisqu'elle pourrait engendrer une perte potentiel des lots avoisinants présentement exploités et que d'autres producteurs agricoles pourraient être impactés repose sur des considérations externes à l'application de la LPTAA qui ne doivent pas être pris en considération conformément à l'article 62.1 de cette Loi :

> **62.1.** Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération:
>
> 3° tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;

Nous comprenons du fait que la CPTAQ réfère à l'étude de AtmoDC qu'elle considère que ce sont les émanations atmosphériques de l'usine qui pourraient nuire au verger et potentiellement à d'autres producteurs.

Cette considération est de nature environnementale et elle ne relève pas des critères que la Commission doit prendre en compte.

Il est pour le moins surprenant que la CPTAQ décide de tenir compte de l'impact environnemental de l'usine alors qu'elle a spécifiquement pris soin de mentionner dans son orientation préliminaire qu'elle ne devait pas en prendre compte :

> D'entrée de jeu, la Commission a pris connaissance des considérations des instances municipales. Il convient de souligner que l'appréciation de la demande se fait selon la présente Loi. **Certaines considérations des instances municipales semblent reposer sur l'environnement et ne relèvent pas des critères que la Commission doit prendre en compte.**

Cette approche est aussi contraire aux principes développés par la jurisprudence et repris par la CPTAQ à plusieurs reprises.

Dans ***Pavage Centre Sud du Québec inc.*, 2015 CanLII 106745 (QC CPTAQ) (dossier 408211)**, la demanderesse visait à renouveler pour une période de 10 ans l'exploitation d'une carrière et à obtenir l'autorisation d'implanter une nouvelle UBB à l'intérieur de la carrière. Une lettre d'opposition a été déposée par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, en raison des nuisances découlant de l'exploitation (projection de pierres sur les terrains résidentiels, fissuration des fondations, circulation des camions dans le périmètre urbain, bruit, poussières, etc.). La CPTAQ conclut que ces éléments ne sont pas pertinents :

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[26] Une lettre d'opposition à la demande d'exploitation de la carrière et d'implantation d'une usine de béton bitumineux a été déposée à la Commission par la Municipalité voisine,
Saint-Joseph-de-Coleraine. Cette Municipalité s'oppose à la demande en raison de la proximité du site par rapport à son secteur urbanisé (la carrière se situe à plus ou moins 500 mètres du périmètre urbain de cette municipalité) et des nuisances que cela provoque (projection de pierres sur les terrains résidentiels, fissuration des fondations, circulation des camions dans le périmètre urbain, bruit, poussières, etc.).

[27] Dans cette affaire, à son orientation préliminaire du 6 février 2015, la Commission avait ainsi annoncé son intention d'autoriser la demande :

> […]
>
> *De l'avis de la Commission, la poursuite des activités de cette entreprise ne génère pas plus de contraintes que celles qui prévalent actuellement eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles dans le milieu concerné.*
>
> *La Commission a également noté la lettre d'opposition de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine. Cependant, aucun motif n'y est invoqué eu égard aux critères que la Commission doit considérer pour rendre sa décision*.
>
> […]

[29] Cela dit, la Commission a considéré les observations soumises par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine dans sa lettre du 17 mars 2015. Pour l'essentiel, ces observations traitent du respect des normes environnementales dont la Commission ne peut tenir compte. Rappelons que l'article 62.1 de la Loi précise que la Commission ne peut prendre en considération tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1. Il n'est donc pas de son ressort d'appliquer la réglementation qui relève du MDDELCC.

Dans ***Sintra inc., Division Est*, 2022 CanLII 37139 (QC CPTAQ) (dossier 430530)**, la demanderesse requiert l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une UBB fixe et d'une usine mobile de ciment. Une productrice maraîchère du voisinage s'oppose à la demande, en raison des nuages de poussières qui affectent sa production. La Fédération de l'UPA requiert aussi des mesures pour réduire le dépôt de particules pendant la période de culture. La CPTAQ conclut que les problématiques identifiées sont déjà visées par la règlementation en matière environnementale :

> [34] Cela étant, bien que sensible aux observations additionnelles de la Fédération de l'UPA de Chaudière-Appalaches, la Commission ne voit pas de motifs à modifier son orientation préliminaire. En effet, les problématiques identifiées en lien avec l'émission de particules sont déjà visées par le *Règlement sur les carrières et sablières*.

Nous notons aussi que l'analyse de la CPTAQ ne repose sur aucun fait tangible, ce qui est une fois de plus contraire aux principes établis.

Dans ***St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité de la Paroisse) c. Construction et pavage Portneuf inc.*, 2007 QCCQ 7689**, la Cour du Québec est appelée à se prononcer sur un appel d'une décision du TAQ, qui infirmait une décision de la CPTAQ, qui avait refusé de faire droit à une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière. La Cour y énumère plusieurs principes pertinents.

La Cour rappelle d'abord que le dispositif d'une décision de la CPTAQ ne doit pas être le résultat d'une appréciation arbitraire :

> [159] Le dispositif d'une décision ne doit pas être le résultat d'une appréciation arbitraire. Il doit découler d'une réflexion, d'une analyse et d'un raisonnement logique, basés sur les règles de droit applicables et des faits pertinents et déterminants.
>
> [160] Une décision motivée est donc une décision qui expose de façon intelligible le cheminement logique menant aux conclusions qu'elle énonce. L'expression de ses motifs indique clairement les raisons, de fait et de droit, qui en justifient le sens et permettent de le comprendre.

La CPTAQ est limitée par un processus décisionnel fortement encadré, lors duquel elle doit pondérer l'importance des critères applicables et s'assurer d'une cohérence décisionnelle dans l'application de sa loi :

> [166] Quand elle se prononce sur une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, la Commission est astreinte à un processus décisionnel fortement encadré. La LPTAA stipule expressément les critères sur lesquels elle *« doit se baser »*, ceux qu'elle *« peut prendre en considération »* et ceux qu'elle *« ne doit pas prendre en considération »*.
>
> [167] Les articles 62 et 62.1 précisent ces critères :
>
> [168] Les critères sur lesquels la Commission doit se baser ne sont évidemment pas cumulatifs ou conjonctifs. Ils ont une importance relative, les uns en regard des autres, dans chaque cas étudié. Aucune situation n'étant identique à une autre, certains critères présents ou déterminants dans un cas peuvent ne pas l'être dans un autre. La Commission doit donc pondérer l'importance des critères applicables à la décision qu'elle doit rendre, selon les informations colligées et en fonction des objectifs de la loi qui la gouverne. Elle doit aussi s'assurer d'une certaine cohérence institutionnelle dans son application de la loi.

La Cour du Québec s'attarde ensuite à la réévaluation du TAQ de la décision de la CPTAQ, notamment sous le thème des « craintes des voisins », en lien avec les aspects négatifs que l'exploitation d'une carrière sur le site visé pourrait avoir sur la quiétude et l'environnement. La Cour conclut dans ce dossier que la CPTAQ s'est limitée à rapporter les appréhensions communiquées par les personnes intéressées, sans y fonder son refus. La Cour ajoute et précise toutefois que les craintes des voisins ne sont pas des critères sur lesquels la CPTAQ peut se baser pour rendre sa décision :

> [239] Même si la Commission rapporte les appréhensions que lui ont communiquées les personnes intéressées lors de la rencontre publique, il est clair qu'elle ne considère pas ces éléments de façon déterminante dans son appréciation de la demande. **Les craintes des voisins ne sont pas des critères sur lesquels elle doit se baser pour rendre sa décision ni qu'elle peut prendre en considération au sens des dispositions de l'article 62 de la LPTAA**.

La demanderesse est la seule personne qui a démontré par des faits et des documents concrets, tels que la déclaration de conformité du ministère de l'environnement, et par des expertises, que les activités de l'usine respectent en tout point la totalité des normes environnementales qui s'appliquent aux usines de béton bitumineux, tant pour les milieux résidentiels qu'agricoles.

Nous joignons une modélisation atmosphérique qui a été réalisée par la firme AtmoDC et qui conclut que les activités de l'usine respectent en tout point les normes applicables en matière d'odeurs sur un rayon de 10 km autour du site.

Si la CPTAQ ne peut pas prendre en considération des préoccupations environnementales dans le cadre de son analyse, elle ne peut encore moins rejeter une demande alors que l'activité projetée se fera dans le respect de toutes les normes de rejets applicables qui ont été établies par le ministère de l'environnement.

La demanderesse a démontré par une preuve d'expert non-contredite que ses activités respectent tous les seuils de rejets applicables à toutes les activités du milieu agricoles et autorisés dans toutes les zones agricoles et même résidentielles.

Les experts de la demanderesse ont même indiqué, lors de la rencontre publique, que les rejets associés aux activités de l'usine sont moindres que ceux associés à certaines activités agricoles et même à ceux en lien avec l'utilisation de bois de chauffage.

La CPTAQ ne peut faire fi de la preuve d'expert non-contredite présentée par la demanderesse et si elle décide de la faire, elle doit expliquer pourquoi ces éléments n'ont pas été retenus. C'est ce qui ressort de la décision du TAQ dans ***R. Guilbeault Construction Inc. c Québec (Commission de protection du territoire agricole*), 2020 CanLII 105840 (QC TAQ)**.

Dans cette affaire, le TAQ conclut que la CPTAQ a commis des erreurs dans son appréciation de la demande en ce qui concerne le rabattement de la nappe phréatique et l'absence d'érablière, la CPTAQ ayant fait fi des expertises non-contredites déposées au dossier :

> • Rabattement de la nappe phréatique
>
> [20] Elle considère que cette erreur est manifeste et déterminante, car la Commission fait fi des expertises déposées au dossier et étant donné qu'il y a déjà un rabattement de la nappe phréatique engendré par l'exploitation des sablières existantes. Il y a donc absence d'impact sur l'agriculture relié au rabattement de la nappe selon RGC.
>
> [22] Pour répondre à la préoccupation de la Commission, RGC a présenté lors de la rencontre publique une preuve à l'aide d'experts dans le domaine, soit Yves Leblanc, hydrogéologue de Richelieu Hydrogéologie inc., et Daniel Labbé, agronome.
>
> [35] Malgré le fait que la prudence soit justifiée avant d'autoriser une sablière, notamment lorsqu'il est question d'exploiter sous la nappe phréatique, afin de protéger la ressource eau et l'agriculture, **la décision**

de la Commission doit tout de même reposer sur des faits concrets et réels en prenant en compte les particularités propres à chaque demande.

[36] **À la suite de l'analyse des rapports d'experts et de leurs témoignages, le Tribunal constate le sérieux et l'ampleur des expertises soumises et est convaincu de la force probante de leur opinion** sur le fait que le rabattement de la nappe phréatique n'a actuellement et n'aura dans le futur aucun impact sur les exploitations agricoles ou leur potentiel.

[37] Dans le présent dossier, **la Commission erre** en concluant que le projet entraîne un rabattement supplémentaire ayant un impact sur la ressource eau pour l'agriculture, car **cette conclusion n'est aucunement supportée par les faits et la preuve d'experts soumise**. Certes, il y a un rabattement supplémentaire, mais la preuve démontre qu'il n'entraîne pas d'impact sur la ressource eau pour l'agriculture.

- Absence d'une érablière

[53] RGC reproche donc à la Commission de ne pas avoir apprécié véritablement l'expertise soumise qui vise à repousser la présomption légale. D'après elle, la Commission ne se positionne pas vraiment sur la prépondérance de cette preuve d'expert et applique la présomption sans plus se questionner, lui donnant ainsi un caractère irréfragable.

[62] Force est de constater que la Commission erre dans son appréciation sur cet aspect de la demande, car l'évaluation forestière de l'expert Paris a été effectuée sur l'ensemble du peuplement de 8,4 hectares et renverse la présomption légale.

[63] En fait, comme déjà mentionné dans la décision relative à la preuve ciblée, la Commission traite uniquement du peuplement 3 et omet de traiter des autres peuplements qui sont compris dans l'ensemble de la superficie de 8,4 hectares. La Commission tient pour acquis qu'il s'agit d'une érablière d'après la carte du 4e inventaire écoforestier, **sans expliquer les raisons qui font qu'elle ne retient pas la conclusion de l'ingénieur forestier Paris**, selon laquelle il ne s'agit pas d'une érablière propice à la production de sirop d'érable.

[64] Le Tribunal considère donc qu'il y a une erreur de droit et de fait déterminante, puisque la preuve d'expert démontre qu'il y a absence d'érablière propice à la production de sirop d'érable sur le site visé.

La CPTAQ n'a pas l'expertise pour évaluer les impacts des émissions atmosphériques de l'usine sur les activités agricoles et elle doit s'en remettre aux conclusions de l'ingénieur Choinière ainsi qu'aux commentaires de consultants en environnement de la demanderesse.

Elle n'a ni l'expertise, ni le pouvoir habilitant pour déterminer unilatéralement que les normes de rejets établies par le ministère de l'environnement qui sont applicables à l'ensemble du milieu agricole ne sont pas appropriées pour certaines activités agricoles.

Notons enfin qu'aucune représentation soumise n'a traité de la carrière existante et de ses effets sur le milieu agricole environnant et son développement et ce, malgré que ces activités d'extractions, de transformation de pierre et de transport d'agrégats se soient agrandies et intensifiées au fil des années.

Il est tout simplement improbable et absurde de croire que l'ajout d'un usage accessoire, qui ne fait que transformer la pierre de la carrière déjà en place, et qui est subsidiaire par rapport à l'usage principal au niveau de son intensité pourrait avoir un impact quelconque sur les activités du secteur.

Si un usage principal ne cause pas problème, l'usage accessoire qui doit être moins contraignants par ses caractéristiques ne peut faire autrement que d'être lui aussi acceptable.

Homogénéité

La nouvelle position de la CPTAQ sur l'homogénéité est totalement contraire à celle de l'orientation préliminaire :

> **L'utilisation non agricole demandée n'affecterait pas davantage l'homogénéité du secteur, puisqu'elle est complémentaire aux travaux d'exploitation de la carrière**.
>
> La Commission estime que le site d'exploitation d'une carrière serait un site de moindre impact pour implanter une usine de béton bitumineux.

Cette nouvelle analyse met complètement de côté le contexte agricole dans lequel s'inscrit la carrière en plus de l'encadrement mis en place par la MRC pour la transformation de pierre. Une telle approche est encore une fois contradictoire avec celles qui a constamment été retenue par la CPTAQ sur le site, tel que l'indique le paragraphe 44 de la décision 415332 :

> [44] Cela dit, la Commission indiquait à son avis de modification qu'elle entend toujours autoriser la poursuite de l'exploitation et après avoir sous pesé les impacts sur l'agriculture que pourraient engendrer le report d'une remise en état du site, elle modifie les conditions déjà annoncées. **Par ailleurs, elle ne peut faire fi du contexte agricole dans lequel s'inscrit la carrière et de l'encadrement prévu par la MRC pour ce type d'exploitation. Elle prend aussi en considération les motifs ayant mené aux autorisations précédentes.**

L'analyse de la CPTAQ est également contraire au contenu du Schéma de la MRC qui prévoit spécifiquement que les secteurs d'affection agroforestière se caractérisent par une cohabitation de plusieurs usages non reliés à l'agriculture ou à la forêt, soit dans notre cas une carrière, un camping, plusieurs résidences, des cimetières et des antennes de télécommunications.

On semble aussi oublié que la propriété visée par la demande se trouve sur un site où une activité industrielle d'extraction et de transformation est en cours depuis plusieurs décennies et dans une zone rurale spécifiquement identifiée au Schéma et assujettie à une politique de développement des immeubles industriels spécifiquement adaptées aux activités de transformation de pierre de la carrière de Havelock.

Un important nombre de décisions de la CPTAQ recensées précisent que l'ajout et/ou la poursuite d'un usage d'UBB dans une carrière autorisée n'affecte pas davantage l'homogénéité du milieu agricole, cet ajout constituant un usage accessoire et complémentaire. À titre d'exemple :

- ***Pavage Sartigan ltée*, 2023 CanLII 79600 (QC CPTAQ) (dossier 4440728)** :
« Plus précisément, l'usine de béton bitumineux portative est implantée sur environ 2 000 mètres carrés, située à l'intérieur de la carrière. *L'autorisation ici recherchée n'affectera pas davantage le territoire et les activités agricoles que l'autorisation accordée précédemment au dossier 208389, que ce soit à l'égard de l'homogénéité du milieu ou des possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.* » (par. 36-37)

- ***Carrières Dubé et Fils inc.*, 2018 CanLII 112969 (QC CPTAQ) (dossier 418510)** :
« *La Commission considère que cette demande peut être autorisée, à certaines conditions, car une telle activité n'aura pas davantage d'impacts sur la ressource, l'homogénéité du milieu et les activités agricoles environnantes que l'exploitation de la carrière elle-même*. » (par. 25)

- **Les Entreprises Mont-Sterling inc., 2014 CanLII 102369 (QC CPTAQ) (dossier 406392)** :
« *Compte tenu de la localisation de l'emplacement et de la nature de l'utilisation requise, l'autorisation recherchée n'affectera pas davantage l'homogénéité qui prévaut actuellement dans ce milieu. De la même façon, l'utilisation projetée n'ajoutera pas de contrainte à la pratique des activités agricoles ou sylvicoles sur le lot visé ou sur les lots avoisinants. Ainsi, l'ajout d'une usine de béton bitumineux de manière temporaire sur le terrain d'une superficie de 3,98 hectares autorisée par la Commission au dossier 065730 n'aura pas d'impact sur le potentiel agricole du site visé et n'affectera pas l'homogénéité du secteur puisque l'autorisation consentie pour l'exploitation d'une carrière ne contenait aucune condition ni limite de temps*. » (par. 19-20)

- **ABC Rive-Nord inc., 2012 CanLII 102829 (QC CPTAQ) (dossier 401191)** :
« *La Commission considère qu'un accueil favorable ne serait pas de nature à modifier significativement les caractéristiques du milieu. De plus, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne serait pas perturbée davantage. Dans les faits, le site ciblé pour les activités d'une usine de béton se localise à l'intérieur de l'aire déjà utilisée pour l'exploitation d'une carrière. Également, cette installation, considérée usage complémentaire, ne nécessiterait pas d'agrandissement du site déjà autorisé* » (par. 19)

- **Les Rideau Bulk Terminals inc (Re), 2013 CanLII 87592 (QC CPTAQ) (dossier 340812)** :
« *L'installation d'une telle usine s'apparente généralement aux activités d'une carrière ou d'une sablière en termes d'impact agricole et une superficie de 1 hectare est généralement suffisante à telle fin. En conséquence, la Commission est d'avis que la continuité des activités actuelles et l'ajout d'une usine de béton bitumineux n'affecteront pas davantage les activités agricoles environnantes*. » (par. 10-11)

- ***Sintra inc.*, 2005 CanLII 83868 (QC CPTAQ) (dossier 340092)** :

> « *Le terrain visé se situe à l'intérieur de l'aire autorisée par la Commission au dossier 005282 pour l'agrandissement de la carrière et était déjà majoritairement découvert au moment où la loi est devenue applicable sur ces lots. Aussi, une usine de béton bitumineux y est déjà installée et l'ajout d'une seconde usine n'est pas susceptible d'affecter davantage le milieu agricole environnant, cette activité étant parfois complémentaire à l'exploitation d'une carrière. Elle considère donc que le site choisi peut être qualifié de moindre impact sur l'agriculture et que l'implantation de l'usine n'affectera d'aucune façon l'homogénéité du milieu car le site est déjà utilisé pour un usage connexe*. » (par. 10 et 12)

Dans **Québec (Transport) c Québec (Commission de protection du territoire agricole), 2014 CanLII 58289 (QC TAQ)**, le TAQ rappelle, dans le cadre d'une demande d'autorisation pour l'entreposage de pierres provenant d'une carrière qu'elle exploite sur un site contigu à l'emplacement demandé, que la CPTAQ ne peut faire abstraction de la carrière existante dans son analyse de l'homogénéité et, citant Rosell, que la notion d'homogénéité ne doit pas être l'expression d'une simple opinion de la Commission, mais plutôt une opinion basée sur des faits prouvés :

> [50] Le Tribunal ne croit pas que les décisions *Guilbeaut* et *St-François-Xavier-de-Brompton* de la Cour du Québec ont modifié l'analyse qui doit être faite du critère de l'homogénéité en fonction de ce qui a été décidé dans la décision *Rosell* de cette même cour qui établissait ce qui suit :
>
> > *« [51] En quoi consiste **l'homogénéité** de l'exploitation agricole? Il faut donner une interprétation large aux mots "exploitation agricole". Comme le soulignent les auteurs Cormier et Sylvestre, la communauté agricole "s'attarde plus particulièrement au milieu et aux environs: le rang, les fermes voisines, les types d'exploitation, la complémentarité, les utilisations, de même que certains aspects sociaux, géographiques et économiques de la région", alors que **l'homogénéité** de l'exploitation agricole s'attache uniquement au lot faisant l'objet de la demande. Le Tribunal est d'accord avec cette interprétation : la communauté agricole représente l'environnement général de la zone agricole en entier alors que **l'homogénéité** de l'exploitation agricole se limite aux lots ou aux terres faisant l'objet de la demande.*
> > *[…]*
> > *[58] **En définitive, le Tribunal conclut que la notion d'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne doit pas être l'expression d'une simple opinion de la Commission, mais plutôt une opinion basée sur des faits prouvés**. Cette évaluation ne doit pas être subjective. Le Tribunal est conscient de la difficulté que cela comporte, mais peu importe cette difficulté, il n'en demeure pas moins que l'évaluation de ce critère doit être faite selon des données prouvées. C'est donc à bon droit que l'appelante souligne que cette notion ne peut être l'expression d'une simple opinion subjective et arbitraire de la Commission. Cependant, l'application de ce critère est l'un parmi les dix énoncés à l'*article 62 L.P.T.A.A. *»*
>
> [51] La Commission doit évaluer l'homogénéité du milieu et se prononcer à ce sujet à partir de ce qui existe et caractérise le milieu.
>
> [52] **Dans le cas présent, le Tribunal, en évaluant l'homogénéité, ne peut faire abstraction qu'une carrière existe déjà dans ce milieu depuis 2006** et que l'agrandissement demandé, bien qu'incluant une partie en culture, ne vise pas à soustraire à tout jamais cette parcelle à l'agriculture.

> [53] Le site demandé demeure sous la gestion de l'exploitant agricole et les opérations qui s'y dérouleront entraîneront moins de conséquences sur le milieu et à l'exploitation agricole que celles ayant été autorisées dans les décisions précédentes.

Également, dans **Construction B.M.L. Division de Sintra inc., 2022 CanLII 52175 (QC CPTAQ) (dossier 432421)**, la CPTAQ a jugé que l'ajout d'activités d'entreposage et de conditionnement de béton, de briques et d'asphalte « à l'intérieur des limites d'une utilisation industrielle en exploitation depuis de nombreuses années, ne portera pas atteinte à l'homogénéité de la communauté agricole » (par. 26).

Les affirmations à l'effet que l'implantation de l'usine de béton bitumineux augmenterait de manière considérable l'achalandage sur le chemin Covey Hill n'a également rien à voir avec le critère de l'homogénéité. La circulation sur le chemin public n'est pas un élément qui doit être pris en considération dans l'analyse d'une demande.

De plus, il n'existe aucun élément au dossier qui démontre que la circulation sur le chemin Covey Hill a un impact quelconque sur les activités agricoles et leur développement.

Nous réitérons que la carrière est autorisée à sortir de la pierre sans aucune limite dans le cadre de ses activités et que le transport d'agrégats lié aux activités de la carrière n'a jamais fait l'objet de commentaires quelconques dans le cadre du présent dossier.

Un autre fait important qui doit être pris en considération est que l'usine de béton bitumineux permet de transformer la pierre sur place, ce qui diminuera donc les allées et venues des camions d'agrégats qui doivent actuellement traverser le territoire de la MRC pour approvisionner en agrégats les usines situées à l'extérieur de celui-ci, à des dizaines de kilomètres.

Comme M. Choinière l'a expliqué lors de la rencontre publique, les activités de l'usine de béton bitumineux nécessiteront que des camions de bitume approvisionnent l'usine pendant qu'elle est en opération, ce qui équivaut à 1 ou 2 camions de 40 tonnes par semaine d'opération.

Une autre façon de démonter l'impact négligeable des activités de l'usine sur le transport est de calculer l'impact de l'apport du bitume sur les 35 000 tonnes d'asphalte produites annuellement.

Comme l'asphalte est composée à 95% de la pierre de la carrière et de 5% de bitume, le bitume équivaudrait à 1750 des 35 000 tonnes produites par années (5% de 35 000).

Nous sommes informés que de manière très conservatrice, un camion contient 13 tonnes métriques, soit en période de dégel, mais peut atteindre 16 tonnes métriques en période normale.

En divisant les 1750 tonnes attribuables au bitume par 13, cela équivaut potentiellement à un maximum de 109 camions supplémentaires par saison de production.

Comme l'autorisation demandée est pour la période du 1er avril au 31 décembre (274 jours), cela fait en sorte qu'il y aurait en théorie 109 camions additionnels sur une période de 274 jours. En ajoutant un

nombre maximal de 64 camions de bitumes (2 camions par semaine pour 8 mois), cela fait en sorte qu'un maximum potentiel de 173 camions additionnels iraient théoriquement sur le site en 274 jours, soit moins d'un par jour.

Le fait que l'usine soit ou non en opération sur le site ne changera rien à la situation dans la mesure où absolument rien n'empêcherait Carrières Ducharme inc. de sortir annuellement l'équivalent de 35 000 tonnes métriques de pierre, plutôt que 33 250 tonnes métriques, ce qui reviendrait au même, ou même plus si la demande en pierre concassée dans le secteur le permet. Il s'agit donc ici d'un argument purement théorique qui, en plus d'être étranger aux critères d'analyse prévus à la Loi, est tout à fait non signifiant.

Dans cette optique, la démonstration est éloquente à l'effet que l'achalandage est non-significatif comparativement au débit de circulation de la route, et donc que les craintes sur la cohabitation sont non-fondées.

C'est ce qui ressort de la décision du TAQ ***Desgagnés c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2009 CanLII 1968 (QC TAQ)**, visant l'exploitation d'un centre de massothérapie. Preuve d'expert à l'appui, la demanderesse a fait une démonstration éloquente qu'un achalandage de 40 clients (potentiellement véhicules) par semaine est « non-significatif » :

> [6] La Commission invoque les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ci-après appelée « la LPTAA », pour refuser cette demande.
>
> [7] Elle précise que l'augmentation et la régularité de l'achalandage ainsi que la quiétude recherchée par la clientèle va contribuer à alimenter les problèmes de cohabitation harmonieuse en zone agricole et qui altèrent l'homogénéité du milieu aussi dynamique au plan agricole.
>
> [13] La requérante précise que ses activités de massothérapie ont débuté en 2000 en offrant ses services auprès d'une clientèle qui se limitait à deux ou trois clientes par semaine. En 2008, l'achalandage du centre de massothérapie s'élève approximativement à 40 clientes par semaine.
>
> [21] L'expert de la requérante, Daniel Labbé, présente son analyse sur les incidences de l'autorisation sur l'homogénéité de l'exploitation et de la communauté agricoles et sur les contraintes environnementales liées aux activités agricoles avoisinantes.
>
> [22] Il précise que l'autorisation recherchée ne changera véritablement rien pour le territoire agricole avoisinant et n'est pas orientée à un endroit qui peut affecter la communauté agricole.
>
> [44] Enfin, le Tribunal estime que ne sont pas fondées les craintes de la Commission voulant que l'augmentation et la régularité de l'achalandage ainsi que la quiétude recherchée par la clientèle du centre de massothérapie contribuent à alimenter les problèmes de cohabitation en zone agricole. **La preuve présentée par la requérante est éloquente voulant que l'achalandage du centre de massothérapie est non significatif comparativement au débit de circulation de la route 343.**

Enfin, la CPTAQ a omis de considérer que les camions sont situés à quelques centaines de mètres de la route collectrice régionale et que le trajet qu'ils doivent emprunter sur le chemin Covey Hill ne constitue

qu'une infime partie du circuit du paysan qui couvre tout le territoire de la MRC. Par ailleurs aucune entreprise du circuit du paysan ne se trouve à proximité de ce chemin.

Conclusion

Le projet de la demanderesse est identique à tous les dossiers d'implantation d'usine de béton bitumineux dans une carrière qui sont autorisés par la CPTAQ depuis des dizaines d'années.

Ce projet s'insère dans la portion du territoire qui, à la suite d'une analyse poussée des particularités régionale réalisée par les autorités régionales elles-mêmes, a été identifiée comme étant le seul endroit approprié sur le territoire de la MRC et sur celui de la Municipalité de Havelock pour opérer des activités de transformations de pierre comme celle d'une usine de béton bitumineux.

Ces éléments figuraient déjà au dossier de la Commission lorsqu'elle a rendu son orientation préliminaire et elle confirmait à celle-ci en avoir tenu compte. Aucun fait nouveau à cet égard ne lui a été présenté suite à la production de cette orientation préliminaire, par écrit ou lors de la rencontre publique tenue dans ce dossier.

Les faits au dossier démontrent également que les particularités régionales n'ont pas changé depuis l'adoption du Schéma en 2000 et en date des présentes et que le projet de la demanderesse n'a aucun impact sur les activités agricoles et leur développement.

Précisons que de nombreux autres éléments ont été abordés dans les représentations écrites des opposants et lors de la rencontre publique, tels les risques d'incendies, les risques de contamination de la nappe et les risques de contamination des eaux de surface. Aucun de ces éléments ne nous apparaît avoir été pris en considération par la Commission pour appuyer son avis de modification et nous ne jugeons donc pas opportun de les aborder ici.

Nous nous permettrons toutefois de rappeler à la Commission que tous ces arguments et ces éléments ont fait l'objet de représentations de la part de nos experts et n'ont en aucune façon été contredits par des représentations crédibles basées sur des faits concrets ou des expertises. Dans les faits, le seul expert appelé à témoigner au dossier pour les opposants est un agronome qui a lui-même admis que ses représentations à l'égard de ces éléments ne constituaient à toutes fins pratiques que des commentaires, dans la mesure où il ne disposait pas d'une expertise réelle relative à ceux-ci.

Notre position finale et exposée dès le dépôt de la présente demande est à l'effet que la demande formulée sera sans impact au sens et sur la base des critères décisionnels prévus à la LPTAA et que, en matière de considérations environnementales qui ne sont pas du ressort et de la compétence de la Commission, elle aura à démontrer la conformité et l'acceptabilité de son projet aux autorités compétentes et qui ont juridiction en la matière, soit le MELCCFP, dans le cadre d'une autorisation ministérielle au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En conséquence, la CPTAQ n'a d'autre choix et que d'autoriser la demande, en s'en tenant uniquement aux critères de la loi. La CPTAQ a toujours assuré une cohérence décisionnelle en appliquant les motifs

et les considérations des autorisations précédentes dans le cadre des demandes d'autorisation qui concerne la présente propriété et rien ne justifie qu'elle cesse de le faire.

En terminant, rappelons que même si la présente demande est bénéfique pour la demanderesse et pour la carrière, qui est un élément économique fort important pour la municipalité et la MRC, elle le sera tout autant pour l'ensemble de la communauté qui aura toujours besoin de s'approvisionner en asphalte pour faire paver les routes, les chemins, les entrées privées et les pistes cyclables.

Pour ces motifs, nous vous demandons d'autoriser la demande conformément à ce qui était annoncé dans l'autorisation préliminaire du 14 septembre 2023.

THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.

Antoine La Rue
Avocat
antoine.larue@groupetcj.ca